RECUEIL
DES
INSTRUCTIONS
AUX
AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

XXVI

VENISE

PAR

PIERRE DUPARC

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

5-15-67

RECUEIL

DES

INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE

JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
University of Toronto

http://archive.org/details/recueildesinstru26fran

RECUEIL
DES
INSTRUCTIONS

DONNÉES

AUX AMBASSADEURS ET MINISTRES DE FRANCE

DEPUIS LES TRAITÉS DE WESTPHALIE
JUSQU'A LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

publié sous les auspices de la Commission des Archives diplomatiques
au Ministère des Affaires Etrangères

XXVI

VENISE

avec une introduction et des notes

par

Pierre DUPARC

EDITIONS
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
13, QUAI ANATOLE-FRANCE — PARIS-7e
1958

UNIVERSITÉ

COMMISSION DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

Sur le rapport de M. Outrey, Chef du Service des Archives du Ministère des Affaires Etrangères, la Commission charge M. Pierre Duparc de la publication des Instructions de Venise.

MM. Bourgin, Dollot et Zeller sont nommés commissaires.

(Extrait du procès-verbal de la séance du 22 novembre 1955)

Vu par les commissaires délégués,

Paris, 1er octobre 1956

BOURGIN — DOLLOT — ZELLER

DC
131.5
.F8
1884
v.26

INTRODUCTION

Les instructions données aux ambassadeurs de France à Venise sont parmi les dernières à paraître, et avec un grand retard, dans cette collection. La cause principale en est peut-être l'opinion généralement admise que les rapports franco-vénitiens ne présenteraient qu'un intérêt restreint dans les limites chronologique imposées. Certes il est évident que les fastes de l'histoire vénitienne se situent avant 1648. Mais aux XVIIe et XVIIIe siècles l'affaiblissement de la République et sa neutralité presque perpétuelle ne l'empêchent pas d'être mêlée, politiquement ou économiquement, à toutes les questions concernant l'Italie ou la Méditerranée, qu'il s'agisse du Milanais proche, de la papauté, à cause de la faction des cardinaux vénitiens, ou des Turcs.

On ne peut d'ailleurs s'attendre à trouver ici l'équivalent des célèbres relations des ambassadeurs vénitiens. Les instructions ne sont pas des relations; elles en sont même en quelque sorte l'opposé : tandis que la relation est une synthèse des observations faites dans un pays par un ambassadeur en fin de mission, l'instruction est un exposé de la situation internationale et des projets de la France, avec des développements d'importance variable sur des faits particuliers au pays intéressé. Dans ces conditions c'est l'idée même de la publication du *Recueil des instructions* qui demande à être bien comprise : les instructions ne constituent pas un recueil des principes et maximes de la diplomatie française d'ancien régime; elles ne sont pas non plus seules à fournir les grandes lignes de la politique extérieure de la France : bien d'autres documents, dépêches ou mémoires, seraient parfois aussi importants, ou viendraient combler les lacunes des instructions et surtout les lacunes entre les différentes instructions. Mais si la suite des instructions données aux ambassadeurs de France dans tel pays ne permet pas toujours de retracer l'évolution complète des rapports de la France avec ce pays, si elle ne fournit pas une histoire abrégée des relations avec ce pays, elle donne en revanche souvent des renseignements précieux sur les relations de la France avec les autres nations européennes et sur la situation diplomatique générale à telle époque déterminée.

La collection des instructions aux ambassadeurs de la France dans les différents pays permet de dégager presque complètement l'histoire de la diplomatie française de Louis XIV à la Révolution.

Les instructions aux ambassadeurs à Venise viennent compléter, de ce point de vue, les précédentes publications. On y trouve un grand nombre de renseignements sur la politique française à l'égard des principales puissances : par exemple maints aspect des relations franco-espagnoles y sont exposés. En ce qui concerne Venise, l'histoire politique offre encore pour cette période quelques faits saillants, qui seront relevées dans les notices de chaque instruction. Il ne paraît pas utile à ce propos de retracer depuis les origines, comme on l'a fait parfois, les vicissitudes des relations diplomatiques entre la France et le pays intéressé : ou bien le travail serait démesuré, ou bien il se réduirait à des banalités; de toute manière, il ne correspondrait pas au sujet, qui est l'édition critique et commentée des instructions. Rappelons seulement dans ses grandes lignes la situation de Venise au début de la période qui nous intéresse.

La République, longtemps poste avancé de la chrétienté, avait perdu Chypre en 1570-1573. C'était le signe qu'elle avait aussi perdu son rôle européen. Ses possessions restaient malgré tout considérables. La Terre Ferme, plus de trois millions d'habitants, comprenait le Frioul, l'Istrie, la région du lac de Garde, le Bergamasque, et allait de l'Isonzo à l'est, jusqu'à l'Adda à l'ouest, avec des villes comme Brescia, Vérone, et Padoue, le centre universitaire. Une longue frontière à l'est et au nord mettait Venise au contact de l'Autriche; au nord-ouest, sur un court espace, il y avait le voisinage des Grisons, membres de la Confédération helvétique; à l'ouest, se trouvait le Milanais espagnol; au sud étaient les Etats de l'Eglise. La République possédait aussi des parties de la côte dalmate, comme Zara, les îles Ioniennes et Corfou, la Crête qu'elle devait perdre au milieu du XVIIe siècle. Si elle n'avait plus son ancien rôle européen, elle conservait encore un rôle commercial important. Les renseignements économiques fournis par les instructions méritent de retenir l'attention.

Enfin les instructions permettent d'étudier une matière assez différente des précédentes : les institutions diplomatiques. Et cela de deux manières. Elles fournissent d'abord des renseignements intéressants, comme toutes les autres instructions d'ailleurs, sur le personnel diplomatique français, sur les relations avec le ministère, et sur les règles qui les régissent. D'un point de vue plus spécial elles montrent les singularités et les difficultés de l'action diplomatique à Venise; elles illustrent le caractère archaïque des rapports avec la Sérénissime République.

I. L'HISTOIRE POLITIQUE

Les instructions ordinaires sont presque toutes consacrées à des exposés de la situation diplomatique et à des directives données pour certaines affaires déterminées [1].

Ces exposés ont trait souvent à l'histoire générale, soit que l'ambassadeur ait besoin d'être informé lui-même de la situation diplomatique, soit qu'il ait pour mission de l'exposer sous certains aspects au gouvernement de la République. Ce n'est que dans les directives précises données pour certaines questions pendantes que les rapports franco-vénitiens sont abordés directement, et concrètement. Encore faut-il noter des différences sensibles à ce sujet entre le règne de Louis XIV et ceux de ses successeurs.

Le règne de Louis XIV.

Les instructions données aux ambassadeurs de Louis XIV exposent surtout les grands problèmes, la rivalité des maisons de France et d'Espagne, la politique d'expansion française, la question de la succession d'Espagne.

Un historique détaillé des guerres et des négociations franco-espagnoles avant et après les traités de Westphalie, de 1643 environ à 1651, nous est donné par les instructions de 1651; celles de 1655 évoquent plus rapidement les dangers que pourrait faire courir à l'Italie et à Venise un accroissement de la puissance de l'Espagne; enfin, celles de 1659 font brièvement — la paix des Pyrénées étant proche — le procès de la politique belliqueuse de l'Espagne.

La pacification générale qui suit le traité des Pyrénées fait disparaître des instructions de 1662 et 1668 tout grand sujet de politique européenne. Mais en 1672 les difficultés recommencent : les instructions se mettent à vanter les dispositions pacifique du roi, en les opposant aux méchants procédés des Hollandais; en 1675, elles poussent à une médiation de Venise dans les pourparlers de Nimègue; en 1679, elles font état des efforts de conciliation du roi pour rétablir la paix dans le nord entre l'électeur de Brandebourg d'une part, la Suède et le Danemark de l'autre; en 1682, elles essaient de justifier la « politique des réunions » menée par Louis XIV, et en 1684, elles font ressortir la modération dont témoigne l'arrêt des hostilités après la prise de

1. Pour le détail de l'histoire politique et pour la bibliographie, se reporter aux notices précédant chaque instruction.

Luxembourg. Enfin les deux instructions de 1701 ont trait, tant à la politique générale de la France dans la succession d'Espagne. qu'à la position de Venise dans cette affaire : elles essaient d'engager les Vénitiens à s'opposer aux tentatives impériales, à l'entrée en Italie des troupes allemandes.

Les affaires d'Italie occupent une place assez modeste dans ces instructions. Citons simplement pour mémoire les recommandations banales faites aux ambassadeurs à l'occasion de leur passage à Turin, en 1651, 1659, 1668, à Gênes au sujet de Finale en 1655, et à Mantoue en 1659.

Mais avec cette dernière cour, dont les possessions étaient d'ailleurs contigües aux états de Terre Ferme vénitiens, la France avait des relations étroites : de 1628 à 1708, Mantoue et le Montferrat furent deux duchés aux mains de la maison de Gonzague-Nevers; en 1681, le duc Charles III permit aux troupes française d'occuper Casale, place forte importante, capitale du Montferrat, et en 1701, le duc Charles IV confia la garde de Mantoue aux troupes franco-espagnoles; enfin en 1708, les défaites de la guerre de la succession d'Espagne et la mort sans enfant du dernier duc entraînèrent la disparition de cet état, la Savoie prenant le Montferrat, et l'empereur rattachant le Mantouan au Milanais. L'évènement était grave pour la France, et plus encore pour Venise; aussi les instructions font-elles allusion aux affaires de Mantoue et du Montferrat en 1672, 1679 et 1682.

L'expédition de Sicile entreprise par Louis XIV en 1674 est évoquée à son tour, à plusieurs reprises, dans les instructions de 1675.

Les instructions s'occupent aussi d'une affaire très importante pour la République et les rapports franco-vénitiens : la guerre de Candie. Sous Ibrahim Ier, puis sous Mahomet IV et le grand vizir Köprülü, les Turcs reprirent leur expansion et attaquèrent la Crête en 1645; les Vénitiens défendirent l'île jusqu'en 1669, date à laquelle Morosini dut capituler à Candie. La France, alliée traditionnelle des Turcs, soutint cependant les Vénitiens ; Mazarin se brouilla avec le grand-vizir; Louis XIV envoya des renforts en argent et en hommes, mais les troupes françaises conduites par Beaufort en 1669 arrivèrent peu avant la capitulation. Aussi les instructions de 1655, 1659, 1662 et 1668 ne manquent-elles pas de souligner l'appui donné par le roi de France à la République.

Les règnes de Louis XV et de Louis XVI.

Les instructions données aux ambassadeurs de Louis XV et de Louis XVI présentent un caractère différent des précédentes. D'abord,

comme nous le verrons ailleurs, elles se préoccupent davantage des questions de commerce et de navigation : en revanche, les grands exposés historiques sont plus rares. Ce changement tient probablement au fait que l'importance économique de Venise a moins diminué que son importance politique; et cela correspond aussi, en même temps qu'à une évolution des esprits, à la fin de l'hégémonie française. De même les questions de cérémonial ont perdu de leur importance, à l'exception de celles qui ont un aspect économique : par exemple le privilège de « liste », qui consiste en une exemption des droits de douane pour les produits de consommation de l'ambassade. Le ton même des instructions change : il devient moins pompeux, le style en est plus concis.

Les relations avec l'Espagne, ou avec les infants établis en Italie, évoquées sous Louis XV dans les instructions de 1723, 1733, 1743, sont ensuite passées sous silence. Il en est de même des relations avec le Saint-Siège, qui sont encore traitées dans les instructions de 1733, 1753, 1758, 1779. Les grandes questions de politique européenne ne donnent souvent lieu qu'à des développements restreints, comme la succession d'Autriche en 1743, la guerre contre les Anglais en 1758 et 1760.

Sous le règne de Louis XVI, toute la politique méditerranéenne est dominée par la question d'Orient. La décadence de l'empire turc et les convoitises russes et autrichiennes, avec leurs répercussions pour Venise, sont la matière essentielle des dernières instructions; dans celles de 1779, 1783, 1786, 1789, 1793, l'ambassadeur est prévenu des ambitions des voisins de la Turquie et de leur pression sur le Sénat pour qu'il sorte de sa neutralité et se déclare contre les Turcs. En même temps, et symétriquement à la faiblesse turque, les instructions se mettent à dénoncer la faiblesse de Venise : dès 1779 la disparition de la République est prophétisée.

En réalité, c'est tout le statut de la Méditerranée qui est en cause. Les positions privilégiées de Venise et de la France sur les lignes du Levant subissent de rudes atteintes. Les Anglais cherchent à s'implanter à Malte et à Rhodes, les Russes convoitent la Crimée, et rêvent de fonder un empire grec, les Autrichiens débouchent sur l'Adriatique, en organisant les ports de Trieste et de Fiume. Enfin les Barbaresques, les pirates de la Régence de Tunis surtout, viennent pousser leurs incursions jusque dans l'Adriatique. C'est contre eux que Venise soutient ses dernières luttes, de 1784 à 1792. Les instructions du règne de Louis XVI sont consacrées à ces évènements.

L'époque révolutionnaire et la fin de Venise.

Les dernières instructions gardent, dans leur forme comme dans

leur fond, la marque de l'époque révolutionnaire : titulature nouvelle, style plus lâche, professions de foi républicaine et hostilité croissante envers Venise en sont les caractéristiques. L'indécision et la faiblesse de Venise, sans cesse évoquées, annoncent la fin proche.

La prudence et l'interdiction de faire du prosélytisme républicain constituent le thème des instructions de 1791. Celles de 1793, tout en se plaignant de la malveillance des Vénitiens, songent cependant à une alliance contre les ennemis communs. Et celles de 1794, abandonnant le projet d'alliance, font une déclaration des droits de l'homme.

II. L'HISTOIRE ECONOMIQUE

La contribution des instructions à l'histoire économique mériterait d'être toujours signalée; elle requiert une attention particulière quand il s'agit de Venise, dont la puissance politique est fondée sur son rôle maritime et commercial. Malheureusement cette contribution n'est pas très importante, même si on retient les instructions spéciales données par le secrétaire d'Etat à la Marine, que nous publions ici au même titre que les autres. Ce n'est d'ailleurs qu'au XVIIIe siècle que ces considérations économiques se manifestent avec continuité.

Les instructions ordinaires.

Les instructions ordinaires font d'abord allusion à certaines affaires secondaires, affaires maritimes provoquées par la guerre, ou querelles entre consuls. C'est ainsi qu'en 1675 on évoque la saisie à Barletta, par le duc de Vivonne général en chef, d'un navire vénitien chargé de blés lors de l'expédition française de Sicile; et on raconte tout au long la dispute entre le consul vénitien et le consul français de Larnaca, dans l'île de Chypre, pour des questions de préséance dans une église. Si les instructions de 1705, de 1733 et de 1743 ne font aucune allusion aux affaires maritimes et consulaires évoquées dans les instructions spéciales, celles de 1723 énumèrent simplement ces affaires, en renvoyant pour le détail à l'instruction spéciale.

En revanche deux affaires d'exportation, l'une concernant les draps, l'autres les sucres, retiennent l'attention des instructions de 1733 et de 1752.

La France, exportatrice de draps, en particulier vers le Levant, se heurtait, à la fin du XVIIe siècle, aux prohibitions édictées par certains pays; mais, dans le cours du XVIIIe, un certain libéralisme abaissa les barrières élevées par le système mercantile. En 1733, Venise qui avait

toujours interdit strictement les importations de draps [2] autorisa l'entrée des draps fins en provenance de l'Angleterre et de la Hollande, moyennant le paiement de droits de douane [3]. Le gouvernement de Louis XV protesta aussitôt, et réclama pour les draps français le même régime d'exception. Les instructions données à Froulay en 1733 lui prescrivaient de suivre cette affaire, qui reçut satisfaction.

Un conflit du même genre menaça de se produire en 1751 pour les sucres. En octobre un nouveau tarif vénitien diminuait des deux tiers les droits sur les sucres portugais. Le gouvernement de Louis XV réclama aussitôt une faveur analogue pour les siens. La République avança une série d'arguments par lesquels elle prétendait justifier le régime préférentiel accordé aux Portugais : 1° le Portugal achetait beaucoup plus à Venise que la France; 2° le commerce entre Venise et le Portugal se faisait par échange, avantage qui n'existait pas avec la France; 3° les raffineries vénitiennes, qui fournissaient la Lombardie, les états du pape et une grande partie de l'Italie, avaient avantage à prendre les sucres portugais, d'ailleurs moins chers, car les sucres bruts des colonies française, appelés « moscouades », étaient de qualité telle qu'ils pouvaient être achetés et consommés sans avoir été raffinés, ce qui faisait perdre la main-d'œuvre de la raffinerie. Le gouvernement français répondit sur tous ces points : 1° la France achète « de la conterie ou grosse verroterie, de la térébentine, de la laque, des aciers, des couleurs, des cuivres, quelques dorures fausses, des cristaux et du vif-argent, qu'elle envoye à Cadix, dans ses colonies et dans celles d'Espagne; et quand il seroit vrai que le Portugal acheta de la République quelques marchandises de plus que la France, cette différence ne serait-elle pas bien compensée par la plus grande quantité que tire la France de celles qui lui sont nécessaires »; 2° il n'est pas sûr que la République paie par échange les sucres, mais « en suppossant la chose vraie, cet avantage seroit peu de chose, si la solde du commerce respectif des deux nations, qui est la règle par laquelle on doit juger en

2. Lettre du chargé d'affaires Le Blond du 24 janvier 1733 : « Quoy que les draps fins étrangers soient prohibéz sous des peines très rigoureuses, les marchands vénitiens ne s'abstiennent point d'en procurer de tems à autre l'introduction et de s'exposer à tout risque. L'on en a arrêté cette semaine un contrebande de 140 pièces de ceux de France et d'Angleterre qui fait icy beaucoup de bruit » ; du 7 février : « L'on a vu bruler avant hier dans la place Saint Marc au grand étonnement de tout le monde une partie considérable de draps fins étrangers dont j'ay fait mention. » Correspondance politique, vol. 187, fol. 21, 28.

3. Extrait du texte du décret du Sénat du 15 juillet 1733 : « S'intendano nella più risoluta costante maniera proibite l'introduzioni in questa citta e stato di panni esteri d'ogni e qualunque specie, a riserva di quelli soprafini d'Inghilterra e Olanda, l'introduzione de' quali col pagamento di dazio »; *ibidem* fol. 150 v.

pareil cas, n'étoit pas si favorable à la République que la solde du commerce qu'elle fait avec les Français, ce que l'on a beaucoup de raison de croire »; 3° « La supériorité reconnue de la qualité de nos sucres dédommagera toujours amplement du moindre produit dont ils peuvent être à la raffinerie... Si les sucres français sont d'un emploi désavantageux à la raffinerie, l'industrie des raffineries les rejettera, ils resteront dans les ports, où la supériorité de leur qualité les placera dans quelque débouché utile à la République »[4]. Cette affaire fut enfin réglée à la satisfaction de la France en février-mars 1753, après les directives données dans les instructions de 1752.

Ces deux affaires des draps et des sucres nous montrent le gouvernement de Louis XV prenant grand soin des intérêts du commerce français et obtenant l'application d'un régime préférentiel. Dans le même esprit les instructions postérieures de 1767, 1771 et 1779 prescrivent à l'ambassadeur de surveiller attentivement les négociations menées par le Danemarck, l'Espagne et l'Angleterre pour la conclusion de traités de commerce avec Venise. La France se réservait en effet de demander aussitôt les mêmes avantages que ceux qui pourraient être concédés par ces traités. Les instructions de 1767 reconnaissaient d'autres part que, malgré les plaintes du consul Le Blond, les navigateurs et marchands français jouissaient à Venise du même traitement que ceux des autres nations : les droits que les navires étrangers payaient en abordant à Venise étaient les mêmes pour tous, et la France les avait acceptés dès 1686.

Enfin les dernières instructions, celles du règne de Louis XVI, parlent toutes de Trieste, et aussi de Fiume : elles montrent le développement de ces ports, à l'instigation de l'empereur, les préjudices qu'ils causent au commerce vénitien, et essayent ainsi de dresser Venise contre les Autrichiens.

Il ne faudrait cependant pas croire, en se fondant sur l'intérêt assez intermittent porté par les instructions aux questions économiques, que la correspondance des ambassadeurs est dénuée de tout renseignement à cet égard. Dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle en particulier, les lettres de l'ambassade contiennent beaucoup de renseignements sur les industries et le commerce de Venise, et sur les relations économiques franco-vénitiennes[5].

4. Correspondance politique de Venise, vol. 214, fol. 160-163.

5. A titre d'exemple voici, contemporain des extraits cités plus haut, un « Etat des marchandises que Marseille tire de Venise » ; annexé à une lettre de Bernis du 30 décembre 1752, Correspondance politique de Venise vol. 214, fol. 175-176 :

Les instructions spéciales.

Le secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères n'a pas été le seul, au moins au XVIIIe siècle, à donner des instructions aux ambassadeurs : il a souvent laissé à son collègue de la Marine le soin de compléter ses directives, ce qui a donné naissance à une série d'instructions spéciales. Celles que nous avons pu retrouver (mais la liste est incomplète) datent de 1705, 1723, 1733, 1743. Complément indispensable des instructions normales, souvent plus intéressantes que celles-ci, ces instructions du Ministre de la Marine sont d'une manière générale peu connues, et n'ont presque jamais été publiées [6]. Elles ne se trouvent en effet qu'exceptionnellement aux archives des Affaires Etrangères, et proviennent alors des papiers personnels restitués par les ambassadeurs. Normalement il faut les chercher aux archives du Ministère de la Marine déposées aux Archives Nationales [7], mais celles-ci sont fort incomplètes.

Dans quelles conditions le secrétaire d'Etat à la Marine a-t-il pu intervenir et donner des directives aux ambassadeurs ? Il n'est pas dans notre propos de retracer le détail de cette évolution, qui n'eut pas lieu sans heurts; en voici du moins la ligne générale. Dès le début du règne personnel de Louis XIV, dès 1661, Colbert avait commencé à concentrer entre ses mains toute l'administration des finances, du

« Les marchandises que Marseille tire aujourd'huy de Venise consistent principalement dans les trois articles suivans, sçavoir : l'acier, les carreaux de vitre ou lastres, et l'huile de térébentine. Le premier article est le plus considérable et celui dont on fait de plus grands achats à cause de la quantité qu'on en envoye à Cadix pour la Nouvelle Espagne ; son prix est de 24 à 25 l. le quintal acheté comptant. Les lastres ont aussi un assés grand débit à Marseille, quoique les verres d'Allemagne qu'on tire aujourd'hui par la voye de Lion soient fort estimés. Les lastres de Venise de la première grandeur coutent quatre vint dix livres la caisse composée de six cens carreaux, et ceux de la grandeur ordinaire soixante trois à soixante cinq livres. Quant à l'huile de térébentine la vente en est un peu plus difficile parce que les François se chargent moins volontiers de cet article, sur lequel ils trouvent peu de bénéfice. Le quintal coute cinquante cinq livres ou environ. Toutes ces marchandises entrent dans le port de Marseille franches de tous droits, et ne suportent d'autres frais que ceux de réception, de magasinage, poid du roi et commission, tous lesquels frais font un objet de trois pour cent ou environ. On tiroit aussi de Venise de la céruse, avant que celle de Hollande fût connue et lui eut donné l'exclusion. Ainsi la vente de cet article se réduit aujourd'hui à très peu de chose. »

6. Voir celles de 1685, éd. par Jusserand, *Recueil des instructions, Angleterre*, t. II, p. 326-336 ; de 1727, éd. par Driault, *Recueil des instructions, Gênes*, p. 271-281.

7. Section « Service général », fonds « Pays Etrangers », coté B7.

commerce et de la marine; et en 1669 il était devenu le premier secrétaire d'Etat à la Marine. Son fils, Seignelay, lui avait succédé dans cette charge, de 1682 à 1684, mais sans retenir les autres attributions de son père, qui avaient été démembrées. Aussi sous les Pontchartrain, successeurs de Seignelay au secrétariat d'Etat à la Marine, des conflits d'attributions s'étaient élevés avec le secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères. Le différend fut apaisé par le règlement d'octobre 1698, qui déclarait en particulier :

« Art. 1er. Le secrétaire d'Etat chargé de la Marine n'écrira aucune lettre signée du roi aux ministres de S. M. dans les pays étrangers... — Art. 5. Le Secrétaire d'Etat de la Marine continuera de donner directement des mémoires en forme d'instructions aux ambassadeurs que le roi enverra à Madrid , à Constantinople et en Portugal, sur les affaires concernant la marine et le commerce; et à l'égard des ministres qui seront envoyés dans les pays étrangers, il portera en conseil les mémoires qu'il croira qu'il faut leur donner pour être lus au roi; et lorsqu'ils auront été approuvés par S. M., le secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères en fera mention dans un article de l'instruction, remettant celui à qui elle sera donnée à ce qui sera plus particulièrement expliqué dans le mémoire du Secrétaire d'Etat de la Marine » [8].

Parmi ces instructions spéciales, le « Mémoire pour M. l'abbé de Pomponne », de 1705, est particulièrement intéressant, car il trace un tableau général des commerces français et vénitien en Méditerranée. Le commerce français dans le Levant avait connu un grand essor quand les Turcs étaient en guerre avec la République : les marchands vénitiens, à cette époque, étaient contraints d'utiliser les navires français pour transporter leurs marchandises. Mais depuis la paix, c'est-à-dire depuis le traité de Carlovitz de 1699, le commerce français avait beaucoup diminué. L'ambassadeur devait voir s'il ne serait pas possible d'exporter dans la Méditerranée les produits des manufactures françaises, les poissons salés, les produits des îles d'Amérique. Il fallait examiner si les étoffes précieuses, étoffes de soie, d'or et d'argent fabriquées à Marseille, que l'ambassadeur devait aller voir à son passage, ne pourraient entrer en concurrence dans le Levant avec les produits vénitiens. A Venise même, il fallait essayer de supplanter les Anglais et les Hollandais, qui portaient à la République et dans toute l'Adriatique leur pêche, morues et harengs, ainsi que les sucres du Brésil, qu'ils chargeaient au Portugal. A Durazzo les Français avaient fait, pendant la guerre turque, un commerce assez considérable, en y chargeant des

8. *Etat sommaire des archives de la Marine*, p. 243-245.

blés; mais, depuis la paix, les Vénitiens s'efforçaient d'interdire ce port aux navires français.

Ordinairement ces instructions spéciales prescrivaient à l'ambassadeur de veiller à ce que le commerce français ne subit aucune entrave. Le secrétaire d'Etat à la Marine signalait aussi, en 1705, un abus général : des marchands étrangers faisaient des ventes fictives de bateaux à des capitaines français, pour jouir de la protection du pavillon français et profiter ainsi des avantages que celui-ci détenait en Turquie et dans les états barbaresques.

Les instructions spéciales de 1723, 1733 et 1743 ne s'occupaient que de cas concrets, d'incidents divers, qui résultaient de cette rivalité franco-vénitienne : abus des douaniers vénitiens voulant visiter les bateaux français, ou les obliger à charger et à décharger à Malamocco; prétentions du consul vénitien de Chypre à percevoir un droit de 2 %; mauvais traitements infligés au consul français de Paxos; empiètements des consuls vénitiens de Rovigno et de Cerigo sur les attributions des consuls français en ces mêmes lieux; attaque d'un bateau français par des Esclavons à Corfou [9].

III. LE PERSONNEL DE L'AMBASSADE

L'ambassade de France à Venise, quand elle était pourvue d'un titulaire et non d'un simple chargé d'affaires, comprenait un personnel nombreux. La « maison de l'ambassadeur », dans ses belles périodes, pouvait compter de trente à cinquante personnes, de rang assez variable. En effet, sous le nom de « domestiques », on entendait aussi bien les femmes de chambre de l'ambassadrice que le secrétaire [10] : l'ancien régime n'est parvenu qu'assez tard à la notion de la fonction publique, indépendante du service personnel. Il n'est donc pas facile de distinguer

9. Pour le détail de ces différentes affaires, voir les instructions et les notices qui les précèdent.

10. A titre d'exemple voici un « Etat du nombre des domestiques qui composoient la maison de Monsieur le comte de Gergy, ambassadeur de France à Venise [1730]. Un secrétaire d'ambassade à ses gages. Un écuyer. Deux autres gentilshommes. Deux pages. Un maître d'hotel. Un officier, un ayde. Deux valets de chambre. Un cuisinier, un ayde. Deux servantes de cuisine. Un suisse. Six valets de pied. Quatre gondoliers. Un froteur, autrement dit terasier. Un jardinier. Trois femmes de chambre pour Mme l'ambassadrice. Une gouvernante et une femme de chambre pour Mademoiselle. Un médecin. Un chirurgien. Un apoticaire. Ce qui fait en tout trente six personnes ; de plus pour les fonctions publiques depuis l'entrée : Deux pages. Six valets de pied. Six gondoliers. Extraordinaires.

parmi ces « domestiques » ceux qui acquirent un caractère officiel ou public; le secrétaire, comme nous le verrons plus loin, y arriva; le « gentilhomme d'honeur » ne semble pas y être parvenu [11].

Les ambassadeurs.

Les ambassadeurs près de la République de Venise, tous choisis dans la noblesse, n'étaient cependant pas d'une origine ou d'une formation uniforme. On peut les classer en deux ou trois catégories.

Il y eut d'abord des ambassadeurs recrutés dans l'ancienne noblesse ou la noblesse militaire : en 1665 Du Plessis-Besançon, lieutenant-général, en 1733 Froullay, brigadier, en 1743 Montaigu, brigadier également, en 1758 Emeric de Durfort, colonel, en 1760 Baschi, un mousquetaire, en 1771 Zuckmantel, colonel, en 1789 Bombelles, maréchal de camp, en 1791, Louis de Durfort, maître de camp. A ceux-ci on peut rattacher les ambassadeurs ecclésiastiques, généralement de même origine [12], sinon

Total cinquante personnes. Par ses « extraordinaires » l'on entend tous les diners de cérémonies, les visittes de cérémonies des ambassadeurs, des princes, des vice-roys, des gouvernemens, tant pour les recevoir que pour les rendre, les festes publiques et touttes les fonctions du doge auquel se trouvoient toujours ses quatorze domestiques d'extraordinaires. » Correspondance politique de Venise, vol. 176, fol. 160 v.

En 1760 lettre de Durfort, nommé à Naples, au duc de Choiseul : « Je vous rends mille grâces, M. le duc, de celle que vous avés fait à M. de Nogaret ; j'ose vous assurer que vous n'en serés pas faché quand il aura l'honneur d'être connu de vous ; je le laisse dans le palais et luy remettray l'éttat qu'on m'a donné des meubles qui y sont appartenants au roy. Le loyer du palais sera aux frais de mon successeur à commencer du 1er février ; il aura également à payer le suisse, un valet de pied et deux gondoliers ; je luy laisse les mêmes gens que mon prédécesseur a laissé ; ils sont absolument nécessaires, l'un pour garder la maison, l'autre pour veiller aux meubles et les autres pour prendre soin des gondoles qui sont au roy ; il faudra qu'on envoit à M. de Nogaret la somme nécessaire pour les payer tous les mois ; elle va à deux cents francs gages et nourriture. Le loyer de la maison est de 1920 l. ; on paye ordinairement tous les six mois et d'avance. Il y a encore le sieur Albinony qui a servi touts les ambassadeurs de France depuis M. de Froulay ; il fut d'abord son page, et devint maitre de chambre ensuite : c'est un honnête garçon, qui est au fait du cérémonial qui se pratique ici et par conséquent indispensablement nécessaire à l'ambassade ; je crois qu'il convient qu'il demeure dans la maison et qu'il touche au moins ses appointements, ils sont de 55 l. par mois.... » Arch. des Affaires Etrangères, Personnel, 1re série, vol. 27, fol. 113-114. Pour le XVIIe siècle, voir le livre de raison de Prunier de Saint-André, éd. Marcien.

11. Le gentilhomme d'honneur, qui n'était pas forcément un noble (voir *infra* Le Roy, p. 313), semble avoir représenté l'ambassadeur dans certaines cérémonies. Sur le maitre de chambre, voir note *supra*, pour 1760.

12. En 1705 Arnauld de Pomponne, abbé de Saint-Médard de Soissons, est le seul ambassadeur ecclésiastique d'origine parlementaire.

de même formation : en 1659 d'Aubusson de La Feuillade, évêque d'Embrun, en 1662 Bonzi, évêque de Montpellier, en 1675 d'Estrades, abbé de Conches, Moissac et Saint-Mélaine, en 1701 d'Estrées, un cardinal, en 1752 Bernis, chanoine de Lyon et futur cardinal.

En nombre égal on trouve des ambassadeurs recrutés dans la noblesse parlementaire : en 1651 Voyer d'Argenson, conseiller au Parlement et intendant, en 1668 Saint-André, président de la Chambre des Comptes de Grenoble, en 1672 Mesmes d'Avaux, maitre des requêtes, en 1679 Varangeville, secrétaire des commandements de Monsieur, en 1682 Amelot de Gournay, maitre des requêtes, en 1684 La Haye-Vantelet, fils d'ambasadeur, en 1702 Hennequin de Charmont, conseiller au Grand Conseil, en 1723 Languet de Gergy, gentilhomme ordinaire de la Chambre, en 1750 Chevignard de Chavigny, d'origine obscure [13], en 1767 Voyer d'Argenson de Paulmy, maitre des requêtes et secrétaire d'Etat à la Guerre, en 1779 Gravier de Vergennes, président de la Chambre des Comptes de Dijon.

On peut constater d'abord que, sauf une exception, les ambassadeurs ecclésiastiques appartiennent tous au règne de Louis XIV, l'unique exception datant du règne de Louis XV; cette laïcisation progressive de la fonction paraît d'ailleurs avoir été générale. D'autre part les ambassadeurs d'origine parlementaire, qui sont la majorité sous le règne le Louis XIV, cèdent la place aux militaires sous les règnes suivants [14]; c'est une réaction qui ne fut probablement pas limitée au personnel diplomatique. Notons enfin que sur les trois ambassadeurs de la République française, l'un, Payan, est encore de famille noble.

Sur l'activité et la valeur de ces diplomates il n'est guère possible de porter un jugement d'ensemble; il y eut certainement des différences sensibles entre eux. Même pour les cas connus et classés des vérifications seraient nécessaires [15]. Il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'à Venise, si les affaires n'étaient pas toujours très importantes, elles restaient toujours délicates à traiter; les ambassadeurs se sont souvent plaints des

13. Sur ce personnage et ses usurpations d'état-civil, voir les diatribes de Saint-Simon. *Cf. infra*, p. 207.

14. Froullay avait l'habitude de dire : « Je suis de beaucoup plus grande maison qu'aucun de mes prédécesseurs. C'est de quoi la Sérénissime doit me tenir compte, car ma présence auprès d'elle comme ambassadeur constitue un insigne et exceptionnel honneur... » ; L. de Laigue, *Le comte de Froullay*, p. 67.

15. On sait assez combien le comte de Montaigu a souffert d'avoir un secrétaire d'esprit plus délié que le sien. En sens contraire, voir : Auguste de Montaigu et J. Souchon, *op. cit.*

usages diplomatiques, et ont redouté « la politique vénitienne, qui n'est ni si simple ni si vraye que l'évangile de Saint-Marc » [16].

Sur le plan des mœurs, il y avait aussi des dangers à éviter [17]. Mais plus graves de conséquences étaient les accusations de contrebande : les ambassadeurs, qui jouissaient du droit de faire entrer leur ravitaillement en franchise, avec des passeports délivrés par eux, eurent de fréquents démêlés à ce sujet avec les douanes vénitiennes [18]. En tout cas à l'ambassade de Venise, comme dans les autres postes, il ne semble pas qu'on se soit habituellement enrichi [19].

Les secrétaires.

Le principal collaborateur de l'ambassadeur, son adjoint indispensable, était le secrétaire. Mais que de différences entre les secrétaires suivant les lieux et suivant les époques ! Souvent, et surtout avant le XVIIIe siècle, ce fut le secrétaire personnel de l'ambassadeur, son « domestique », c'est-à-dire celui qui faisait partie de sa maison, dépendait

16. Lettre du curé de Saint-Sulpice pour défendre son frère, le comte de Gergy, du 17 juillet 1731 : « Votre génie supérieur à toutes calomnies voudra bien pénétrer la politique vénitienne... Mon frère vous demande très humblement de n'estre point déshonoré pour récompense de 32 ans de service. » Correspondance politique de Venise, vol. 185, fol. 186. *Cf. infra, La vie diplomatique à Venise.*

17. Les aventures du comte de Froullay avec une religieuse vénitienne hâtèrent son rappel ; voir Laigue, *Le comte de Froullay.* Mais l'abbé de Pomponne même donnait prise, dès son arrivée, aux délations des agents secrets vénitiens; *cf.* Comisso.

18. Gergy en particulier, et dès 1724 : « L'affaire de la douane de cette ville qui me concerne... est si triviale que j'aurois eu honte de la détailler... Dans un repas que le général Schulembourg donna avant son départ pour Corfou aux ministres publics qui son icy, l'ambassadrice de l'empereur aiant fort loué un ragoust aux navets et ce général aiant dit qu'il les avoit fait venir d'Ausbourg où ils sont estimés, cette dame qui sçait que j'y ay un ami me pria d'en faire venir. Le baril de navets est donc arrivé ces jours passés et porté à la douane... mais le directeur de cette douane luy dit qu'il ne pouvoit le livrer sans un ordre du collège ». Correspondance politique de Venise, vol. 178, fol. 440. *Cf. infra,* p. XXII.

19. Le comte d'Argenson demanda son rappel parce qu'il dépensait trop ; *cf. infra,* p. 17. Les plaintes au sujet de l'insuffisance des indemnités sont nombreuses ; par exemple lettre de la comtesse de Baschi en 1785 demandant un supplément de pension : « La triste situation où il (Baschi) a laissé sa veuve par les malheurs qu'il a éprouvé dans les ambassades et les deptes qu'ils luy ont fait contracter ; sa veuve en y fesant honneur s'est mis fort à l'étroit ; je me suis mesme réduit jusques à ce jour à n'avoir point de carosse, mais mon aage avancé ne me permet plus de m'en passer » ; Arch. du Ministère des Affaires Etrangères, Personnel, 1re série, vol. 4, fol. 367. *Cf. infra,* p. 157.

de lui, était payé par lui [20]. Il en fut ainsi pour Amelot de La Houssaye (mort en 1706) et Saint-Didier (1630-1689), qui servirent respectivement deux ambassadeurs, Saint-André en 1669-1671 et d'Avaux en 1672-1674, et en tirèrent la matière de leurs ouvrages sur Venise [21].

Le secrétaire d'ambassade suivant la conception moderne, agent dépendant du ministre et payé par l'Etat, semble être le résultat d'une évolution; il dut apparaître sporadiquement dès le XVIIe siècle [22]; Torcy, au début du XVIIIe, essayait de régulariser la situation, en même temps qu'il fondait une « Académie de politique » [23]. Sous une forme

20. Dans la nouvelle édition de l'ouvrage de Callières, *De la manière de négocier avec les souverains,* paru en 1750, on peut encore lire, parmi les additions, que « les domestiques dont le choix est plus essentiel à l'ambassadeur sont ses secrétaires et le maitre d'hôtel » ; t. II, p. 299 et 302.

21. Voir *infra,* les *Sources imprimées.* Sur Amelot de La Houssaye, auteur de nombreux ouvrages, voir *Dictionnaire de biographie française,* t. II, col. 622-624.

22. Déjà en 1666 Honoré Courtin, ambassadeur extraordinaire en Angleterre, écrivait à Lionne : « Je vous dirai, à cette heure que je n'y ai plus aucun interest, que le roi pour le bien de son service en devroit user comme le roi d'Espagne et celui d'Angleterre font, et donner des secrétaires à tous les ambassadeurs. On les laisse choisir : ils prennent des gens au meilleur marché qu'ils peuvent et ces gens là, qui n'ont que cinq cent livres d'appointement, ne sont pas trop asseurés ; ils ne sont jamais contens et les chifres ne sont pas en trop bonne main ; au lieu que des gens qui seroient au roi et ausquels on donneroit douze cent francs comme au secrétaire des sieurs intendans, se contenteroient d'un salaire honneste et se picqueroient d'honneur quand ils auroient celui d'estre honorés d'un caractère public. Que cela soit ou ne soit pas à l'advenir, il ne m'importe guères ; je vous ai dit les choses pour le bien, j'ai fait mon devoir, j'en suis quitte. » Arch. des Affaires Etrangères, Correspondance politique d'Angleterre, vol. 87, fol. 126 ; publié par Jusserand, *L'école des ambassadeurs,* p. 119-120.

23. Dans le Journal de Torcy, à la date du 15 février 1711 : « Je lus une lettre que le cardinal Gualtieri m'écrivait. Il recommendait par le dernier article un homme qui avait longtemps servi de secrétaire au sieur Du Pré, mort envoyé du roi à Florence. Le pauvre secrétaire était réduit à un tel état de misère qu'il n'avait pas de quoi fournir les frais du voyage pour revenir en France. Le roi en eut pitié et lui accorda 500 francs de gratification. Je représentai à cette occasion à S.M. que cette pauvreté et l'incertitude de la condition de ceux qui servaient de secrétaires dans les pays étrangers avaient de grands inconvénients pour le service ; que ces gens qui avaient tout le secret d'une négociation pendant qu'ils étaient employés, réduits au retour à chercher les moyens de subsister, pouvaient souvent abuser de la confiance que leurs maitres avaient prise en eux... qu'il serait important pour éviter de semblables inconvénients qu'il y eût un certain nombre de secrétaires qui recevraient des appointements du roi et qu'on mettrait auprès des ambassadeurs ou des envoyés que S. M. enverrait en pays étrangers. J'ajoutai qu'on avait même proposé de créer en charges des emplois de secrétaires... On proposa et le roi décida, qu'il serait choisi six hommes propres à servir dans les pays étrangers ; que tant qu'ils ne seraient pas employés, S.M. leur donnerait une gratification annuelle de mille francs, qui cesserait aussitôt

plus spécialisée, le secrétaire interprète apparaît dès le XVIe siècle [24].

L'opposition entre les deux conceptions est illustrée, à Venise même, par « un épisode de la querelle de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau ». Rousseau, secrétaire du comte de Montaigu en 1743-1744, s'était naïvement vanté d'avoir exercé des fonctions diplomatiques dans une de ses « Lettres écrites de la Montagne »; il fut accusé d'impudence par Voltaire, qui déclara qu'il avait été seulement le valet de l'ambassadeur [25]. En fait si Rousseau, citoyen de Genève, fut recruté et payé par l'ambassadeur, s'il peut être considéré comme un de ses « domestiques » au sens ancien du terme, on doit reconnaître qu'il joua le rôle de ce qu'on appellera peu après un secrétaire d'ambassade; en particulier il a rédigé des lettres que le comte de Montaigu ne faisait que signer.

En bien des cas il est difficile de se prononcer sur la situation de ces personnages. Frémont, qui fut chargé des affaires à Venise pendant la longue vacance de 1709 à 1723, fut-il réellement « secrétaire d'ambassade », appointé par le Trésor, de 1705 à 1709, sous l'abbé de Pomponne ? C'est le titre qu'une supplique de sa veuve lui donne un demi-siècle plus tard, mais comme les états de finance du ministère des Affaires Etrangères ne nous sont parvenus qu'à partir de 1759, il n'est pas possible de le vérifier [26]. Le comte de Baschi, en 1760-1767, avait un secrétaire, Nicolas Adam, qui fut chargé des affaires après son départ et jusqu'à l'arrivée d'un nouvel ambassadeur; Adam reçut, à titre de « secrétaire », un traitement sur le budget de 1767 à 1770.

qu'ils partiraient, parce qu'alors ils seraient aux gages de l'ambassadeur ou de l'envoyé qui les amènerait avec lui... » éd. Fr. Masson, p. 380-381.

Callières dans son ouvrage cité *supra*, dont la première édition est de 1716 écrit : « La nécessité qu'il y a de choisir un fidèle et habile secrétaire donne lieu de croire qu'il seroit utile au service du roi de rétablir l'ancienne coutume abolie en France depuis ces derniers temps, qui étoit de donner à nos ambassadeurs des secrétaires de l'ambassade qui fussent choisis par le roi, suivant ce qui se pratique avec succès par les autres puissances. Les rois de Suède ont plusieurs secrétaires qu'ils appellent de commission, ils les envoyent avec leurs ambassadeurs et avec leurs envoyés, et ils deviennent souvent envoyés et même ambassadeurs, après avoir servi auprès de ceux qui le sont. Les secrétaires d'ambassade choisis et payés par le roi serviroient à mettre en sureté le secret de la négociation, souvent livré à de mauvais sujets parce que les ambassadeurs ne font pas la dépense nécessaire pour s'attacher des hommes sûrs et capables de les bien servir » ; t. I, p. 175-176.

24. *Cf. infra*, p. XXI-XXII.

25. Voir A. Outrey, *Un épisode de la querelle de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau.*

26. Voir *infra*, p. 157.

Mais Baschi avait aussi un secrétaire particulier, Chalgrin [27], qui partit avec lui, et fit plus tard une carrière de secrétaire d'ambassade. Schlick, parti comme secrétaire particulier de Zuckmantel en 1771, et qui eut une longue carrière à Venise puisqu'il y restera jusqu'en 1786, reçut un traitement du Trésor royal dès 1779 [28].

Mais sans vouloir étudier ici l'origine et l'évolution des secrétaires d'ambassade, signalons simplement que Venise offre à leur sujet des particularités intéressantes. Dès le XVIIe siècle il y avait dans ce poste un personnage régulièrement appointé par le Trésor royal : c'était le « secrétaire interprête », ou « secrétaire italien », « secrétaire royal de langue italienne ». Tous les postes ne possédaient pas un secrétaire de ce genre; il est apparu, semble-t-il, dans des pays où les rapports diplomatiques présentaient des caractères particuliers : en Turquie, pays musulman [29], en Suisse, pour la négociation des traités spéciaux dits « capitulations » [30]. A Venise, le secrétaire italien est probablement apparu pour remédier à la difficulté qu'avait l'ambassadeur d'entrer en contact avec les principaux personnages de la République. Au XVIIe siècle, et pendant cinquante ans, Paul Vedoa remplit cet office [31].

27. « Louis Antoine Chalgrin, ci-devant avocat au Parlement de Paris, en partit au mois d'aoust 1760 avec M. le comte de Baschi en qualité de secrétaire de cet ancien ambassadeur du roi auprès de la République de Venise, sous les ordres duquel il a eu l'honneur de travailler jusqu'au mois de mars 1766 que M. le marquis de Paulmy fut nommé à cette ambassade... Au mois de décembre 1771 M. le duc d'Aiguillon jugea à propos de le placer auprès de M. le comte de Monteynard en qualité de secrétaire de ce ministre plénipotentiaire du roi près l'électeur de Cologne... » — « M. Chalgrin est frère du premier architecte de Monsieur, lequel a épousé une fille de M. Vernet... Le sieur Chalgrin, secrétaire de M. le comte de Monteynard, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Cologne, resté pendant son absence chargé des affaires du roi, avait obtenu, lors de la formation de la maison de Monsieur, la charge de secrétaire du conseil des finances de ce prince. Un des motifs qui lui en avoit fait obtenir l'agrément étoit les services qu'il avoit rendu en qualité de secrétaire de M. le comte de Baschi, ambassadeur à Venise pendant cinq ans... » Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Personnel, 1re série, vol. 15, fol. 106-174. Chalgrin, chargé des affaires à Cologne entre 1774 et 1780, avec des interruptions, reçut alors un traitement de secrétaire sur le budget.

28. Voir *infra*, p. 287 et budgets du ministère.

29. A Constantinople, en 1684-1685 par exemple, ce furent de La Croix, le secrétaire, et Fontaine, le drogman, qui tinrent la correspondance en l'absence de l'ambassadeur; Correspondance politique de Turquie, vol. 17.

30. Par exemple Balthasar de Cressier en 1565-1599 et Jean Vigier en 1580-1639 (E. Rott, *Histoire* cit., t. II, p. 656-657, 696-697) ; d'autres Vigier en 1629, 1656-1711 (*ibid.*, t. VIII, p. 532; t. IX, p. 746; t. X, p. 389) ; les Tschudi en 1634-1665, 1665-1686, 1700 (*ibid.*. t. VIII, p. 528; t. IX, p. 744; t. X, p. 388) ; les Baron en 1650-1702, 1672-1733 (*ibid.*, t. VIII, p. 420-421; t. X, p. 375),

31. Voir *infra*, p. 39.

A l'époque de Jean-Jacques Rousseau, ce fut le consul Jean Le Blond, qui avait succédé à son père dès 1718 [32].

Il ne semble pas que la situation de Le Blond au début ait été importante; en 1736 on le voit même servir à table lors d'une réception offerte par le comte de Froullay [33]. Mais la maladie et la disgrâce de ce dernier donnèrent plus d'importance au « secrétaire royal », qui fut nommé « chargé des affaires » au départ de Froullay. Lorsque le comte de Montaigu arriva à Venise, Le Blond, qui avait pris de l'autorité, ne tarda pas à se brouiller avec son nouveau chef, et refusa même de remplir ses fonctions d'interprête [34]. Son fils lui succéda en 1758 et conserva cette fonction, avec celle de consul, jusqu'à la fin de l'ancien régime [35].

Les consuls de France, en tant que tels, ne faisaient évidement pas partie du personnel de l'ambassade : comme tous les consuls de l'ancien régime, ils relevaient du Ministre de la Marine. Mais pour des raisons particulières, pour leur faire obtenir les franchises douanières que les Vénitiens leur auraient refusées, on réunit à leur charge celle de secrétaire italien [36]. D'ailleurs, la situation personnelle de la famille

32. Voir *infra*, p. 344.

33. Le 27 août 1736 : « L'ambassadeur de France a donné hier un divertissement avec concert d'instruments et souper... Le nonce et l'ambassadeur d'Espagne y assistèrent... Ils étaient 18 à la grande table... Beaucoup de gens s'étonnèrent de voir le Secrétaire royal, qui sert aussi de secrétaire de l'ambassade, se tenir à la table du nonce avec le plat en main, derrière les sièges ». G. Comisso, *op. cit.*, n° 10, p. 22. En 1738 parmi les ordonnances de remboursement et de gratifications : « Garde (de mon trésor royal) payez comptant au sieur Le Blond, secrétaire italien servant près mes ambassadeurs à Venise, la somme de 250 l. que je luy ai accordée pour ses appointemens en cette qualité pendant les trois premiers mois de la présente année à 1000 l. par an. Fait à Versailles le 20 mai 1737 »; Arch. du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents, France, vol. 317, fol. 8.

34. Voir Souchon, p. ix et 13; Laigle, 1913, p. 125-133.

35. « Brevet de survivance de secrétaire interprète pour le sieur Le Blond » daté du 10 juillet 1758; Correspondance politique de Venise, vol. 219, fol. 215.

36. Lettre de Gergy du 28 juillet 1731 : « Les consuls avoient tousjours jouy du droit de faire entrer leurs provisions sous leurs propres certificats; pendant celle [l'ambassade] de M. de Charmon la République ayant chicané sur tout obtint du roy qu'on se relacheroit de cet usage, et l'on donna le titre au consul de secrétaire d'ambassade, afin qu'il pu jouir sans dispute des passeports que mes prédécesseurs luy ont toujours donnés »; Correspondance politique de Venise, vol. 185, fol. 222. Lettre de la comtesse de Gergy peu après date : « Le consul de France ayant demandé à M. de Gergy avant son départ le passeport ordinaire pour faire entrer le vin et la farine pour sa provision » eut quelques difficultés « parce que la France est la seule qui ait donné à son consul le titre de secrétaire interprête de l'ambassade »; *ibid.*, vol. 185, fol. 326-327.

Le Blond, qui pendant trois générations et plus de cent ans conserva le consulat, donna un lustre particulier à cette fonction à Venise [37].

IV. LES FONCTIONS DE L'AMBASSADEUR

Les fonctions de l'ambassadeur à Venise, telles qu'elles nous apparaissent dans les instructions, offrent quelques traits bien caractéristiques. Venise a en effet imposé aux relations diplomatiques un style particulier, sans équivalent à l'époque : l'ambassadeur de France comme les autres a dû se plier à ce mode de vie. De son côté la monarchie française à la fin de l'ancien régime a soumis progressivement ses ambassadeurs à une série de règles, qui reflètent des tendances toujours plus autoritaires et centralisatrices.

La vie diplomatique à Venise.

Le gouvernement de Venise est le premier à avoir entretenu des rapports diplomatiques permanents avec des pays étrangers, et il demandait à ses ambassadeurs de lui fournir les renseignements les plus étendus dans leurs « relations ». Il connaissait l'importance des renseignements qui pouvaient lui être donnés par ses diplomates; et c'est peut-être la raison pour laquelle il se méfiait des ambassadeurs étrangers qui lui étaient envoyés. Aussi avait-il édicté la règle très stricte que les membres de la noblesse vénitienne, qui seuls pouvaient participer à la vie publique, ne devaient avoir aucun contact personnel avec les diplomates étrangers. Ceux-ci se trouvaient dans une situation

37. Note de 1784 : « Les sieurs Le Blond sont consuls de S.M. à Venise depuis plus de 100 ans. Le dernier mort n'avoit aucun appointement et ceux de son fils consul actuel n'ont été fixés à 1500 l. qu'en mars 1773; ses ports de lettres lui sont remboursés : ils vont de 3 à 400 l. par an. On voit par la sienne du 7 avril 1781 qu'il évalue les certificats de vie à 12 chaque année et les légalisations à autant; les uns et les autres d'après l'ordonnances du 8 8bre 1720 sont payés sur le pied de 30 s. par acte. Quant aux profits que la navigation françoise à Venise peut procurer au consul, il est facile de juger qu'ils ne sont pas considérables, notre pavillon se montrant très rarement dans ce port. Cette famille, sans cesser d'être françoise, est devenue en quelques sorte vénitienne. C'est surtout par honneur qu'elle sert le roy, ainsi que deux gentilshommes d'Italie, le comte Beliardi à Sinigaglia et le marquis de Benincasa à Ancône, qui font le consulat sans appointement : le dernier a depuis le mois de may 1774 une pension de 2400 l. sur le trésor royal. Il y a aussi en Italie quelques vice-consul ou agent du pays brevetés par le roy sans traitement ». Arch. du Ministère des Affaires Etrangères, Personnel, 1re série, vol. 44, fol. 131.

sans analogue dans aucun autre pays : ils restaient isolés, suspects, étaient assimilés en quelque sorte à des espions officiels et tolérés. Les inquisiteurs ne manquaient d'ailleurs pas de les faire espionner, et réussissaient à placer des « confidents », des délateurs, parmi le personnel des ambassadeurs. C'est ainsi que le comte de Gergy eut à son service un nommé La Plaz, qui pendant trois ans le surveilla, lut certaines de ses lettres, et envoya des rapports presque tous les deux jours aux inquisiteurs [38]. A la fin du XVIIIe siècle le relâchement général qui se marque dans l'administration vénitienne permit aussi aux agents français d'acheter des informations : en 1784 le consul Le Blond pouvait écrire à Paris que son chancelier, Jean Antoine Biscottini, avait réussi à obtenir les « copies de toutes les délibérations du Sénat, ainsy que des pièces les plus secrettes » de « quelque commis du bureau des affaires étrangères de cette République » [39].

Cette conception de la diplomatie, comme toutes les institutions archaïques de Venise, resta en vigueur jusqu'à la fin de la République [40].

Avec le gouvernement de Venise l'ambassadeur n'entretenait que des rapports espacés ou indirects; il n'avait généralement une audience du Sénat que pour prononcer son discours d'arrivée et son discours de congé. Pour les affaires ordinaires, pendant toute la durée de son ambassade, il correspondait avec le Sénat au moyen de mémoires écrits ou de notes, qu'il faisait porter; la réponse, également écrite, lui était apportée après un temps variable, mais souvent assez long, par un

38. La Plaz était au service de l'ambassadeur et devait en particulier régler ses dépenses : « Coando il signor inbasciator a stato levato e che li o dito che chuel ome era venut a sercar il su dinar, a stato terribillemente mortifica ... il m'a dito perche no l'aveva fat spectar fina che fu se levato... ». Il lisait la correspondance : « Il signor inbasciator schrive chueste serra al ministre che... ». Il reçut aussi l'ordre d'entrer en rapports secrets avec Bernardo, le secrétaire de l'ambassade d'Espagne : « Illustrissime Signor, dopo che o mandato chueste matine le sfogle o parlato con il segreta Vignol chi m'a dito in confidence che il piu poco che pratichero il signor Bernardo sera piu megle per me; si la e ver suplica umillemente vostre illustrissime d'aver la bonta de rapresentar à l'Eselence lor chuel che o da far, si lor Eselence comande che seguita da servir lor Eselence che la me comande a chi o da remeter li mi sfogle per far cognocer la passion e le zel che o de servirle; ma de l'altre bande lor Eselence averane la bonta di considerar el pericolo dove sono si sono descorperto e chuel che sera de mi... Si la m'ordonne de retirarmi del servicio sono povero e non pol piu spetar d'intrar al servisio di nisun inbasciator... ». Dans les lettres de La Plaz envoyées aux Inquisiteurs de 1735 à 1738; Arch. Venise, Inquisitori di Stato (Confidenti) n° 625.

39. Arch. Nationales, Correspondance consulaire; dans M. Berengo, p. 36.

40. Voir Baschet, *Les archives*, p. 460-465, 613-618; Souchon, p. VI-XIV. *Cf. infra*, p. 125, 138.

secrétaire. Dans les cas graves, le Sénat nommait un conférent, avec lequel l'ambassadeur pouvait s'entretenir d'un sujet déterminé [41].

Pour obtenir des renseignements l'ambassadeur, ne pouvant officiellement s'adresser à aucun noble, devait avoir recours à des prêtres, des religieux, voire à des nonnes, ou à des courtisanes et aux agents les plus divers [42]. Les négociants français installés à Venise [43], et aussi tout le petit personnel employé par l'ambassadeur ou habitant dans le quartier de l'ambassade et jouissant des franchisses [45], lui étaient d'un grand secours. Enfin n'oublions pas qu'à la faveur du carnaval, qui durait des mois, le port de masques permettait de tourner toutes les interdictions [45].

Les règles administratives.

Les instructions, en dehors des directives proprement politiques, précisaient aussi certaines règles administratives auxquelles était soumis l'ambassadeur. Ces règles étaient des plus diverses.

Celle qui se rattache le plus directement au rôle diplomatique a trait aux « relations des ambassadeurs ». C'est à l'exemple de Venise que le gouvernement du roi de France ordonna, depuis la fin du XVIIe siècle, à tous les ambassadeurs rappelés de faire un rapport sur leur ambassade : ils devaient exposer leurs négociations, fournir des renseignements sur les principaux personnages du pays et sur le pays lui-même. Les instructions de 1682 sont les premières, pour Venise, à mentionner cette obligation [46].

Une mesure analogue est celle qui prescrivit la remise des papiers. Les ambassadeurs, avant de quitter leur poste, devaient remettre les originaux des instructions, chiffres, papiers de correspondance au secrétaire ou au chargé d'affaires qui restait, et ils recevaient une décharge officielle. On sait que cette prescription, édictée spécialement pour chaque poste au début du XVIIIe siècle, contenue pour Venise dans les

41. Voir LAIGUE, p. 83-89.
42. Voir LAIGUE, p. 85-89.
43. *Cf.* instructions de 1760, 1767, 1771.
44. *Cf.* instructions de 1705.
45. Lettre de Bernis du 25 novembre 1752 : « J'ai eu occasion pendant les fêtes de communiquer avec toute la noblesse et d'avoir deux entretiens sous le masque avec le doge ... j'ay même formé quelques liaisons dont je pourray tirer partie dans la suite »; Correspondance politique de Venise, vol. 214, fol. 118-119.
46. Les relations sont imposées par les instructions de 1676 pour Londres (*Recueil des instructions,* t. II, p. 197), de 1676 pour la Savoie (*ibidem,* t. I, p. 89), de 1679 pour l'Autriche (*ibidem,* p. 77-78), de 1680 pour Mantoue (*ibidem,* p. 288), de 1862 pour la Suède(*ibidem,* p. 149-150).

instructions de 1733 pour la première fois, fut transformée en règle générale par l'ordre du roi du 12 mars 1740[47].

La correspondance de l'ambassadeur était soumise à des règles. Pour éviter la confusion, et pour que les lettres pussent être réparties au Ministère entre les bureaux compétents, il fallait consacrer chaque lettre à une seule matière, c'est-à-dire soit à la « politique », soit à la « finance », soit aux « affaires particulières », avec mention en marge de cette matière. Les lettres politiques devaient être numérotées. La poste ordinaire, le courrier français de Rome, ou des courriers extraordinaires devaient, suivant les circonstances, acheminer cette correspondance[48].

Les finances de l'ambassade formèrent la matière essentielle d'une instruction spéciale de 1786. Celle-ci fixait la liste des frais qui étaient à la charge de l'ambassadeur, qu'il devait payer sur son traitement : frais de bureau et de « secrétairerie », salaire des « nouvellistes », port de sa correspondance; les dépenses extraordinaires, remboursées à l'ambassadeur sur états fournis tous les trimestres, comprenaient en particulier les gratifications et traitements accordés à des agents secrets, les frais de poste pour la correspondance acheminée pour d'autres ambassades; les dépenses non politiques, c'est-à-dire les pensions ou soldes militaires, les secours à des sujets français, étaient remboursées sur des états spéciaux. Les dates des paiements des traitements étaient fixées. Enfin les ambassadeurs devaient fournir en fin de mission un mémoire sur leur gestion financière.

A l'égard des sujets du roi résidant à Venise l'ambassadeur avait certaines obligations : en matière judiciaire il devait leur communiquer les significations que le procureur général du Parlement de Paris faisait passer à cet effet au Ministre des Affaires Etrangères; en matière financière il devait délivrer des certificats de vie aux rentiers de l'Hôtel de Ville. L'ambassadeur intervenait enfin pour fournir des renseignements, une documentation, sur des sujets très variés. Il devait chaque quinzaine envoyer des bulletins intitulés « Pour la Gazette de France », en notant les principaux évènements arrivés à sa connaissance et en passant en revue l'administration, le commerce, les guerres, les mondanités et même « les phénomènes d'histoire naturelle »; ces bulletins étaient examinés au Ministère et ensuite transmis éventuellement au rédacteur de la Gazette. L'ambassadeur devait surtout transmettre

47. La remise des papiers est imposée pour la première fois par les instructions de 1728 pour le Danemarck (*Recueil des instructions*, p. 142), de 1729 pour la Pologne (*ibidem*, II, p. 21), de 1732 pour la Savoie (*ibidem*, t. I, p. 373-374).

48. Dans les instructions spéciales de 1786.

tous les renseignements qui lui parvenaient en matière d'armement, de commerce maritime, de navigation; de même il envoyait tous les ans deux exemplaires de chaque monnaie nouvelle frappée par la République avec un mémoire explicatif sur sa valeur. Le Ministère réclamait même une documentation agricole, en prescrivant à l'ambassadeur de « former une collection des graines et bulbes » qui étaient utilisés dans la République, et de les envoyer avec leurs noms latins, italiens et français, avec des notices, de façon qu'on pût introduire leur culture éventuellement en France [49].

V. LA PUBLICATION

Pour publier ces instructions, qui font partie d'une collection, nous nous sommes autant que possible conformés aux règles qui ont présidé aux publications antérieures. Le texte de chaque instruction est précédé d'une notice et accompagné de notes. Certains articles d'une instruction reproduisant parfois ceux d'une instruction antérieure, nous avons alors renvoyé à la première instruction contenant ces articles.

Le texte de chaque instruction a été établi de préférence d'après l'original, qui est toujours signé par le roi, contre-signé par le secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères et scellé d'un sceau plaqué [50]; à défaut d'original, c'est la minute, ou une copie contemporaine, qui a été utilisée. Les instructions originales ne se trouvent régulièrement dans les archives des Affaires Etrangères qu'après le premier tiers du XVIIIe siècle; auparavant elles restaient dans les archives privées des familles, ou bien n'étaient conservées au Ministère qu'après des dons ou restitutions [51].

La révolution française marque le terme de la publication des instructions dans ce Recueil [52]. Mais la République de Venise a survécu si peu à cet évènement qu'il a paru préférable de poursuivre exceptionnellement la publication jusqu'à 1797, date de la disparition de l'état vénitien. Nous avons donc ajouté en annexe les instructions de 1793 et 1794.

49. Toujours dans l'instruction spéciale de 1786.

50. Sauf quand il s'agit des instruction spéciales, signées simplement du secrétaire d'Etat à la Marine (*cf. supra*, p. XIII), et naturellement des instructions postérieures à 1792.

51. *Cf. supra*, p. XXV.

52. C'est l'avènement de la République et 1792, plutôt que 1789, qui est pris habituellement comme terme. Cette limite a d'ailleurs été quelquefois dépassée pour des raisons historiques : *cf.* les instruction des 19 janvier et 6 février 1793, éd. en appendice par J. Hanoteau, *Instructions de Rome*, t. III, p. 525-540.

SOURCES IMPRIMÉES

Parmi les sources imprimées, publications de textes, répertoires d'archives ou inventaires, qui ont pu servir à la rédaction de ce volume, nous signalerons d'abord le *Recueil des instructions* déjà publiées. Il faut y ajouter les ouvrages suivants :

AMELOT DE LA HOUSSAYE, ABRAHAM NICOLAS. — *Histoire du gouvernement de Venise;* nlle édition, Amsterdam, 1695, 3 vol. in-12.

Archives du Ministère des Affaires Etrangères. Etat numérique des fonds de la correspondance politique de l'origine à 1871; Paris, 1936, in-4°.

BERNIS. — *Mémoires et lettres de François Joachim de Pierre cardinal de Bernis;* Ed. Frédéric Masson, Paris, 1878, 2 vol., in-8°.

CALLIÈRES. — *De la manière de négocier avec les souverains...;* nlle éd. Londres, 1750, 2 vol. in-12.

COMISSO G. — *Les agents secrets de Venise au XVIIIe siècle...* Paris, 1944, in-12.

DU PLESSIS-BESANÇON. — *Mémoires;* éd. Horric de Beaucaire, dans *Société de l'Histoire de France,* Paris, 1892, in-8°.

Etat sommaire des archives de la Marine antérieures à la Révolution. Paris, 1898, in-8°.

Inventaire sommaire des archives du département des Affaires Etrangères. Mémoires et Documents. Fonds divers. Paris, 1892, in-8°.

Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato. Serie III (secolo XVII) Francia. Ed. Ruggero Moscati, dans *Istituto per gli studi di politica internazionale;* Milan, 1943, in-8°.

SAINT-DIDIER (A. T. LIMOJON DE). — *La ville et la République de Venise au XVIIe siècle...* (1re éd. Paris, 1680). Dans *Voyages de tous les mondes,* Paris, 1891, in-12.

SAINT-SIMON. — *Mémoires;* éd. A. de Boislile, Paris, 1879-1930, 44 vol. in-8°.

SOUCHON Joseph. — *Correspondance diplomatique du comte de Montaigu, ambassadeur à Venise* (1743-1749). Paris, 1915, in-8°.

TORCY. — *Journal inédit de Jean-Baptiste Colbert, marquis de Torcy...* Ed. Frédéric Masson; Paris, 1884, in-8°.

VAST Henri. — *Les grands traités du règne de Louis XIV.* Paris, 1893-1899, 3 vol. in-8°.

BIBLIOGRAPHIE

On trouvera une bibliographie des travaux consacrés à l'histoire de Venise dans les ouvrages indiqués ci-dessous de Berengo, Cessi (*La Repubblica...*) et Kretschmayr. Nous signalerons simplement ici quelques publications qui nous ont été utiles.

AUERBACH. — *La France et le Saint Empire romain germanique,* dans *Bibliothèque de l'Ecole des Hautes-Etudes,* fasc. 196. Paris, 1912, in-8°.

BASCHET Armand. — *Les archives de Venise. Histoire de la chancellerie secrète...* Paris, 1870, in-8°.

BASCHET Armand. — *Histoire du dépôt des Archives des Affaires Etrangères...* Paris, 1875, in-8°.

BAUDRILLART A. — *Philippe V et la cour de France.* Paris, 1890, in-8°.

BERENGO Marino. — *La Societa veneta alla fine del' 700.* Florence, 1956, in-8°

BOURGEOIS Emile. — *Le secret des Farnèse, Philippe V et la politique d'Alberoni.* Paris, 1909, in-8°.

CESSI Roberto. — *La Repubblica di Venezia e il problemo adriatico.* Naples, 1953, in-8°.

CESSI Roberto. — *Storia della Repubblica di Venezia.* Dans *Biblioteca storica Principato,* vol. XXIII et XXVI. Milan, 1944-1946, 2 vol. in-8°.

CHERUEL A. — *Histoire de France sous le ministère de Mazarin (1651-1661).* Paris, 1882, 3 vol. in-8°.

Dictionnaire de biographie française, sous la direction de J. BALTEAU, M. BARROUX, M. PREVOST... Paris, 1933-... (en cours de publication), in-4°.

JUSSERAND J. — *L'école des ambassadeurs.* Paris (1934), in-12.

KRETSCHMAYR H. — *Geschichte von Venedig.* Gotha-Stuttgart, 1905-1934, 3 vol. in-8°.

LAIGUE Louis de. — *Le comte de Froullay, ambassadeur à Venise (1733-1743)* dans *Revue d'histoire diplomatique,* 27e année, p. 65-138. Paris 1913, in-8°.

LALOY H. — *La révolte de Messine, l'expédition de Sicile et la politique française en Italie (1674-1678).* Paris, 1920-1931, 3 vol. in-8°.

MARCIEN M. de. — *Ambassade à Venise de Nicolas Prunier de Saint-André (1668-1671)* dans *Bulletin de l'Académie delphinale,* 6e série, t. 11-12, p. 85-90. Grenoble 1942, in-8°.

MASSON Frédéric. — *Le département des Affaires Etrangères pendant la Révolution, 1787-1804.* Paris, 1877, in-8°.

MONTAIGU Auguste de. — *Démêlés du comte de Montaigu, ambassadeur à Venise et de son secrétaire Jean-Jacques Rousseau.* Paris, 1904, in-8°.

OUTREY Amédée. — *Un épisode de la querelle de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau. La publication des « Lettres de Venise ».* Dans *Revue d'histoire diplomatique,* 1950.

PICAVET C.-G. — *La diplomatie française au temps de Louis XIV (1661-1715). Institutions, mœurs et coutumes.* Paris, 1930, in-8°.

Repertorium der diplomatischen Vertreter aller Länder seit dem Westfälischen Frieden (1648). 1or vol. (1648-1715), éd. L. Bittner et L. Gross, Oldenburg-Berlin, (Berlin) (1936), in-8°. 2e vol. (1716-1763), éd. Fr. Hausmann, Zurich (1950), in-8°. Dans *Comité international des sciences historiques.*

ROTT Edouard. — *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses, de leurs alliés et de leurs confédérés.* Berne-Paris, 1900-1935, 10 vol. in-8°.

SALOMON Robert. — *La politique orientale de Vergennes (1780-1784).* Thèse de l'Université de Paris. Paris, 1935, in-8°.

VALFREY J. — *Hugues de Lionne, ses ambassades en Italie, ses ambassades en Espagne et en Allemagne.* Paris, 1877-1881, 2 vol. in-8°.

ZELLER Gaston. — *Les temps modernes.* Dans *Histoire des relations internationales* publiée sous la direction de P. Renouvin, t. II et III. Paris, (1953 et 1955) in-8°.

I

RENÉ D'ARGENSON

AMBASSADEUR

1651

Après le départ de l'ambassadeur Grémonville en 1647, la France n'avait plus à Venise qu'un résident, Louis Matharel [1]. Elle devait cependant, malgré la conclusion de la paix de Munster, continuer la lutte contre l'Espagne, et déjouer, à l'intérieur comme à l'extérieur, les intrigues de cette puissance. C'est dans ces conditions que Louis XIV désigna, en juin 1650, René d'Argenson comme ambassadeur à Venise.

René Ier de Voyer d'Argenson, seigneur de la Baillolière, de Chastres en Touraine et de Vieil-le-Ménil en Berry, était né le 21 novembre 1596; conseiller au Parlement de Paris le 15 novembre 1619, conseiller d'Etat le 2 août 1625, intendant du Dauphiné et des pays adjacents pour la guerre d'Italie et de Savoie le 17 octobre 1630, intendant de Berry, Touraine, Angoumois, Limousin, Poitou, Saintonge le 12 août 1633, intendant d'Auvergne le 30 juin 1634, intendant de l'armée d'Italie le 21 mars 1637, fait prisonnier par les Espagnols en 1639 et enfermé à Milan, chargé de négociations en Catalogne le 18 septembre 1641, conseiller d'Etat ordinaire le 8 mars 1643, intendant de Poitou, Saintonge, Aunis et Angoumois le 1er avril 1644, chargé le 24 mars 1646 de négocier avec le pape, le grand-duc de Toscane et autres princes d'Italie pour constituer une ligue contre

1. Louis Matharel, seigneur de Manneville et de la Rivière, né à Paris en 1619, résident de France à Venise de 1648 à 1651, conseiller du roi en 1652, secrétaire général de la marine du Ponant et du Levant en 1658, intendant de justice, police et finances de la marine du Levant en 1670, mort à Toulon en 1673. Voir Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne,* t. II, p. 159 ; *Etat sommaire des archives de la Marine,* p. 29 et 685.

l'Espagne, commissaire royal aux Etats du Languedoc en 1647, il fut nommé ambassadeur à Venise le 24 juin 1650, et ordonné prêtre le 24 février 1651; il arriva le 18 juin 1651 à Venise, où il mourut le 14 juillet de la même année [2].

Ses instructions, datées du 22 mars 1651, Loménie étant secrétaire d'Etat, sont presque entièrement consacrées à un historique des relations franco-espagnoles de 1643 environ à 1651; avec comme principales étapes : conclusion du premier traité de Munster en janvier 1648 entre les Provinces Unies et l'Espagne, et du deuxième traité en octobre entre la France et l'Empire; projet de congrès et tentatives de négociations entre la France et l'Espagne par l'intermédiaire de Vautorte [3] et de Friquet [4]; autre tentative en 1649 avec intervention de l'ambassadeur vénitien Contarini [5] et d'Hugues de Lionne [6], et déplacement inutile de Mazarin; enfin rejet de toute proposition de négociation par le plénipotentiaire espagnol le comte de Peñaranda [7] Le passage de René d'Argenson par Turin fit ajouter quelques précisions concernant la maison de Savoie et certaines affaires d'Italie [8].

Le nouvel ambassadeur n'eut guère le temps d'appliquer ses instructions, car il mourut à Venise peu de temps, moins d'un mois, après y être arrivé. Comme il avait été convenu avant son départ, son fils, René II d'Argenson, lui succéda comme ambassadeur, de 1651 à

2. Voir *Dictionnaire de biographie française*, t. 3, col. 548-551.

3. François Cazet de Vautorte, né en 1607, intendant et commissaire des guerres en 1645-1648 ; conseiller du roi ; ambassadeur auprès de l'empereur et des princes électeurs à la Diète de Ratisbonne en 1653 ; mort dans cette ville en avril 1654. Voir B. Auerbach, *Recueil des instructions, Diète germanique*, p. 1 ; Horric de Beaucaire, *ibid., Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 173 ; Morel-Fatio, *ibid., Espagne*, t. I, p. 3 ; Ed. Rott, *Histoire*, t. VI, p. 994.

4. Envoyé par l'archiduc Léopold-Guillaume d'Autriche auprès de Mazarin en 1649; représentant de l'empereur dans les Provinces Unies en 1661-1663. Voir Morel-Fatio, *ibid.*, p. 1-2.

5. Louis Contarini, ambassadeur de la Sérénissime, médiateur au congrès de Westphalie, mort à Venise en 1653.

6. Hugues de Lionne, né à Grenoble en 1611, mort en 1671; ambassadeur en Italie, en Espagne, à la Diète ; ministre des Affaires Etrangères de 1661 à sa mort. Voir J. Valfrey, *Hugues de Lionne, ses ambassades en Italie, ses ambassades en Espagne et en Allemagne ;* notice de Morel-Fatio, *op. cit.*, p. 57-63.

7. Dom Gaspar de Bracamonte y Guzman, troisième comte de Peñaranda, né vers 1595, désigné par le roi Philippe IV comme l'un de ses plénipotentiaires au congrès de Munster. Voir Morel Fatio, *op. cit.*, p. 485-488. Sur ces négociations voir H. Vast, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, t. I, p. 79-80.

8. Texte publié par Horrie de Beaucaire; *cf. infra*, p. 3.

novembre 1655 [9]; mais il ne reçut pas de nouvelles instructions, si ce n'est pour les missions temporaires qu'il remplit à Mantoue en 1651 et 1652 [10].

La correspondance relative à l'ambassade de René Ier d'Argenson en 1650-1651 est presque inexistante : sa mort subite ne lui permit pas d'envoyer une seule dépêche officielle de Venise [11]. Le recueil dans lequel s'insèrerait normalement cette correspondance est le volume 56 de la Correspondance politique de Venise; il ne contient en fait que la minute des instructions, et celle d'une lettre du 26 mai 1651 (fol. 436). Cependant les papiers personnels de René d'Argenson et de son fils sont entrés après leur mort aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères et ont été classés dans la même série; ils contiennent, au volume 59, outre l'original des instructions, un grand nombre de documents annexes, dont les tables de chiffre.

INSTRUCTION AU SIEUR D'ARGENSON, CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS, S'EN ALLANT AMBASSADEUR A VENISE

[Original daté et signé du roi et du secrétaire d'Etat : Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Corr. politique de Venise, vol. 59, fol. 22-31.

Minute sans date de la main d'Hugues de Lionne, conseiller d'Etat, avec nombreuses ratures et surcharges : *ibid.*, vol. 56, fol. 448-459.

Publié partiellement (fol. 455-459 de la minute) par Horric de Beaucaire, *Recueil des Instructions, Savoie-Sardaigne,* t. I, p. 16-23. Publication avec variantes d'une autre partie, d'après un autre texte, par Morel-Fatio, *Recueil des Instructions, Espagne,* t. I, p. 23-29.]

La forte passion que leurs Majestéz ont tousjours eue pour le repos de la chrestienté a paru si évidemment à la veue de

9. René II de Voyer d'Argenson, comte de Rouffiac en 1654, dit « le comte d'Argenson », né en 1623 ; subdélégué sous son père dans les élections de Saintes et Cognac en 1644 ; conseiller au Parlement de Rouen en 1642 ; maître des requêtes en 1649, et conseiller d'Etat en 1651 ; mort en mai 1700. Auteur d'un grand nombre d'ouvrages de dévotion. Voir *Dictionnaire de biographie française,* t. 3, col. 551-552.

10. Texte publié par Horric de Beaucaire, *op. cit.*, t. II, p. 159-164.

11. Il envoya des dépêches au cours de son voyage; elle sont conservées dans la Correspondance politique de Venise, vol. 57.

toutte l'Europe, qu'il n'est aujourd'huy personne sensée et qui juge des affaires sans préocupation qui ne soit pleinement persuadée de deux vérités : l'une qu'il ne se peut rien ajouster aux diligences que la France a faictes continuellement pour parvenir à la perfection de ce grand ouvrage, et l'autre qu'il n'est artiffice dont l'Espagne n'ayt usé pour le reculer.

La première résolution que fit la Reyne régente à l'avènement du Roy à la couronne fut l'envoy d'une ambassade célèbre au lieu destiné à l'assemblée des plénipotentiaires, avec ordre aux siens de faciliter en tout ce qu'ilz pourroient l'accomodement en général et chaque poinct en particulier. Elle eust mesme le soing de les faire passer par la Hollande pour convier ses alliéz à la paix, ayant recognu qu'ilz y avoient fort peu de disposition, la croyant alors si préjudiciable à leurs interestz qu'à peine ses instances purent obtenir d'eux la résolution d'envoyer leurs députéz à l'assemblée, où en effect ilz ne se rendirent de plus de dix-huict mois après l'arrivée des nostres. L'Espagne fit en apparence les mesmes démarches et les mesmes démonstrations de souhaiter le repos public, pour ne se charger pas de la haine de toutte la chrestienté deschirée depuis si longtempz par une sanglante guerre; mais les suittes ont fait voir que les instructions secrèttes du comte de Penneranda ne luy donnoient autre ordre ny autre pouvoir que de traitter séparément avec messieurs les Estatz, et de leur accorder au-delà mesme de ce qu'ilz pourroient prétendre, quand ce devroit estre encore en sacrifiant généralement tous les intérestz de la religion, pourveü qu'en faisant leur conte avantageusement et nous refusant en mesme tempz les conditions équitables que nous pourrions demander on eüst moyen de rompre l'union qui estoit entre la France et lesdits sieurs Estats.

La chose est arrivée depuis comm' ilz l'avoient projettée : les Provinces Unies traittèrent séparément, et pour faire mieux voir que dans l'intention de l'Espagne l'assemblée n'avoit jamais

esté formée que pour terminer ce seul différent particulier qu'ell' avoit avec messieurs les Estatz, le Comte de Penneranda, qui avoit seul le secret de son maistre et les véritables pouvoirs, n'eüst pas honte de la quitter aussitost qu'il eüst signé le traitté, ne faisant nul cas de l'embrasement qui restoit dans la chrestienté par la guerre entre les deux couronnes, et donnant insolemment à cognoistre par cette action qu'il n'estoit pas venu pour l'esteindre, et qu'ayant accommodé les affaires du roy son maistre avec messieurs les Estatz il estoit venu à bout de tous ses desseins de paix et n'auroit plus de pensée qu'à continuer la guerre contre cette couronne plus fortement qu'elle n'avoit pû faire jusqu'alors, ayant un ennemy de moins.

Cette aversion des Espagnolz pour la paix ne s'est pas restreinte simplement à ce qui les regardoit; il n'est soing qu'ils n'ayent pris en mesme tempz pour tenir les autres en guerre aussy bien qu'eux, tesmoing les traverses qu'ilz ont incessamment données à la paix de l'Empire, comme s'ilz n'eussent pas esté suffisamment rassasiéz de tant de sang qui s'est versé en Allemagne pendant trente ans, depuis l'année 1618 que les troubles y commencèrent et n'y avoient jamais eu le moindre relasche.

Comme au contraire la passion que leurs Majestéz ont pour la paix n'a pas moins esclaté en faveur de tous les autres potentatz et princes que pour ce qui concernoit la France, on a veu mesme que cette passion s'est trouvée infiniment plus féconde en leur endroit et qu'elles ont eu le bonheur de procurer aux autres le repos qu'elles n'ont pû trouver pour elles mesmes par l'injustice de leurs ennemys.

Les offices et l'interposition du roy accommodèrent dèz la première année de la régence avec satisfaction réciproque de tous les intéresséz les différens qui avoient allumé une cruelle guerre entre le Saint-Siège et les autres princes d'Italie, et il est certain que la moitié de cette grande province ne doit le repos dont elle a jouy depuis qu'aux soingz de S. M. seule, qui y

envoya M. le cardinal Bicchi [12] son plénipotentiaire pour traitter cette paix.

Le Nort doit aussy à sa seule entremise et à ses soingz l'accommodement qui a restably l'amitié entre les royaumes de Suède et de Dannemarck par l'envoy que S. M. fit du s^r de la Thuillerie [31] son ambassadeur. Et S. M. avec ses alliéz ont enfin donné la paix à tout l'Empire malgré tous les effortz, les cabales et les protestations que les Espagnolz ont faictes pour la traverser, qui sont allées jusqu'à menacer l'empereur de rompre le double mariage qu'ilz ont arresté ensemble s'il passoit outre à l'exécution.

Par le mesme esprit de pacification leurs Majestéz, dèz la première année de la déclaration de la guerre que fit le Turc à la République de Venise, offrirent à l'Espagne de consentir à une trefve sur la mer Méditerranée, et réitérèrent la mesme offre l'année suivante, affin que chaque couronne eust le moyen de donner à la dite République une assistance proportionnée aux pressans besoingz qu'elle en a contre un ennemy si redoutable. Ce que l'Espagne rejetta, et se rendit par conséquent en quelque façon coupable de tous les progrèz que l'ennemy commun a fait depuis et continue de faire tous les jours sur la chrestienté. Mais ce qui est de plus remarquable en ce refus des Espagnolz c'est que la France avoit si peu d'intérest particulier meslé en la proposition qu'elle faisoit que pour l'avoir rebuttée les Espagnolz faillirent à quelque tempz de là de se voir chasséz des royaumes de Naples et de Sicile.

Après que le Comte de Pennaranda eust abandonné l'assemblée de Munster avec une précipitation qui surprit tous les ministres des princes qui la composoient, il n'y a eu avances

12. Alexandre Bichi, originaire de Sienne, cardinal en 1633, un des principaux soutiens de la cause française à Rome ; voir G. Hanotaux, *Recueil des instructions, Rome*, t. I, p. 6.

13. Sur la Thuillerie, voir Geffroy, *Recueil des instructions, Danemark*, p. 221.

ny diligences que leurs Majestéz n'ayent faictes pour tascher à renouer quelque bonne negotiation avec luy pendant le séjour qu'il faisoit en Flandres auprèz de l'archiduc pour l'assister de ses conseilz; comme au contraire il n'y a eu eschapatoire ny artifice qu'il n'ayt trouvé pour éluder l'effect de nos diligences.

Sur la fin de l'année 1648 il tesmoigna au comte de Brancas, lors prisonnier de guerre à Bruxelles, grande passion de s'aboucher avec quelque personne de confiance à qui il peüt sincèrement ouvrir son cœur sur touttes les affaires, et qu'il en envoyeroit aussy de sa part un autre à la court pour luy rapporter en quelle disposition estoit S. M. pour les conditions de la paix. On accepta franchement l'un et l'autre; un nommé Friquet vint à Saint Germain où leurs Majestéz estoient pour lors, et après son retour on luy depescha le s^r^ de Vautorte, conseiller en son conseil d'Estat, bien informé de toutes les intentions du roy; mais cette franchise qu'il avoit promise aboutit enfin à un traité d'infidèlité qui ne se pratique point entre gens d'honneur et bien moins entre des ministres de si grandz princes; aussy ne peut-il s'empescher d'estre couvert de confusion lorsque le sieur de Vautorte luy en fit le reproche. C'est qu'au mesme tempz qu'il negotioit avec luy à Bruxelles et qu'il se plaignoit à luy que Friquet ne luy avoit rien rapporté d'individuel pour les avantages du roy son maistre, comme par une lettre du Xe fébvrier qu'il escrivit à M. le cardinal Mazarin il luy avoit fort exagéré la mesme plaincte de ce qu'on n'estoit point assez entré en matière avec Friquet, il fit dire le XIIe du mesme mois (qui estoit deux jours après) dans le parlement de Paris par le moyne Arnolfini [14] que le Roy luy offroit la restitution de toutes les conquestes pour avoir plus de lieu d'opprimer le Parlement et la ville de Paris, mais qu'il avoit rejetté cette offre et ne traitteroit jamais

14. Joseph Arnolfini, de l'ordre de Saint Bernard; voir Morel-Fatio, *Recueil des instructions, Espagne,* t. I, p. 5.

de paix avec le roy ny aucun de ses ministres, mais avec le Parlement seul, se jouant ainsy de cette compagnie et du roy mesme; de la facilité duquel en touttes les choses qui concernoient l'avancement de la paix, il avoit exigé l'admission de Friquet et l'envoy dudit s^r de Vautorte.

Ce procédé si peu fidelle et si insoutenable ne pût néantmoins rebuter entièrement la passion que S. M. conservoit tousjours pour la paix ; et pour n'y rien obmettre de possible elle désira de la République (comme elle sçait que l'ordre fut envoyé au s^r Contarini son plénipotentiaire) de s'acheminer sur les frontières de Flandres pour essayer d'y restablir ou une assemblée ou une négociation, ou qu'en tout cas il pût servir de tesmoing irréprochable qu'il ne tenoit point à la France que la paix ne fut promptement conclue. On tient pour certain que ledit s^r Contarini ne manqua pas alors de rendre conte à la République de l'humeur où il rencontra le comte de Pennaranda à son passage à Bruxelles, de ses hauteurs et de ses emportemens estranges, qui l'obligèrent à s'adresser à l'archiduc mesme pour essayer de les modérer et de le rendre plus raisonnable sur les conditions de l'accommodement. Ledit s^r d'Argenson néantmoins se contentera d'avoir cognoissance de cette particularité, et prendra garde, surtout parlant à la République, que ce soit en sorte qu'il ne puisse nuire audit s^r Contarini de nous l'avoir confiée.

On se promet d'ailleurs que ledit Contarini ne manqua pas aussy de tesmoigner à ses supérieurs la grande différence qu'il trouva arrivant à Paris dans la conduite des ministres de leur Majestéz, et avec quelle facilité ilz se portèrent à tout ce générallement qu'il peut désirer pour l'acheminement de la paix, tant dans la forme que dans la matière.

Il proposa d'abord pour la première trois partys pour l'establissement d'une nouvelle assemblée : ou que le roy envoyeroit ses plénipotentiaires dans une des villes de Flandres les plus

frontières traiter de la paix avec ceux d'Espagne; ou que le roy d'Espagne envoyeroit les siens dans une des villes de Picardie; ou que lesdits plénipotentiaires demeureroient chacun dans les villes dont on conviendroit, comme St-Quentin et Landrecy, et que les médiateurs feroient les allées et venues de l'une à l'autre pour esbaucher davantage les matières et approcher les parties plus qu'elles ne l'estoient; et que pour conclure il seroit dressé sur les confins une tente avec deux portes où les plénipotentiaires se pourroient rendre en mesme tempz et traitter eux mesmes d'affaires, en presence desdits sieurs médiateurs.

La France donna les mains sans difficulté à touttes les trois ouvertures et en laissa mesme le choix à l'Espagne; elle accorda encores tout ce que le dit s^r^ Contarini désira, tant pour la désignation du lieu et du tempz que pour la nomination des personnes, de leur nombre et de leurs qualitéz, mais tout cela sans fruict, à cause des subterfuges que chercha incessamment le comte de Penneranda pour reculer, quoyque pour luy en oster tout prétexte imaginable le s^r^ Contarini luy déclara formellement que ce seroit un nouveau congrèz qui n'auroit nulle relation à celuy de Munster, et où chacune des parties pourroit de nouveau proposer, respondre, traitter et conclurre sur chaque poinct de la paix, sans aucune restriction ny empeschement qui liast le moins du monde la pleine liberté des parties.

Et parce que le dit comte de Penneranda avoit escrit à M. le nonce et à l'ambassadeur de Venise du 30e juin 1649, pendant l'investissement de Cambray dont il appréhendoit la perte, qu'un abouchement particulier dudit s^r^ cardinal et de luy luy sembloit estre une voye plus prompte et plus seure pour conclure la paix que celle de la conférence des plénipotentiaires des deux couronnes de la frontière, témoignant mesme que quatre jours suffiroient pour cela parce qu'il ne tarderoit pas davantage à dire audit s^r^ cardinal le dernier pouvoir qu'il avoit en chaque matière, on respondit de la part du roy à messieurs les

entremetteurs acceptant et la conférence générale et l'abouchement particullier [15].

En suite de quoy ledit comte aiant mandé auxdits s^rs entremetteurs du 20e juillet qu'il partoit de Bruxelles pour s'avancer sur la frontière sans perdre un moment de temps, ledit s^r cardinal partit de Compiègne deux jours après et se rendit le mesme soir à St-Quentin, croyant que ledit comte seroit aussy arrivé à Cambray. Ledit s^r cardinal depescha un trompette audit comte pour rapporter le sauf-conduit de la personne qu'il devoit luy envoyer avant leur abouchement, ainsy qu'il avoit esté concerté, pour ajuster le tempz et le lieu de l'entreveüe. On attendit huict jours durant cette responce qui pouvoit venir le mesme jour, et ledit s^r cardinal se voyant ainsy amusé sur la frontière sans qu'on respondit mesme à sa lettre, après avoir séjourné dix jours entiers à St-Quentin retourna à Compiègne où d'autres affaires pressées l'appelloient nécessairement, mais dans la résolution pourtant de revenir dèz que la conférence seroit ajustée.

Le sauf-conduit estant enfin arrivé le 4e aoust, le s^r de Lionne fust choisy pour aller concerter et arrester avec ledit s^r comte le tempz et le lieu de l'abouchement. On luy donna ordre aussy de conférer sur les principalles matières du traitté et de tascher à s'esclaircir par avance des pensées que pouvoit avoir l'Espagne sur les poincts les plus importants en cette reprise de négociation affin que ledit s^r cardinal pût faire prendre avant son départ de la cour les dernières résolutions de la reyne par l'avis de S. A. R. et de M. le prince, et qu'ainsy on asseurast mieux que cette entreveüe ne se feroit pas sans fruict. Ledit de Lionne avoit ordre aussy de faire cognoistre la disposition que leur Majestéz ont d'apporter de leur part touttes les facilitéz possibles à la prompte conclusion de la paix, et de s'en ouvrir confidemment audit s^r comte à mesure qu'il s'ouvriroit aussy de son costé.

15. Ici commence le texte d'une relation très semblable de la mission d'Hugues de Lionne, déjà publié; *cf. supra*, p. 2.

Mais les maximes que luy establit d'abord ledit comte comme fondamentales et irrévocables se trouvèrent si esloignées des ordres dont il estoit chargé et de la raison, qu'il reconnut bien que l'entreveüe qu'il alloit concerter ne pourroit rien produire de bon; car ledit s^r^ comte déclara nettement que la paix ne se pouvoit faire sans l'abandonnement du Portugal, sans l'entière restitution de la Lorraine et de la Catalongne et des postes de Toscane, et qu'on n'auroit qu'à traitter sur le plus ou le moins de la restitution des places de Flandres.

Ledit de Lionne ne laissa pas suivant ses ordres de voulloir ajuster le tempz et le lieu de l'entreveüe; mais comme dans le discours il eust dit incidemment que M. le cardinal faisoit estat (ledit s^r^ comte l'ayant agréable) de prier Mrs les entremetteurs d'estre de la partie, à quoy on n'avoit pas prévu à la cour qu'il pût se rencontrer la moindre difficulté imaginable, soit pour ceux qui résident ordinairement auprèz du roy qui se mesloient de l'affaire depuis un an, soit pour ceux de Munster qui avoient fait la fonction de médiateurs depuis si longtempz pour ce mesme accommodement, ledit comte rejetta néantmoins formellement l'assistance des uns et des autres, et persévéra tellement jusqu'au bout dans leur exclusion que ledit de Lionne, luy aiant demandé de quelle façon il traitteroit avec lesdits s^rs^ entremetteurs, si le zèle pour l'avancement de la paix les portoit à venir d'eux-mesmes à la conférence sans attendre d'en estre priéz par les parties, comme la France avoit desjà passé cet office, il répartit qu'il les feroit asseoir en une grande chaire, mais qu'il ne traitteroit de rien avec eux, concluant qu'il voulloit voir ledit s^r^ cardinal seul à seul.

Comme la présence desdits s^rs^ entremetteurs avoit esté jugée à la cour absolument nécessaire dans cette entreveüe, soit à proposer des expédiens pour approcher les prétentions des uns et des autres, soit à empêscher la rupture de la négotiation ou pour la faire reprendre, si elle arrivoit, ledit de Lionne ne jugea pas

devoir presser davantage pour cet abouchement, que les maximes qu'avoit d'ailleurs establies ledit comte pour les conditions de la paix luy faisoient prévoir entièrement inutile; et S. M. approuva qu'il en eust usé de la sorte, tant parce qu'elle ne vouloit pas ravir la gloire que méritoient des ministres de si grands princes, qui avoient desjà travaillé cinq ans durant pour la mesme affaire, que parce qu'elle jugea que si les intentions du comte de Penneranda pour la paix eussent esté sincères, il eust admis avec plaisir dans la négotiation ceux qui pourroient en advancer et faciliter le prompt succèz, et qu'en tout cas il eust esté bien aize qu'il y eust des témoingz irréprochables qui pûssent rendre tesmoignage de la vérité de ce qui se seroit passé.

Cette entreveüe particulière ayant manqué par l'exclusion injuste et tout à fait surprenante que donna l'Espagne aux médiateurs, le s^r^ Contarini reprit ses soingz à ajuster la première proposition de la loge sur les frontières pour la conférence des plénipotentiaires. A quoy de la part de la France on luy donna touttes les satisfactions qu'il sceut désirer, leurs Majestéz ayant mesme fait une nouvelle nomination de leurs plénipotentiaires, qui estoient Mrs le duc de Longueville et les comtes d'Avaux et de Servien avec un quatriesme, et ayant donné ordre de partir à celuy qu'elles avoient choisy pour aller bastir la loge; mais sur touttes ces ouvertures qui estant acceptées de l'autre part auroient pû produire le repos de la chrestienté, ledit comte de Penneranda, après avoir esté six sepmaines à faire sa responce, non seulement n'agréa aucun des partys proposéz, quoyqu'il eust desja fait semblant de donner les mains à tous, mais par un dernier escrit qu'il envoya il mit en avant une nouvelle prétention tout à fait extraordinaire, qui estoit qu'avant que consentir à aucune conférence il falloit que la France demeura d'accord des maximes qu'il avoit establies au s^r^ de Lionne et des demandes qu'il luy avoit faictes, comme si cela n'estoit pas la vraye et seule matière qui se devoit traitter dans la conférence mesme qu'on

voulloit former.

Cette prétention estoit de soy si insoustenable que ledit comte ne pouvant rien respondre de solide à ce que Mrs les entremetteurs luy représentèrent là-dessus, il prit la résolution de repasser en Espagne et déclara que le roy son maistre ne vouloit plus traitter de paix que sur les confins des Pirénées, croyant ou de mettre à bout la patience des médiateurs par les incommodités d'un si long voiage qu'il leur faudroit entreprendre dans la plus rude saison de l'année, ou que la France, qui avoit tousjours résisté à cette ouverture pour des considérations très fortes, n'y consentiroit point encore pour les mesmes raisons.

Mais S. M. ayant contre son attente donné aussytost les mains à establir un nouveau congrèz sur les confins desdites Pyrénées, et se trouvant ainsy au bout de ses finesses, on fut bien estonné d'aprendre que sur les lettres qu'avoit escrittes ledit comte on avoit pris la résolution à Madrid de lever le masque entièrement, et au lieu des artiffices dont ilz avoient jusqu'alors usé pour persuader au moins aux espritz grossiers qu'ilz souhaittoient la paix ,Mrs. les entremetteurs furent chargéz de déclarer icy de la part dudit roy qu'il ne falloit plus s'attendre à aucun congrèz, ny en Flandres, ny sur les confins des Pyrénées.

Ilz en sont demeuréz en ces termes jusqu'au mois d'aoust de l'année dernière, que, pour d'autres fins que celles qui paroissoient, ilz jugèrent à propos de donner encore aux peuples quelques rayons d'espérance de cette paix tant désirée et si nécessaire. M. l'archiduc Léopold s'estant avancé dans ce royaume à l'instigation et par l'assistance de quelques François factieux qui se sont liguéz avec luy contre le roy, on envoya faire à S.A.R. des ouvertures qui parurent d'abord si sincères et si plausibles que ceux qui n'avoient pas une parfaite cognoissance de leurs intentions et de leur procéder ordinaire en furent d'abord esblouys. Mais comme ledit s^r^ archiduc vit que contre son attente on renchérissoit par les effectz à ce qu'il n'avoit offert qu'en apparence,

pour se concilier l'affection des peuples et faciliter ses progrèz et l'establissement de ses armes dans ce royaume, il n'eut pas honte de se desdire à la veüe de la chrestienté et de rompre tout court, sans en alléguer de suject ny de prétexte, la négotiation que luy mesme avoit introduite, refusant mesme des passeportz à Mrs les médiateurs et à la personne qu'on luy envoyoit pour ajuster le tempz et le lieu de son entreveüe avec S.A.R., qu'il avoit luy mesme sollicitée; mais pour éviter de déduire au s^r^ d'Argenson le détail de tout ce qui se passa alors sur cette matière, on luy donne la coppie de la lettre qu'en escrivit de Nantueil le comte d'Avaux à S.A.R.[16], qui l'informera pleinement qu'il ne fut rien obmis de cette part pour proffiter de cette ouverture, et qu'il ne se peut au contraire sortir plus mal d'une affaire que les Espagnolz firent de celle-là qu'ilz avoient eux-mesmes introduicte avec touttes les protestations possibles d'y vouloir marcher de bon pied.

Il résulte ce semble bien clairement de tout ce que dessus que la France n'a rien oublié de possible en tout tempz pour donner le repos à la chrestienté, et qu'il n'a esté jusqu'icy empesché que par la seule dureté et l'injustice de ses ennemis qui ont crû de pouvoir tirer quelque proffit de la continuation de la guerre, particullièrement depuis la naissance de nos divisions intestines.

Il n'importe à l'Espagne que la chrestienté soit deschirée, voire entièrement perdüe et ruinée, pourveu qu'elle voye jour par quelque moyen d'en espérer le moindre avantage. Il ne luy importe que la religion catholique souffre des préjudices irréparables, ell'à de bon cœur sacrifié tout d'un coup dans la mairie de Bolduc cent mil âmes [17] et leurs consciences à la domination

16. Texte publié partiellement par Morel-Fatio, *ibid.*, t. I, p. 37.

17. Bois-le-Duc, ou s'Hertogenbosch, Pays-Bas, province de Brabant du Nord, resta aux Provinces-Unies, ainsi que les bouches de l'Escaut, par le premier traité de Munster.

des Hollandois parce qu'elle jugeoit ce coup important au dessein qu'ell' avoit de continuer plus fortement la guerre contre cette couronne. Il ne luy importe pour ce mesme dessein que l'ennemy commun fasse des progrès dans la chrétienté, n'y qu'il emporte un royaume qui en est le boulevard avancé, ny qu'il s'approche mesme des estatz qu'elle possède en Italie. Il ne luy importe pour le mesme dessein que la République de Venize et le roy d'Angleterre soient l'un dans la souffrance et dans le péril, et l'autre dans la perte réelle de tous ses estatz.

L'assistance qu'ell' a donné à la République c'est d'avoir poursuivy vivement à la Porte une ligue avec le Turc au mesme tempz que ses armes envahissent la Candie, et qu'elle fait donner à Venize de si belles paroles sans effect par son ambassadeur.

Le procéder qu'elle tient avec le roy d'Angleterre, c'est de gémir à Madrid avec ses ambassadeurs sur le malheur du feu roy son père, en exagérer l'horreur et l'injustice, consoler la vefve et les enfants par la part qu'elle proteste de vouloir prendre à la vengeance, dire que quand la proximité et les alliances du sang et les autres ne l'y obligeroient pas, c'est la cause commune de tous les roys; l'effect de touttes ces bonnes parolles, c'est de reculer la paix des deux couronnes qui paroist l'unique voye pour le restablissement dudit roy, et de faire recognoistre à Londres par son ambassadeur le nouveau régime, obligeant par cet exemple tous les autres roys et princes à une semblable recognoissance, s'ilz ne veulent s'attirer sur les bras une guerre d'autant plus fascheuse qu'on auroit à soustenir touttes les forces d'une République naissante et qui est par conséquent dans la plus grande vigueur... [18]

Fait à Paris, le XXIIe jour de mars 1651.

Louis
De Loménie.

18. La fin a déjà été publiée; *cf. supra*, p. 3.

II

BERNARD DU PLESSIS-BESANÇON

AMBASSADEUR

1655

Au bout de quatre années le comte d'Argenson demanda à être relevé de son poste d'ambassadeur pour des raisons financières, ses appointements étant insuffisants. Mazarin fit désigner Du Plessis-Besançon pour le remplacer, en juin 1655.

Bernard de Besançon, seigneur Du Plessis, né à Paris le 5 mars 1600, prit part à la campagne de Hollande en 1627 comme lieutenant, et au siège de La Rochelle en 1628; maréchal de bataille en 1630 dans la guerre de Savoie, aide-major aux gardes en 1631, gouverneur d'Auxonne en 1644, maréchal de camp en 1645, lieutenant-général des armées en Italie en 1653, il remplit aussi des missions diplomatiques dans le Valais en 1630, en Catalogne en 1640 et 1645, en Lorraine en 1644 et 1649, en Italie en 1645, 1648 et 1653. Il fut ambassadeur à Venise de 1655 à 1658, puis, en 1660, gouverneur d'Auxonne, où il mourut en 1670 [1].

Ses instructions, datées du 26 juillet 1655, Loménie étant secrétaire d'Etat, avaient pour but général d'attirer l'attention des Vénitiens sur les dangers que leur ferait courir un accroissement de la puissance des Espagnols, ceux-ci ne cherchant qu'à asservir les divers états d'Italie; le roi de France au contraire ne désirait que l'agrandissement de Venise sur la terre ferme, et était prêt à aider la République contre le Turc, dès que les Espagnols seraient vaincus. Les instructions mettaient l'ambassadeur en garde contre les mauvais procédés du nonce du pape, qui avait essayé de prendre l'avantage, dans des questions

1. Voir Horric de Beaucaire, *Mémoires de Du Plessis-Besançon;* et, du même, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne,* t. I, p. 25-26, t. II, p. 165-166; Ed Rott, *Histoire,* t. VI, p. 919.

d'étiquette, sur son prédécesseur, le comte d'Argenson, mais elles recommandaient de grands ménagements avec l'ambassadeur de l'empereur, que des liens de famille unissaient au roi d'Espagne. Enfin Du Plessis-Besançon devant traverser plusieurs états italiens avant d'arriver à Venise, recevait à ce propos quelques indications sur des points précis : il fallait en particulier essayer de dissuader Gênes de faire l'acquisition de Finale, ou tout au moins des droits que l'Espagne pouvait avoir sur ce port, et engager la noblesse génoise à rechercher le service de la France [2].

Le nouvel ambassadeur arriva le 29 octobre à Venise, et fit son entrée solennelle le 9 décembre 1655. Sa correspondance, de 1655 à 1658, est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 76 à 79, et à la Bibliothèque Nationale (copies), fonds français, n° 16 101. Mais il convient de noter que les volumes des Affaires Etrangères sont les papiers personnels de Du Plessis-Besançon, acquis chez un libraire en 1806 [3].

INSTRUCTION AU SIEUR DU PLESSIS-BESANÇON CONSEILLER ORDINAIRE DE S. M. EN SES CONSEILS D'ESTAT ET DE GUERRE ET LIEUTENANT GENERAL EN SES ARMEES S'EN ALANT SON AMBASSADEUR A VENISE

[Original daté et signé du roi et du secrétaire d'Etat : Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 76, fol. 375-379.

Publié partiellement par Horric de Beaucaire, *Mémoires de Du Plessis-Besançon, op. cit.*, p. 366-369. — Publié partiellement (fol. 378) par J. Reinach, *Recueil des instructions, Naples et Parme*, p. 133-134].

Sa Majesté pourroit se dispenser, ayant destiné à l'ambassade de Venise le sieur Du Plessis-Besançon, conseiller ordinaire de S. M. en ses conseils d'Estat et de guerre et lieutenant général en ses armées, s'en alant son ambassadeur à Venize, de luy donner aucunes instructions et de luy représenter l'estat présent

2. Non publié par Driault, *Recueil des instructions, Florence, Modène, Gênes.* Au contraire le passage suivant, relatif à Parme, a été publié par J. Reinach (voir *infra*, p. 23), et ne sera pas publié à nouveau ici.

3. Voir Horric de Beaucaire, *Mémoires de Du Plessis-Besançon, op. cit.*, p. ii.

des affaires de la chrestienté et nommément de l'Italie, parce que, ayant esté employé en plusieurs grandes et importantes négociations et dans ses armées, il s'en est acquis une entière et parfaitte connoissance. Néanmoins, afin qu'il soit plus ferme en des rencontres, plus hardy en d'autres à se déclarer, S. M. ne laisse de luy donner un mémoire auquel il sera traitté des intérests généraux de S. M. avec touts les princes qui tiennent des ministres auprès de ladite République, et des particuliers de S. M. avec la mesme, et de ceux de la République, soit tant en la chrestienté qu'en Levant, d'où ledit sieur prendra touttes les lumières nécessaires pour en avancer le bien et les affaires de S. M. et de la République, laquelle ne sçauroit se repentir de l'union et dépendance qu'elle a eu à cette couronne, puisque en toutes rencontres elle en a tiré divers avantages. Et elle sçait qu'il n'a tenu qu'aux Espagnols qu'elle n'ayt esté assistée pour se deffendre de l'empereur ottoman, qui attaque le royaume de Candie et qui ne conçoit pas moins, si il luy avoit réussy, que de s'en impatroniser et d'oster l'empire de la mer, mesme du golphe, à la République, laquelle ne peut désormais espérer que des offices de la part du roy, tant que la guerre durera entre cette couronne et celle d'Espagne, et de celle-cy que des souhaits inutiles et des espérances d'une assistance qu'on promet, mais aprèz la conclusion de la paix entre les couronnes que les Espagnols reffusent, soit qu'ilz craignent d'estre contraints de la faire peu honnorable, ou qu'ils espèrent en la durée de la guerre de rencontrer les occasions de s'aggrandir, ou de la faire à leur mode, en sorte que les princes d'Italie demeureroient si surpris de l'avantage qu'ilz y auroient eüz qu'ils renonceroient à leur liberté pour prendre la servitude des autres, qui par divers moyens essayent de parvenir à dominer entièrement l'Italie, réduire cette grande province à n'en estre qu'une de leur monarchie. Et ce sera l'une des plus sérieuses occupations dudit sieur Du Plessis, estant à Venize, de faire appréhander au sénat

que la monarchie d'Espagne s'accroisse en Italie, et leur insinuera, selon que les occasions s'en présenteront, de songer à augmanter leurs estats de terre ferme et de leur faire remarquer que ce sont eux qui font leur solide grandeur et qui rendent la république considérable au roy, lequel, si il n'a des prétentions sur partie de l'Italie, doit désirer d'en veoir les Espagnols chasséz, aux Espagnols, de crainte qu'ils joignent à eux ceux qui doivent appréhender l'augmentation de leur puissance et des richesses qu'ils en tirent, leur donnant les moyens de conserver les isles de Candie, de Corfou et du Zente, et ce que la République occupe le long de la coste de l'Esclavonie.

Ledit sieur du Plessis, estant abordé aux confins des estats de la République, faira avertir le sénat, et, estant entré inconnu à Venize, en ressortira pour y estre receu, selon qu'il a de tout temps esté prattiqué, et mené au Collège par les mesmes sénateurs qui l'auront caressé; puis il leur expliquera ce qui suit :

Que S. M. (ce sera aprèz avoir présenté au doge les lettres de créance desquelles il est chargé) luy a commandé de venir résider auprès de la République, en la qualité de son ambassadeur ordinaire, à l'esfect de conserver la parfaitte intelligence qui a paru depuis un long temps entre ce royaume et leur Seigneurie, avec ordre d'ayder à leurs affaires comme aux siennes, qui ne peuvent désirer de la République, ou qu'elle prenne part à la guerre qui se faict en Italie, qui est le seul et le plus prompt moyen pour avoir la paix, ou, qu'observant avec l'Espagne celle qui dure entre eux, ne laisse d'ayder aux affaires de S. M., permettant à ceux qui la servent de tirer des Estats de la République, en payant, ce qui leur sera nécessaire, et, professant une entière neutralité aparente, ayder S. M., qui proteste ne prétendre de la despense qu'elle fait que de réduire les Espagnols à consentir à une paix juste et asseurer pour tousjours la liberté de l'Italie, et, Dieu donnant sa bénédiction à ses justes desseins, S. M. dellivrée d'une fascheuse guerre s'apliquera à

ayder la République qui a l'expérience que les nécessités ezquelles la longue guerre nous a réduits n'ont pas empesché S. M. de faire beaucoup pour sa deffense selon l'estat de ses forces, mais peu selon le désir de son affection.

En cette première audiance, ledit sieur ne s'oubliera pas de dire au sénat qu'il a des ordres trèz précis d'ayder à leur moyenner la paix avec le grand seigneur et de recevoir leurs advis des choses qui seront à faire pour en informer le sieur de La Haye, auquel S. M. mesme par luy escrit incessamment de profiter des conjonctures et de l'autorité de son nom, de celle que la durée de l'alliance entre les deux empires luy peut avoir acquise, à l'esfect principalement de disposer le divan à se rendre facile à l'accommodement si nécessaire entre la république et l'empire du Turc. Il seroit superflu d'advertir ledit sieur ambassadeur de ne se laisser pas surprendre aux responses, qui tiennent de l'oracle, qui luy seront faictes de la part du sénat. Il en connoît de longue main la manière d'agir et le poidz qu'on peut donner à leurs escrits; mais, tout autant qu'il pourra, il insinuera au sénat qu'il n'y a point d'alliance qui leur soit seure ni avantageuse que celle de S. M., et qu'il faut qu'ils se garantissent des artifices des Espagnols en n'ouvrant pas l'oreille aux choses qu'ils pourroient avancer au préjudice de la France, juger des choses par la vérité et donner peu aux apparences.

Ledict sieur Du Plessis est informé de la surprise dont usa à l'endroit du sieur d'Argenson le nonce du pape en arrivant à Venise. Et comme jusques à présent S. M. n'a point consenty que son ambassadeur en receut aucune visite, il sera en sorte sur ses gardes qu'il ne se trouve obligé à aucune civilité à l'endroict de ce nonce, et reffusera celles dont il voudroit user en son endroit; et il fault d'autant plus s'en garentir que le collège des cardinaux ayant voulu supplier S. M. d'oublier la faute que ce nonce ne veut pas advouer qu'il pourroit avoir faicte, le pape

depuis son élévation au pontifficat n'en a point faict rechercher S. M., qui désire que ledit sieur maintienne hautement les prérogatives de la couronne, et, vivant bien avec les ministres des princes, fasse juger que lorsqu'elle tiendra une conduite différante à l'endroit de l'un, que c'est ou par un commandement exprès qu'il en a receu, ou pour s'y trouver obligé pour faire connoitre à celuy-là ce qui est de son devoir et qu'il s'en est oublié.

Avec celuy de l'empereur, ledit sieur passera touttes les civilités accoustumées d'estre observées entre les ambassadeurs des roys qui sont en paix, et la liaison de l'empereur et du roy catolique ne l'en empeschera pas; estans d'une mesme maison et leurs intérests estans joinct, il seroit difficile de ne trouver pas l'ambassadeur de S. M. catolique enclin à promouvoir les avantages de l'autre, et il suffit de s'en guarantir, ne l'admettre jamais pour juge ni médiateur des différens qu'on peut avoir et ne laisser de vivre avec luy en une entière civilité; enfin, observer ce qui a esté prattiqué jusques à maintenant, à recevoir ou à rendre les visittes. Et, à l'esgard de celuy d'Espagne, tenir une conduite si mesurée qu'elle puisse estre admirée; et la guerre qui se continue ne doit pas estre suject de n'observer les civilitéz, et il fault par celles qu'on rend fere juger le monde des dispositions qu'on y conserve, qui se laisse emporter à faire son jugement sur des apparances qui debvroient estre mesprisées.

Pour aller à Venise, ledit sieur ambassadeur, estant obligé de passer par Gênnes, il prendra audiance du sénat et faira entendre les ordres qui luy ont esté donnés d'avancer autant qu'il pourra la paix entre les couronnes, d'ayder aux intérests de leur République, mesme de travailler à leur accommodement avec celle de Venise, offrira sa médiation si elle leur peut estre agréable, et, ayant une parfaitte connoissance de ce que celle cy pourra désirer et l'autre accorder ou rejetter, mesnagera en sorte

ses parolles que l'une non plus que l'autre ne pourront pas avoir sa personne suspecte; et, avec la délicatesse de son esprit, de laquelle il a souvent donné des preuves, dissuadera aux Gennois de faire l'acquisition de Final, parce que c'est sortir les bornes d'une neutralité d'ayder l'un des roys d'une somme si considérable, mais ne leur lairra entendre que cela seroit pris à offense pour ne perdre pas ce que l'on s'est acquis de crédit et d'auctorité sur la République par les honneurs qu'on a rendus à son ambassadeur extraordinaire. Et avec la mesme délicatesse, il leur insinuera que, si la noblesse de Gênnes s'attachoit au service de la France, elle trouveroit des moyens d'asseurer leurs richesses, qu'ayant transportées en Espagne, a faict une république libre esclave d'une monarchie. Car si bien en quelques occasions le sénat tesmoigne de la vigueur pour soustenir sa liberté, il se trouve contrebalancé des vœux de plusieurs du corps de sa noblesse et d'aucuns de leurs plus riches cytoyens, touchés d'appréhension de perdre en un jour ce qui faict leur fortune, qu'avec trop d'imprudence ils ont confiée à une nation superbe, peu soigneuse d'observer les règles de la justice et de la bienséance. Mais ce seroit se tromper d'espérer que sur une remontrance de cette nature la République négligeast une acquisition qui luy est si considérable; mais il pourroit arriver qu'elle s'obligeroit de faire un prest ou permettre à aucuns d'entre eux d'acquérir des biens en France; et en ce cas l'on auroit proffité de la nécessité où les affaires d'Espagne se trouvent réduittes, qui vend ce qui ne luy apartient pas, et cette considération pouvant faire force elle ne doit pas estre négligée. De faict nul du corps de la République n'ignore que ce soit une usurpation sur la maison de Caret, et que l'inféodation qui en pourroit estre faitte par l'empereur n'esteint point le droict acquis aux seigneurs de cette maison... [4]

4. Le passage suivant a été publié par J. Reinach; voir *supra*, p. 18.

Que la République de Gennes puisse estre touchée de ces sentiments de gloire et de s'agrandir, il est difficile de le concevoir : ce n'est pas que son ministre résident en cette cour ne die souvent qu'elle en nourrist l'esprit, mais qu'il n'est pas facile de faire faire à une République ce que l'on obtient d'un prince dont l'ambition et le courage le flattent; mais que si les armes de S. M. prospéroient, que la République joindroit volontiers les siennes pour chasser les Espagnolz de la Lombardie... [4]

Et comme Mantoue s'est desjà laissé entendre qu'il veut essayer de recouvrer les bonnes grâces de S. M., faisant ce qui pourra dépendre de luy pour faire oublier la faute en laquelle il est tombé, pour avoir suivy et defféré aux conseilz de la princesse sa mère et du marquis de Laval, cette Altesse, à l'exemple de celle-là peut trouver à s'escuser de diverses choses en prenant une bonne résolution, profiter de ce qui semble asseuré que les Espagnolz ne pourront déffendre le duché de Milan, duquel ilz soustiennent que Plaisance meut, et qui a souvent esté un suject de débat entre eux, et qu'il seroit de sa grandeur comme de sa prudence de s'en affranchir : ce qui seroit infaillible si il aydoit à chasser les Espagnolz de la Lombardie.

Il n'y a rien à estre dict audit sieur Du Plessis au suject du duc de Modène; c'est un prince plain d'ambition, trèz capable de touttes choses, de bien commander son armée comme de régir ses peuples, lié désormais d'intérest à la France; de sorte que l'ordre que l'on peut donner audit sieur Du Plessis se réduit à ayder et favoriser ses entreprises, l'assister de ses conseils lorsqu'il l'en recherchera. Et, comme S. M. est persuadée que sa suffisance est tout à faict estendue, que sa capacité n'est pas bornée d'une vacation, qu'il a l'expérience des affaires du monde et de commander une armée, la faire agir en bonne et mauvaise fortune pour résister à l'une et profiter de l'autre, elle n'a qu'à

4. Le passage suivant a été publié par J. Reinach; voir *supra*, p. 18.

désirer que le duc s'en prévale, comme il y paroist tousjours trèz enclin; et la réputation qu'il s'est acquise en divers employs de guerre l'a faict préférer à plusieurs à l'employ où il est envoyé, comme y pouvant estre très utile, et au besoing y en estre tiré pour aller assister ledit duc, et pour son service et son avantage. Sans en attendre des ordres de la cour, il pourra agir à l'endroit du sénat, l'advertira et le cardinal son frère de ceux qui lui ont été donnés.

Tiendra ledit sieur ambassadeur une parfaitte correspondance avec celuy qui sera à Rome de la part de S. M., en Piédmont et en Suisse, comme avec celuy qui résidera à la Porte ottomane, leur donnera ses advis et recevra les leurs, et agiront de concert pour avancer le service de S. M., à laquelle il sera soigneux d'escrire les choses qui viendront à sa connoissance, qui seront d'importance, et sera tout à faict soigneux de mesnager l'affection des gentilshommes vénitiens eslevéz au cardinalat et celle du sénat pour faire qu'en touttes rencontres ils appuyent ce qui sera du bien des affaires de S. M.

Faict à Guise ce vingt sixième juillet mille six cens cinquante cinq.

Louis
De Loménie.

III

GEORGES D'AUBUSSON DE LA FEUILLADE

ARCHEVEQUE D'EMBRUN

AMBASSADEUR

1659

L'ambassadeur Du Plessis-Besançon était rentré en France dans l'été de 1658. Dès la fin de cette année, à Lyon, où la cour se trouvait et où se négociait en apparence le mariage de Louis XIV avec une princesse savoyarde, mais où se traitait en fait avec l'envoyé espagnol Pimentel le projet de paix avec l'Espagne et le mariage du roi avec l'infante [1], il fut décidé d'envoyer à Venise Georges d'Aubusson de la Feuillade, archevêque d'Embrun. Les instructions furent prêtes le 15 janvier 1659 [2]. Cependant il parut nécessaire d'attendre le résultat de la mission Pimentel, et aussi d'avoir des nouvelles de l'ambassadeur La Haye, qui, à Constantinople, était retenu prisonnier par les Turcs [3]. Aussi l'archevêque d'Embrun n'arriva-t-il à Venise que le 20 août 1659.

Frère ainé du Maréchal de La Feuillade, Georges d'Aubusson, né en 1612, entra dans les ordres et fut reçu docteur en Sorbonne. Abbé de Solignac de 1643 à 1648, de Saint-Loup de Troyes et de Saint-Jean de Laon en 1658, de Saint-Remi de Reims en 1666; promoteur du clergé en 1645, évêque de Gap non installé en 1649, archevêque d'Embrun du 12 septembre 1649 à 1668, président de l'assemblée du clergé en 1651, il négocia la réconciliation de Gaston d'Orléans avec le roi en 1653,

1. Voir Vast, *Les grands traités*, t. I, p. 85-88.

2. La minute n'est pas datée et se trouve insérée parmi des documents de 1657. Mais une note annexe supplée à cette lacune; *cf. infra*, p. 36.

3. Sur cette affaire, voir *infra*, p. 28

fut ambassadeur extraordinaire auprès des princes de la Haute Italie en juillet-septembre 1659, puis ambassadeur à Venise de septembre1659 à août 1660, à Madrid de septembre 1661 à juin 1667. Evêque de Metz en septembre 1669, conseiller d'Etat en 1690, doyen de la Faculté de théologie de Paris, il mourut à Metz le 12 mai 1697 [4].

Les instructions de 1659 commencent par faire, comme les précédentes, le procès de la politique espagnole contraire à la paix. Mais cette partie est brève — on se contente de mentionner les vaines tentatives de médiation de l'électeur de Mayence à la diète de Francfort — car les négociations directes avec l'Espagne sont en bonne voie [5]. La question des rapports avec les Turcs vient ensuite. Mazarin soutenait secrètement Venise, qui luttait depuis 1645 contre l'agression turque en Crête, et l'ambassadeur de France à Constantinople, Jean de La Haye, entretenait à ce sujet une correspondance secrète; le grand vizir Mohammed Köprülü, averti, fit emprisonner l'ambassadeur et son fils et la cour de France ne put obtenir leur délivrance qu'en 1660 [6]. Malgré ces faits, et malgré les encouragements prodigués aux Vénitiens, Mazarin n'avait nul désir d'entrer en conflit ouvert avec les Turcs.

Les instructions sont assez évasives en ce qui concerne le duc de Modène, d'ailleurs tout dévoué à la France [7]: elles font état de directives orales données par Mazarin lui-même au sujet d'une négociation commencée avec le duc François 1er d'Este, qui avait été le chef des armées françaises en Italie du nord dans la guerre contre l'Espagne. Cette négociation très importante, « le grand dessein », à laquelle Modène et Venise sont mêlés, était même un des principaux motifs de l'ambassade de l'archevêque d'Embrun [8] : il devait envisager de la poursuivre avec le duc Alphonse IV, qui avait succédé à François 1er en 1658. Les instructions regrettent que les rapports avec le pape soient devenus

4. Voir Morel-Fatio, *Recueil des instructions, Espagne,* t I, p. 161-163; Ed. Rott, *Histoire,* t. VI, table.

5. Voir Vast, *Les grands traités, op. cit.,* t. I, p. 65-70; Auerbach, *La France et le Saint Empire romain germanique,* p. 45-61; Morel-Fatio, *op. cit.,* t. I, p. 65-66, 131-139.

6. Voir A. Chéruel, *Histoire de France sous le ministère de Mazarin (1651-1661),* t. III, p. 378-382.

7. Non publiées dans le *Recueil des instructions, Florence, Modène et Gênes.*

8. *Cf.* une lettre de l'archevêque d'Embrun envoyée le 15 août 1659 de Sassole près de Modène : « Je me suis entretenu avec M. le Duc de Modène du grand dessein pour Venise, qui estoit autresfoit le principal object de mon ambassade, bien que je sceusse qu'il estoit entièrement eschoué par plusieurs raisons, mais j'ay esté bien ayse de connoistre la disposition des esprits de la République. Il m'en a donné toutes les lumières possibles »; Corr. politique de Modène, vol. 3, fol. 723. Sur cette affaire et sur la lutte contre les Turcs, voir *in fine* pièce annexe.

mauvais; les derniers remous de la Fronde, et l'arrestation du cardinal de Retz en étaient les raisons principales [9]. Enfin le nouvel ambassadeur devait, comme d'habitude, s'arrêter en chemin pour prodiguer de bonnes paroles à Turin et à Parme [10], et exhorter le duc de Mantoue à servir la cause française [11].

Les dépêches envoyées d'Italie par l'archevêque d'Embrun forment une série depuis le 29 juillet 1659 jusqu'au 20 septembre 1660; elles sont conservées en original aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans les volumes 79 et 80 de la correspondance politique de Venise, et en copie à la Bibliothèque Nationale, dans le manuscrit français 16 102, provenant des bibliothèque de Séguier et de Coislin.

INSTRUCTION DU ROY AU SIEUR ARCHEVESQUE D'AMBRUN, CONSEILLER DE S. M. EN SES CONSEILS, S'EN ALLANT SON AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE A VENISE

[Minute sans date de la main d'Hugues de Lionne, conseiller d'Etat, avec ratures et surcharges : Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Corr. politique de Venise, vol. 79, fol. 59-63.

Publié partiellement (fol. 62 v°-63 de la minute) par Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, t. II, p. 210].

Le roy ayant estimé à propos et très important dans les conjonctures présentes d'envoyer traiter avec la République de Venise diverses choses de grande considération, dont quelques unes regardent le bien particulier de son service et d'autres le bien de la chrestienté mesme, travaillée au dedans par de fascheuses guerres et attaquée au dehors par les armées otto-

9. Voir Hanoteaux, *Recueil des instructions, Rome*, t. I, p. 19-94; Valfrey, *op. cit.*

10. Passages non publiés dans le *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne; Naples et Parme.*

11. Publié dans le *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, t. II, p. 210.

manes, et voulant choisir pour cet effect une personne dont les qualitez recommendables respondant à la grandeur de l'employ et à l'importance des matières puissent faire espérer à S. M. un bon et prompt succez de cet envoy et des negotiations qui peuvent le plus advancer le repos public, qui est tousjours la principale fin qu'elle se propose, Sadite Majesté, après avoir examiné les qualitez de divers sujects capables d'y bien réussir, a jetté les yeux et s'est enfin déterminée à la personne dudit sieur archevesque d'Ambrun, en qui elle voit un très grand zèle pour son service joint à une haute capacité de toutes sortes d'affaires dont il a donné en toutes occasions d'esclatantes marques. S. M. croyant mesme que cet employ par la nature de diverses choses qu'il aura à traiter pour le bien de la chrestienté et de la religion est très proportionné au rang que ledit sieur archevesque tient dans l'Eglise, lequel donnera mesme beaucoup de poids à tout ce qui viendra de luy.

Sadite Majesté, l'ayant donc choisi pour aller présentement en qualité de son ambassadeur extraordinaire à Venise, désire qu'il s'y achemine le plustost qu'il pourra, passant par le Piedmont et delà par le Milanois (avec les saufconduits qu'ell' aura soin de luy procurer), à Parme, Modène, Mantoue et enfin Venise où il s'arrestera.

Cependant, bien que S. M. pût se remettre à ce que Monsieur le cardinal luy aura dict de sa part de vive voix, qui sera sa meilleure et principale instruction, elle a néantmoins voulu en toucher encore quelque chose en général et par escrit pour plus grand soulagement de sa mémoire.

Après avoir asseuré le Sénat aux termes les plus expressifs qui luy tomberont dans l'esprit de la continuation de l'affection de S. M. et de sa bonne volonté pour tous les intérests et advantages de la République dont ell' est le meilleur, le plus sincère et le plus ancien allié, il luy tesmoignera la vive douleur que S. M. continue de ressentir de la voir engagée à soustenir depuis

tant d'années une si pesante guerre contre un si redoutable ennemy, ce qu'elle fait néantmoins avec tant de gloire, de réputation et de vigueur que la postérité aura un jour peine à le croire, comme ce siècle en avoit eu de concevoir que cela eut esté possible aux forces de la République avant que l'effect en eut convaincu nostre jugement. Il y adjoustera que cette douleur est d'autant plus grande et plus sensible à S. M. qu'elle se voit tous les jours par l'aversion des Espagnols à la paix forcée à faire de plus grands efforts pour leur en faire naistre l'envie et les y contraindre, et que comme ces efforts là luy sont d'une indispensable nécessité, si elle ne vouloit laisser prendre sur soy à ses ennemys les advantages qu'avec l'ayde du ciel elle remporte sur eux, ils ostent le moyen à S. M. de soulager la République d'un si pesant fardeau de tout ce qui se trouveroit en son pouvoir, comme elle souhaitteroit avec grande passion de la pouvoir faire et comme elle l'a fait cy-devant autant que l'estat de ses affaires le luy a pû permettre.

Ledit sieur archevesque prendra en suitte occasion de faire sçavoir en détail à la République les grandes advances et facilitez que le roy a apportées en tout temps pour donner à la chrestienté le repos dont ell' a tant de besoin, mais particulièrement ce qui s'est passé dessus depuis dix-huit mois en la diette de Francfort et à la veüe de tous les princes d'Allemagne ou de leurs ministres, et de quels subterfuges s'est servie l'Espagne pour en éluder l'effect, au scandale de toute l'assemblée et des ministres mesme autrichiens qui n'ont pû s'empescher d'imputer à la seule conduite du comte de Pegnaranda la cause du retardement d'un si grand bien. Cependant, afin que ledit sieur archevesque soit pleinement instruit de ce qui s'est passé à Francfort sur cette matière, il n'aura qu'à prendre soin de lire avec attention le petit livre qui a esté mis depuis peu au jour des négotiations de Mrs les électeurs de Mayence et de Colongne entre les ambassadeurs plénipotentiaires de France et d'Espaigne, dont

on luy adresse un exemplaire, et asseurera la République que le roy ne se rebutera point pour tous les obstacles que ses ennemis font naistre à promouvoir de toute sa puissance l'advancement et la conclusion de la paix, et que la considération d'estre mieux en estat d'assister la République ne sera pas le moindre motif qui portera S. M. à faciliter de sa part non seulement tout ce qui peut surmonter et faire cesser toutes les difficultez préliminaires, mais les conditions de la paix mesme par les plus grands relaschemens ausquels S. M. pourra condescendre en conservant seulement son honneur et sa seureté, et que desjà pour preuve de cette vérité ell' a consenti, sur les instances de l'empereur mesme qui luy ont esté portées par M. l'électeur de Mayence, à aller traiter la paix à Ausbourg, quoyque, comm' il est aisé à voir, il y eût de grandes et fortes raisons de désirer quelque autre lieu d'assemblée moins suspect à S. M. et à ses alliéz qu'une ville qui se trouve au milieu de l'Allemagne et comme sous la coulevrine d'un empereur, qui montre desja d'ailleurs tant de déférence et de partialité pour les Espagnols, qui pour leur plaire et de crainte de les choquer il n'a pas encore aujourd'huy donné part au roy de son élévation à l'Empire contre la coustume observée de tout temps et contre la bienséance mesme qui doit estre gardée entre des princes qu'un traité aussi solennel que celuy de Monster a réunis.

Ledit sieur archevesque tesmoignera après cela à la République sur le suject du sensible déplaisir que S. M. reçoit du cruel et injurieux traittement qui est fait à la Porte à son ambassadeur, à son fils et à ses domestiques; ell'a pour le moins cette consolation que ce mal leur arrive pour avoir voulu servir la République, ce qui doit aussy leur estre d'un grand soulagement dans leurs souffrances.

Cependant, comme le Grand Visir a escrit depuis peu une lettre au roy dont on donne une copie audit sieur archevesque afin qu'il la communique à la République, par laquelle il

demande de la part de son maistre que S. M. rappelle son ambassadeur de la Porte et y en envoye un autre en sa place qui soit (à son dire) mieux intentionné, on n'a pas voulu y faire responce ny prendre aucune résolution sur cette instance qu'après que S. M., estant de retour à Paris, aura consulté là dessus l'ambassadeur de la République qui réside près d'elle pour sçavoir de luy ce qu'il estimera plus à propos de faire en ce rencontre : ou que le s^r de la Haye soit continué, ou que S. M. le rappelle et y envoye une autre personne; après quoy S. M. prendra la résolution sur le sentiment et le désir qu'aura tesmoigné ledit ambassadeur et règlera ensuitte là-dessus la forme de la responce qu'elle fera au Grand Vizir, soit pour soustenir le s^r de la Haye dans son poste, soit pour accorder la demande dudit Vizir.

En cas de l'envoy d'un nouvel ambassadeur et que, pour ne le pas décréditer à la Porte par de nouveaux soupçons, il soit jugé plus à propos par la République mesme avec qui ledit sieur archevesque le concertera de ne luy pas faire prendre son chemin par Venise, ledit sieur archevesque sçaura de la République si outre l'ordre général qu'il aura de la servir en tous ses intérestz et pour l'acheminement surtout d'une paix honneste et seure, autant qu'il sera en l'estendue de son pouvoir et de son industrie, la République auroit quelque chose de plus particulier à désirer du roy touchant la conduitte qu'il devra tenir pour la mieux servir; et alors ledit sieur archevesque en donnant promptement advis à S. M., elle le fera avec plaisir insérer dans les ordres et instructions qui seront données audit ambassadeur avant son départ.

Avant que Dieu eût appellé à soy feu M. le duc de Modène, il avoit communiqué à S. M. une négotiation très importante qu'il avoit en main touchant une affaire non moins advantageuse à la République qu'au roy, et qui pourroit mesme contribuer beaucoup à asseurer pour jamais la tranquillité de toute l'Italie, en quoy ladite République est si intéressée. Il se peut dire que

la poursuite de cette négotiation est un des principaux motifs de l'envoy dudit s^r archevesque; mais comme M. le cardinal l'en a entretenu au long de vive voix, l'a instruit des meilleurs moyens d'y réussir et de la conduite qu'il doit tenir, S. M. se contente la-dessus de luy dire qu'en passant à Modène il sçaura de M. le duc de Modène, qui a encore aujourd'huy la mesme affaire en main, jusqu'où ell' a esté poussée et en quel estat ell' est aujourd'huy, afin que suivant cela et ce qu'il concertera avec ledit s^r duc qu'il informera continuellement aussi bien que le roy de ce qui s'y passe, il fasse de sa part ce qui sera jugé plus à propos par ledit s^r duc et par luy pour advancer l'affaire.

Il sera bon que ledit s^r archevesque prenne son temps d'informer la République de la conduitte que le pape continue de tenir à l'égard du roy, qui n'est pas fort obligeante ny telle que le mériteroit d'un père commun le fils aisné de l' Eglise, et particulièrement un roy qui a tant de zèle et de respect pour la grandeur et les advantages du Saint-Siège apostolique, qui a de si saintes intentions pour le repos de la chrestienté, et qui d'ailleurs y peut de sa part si notablement contribuer; et il semble que pour entrer dans cette matière plus naturellement ledit s^r archevesque en sa seconde ou troisième audience pourroit en prendre l'occasion d'un remerciement qu'il dira que le roy l'a chargé de faire à la République de la conduitte que son ambassadeur tient à Rome pour tascher d'obliger Sa Sainteté à changer la sienne et à ouvrir les yeux à la raison en vivant d'autre sorte qu'elle n'a fait jusqu'icy avec le premier roy de la chrestienté, qui ne luy demande rien que la part qui lui est deüe dans son affection paternelle, ce desconcert pouvant à la fin beaucoup nuire aux interestz publics.

Voilà à peu prez les principaux points sur lesquels S. M. a jugé à propos d'informer ledit sieur archevesque de ses intentions, remettant à luy faire sçavoir dans la suite ce qui sera de son service après son arrivée à Venise, suivant les advis qu'il

recevra de luy et le cours des affaires qui seront alors sur le tapis.

Ledit sieur archevesque passant à Turin verra Madame et Monsieur le duc de Savoye et les princesses et les asseurera tous que la singulière et cordiale affection et tendresse que S. M. a tousjours eu pour leurs personnes, qui luy sont si proches de sang, s'est de beaucoup augmentée en l'entreveüe qui s'est faite à Lion, dont le souvenir occupe toujours fort agréablement sa mémoire et luy fait désirer de plus en plus avec passion les occasions de leur donner des marques effectives de sa bienveillance royalle.

Passant à Parme ledit sieur archevesque asseurera aussi M. le duc et madame sa mère de la continuation de la bonne volonté de S. M. au point qu'eux-mesme la peuvent désirer, qu'elle ne se relaschera point quand ils le jugeront à propos ou utile pour le bien de leur maison de faire et de renouveller ses instances à Rome en tout temps pour le soustien de ses intérests du duché de Castro, et que si ledit sieur duc peut prendre enfin la résolution de ne voir pas tomber l'estat de Milan sans profiter de cette favorable occasion de s'agrandir, S. M. est toujours très disposée de sa part à luy en donner les moyens et à luy procurer toute sorte d'advantages.

Passant après à Modène ledit sieur archevesque, après avoir asseuré M. le duc, Madame la duchesse de Modène et Monsieur le cardinal d'Est, s'il ne se trouve pas encore parti pour son voyage de Rome, de la singulière et très cordiale affection de S. M. aux termes les plus significatifs dont il pourra s'adviser; en quoy il ne sçauroit excéder ce qui est de la vérité. Il dira à M. le duc que les généreuses résolutions que S. M. a sceu qu'il a prises, entrant dans le gouvernement de son estat avec tant d'intrépidité et peu de crainte de toutes les menaces des Espagnols, ont fait concevoir à S. M. de grandes espérances de luy voir acquérir et surpasser la gloire de feu M. le duc son père, à quoy

S. M. contribuera de sa part tout ce qui se trouvera estre humainement en son pouvoir pour luy en donner les moyens; et cependant aura plus de soin de protéger sa personne, ses estats et ses intérests que les siens propres, tant dans le cours de cette guerre si elle doit durer que dans les conditions d'une paix, si par la miséricorde de Dieu sur la chrestienté elle peut enfin se conclurre.

Il sçaura aussi dudit sieur duc en quel estat est l'office dont il est parlé cy-dessus, et concertera avec luy ce qu'il doit faire de sa part, suivant en tout et partout les conseils qui luy seront donnéz par ledit sieur duc sur la matière... [12]

ENVOY DE L'ARCHEVESQUE D'EMBRUN A VENIZE. 1659

[Note non signée; Arch. du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 79, fol. 352-353]. [13].

L'on avoit résolu dez Lyon que l'on envoyeroit l'archevesque d'Embrun ambassadeur extraordinaire vers les princes d'Italie et la République de Venize. Son instruction avoit esté dressée le 15e janvier, quoyqu'il n'en eust pas besoin aprèz toutes les lumières qu'il avoit receües de la bouche de Son Eminence mesme. Mais les lettres de créance qui luy estoient nécessaires ne purent estre prestes que le 2e février et ne luy furent envoyées que le 28; et le comte de Brienne eut ordre de luy mander de ne point partir de son diocèze sans un nouveau commandement de Sa Majesté, parce que l'on vouloit voir avant que de le faire partir quel succèz auroit eu la négociation de Pimentel et quelles

12. Pour la fin de l'instruction, voir publication citée *supra*, p. 29.

13. Cette pièce donne la date des instructions et le but principal de l'ambassade.

nouvelles on recevroit du sieur Blondel que l'on avoit envoyé à Constantinople pour s'informer de la part du Roy du mauvais traitement qu'avoient receu l'ambassadeur de France et son fils.

La fin de cette ambassade extraordinaire à Venize fut de faire finir, s'il estoit possible, la guerre qui dure depuis si longtemps entre la République et les Turcs, mais le dessein du Roy n'estoit nullement de rompre avec ceux cy, et M. d'Embrun receut la dessus une instruction particulière de vive voix. Car quoyque la République souhaitast avec passion que le Roy se ressentist du mauvais traitement qu'avoient receu ses ambassadeurs à la Porte, affin d'estre assistéz d'un puissant secours dans l'extrémité où elle se trouvoit réduite, on prévoyoit assez, dès lors que l'ambassadeur de France à Constantinople seroit rappellé, comme les Turcs le désiroient, que S. M. ne demanderoit point de satisfaction de l'outrage qui avoit esté fait à son ambassadeur en la personne de son fils, et qu'un attentat de cette nature contre le droit des gens demeureroit impuny.

IV

PIERRE DE BONZI

EVEQUE DE BEZIERS

AMBASSADEUR

1662

Après le départ de l'archevêque d'Embrun, en septembre 1660, et pendant deux années, aucun ambassadeur ne fut envoyé à Venise; c'est le secrétaire Paul Vedoa qui reçut la charge des affaires [1]. Mais la mort de Mazarin et le début du règne personnel de Louis XIV amenèrent le jeune souverain à préciser certains points de sa politique et à nommer un nouvel ambassadeur.

Pierre de Bonzi, né à Florence le 15 avril 1631, fut chargé de représenter le duc de Toscane aux conférences de Saint-Jean de Luz et de Fontarabie en 1659; remarqué par le cardinal Mazarin et attiré en France, abbé commendataire d'Aniane, de Mortemer, Valmagne, Moustiers, Saint-Sauveur de Lodève, il fut nommé évêque de Béziers dès 1659. Chargé par le duc de Toscane en 1661 de demander en mariage la fille de Gaston d'Orléans pour Cosme de Médicis, et nommé ambassadeur extraordinaire du roi de France pour conduire la princesse à Florence, il fut ambassadeur à Venise de 1662 à 1665, puis envoyé en Pologne de mars 1665 à juin 1668. Archevêque de Toulouse en 1669, chargé de mission en Espagne de mars 1670 à juin 1671, grand aumônier de la reine le 19 août 1671, cardinal le 22 février 1672, archevêque de Narbonne le 28 octobre 1673, il mourut à Montpellier le 11 juillet 1703 [2].

1. Paul Vedoa, né en 1600, secrétaire interprête de l'ambassade de 1628 à 1678, chargé d'affaires de septembre 1660 à décembre 1662 et de février 1665 à décembre 1666, mort le 17 septembre 1678. E. Rott, *Histoire*, t. VIII, p. 530.

2. Voir *Dictionnaire de biographie française*, vol. VI, col. 1062-1063; Louis Farges, *Recueil des instructions, Pologne*, t. I, p. 51-52; Morel-Fatio, *Recueil des instructions, Espagne*, p. 227-232; E. Rott, *Histoire*, t. VI, p. 897.

Ses instructions, établies à Saint-Germain en Laye le 30 août 1662, Loménie de Brienne étant ministre, s'occupent d'abord des questions que le nouvel ambassadeur pourrait avoir à traiter en chemin avec les cours de Turin, Mantoue, Parme et Modène [3]. Prévoyant la venue à Venise de l'archiduc d'Autriche Ferdinand-Charles, elles précisent à son intention les modalités des versements que Louis XIV à l'intention de lui faire en dédommagement et en exécution du traité de Munster, à cause de la cession de l'Alsace [4]. Elles exhortent en outre l'ambassadeur à être vigilant au sujet du cérémonial de son entrée solennelle.

Après ces préliminaires les instructions abordent le fond des rapports franco-vénitiens. L'ambassadeur doit confirmer à la Sérénissime l'amitié et l'alliance de la France; il doit la déclarer prête à entrer dans la ligue que pourrait former le pape contre les Turcs. A ce propos les instructions rappellent les difficultés de protocole qui s'étaient élevées à Rome lors de la présentation des pouvoirs des envoyés de l'empereur et de Venise [5]. Elles précisent en outre que le cardinal Mazarin ayant fait un legs de 200 000 écus pour aider à la guerre contre les Turcs, et ayant laissé au pape le soin d'en fixer l'utilisation, le roi s'emploie à Rome pour faire attribuer cette somme à Venise. Au sujet d'un conclave éventuel, il convient de demander à la république que les cardinaux vénitiens se joignent à la faction française, suivant l'habitude, mais sans trop cependant se fier aux promesses qu'on pourrait obtenir.

La dernière partie des instructions est consacrée à des questions de protocole et de préséance : habit de l'évêque lors des cérémonies et contestations avec le nonce, titre qu'il doit recevoir des cardinaux ou des autres ambassadeurs, ordre des visites qu'il doit faire ou recevoir. Enfin le nouvel ambassadeur doit avoir des liaisons fréquentes avec son collègue à Constantinople et jouer le rôle d'un relais, en veillant à la régularité du courrier.

Pierre de Bonzi arriva à Venise en décembre 1662; et il prit congé le 13 juin 1665. Sa correspondance est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans les volumes 81 à 85 et supplément 2 de la Correspondance politique de Venise.

3. Passages déjà publiés; voir *supra*.

4. Voir B. Auerbach, *Recueil des instructions, Diète germanique*, p. 7-9.

5. Voir les instructions au duc de Créqui, dans Hanoteaux, *Recueil des instructions, Rome*, t. I, p. 109 et 135-139.

INSTRUCTION A Mr L'EVESQUE DE BEZIERS S'EN ALLANT AMBASSADEUR A VENISE DU MOIS DE SEPTEMBRE 1662 [6]

[Minute datée, de la main d'Hugues de Lionne, conseiller d'Etat, avec ratures et surcharges : Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 82, fol. 104-115.

Copie du XVIIe siècle : *ibidem*, Mémoires et Documents d'Italie, vol. 3, fol. 3-21.

Publié partiellement (fol. 104 et 105-107 de la minute) par Horric de BEAUCAIRE, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, t. I, p. 36-38, et t. II, p. 213-218].

Le roy ayant jugé à propos de ne laisser pas plus longtemps vacant le poste de son ambassadeur à Venise, tant parce que le bien de son service le requiert, que pour complaire en cela à la République mesme, qui luy a souvent tésmoigné désirer cet honneur et S. M. voulant le remplir d'un suject qui ayt toutes les qualitez requises pour s'acquitter dignement de cet employ et à son entière satisfaction, ell' a estimé ne pouvoir mieux jetter les yeux pour la fin qu'elle se propose que sur la personne du sr evesque de Béziers, tant pour les preuves qu'il a données en toutes occasions d'un zèle singulier pour la gloire et les advantages de son estat que pour sa haute suffisance et la grande expérience qu'il s'est acquise au maniement des affaires en divers employs importans qui luy ont esté confiez dedans et hors le royaume.

L'intention de S. M. est donc qu'il se prépare incessamment à partir le plus tost qu'il le pourra... [7]

Quant aux intérests des autres deux ducs de Modène et de Parme qui regardent les différens que chacun de ces princes a depuis longtemps avec la chambre apostolique, pour raison

6. Ce titre, en surcharge, d'une main différente, porte une indication de date erronée.

7. Le passage suivant a été publié par Horric de BEAUCAIRE, voir *supra*.

l'un des vallées de Comarchio et l'autre de l'Estat de Castro et de Ronciglione [8], comme ce sont affaires qui doivent estre necessairement traitées à Rome par l'ambassadeur de S. M. qui y réside, il suffira que ledit s^r evesque sçache pour son information particulière (afin qu'il en puisse parler en toute conformité aux ministres de ces princes) que le s^r duc de Crequi a des ordres fort exprès de ne rien obmettre pour procurer auxdits ducs la satisfaction qu'ils peuvent attendre de la justice de Sa Sainteté, et qu'il doit en cela marcher et agir de concert avec l'ambassadeur du roy catholique, conformément aux deux articles du traité des Pirénées.

Comme l'archiduc d'Inspruk qui prend souvent plaisir à voir les autres estats, estant d'ailleurs voisin de Venise, pourra y aller pendant le cours de l'ambassade dudit s^r evesque ou luy faire parler de ses intérests par ses agents, il sçaura que l'intention de S. M. est de s'acquitter entièrement et ponctuellement de la debte des trois millions de livres pour le desdommagement de l'Alsace et du Zontgau en conformité du traité de Menster, que ledit archiduc en a desja touché en deux payemens deux cents mille escus, et qu'elle luy en fera payer au premier jour d'octobre encore quatre cents mille francs pour achever le premier million, pourveu qu'il donne en mesme temps son consentement, comme le s^r Vika son résident en cette cour-là laisse espérer, que S. M. ayt un terme un peu plus long pour pouvoir sastisfaire au payement des deux millions restant, sur quoy sadite Majesté a offert d'en payer huit cents mille francs par an en deux termes esgaux, de six mois en six mois, de quatre cents mille francs chacun, en sorte que lesdits deux millions pourront estre entièrement acquittez au premier juin de l'année 1665, si ledit s^r archiduc a accepté

8. Sur ces différends voir les instructions données au Président Colbert, au sieur d'Aubeville et au duc de Créqui, publiées par G. Hanoteaux, *Recueil des instructions, Rome,* t. I, n° III, IV et V; et par J. Reinach, *ibidem, Naples et Parme,* n° 1.

cette offre, ce qu'on sçaura dans deux mois par la response dont on donnera avis audit s^r^ ambassadeur.

Ledit s^r^ evesque, avant qu'arriver à Venise, prendra grand soin de se faire informer bien au vray par les serviteurs de S. M., comme Vedoa consul des Françoys et autres, de ce qui a accoustumé d'estre pratiqué en la réception et entrée des ambassadeurs du roy, afin qu'il ne soit pas surpris à se contenter en quelque circonstance d'un traitement moins honorable qu'il n'en est deub à son caractère. Quand le dernier ambassadeur de l'empereur qui y réside aujourd'hui y arriva, il eut de grandes contestations avec la République, sur lesquelles mesme il fut obligé de dépescher divers courriers à Vienne avant qu'elles fussent terminées; comm' on n'en sçait pas icy le détail, il importe qu'il s'en fasse bien instruire et qu'il prenne garde surtout que si la République a accordé audit ambassadeur quelque nouvel honneur au delà de la coustume, il ne se satisfasse point qu'il ne l'obtienne aussi et diffère plustost son entrée pour donner part de tout à S. M., à quoy on croit pourtant qu'il ne sera pas réduit.

S. M. juge superflu de s'estendre autant qu'elle pourroit faire avec un autre ambassadeur de moindre suffisance que n'en a ledit s^r^ evesque sur ce qu'il devra dire de sa part à la République en sa première audience; il se contentera donc de luy marquer en termes généraux qu'après avoir présenté au doge la lettre de créance, il la peut exposer en substance à peu près en la manière qui suit.

Que le plus asseuré, plus sincère et véritable amy qu'ayt la république entre tous les princes et potentats du monde est sans doute le roy ; que S. M. croit bien que la République luy rend la justice d'en estre fort persuadée, puisque toutes les actions passées ont esté une continuelle preuve de cette vérité, s'estant distinguée de tous les autres princes par la part qu'elle a prise aux intérestz de la République, autant qu'elle les a tous surpassez, aux témoignages qu'ell' a pû luy donner de sa bien-

veillance royale, quoyque la présante guerre qu'elle estoit obligée de soustenir, avec un espuisement perpetuel d'honneur et d'argent que n'est pas bien croyable, ne luy ayt pas permis de faire en cela ce qu'elle eût voulu; qu'elle veut esperer qu'un advenir plus serein luy fournira de nouveaux et fréquens moyens de signaler de plus en plus l'affection qu'elle a porté à la Répupublique, en quoy elle ira mesme au devant de ce qu'ils pourront désirer, autant qu'il sera en son pouvoir. Que S. M. ne peut assez bien leur exprimer le sensible desplaisir qu'elle a d'une si longue continuation de leurs travaux, qu'elle voit du mesme œil qu'eux mesme, qui les supportent avec tant de générosité et de constance, que la seule consolation qui peut en elle tempérer cette douleur, est de voir que la gloire qu'ils en acquièrent est telle qu'il doit passer pour ung miracle de ce siècle qu'ils ayent pu presque de leur chef tout soustenir desja durant dix-sept ans l'effort et le desbordement de toutes les forces de la puissance ottomane, non seulement sans avoir rien perdu que ce qui leur fut ravi d'abord par un insulte tout à fait impréveu, mais avec divers advantages et victoires que leurs flottes ont remportées sur ce formidable ennemy. Que S. M. les peut asseurer que le principal motif qui l'obligea à conclure la paix avec le roy catholique dans une conjoncture où elle pouvoit sans se flatter beaucoup espérer avec plus de fondement que jamais de faire de grands progrès dans la continuation de la guerre, voire de conquérir avec assez de facilité des estats entiers, qui estoient prests à tomber d'eux-mesme se voyant sans défense humainement possible, a esté la considération du grand poids qu'elle voioit que leur République a aujourd'huy sur les bras afin de se mettre elle-mesme et en mesme temps tous les autres princes en estat de pouvoir mieux les en soulager et leur donner des assistances proportionnées à leur besoin. Que S. M. donna dès la première année de la paix une preuve assez signalée de cette véritée par le corps considérable de troupes qu'ell' envoya en

Candie sous le commandement d'un prince de grande espérance, sans s'arrester aux embarras qu'elle se pouvoit elle-mesme attirer avec la Porte, ny à aucun interest qu'elle ayt d'y conserver la bonne intelligence pour le bien de ses sujects et de leur commerce et pour la protection des lieux-saints et de tous les chrétiens dans le Levant.

Que Dieu ayant permis pour des secrets reservéz à sa Providence seule que cet effort n'ayt pas eu tout le bon succès qu'on avoit suject de s'en promettre, veu le nombre et la qualité des troupes qu'elle avoit choisies dans toutes les armées pour les meilleures et les plus aguerries, S. M. persiste autant que jamais dans les mesmes bonnes intentions à leur esgard, avec déplaisir seulement que l'estat de ses affaires et principalement celuy de ses finances qui ont souffert une estrange dissipation de toutes manières, comme il est cognu à tout le monde, ne luy permette pas de redoubler les mesmes efforts, ce qu'elle feroit avec la mesme promptitude et la mesme joye si la chose estoit en sa puissance, dont S. M. les conjure de ne pas douter et qu'elle ne perdra cependant aucune occasion de leur donner toutes les marques possibles de sa bienveillance royalle.

Voilà en gros les points dont pourra être composé le premier discours dudit s^r^ evesque, à quoy les ambassadeurs ont accoustumé d'adjouter quelque compliment sur leur suject et dire les bonnes intentions qu'ils apportent de servir la République en tous ses intérestz autant qu'il sera en leur industrie, sçachant ne pouvoir mieux se conformer aux sentiments de Sa Majesté, ny luy plaire davantage que par cette conduitte.

On ne sait point encore si, au cas que la nouvelle qui s'est répandue depuis quelques jours dans le monde de la conclusion de l'accommodement de l'empereur avec le Turc se trouve véritable, le pape voudra poursuivre la négotiation qu'il avoit entamée à Rome d'une ligue entre les princes chrestiens contre l'ennemy commun; on juge néantmoins sur plusieurs raisons

de vraysemblance que, par un malheur bien singulier pour la République, cette grande affaire se trouvera d'elle-mesme eschouée dez sa naissance, parce qu'il n'y a guère d'apparence que si l'empereur s'est prêté à des conditions aussi indignes et aussi préjudiciables à la chrestienté qu'on les publie pour avoir la paix avec le Turc, il veuille pour l'intérest d'autruy se rejetter dans l'embarras dont il vient de sortir avec mesme un si grand déchet de réputation, tant il a eu d'envie ou de besoin de sortir d'affaires; et pour le roy d'Espagne la conduitte qu'a desjà tenue à Rome son ambassadeur dom Louys Ponce de Léon dans les premières conférences de la négotiation de cete ligue, a fait assez voir que son maistre considère les Portugais pour ses véritables Turcs. Si pourtant le pape pousse son premier dessein, ledit s^r^ evesque doit sçavoir pour en assurer aux occasions la République que le s^r^ duc de Créqui aura tousjours les mesmes ordres et le mesme pouvoir de traiter ladite ligue et que S. M. n'y entendra pas avec moins de disposition de la conclure, voire avec d'autant plus de propension que les intérestz de la République luy seront tousjours par toutes raisons beaucoup plus chers que ceux de l'empereur, où S. M. ne regardoit que le seul bien de la chrestienté, sans se croire obligé de rien faire à son advantage que par ce seul motif de piété, au lieu qu'à l'esgard de la République celuy de l'affection y ajoute encore une nouvelle force.

Depuis que l'on est tombé sur le suject de ladite Ligue, il est bon que ledit s^r^ evesque soit informé que quand les plénipotentiaires pour la traiter se communiquèrent à Rome suivant la coustume les uns aux autres leurs pleins pouvoirs, S. M., à qui les copies en furent envoyées, refusa d'admettre celuy de l'empereur et celuy de la République en la forme qu'il estoient concluz, le premier parce que l'empereur s'y donnoit la qualité qui ne luy appartient point de chef du peuple chrestien et aussi parce qu'il avoit continué à y prendre le titre de landgrave

d'Alsace et de comte de Ferrette qu'on avoit desjà fait retrancher au feu empereur Ferdinand troisiesme son père dans la ratification qu'il donna du traité de Monster par lequel l'empereur et l'Empire avoient cèdé à cette couronne tous les droits de souveraineté et de propriété sans rien réserver ny retenir, qui leur pouvoient appartenir sur l'Alsace et ledit comté. Pour le pouvoir de la République, S. M. le rejetta à cause qu'après avoir nommé spécifiquement l'empereur ell' avoit compris ensuitte le roy et le roy d'Espagne par ce mot collectif « le due Corone », ce que S.M. n'a deüb ny voulu souffrir et a désiré que le pouvoir fut réformé en sorte qu'elle fut, et spécifiquement, nommée comme l'empereur et en son rang avant le roy d'Espagne.

On a depuis eu advis que la résolution avoit esté prise en l'une et l'autre cour suivant le désir de S. M., mais néantmoins l'effect n'en a point paru à Rome, où l'empereur d'un costé ne s'est pas pressé de faire paroistre ce nouveau pouvoir, espérant sans doute comm' il est arrivé que son accommodement avec la Porte l'exempteroit de cette petite mortification, et pour la République elle s'est contentée de faire déclarer à S. M. par son ambassadeur qui est icy, qu'elle est preste à luy donner toute satisfaction, c'est-à-dire à envoyer un autre pouvoir aux termes qu'elle l'a désiré, mais jusqu'à présent il n'a point non plus paru entre les mains de son ambassadeur à Rome.

Cependant comme S. M. a veü que l'accommodement de l'empereur pouvoit faire eschouer en un instant toute cette négotiation de ligue, et que cela estant elle se trouveroit frustrée de l'advantage qu'elle s'estoit procuré de commencer à obliger la République, et à son exemple les autres princes, de n'user plus de ce terme « delle due corone » qui semble induire une entière esgalité, qui n'est pas, entre la France et l'Empire, et par conséquent fait beaucoup de tort à sa prééminence, Sadite Majesté, pour réparer cet inconvénient, a fait depuis peu de jours déclarer par un de ses ministres à l'ambassadeur de la

République que quoy que se pût passer à l'advenir à Rome et qu'on continuast d'y traiter la ligue ou qu'il ne s'en parlast plus, elle désiroit que la République luy remit en main une copie de la « parte » ou résolution du Sénat que son plein pouvoir seroit réformé en mesme temps, et aussi une copie dudit pouvoir réformé, aux termes que S. M. l'a souhaitté, et chargea l'ambassadeur d'en escrire à ses supérieurs et de luy en rendre response précise, à quoy il promit de satisfaire.

Feu M^r^ le cardinal Mazarin ayant légué par son testament deux cents mille escus pour estre employez suivant la disposition qu'en feroit le pape à la guerre contre l'ennemy commun, dez que cet advis arriva à Rome, Sa Sainteté envoya dire au marquis Mathei, ministre de l'empereur en ceste cour-là, qu'elle accordoit cette somme à son maistre, ce que S. M. ayant sceu et la destinant plustost par sa propre inclination aux besoins de la République, ell' ordonna aux exécuteurs testamentaires de la retenir jusqu'à ce au moins qu'on eut sceu au vray que l'empereur fut effectivemennt entré en rupture avec le Turc, suivant l'intention du testateur.

La chose demeura par long temps en cet estat là, mais d'un costé l'ambassadeur de la République ayant tesmoigné à S. M. qu'elle croiroit cette somme aussi bien employée pour son advantage quand l'empereur la toucheroit, aux conditions de la rupture que S. M. prescrivoit, comme si elle-mesme recevoit cet argent; et de l'autre le pape ayant fait donner parole positive au roy par son nonce que l'empereur n'en toucheroit jamais un sol qu'après qu'il seroit effectivement entré en guerre, S. M. condescendit à faire remettre la somme entre les mains dudit nonce, ce qui fut d'abord exécuté, et ledit nonce l'a faict depuis tenir à Vienne à son collègue par ordre du pape pour inciter d'autant plus l'empereur en voyant cette assistance présente à ne tarder pas plus longtemps de se résoudre à défendre la chrestienté par les armes. Mais comme cet aiguillon n'a de rien

servi à l'y pousser, le nonce ne s'est pas ainsi rendu à luy en faire toucher un seul sol, quelques instances pressantes que les ministres de l'empereur luy en ayent faites et souvent réitérées, et il semble qu'aujourd'hui ce secours d'argent ne puisse tomber qu'à la République.

Dans la dernière audience que le duc de Créqui a eüe du pape le premier jour de ce mois, Sa Sainteté luy a dit qu'ell'en destinoit l'effect à l'advantage de la République, mais qu'ayant cognu par espreuve quell'avoit plus besoin de troupes que d'argent, elle vouloit se charger d'en lever pour les secourir. Sur quoy S. M. a mandé audit s^r^ duc qu'ele ne trouvoit rien à dire que Sa Sainteté disposast des deux cents mille escus comme elle le jugeroit pour le plus grand advantage de la République, ne devant croire autre chose du chef de la chrestienté si ce n'est qu'il voudra en ce fait là descharger pleinement sa conscience; mais que si la République estimoit devoir tirer plus d'utilité, d'avoir l'argent que les troupes, S. M. luy ordonnoit de joindre ses offices à ceux de l'ambassadeur de la République pour travailler conjointement à faire changer de sentiment et de résolution à Sa Sainteté. Voilà les derniers termes de cette affaire et la manière dont ledit s^r^ evesque en pourra parler arrivant à Venise.

Il auroit esté bien important que le roy eût pû informer ledit s^r^ evesque de la quantité et qualité de tous les secours d'hommes ou assistance d'argent que le roy a donnez à la République, depuis que le Turc a envahi la Candie, afin qu'aux occasions il eut pû les faire valoir; mais comme S. M. oublie par générosité ses biensfaits en les faisant, il a esté impossible de luy donner en cela aucune information en détail. On s'est seulement souvenu que dez que ce redoutable ennemy lui eut déclaré la guerre, S. M. contre son propre intérest fit une proposition aux Espagnols par le moyen de l'ambassadeur de la République résident en France, laquelle, si l'Espaigne l'eut ac-

ceptée, pouvoit doner moyen à la République de reprendre en peu de campaignes La Canée, qui luy avoit esté enlevée d'abord, ou d'obtenir facilement une paix à des conditions advantageuses ou du moins tolérables; cette proposition consistoit en ce que le roy demeuroit d'accord de faire une trefve par mer avec l'empereur, pour autant de temps que dureroit cette guerre du Turc avec la République, afin que S. M. et le roy catholique, ne faisant point agir l'un contre l'autre leurs forces maritimes, pussent assister ladite République (dans) toutes les campaignes d'un nombre esgal de vaisseaux que S. M. déclara mesme alors pouvoir estre pour chacun de vingt galions équipéz et avituailléz de tout point et bien armez; ce que l'Espaigne rejetta et n'y voulut jamais entendre, comme les ambassadeurs de la République qui la servoient alors à Paris et à Madrid en peuvent faire foy.

Or il aisé à juger avec quel advantage ladite République eut comencé et poursuivi cette guerre dans le temps de sa première vigueur quand ell'eut pû joindre à ses propres forces quarente grands vaisseaux dont la despence ne luy eut rien cousté. Il n'y a personne qui ne voye aujourd'huy que cela estoit capable de faire désirer la paix ardemment à la Porte.

Cependant, comm'on l'a touché en passant, cette proposition estoit directement contre le vray intérest de S. M., car la monarchie d'Espagne, qui est composée de membres diviséz, par la seule signature de cette convention mettoit en un seul jour à couvert pour toute la durée des deux guerres les royaumes de Naples et de Sicile, les isles de Sardaigne et de Majorque et Minorque et tous les postes quelle a dans la mer Ligustique, ayant lié les mains au roy de ne les pouvoir attaquer. Aussi sembla-il peu de temps après que Dieu voulut chastier visiblement l'Espaigne du refus qu'ell'avoit fait d'une si grande offre pour le bien de la chrestienté, car dans la mesme campaigne ou dans la suivante on lui enleva Piombino et Portolongone, qui par le project de S. M. n'eussent couru aucun risque, et il s'en

fallut peu qu'elle ne perdit aussi le royaume de Naples qu'ell' avoit peü mettre en toute seüreté. Dans la suitte après on sçait bien que le roy, et quelquefois feu M. le cardinal Mazarin encore en son particulier, a assisté la République tantost d'hommes et tantost d'argent autant qu'il a esté au pouvoir de S. M., ce qui estoit d'un très grand préjudice à ses affaires, car elle ne pouvoit se priver de rien qu'elle leur donnast qui ne tournast à la diminution de ses forces contre l'Espaigne, et souvent par cette seule cause il peut estre arrivé des mauvais succez à ses armées en Catalongne et en Italie, ce qui rehausse l'obligation que la République en doit avoir à S. M.

Le roy n'a rien à prescrire de particulier audit s^r^ évesque sur le suject des négociations que la République pourra avoir avec la Porte pour obtenir quelque accommodement; car comme d'un costé S. M. pour le bien de la chrestienté souhaitteroit passionnément qu'elle pût conserver la Candie, elle considère d'autre part qu'on ne peut pas raisonnablement désirer de la République qu'elle fasse tous les jours des miracles de ses seules forces, sans estre puissamment assistée des autres potentats. Ainsi quand il y aura occasion de traiter de cette matière, ledit s^r^ ambassadeur pourra se contenir dans les termes d'exhortations de soutenir les choses avec la mesme vigueur qu'elle menne jusqu'à présent, sans s'en relascher que dans le cas d'une absolüe et indispensable nécessité, qui quand elle arrive est tousjours la souveraine loy.

Dans les occasions du siège vacant à Rome, la République de tout temps avoit accoustumé de donner ordre aux cardinaux vénitiens de se joindre dans les conclaves à la faction françoise, mais depuis que la prospérité des armes du roy et l'abaissement de la monarchie d'Espaigne a pû faire apréhender à ladite République que l'élection d'un pape d'inclination françoise pourroit causer de grandes révolutions à l'estat présent de l'Italie, on s'est bien aperceü dans les derniers conclaves par la conduite

des cardinaux vénitiens qu'ell'avoit changé de maximes et vraysemblablement ses ordres. Néantmoins si pareille occasion arrive, ledit s^r^ évesque pourra faire instance que lesdits ordres soient donnéz selon l'ancien usage ce que sans doute la République ne fera pas difficulté de promettre. Il y aura seulement lieu de douter si elle le tiendra sincèrement par la mesme cause du bon estat des affaires de S. M. Mais on seroit bien marri de la jonction desdits cardinaux, si on ne la peut avoir qu'au prix de l'abaissement de cette courone.

Tant que l'ambassade de l'archevesque d'Embrun à Venise a duré, il a esté aux audiences de la République en habit d'évesque françois, comm'ils se portent devant le roy, sans couvrir le rochet d'un mantelet, ce qui obligea le nonce du pape, que l'on oblige à porter le mantelet, à s'abstenir entièrement de plus paroistre ny aux audiences, ny en capelle ou autre fonction publique où la République assistoit. Depuis le départ dudit archevesque le roy a trouvé bon de promettre à la République pour la tirer de ces embarras avec le pape qu'en cas que S. M. luy envoyast un autre ambassadeur qui eût d'ailleurs le mesme caractère d'évesque, il s'accommoderoit à la coustume d'Italie comme le nonce, c'est-à-dire qu'il porteroit le mantelet allant aux audiences et fonctions publiques; à quoy S. M. désire que ledit s^r^ évesque satisfasse suivant la parole qu'ell'en a donnée, et à l'exemple de ce que le mesme archevesque d'Ambrun pratique aujourd'huy en Espaigne par l'ordre de S. M.

Si les cardinaux qu'il aura l'occasion de voir le traitent suivant l'usage de toute l'Italie du titre de « Signoria Illustrissima », qui est celuy qu'on donne aux évesques, ou que le nonce de Venise fasse difficulté de luy en donner un qui soit différent de celuy qu'il reçoit, qui est le mesme d'Illustrissime, il devra s'en contenter à l'exemple du mesme nonce, et obligera tous les autres à le traiter d'Excellence.

Si les ducs de Mantoue ou de Parme, l'archiduc d'Inspruk

ou quelque autre prince souverain qui leur soit égal en dignité vont à Venise dans le temps que le dit s^r évesque y résidera, il n'y a nulle difficulté que, suivant la pratique d'Italie où le dernier arrivé est visité le premier, il ne leur doive rendre la première visite, pourveü qu'ils soyent auparavant demeuréz d'accord qu'ils luy donneront la main chez eux. Sans cette condition, il ne les devra voir qu'en lieu tiers comm' en quelque couvent, observant mesme en ce cas-là une entière esgalité sans se laisser précéder. Afin qu'en cas que quelq'ung des frères ou oncles desdits princes vint à Venise il ne fasse point de faute, il s'informera avant que partir d'icy de ceux qui l'ont devancé dans le mesme employ, de quelle manière ils ont traité avec eux tant pour la visite que pour le titre d'Altesse, et en pourra user de mesme; si ce n'est que par de nouvelles raisons qui luy tomberoient dans l'esprit, il crût en devoir user autrement que ses prédécesseurs n'ont fait, dont il rendra compte aussitost à S. M. qui luy fera sçavoir plus particulièrement ses intentions.

L'usage d'Allemagne, que les ambassadeurs du roy à Francfort ont suivi, est que les ambassadeurs donnent le titre d'Altesse et la main dans leur logis aux princes de l'Empire qu'on appelle régens, c'est à dire qui ont un estat souverain qu'ils gouvernent; pour les autres princes qui ne sont que des mesmes familles sans estre souverain, les ambassadeurs leur donnent bien la main chez eux, mais les traitent de vous à la françoise, en leur parlant ou leur escrivant. C'est la règle que devra suivre ledit ambassadeur à l'esgard des princes de Brunsvic, alliéz de S.M., dont il peut y en avoir un qui soit régent, et que l'autre ne le soit pas; pour le prince de Sultzbak, qui est présentement au service de la République, comm'il n'est que de la famille palatine de la branche de Neubourg sans qu'il possède aucun estat en souveraineté, il luy donnera par la mesme règle la main chez luy, mais sans le titre d'Altesse.

Si quelque autre ambassadeur de l'empereur (celuy-cy pou-

vant estre changé dans le cours de l'ambassade dudit évesque) ou quelque autre ministre de prince, quelque caractère qu'il ayt pourveü qu'il soit public, arrivant à Venise, visitoit l'ambassadeur d'Espaigne avant ledit évesque, non seulement il ne recevra plus après cela sa visite, mais taschera de luy en tesmoigner son ressentiment selon la qualité des personnes, en la manière qu'on a accoustumé de pratiquer en de pareils cas, dont il est suffisamment informé pour n'estre pas besoin de la luy particulariser.

Ledit s^r^ évesque ne fera point de difficulté de donner le titre d'Excellence et la main chez lui à l'ambassadeur de Savoye suivant ce qui s'est desjà pratiqué à Munster et qui se pratiquera encore à Ratisbonne, S. M. l'ayant fait espérer de la sorte à Monsieur le duc de Savoye, n'y ayant que la seule court de Rome où Sadite Majesté n'a rien voulu innover à ce qui s'y est pratiqué de tout temps.

L'agent de Malte n'a jamais à Venise le caractère d'ambassadeur et n'y prend ordinairement que la qualité de receveur de la religion; ainsi il le traitera comme les résidens de Toscane, Inspruk, Parme, Mantoue et Modène, ausquels il ne doit point donner la main quand il en sera visité.

S'il alloit quelque ministre de Portugal à Venise dans le temps qu'il y sera, il le verra et fera tous les compliments et cérémonies accoustumées, selon le caractère dont il sera revestu, envoyant s'il a celuy d'ambassadeur ses gondoles à son entrée, le visitant le premier et le traitant d'Excellence.

Il tiendra commerce de lettres avec tous les ambassadeurs et ministres qui servent le roy au dehors pour se donner réciproquement les advis de ce qui viendra de plus important à leur cognoissance ou qu'ils estimeront pouvoir advancer le service de S. M.

Comme S. M. renvoye bien tost à Constantinople le s^r^ de la Haye fils pour son ambassadeur ordinaire à la Porte, il s'entendra avec luy pour establir les moyens les plus prompts et

les plus seürs de tenir entr'eux le commerce de lettres qu'on vient de dire et de faire aussi tenir audit s^r de la Haye les despesches de S. M.

Comm'il seroit fort commode et advantageux pour les uns et les autres d'establir un ordinaire qui portast toutes les semaines les lettres de Venise à Turin et les en raportast, à quoy l'ambassadeur de République a dict icy que la République contribueroit volontiers pour sa part de ceste dépense, il taschera en passant à Lion d'ajuster la chose avec le s^r du Lieu, maistre des courriers, examinant en détail l'advantage que lesdits ordinaires pourroient tirer du port des lettres, afin de faire tomber de cette despence le moins qu'il se pourra sur les coffres de S. M.

S. M. charge bien expressément ledit s^r évesque de s'instruire autant qu'il pourra de tout ce qui peut regarder l'advantage du commerce de ses sujets dans le Levant, de s'en entendre avec le s^r de la Haye, son ambassadeur à Constantinople, lorsqu'il y sera arrivé, et d'informer continuellement S. M. sur cette matière, selon les occasions qu'il en aura.

Depuis la présente instruction achevée, S. M. a appris l'attentat qui a esté fait le 20e aoust par la soldatesque du pape sur les personnes du s^r duc de Crequi, son ambassadeur, et sur celle de l'ambassadeur. Comme ledit s^r évesque est informé de toutes les circonstances d'un cas si atroce et des résolutions qu'il a obligé S. M. de prendre, on croit superflu d'en rien mettre dans cette instruction, si ce n'est qu'il en devra parler dans toute l'Italie en la manière que S. M. luy a dict de bouche.

Fait à St Germain en Laye le 30e aoust 1662.

V

NICOLAS DE SAINT-ANDRÉ

AMBASSADEUR

1668

De l'été 1665 à la fin de 1668, pendant plus de trois ans, Louis XIV n'entretint aucun ambassadeur à Venise. C'est le consul Vedoa qui fut alors chargé d'affaires, comme en 1660-1662. Mais à la suite de la guerre de Dévolution, LouisXIV, portant tous ses soins à la préparation d'une alliance contre la Hollande, puissance maritime, jugea utile d'envoyer un ambassadeur à Venise.

Nicolas Prunier, sire de Saint-André et de Virieu, était le fils d'un président à mortier au Parlement de Grenoble; il comptait lui-même 23 années de services à ce Parlement, 5 comme conseiller et 18 comme président à mortier, lorsque le roi le désigna en mai 1668 pour le poste de Venise [1]

Ses instructions datées du 4 octobre 1668, Hugues de Lionne étant secrétaire d'Etat, envisageaient d'abord les points que le nouvel ambassadeur pouvait avoir à traiter en chemin : questions de cérémonial à la cour de Savoie, affaires de Modène dans les conversations avec le cardinal d'Este. Pour l'entrée à Venise les instructions appelaient l'attention de l'ambassadeur sur les questions de protocole, et donnaient les grandes lignes du discours qu'il devait pronocer : il exposerait d'une manière générale les preuves d'amitié données par la France, énumèrerait les secours octroyés à Venise lors de la guerre de Crête, en homme et en argent. Enfin, comme dans les instructions antérieures de 1662, le roi rappelait l'intérêt dans un conclave éventuel d'un ralliement des cardinaux vénitiens à la faction française, et pressait

1. Voir M. de Marcien, *Ambassade de Venise de Nicolas Prunier de Saint-André* (1668-1671).

l'ambassadeur d'entretenir des relations suivies avec son collègue à Constantinople.

Nicolas de Saint-André arriva à Venise le 6 décembre 1668, et fit son entrée solennelle le 4 février 1669. Il prit congé le 10 novembre 1671. Sa correspondance est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères dans les volumes 88 à 92 et supplément 1 de la Correspondance politique de Venise, certaines pièces annexes se trouvant dans la série Mémoires et Documents, Venise, volume 34.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR PRESIDENT DE SAINT-ANDRE S'EN ALLANT AMBASSADEUR ORDINAIRE A VENISE

[Minute datée avec nombreuses ratures et surcharges aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 88, fol. 249-258.

Publié partiellement (fol. 249-252) par Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne,* t. I, p. 49-51, et t. II, p. 240-245.]

Le roy ayant jugé à propos de ne laisser pas plus longtemps vacant le poste de son ambassadeur à Venise, tant parce que le bien de son service le requiert, que pour complaire en cela à la République qui luy a souvent tesmoigné désirer cet honneur, et S. M. voulant le remplir d'un sujet qui ayt toutes les qualitéz requises pour s'acquiter dignement et à son entière satisfaction de cet employ, elle a estimé ne pouvoir mieux jetter les yeux pour cela que sur la personne du sieur de Saint-André, conseiller en ses conseils et Président en son parlement de Dauphiné, tant pour les preuves qu'il a données en toutes occasions d'un zèle singulier pour la gloire et les advantages de son estat, que pour sa capacité et la grande expérience qu'il s'est acquise au maniement de toute sorte d'affaires... [2]

Tous les grands demeslers qu'avoient eu pendant soixante

2. Cet exorde est presque identique à celui des instructions de 1662. Voir *supra,* p. 41. Le passage suivant a été publié par Horric de Beaucaire, voir *supra.*

ans les ducs de Modène avec la chambre apostolique ont esté réglez au traité de Pise fort à l'advantage de ceste maison par la haute protection que le roy luy donna. Ainsi on ne voit pas, à moins qu'il ne naisse quelque nouveauté dans l'Italie, que ledit s^r^ Président puisse avoir jamais rien à traiter avec la duchesse de Modène, tutrice du jeune duc, laquelle il doit seulement prendre soin d'asseurer, ou par ses lettres quand il aura occasion de luy escrire, ou en parlant à ses ministres, de la constante affection et singulière estime du roy pour leurs personnes qu'elle sçait estre inviolablement attachées à ses intérestz et par inclination et par gratitude. M^r^ le cardinal d'Est, protecteur des affaires de France en court de Rome et grand-oncle du jeune duc, est présentement dans l'estat de Modène. Comme c'est un prince de grand mérite que S. M. ayme, estime, et considère beaucoup, il sera bon que ledit s^r^ Président luy fasse un compliment par une lettre qui l'advertisse à peu prez du temps de son passage sur le Pô le long des estats de Modène, parce qu'il pouroit arriver que ledit cardinal souhaitast de s'aboucher avec luy à Bresse, à quoy ledit Président pourtant ne le conviera pas expressément et par respect et pour ne luy pas donner l'incommodité de s'y advancer; mais il y a aparence que ledit cardinal désirera luy mesme cette conférence pour l'informer des intérestz que sa maison peut avoir à Venise, la République et le duc de Modène ayant esté cy-devant brouilléz, ce qui a duré pendant quatre ou cinq ans, jusqu'à ce que S. M. par l'authorité de sa médiation les a remis bien ensemble, et il n'y a que deux mois que le duc de Chaunes a fait cet accomodement, dont ledit s^r^ Président aprendra les particularitéz sur les lieux.

Quand aux intérestz que M^r^ le duc de Parme peut encore avoir aujourd'huy avec la cour de Rome en exécution du traité de Pise, il est superflu d'en grossir ce mémoire, ceste affaire devant toujours estre discutée par les ministres de S. M. à Rome.

Ledit s^r^ Président avant qu'arriver à Venise prendra grand

soin de se faire informer bien au vray par les serviteurs de S. M., comme Vedoa consul des François, et autres, de ce qui a acoustumé d'estre pratiqué en la réception et entrée des ambassadeurs du roy afin qu'il ne soit pas surpris à se contenter en quelque circonstance d'un traitement moins honorable qu'il n'en est deub à son caractère. Quand le dernier ambassadeur de l'empereur y ariva, il eut de grandes contestations avec la République sur lesquelles mesme il fut obligé de dépescher divers couriers à Vienne avant qu'elles fussent terminées. Comme on n'en a pas sceu icy le détail, il importe qu'il s'en fasse bien instruire et qu'il prenne garde surtout que si la République a accordé audit ambassadeur quelque nouvel honneur au delà de la coustume, il ne se satisfasse point qu'il ne l'obtienne aussi, et difère plustost son entrée pour donner part de tout à S. M., à quoy on croit pourtant qu'il ne sera pas réduit, l'évesque de Béziers depuis ces difficultées que l'ambassadeur de l'empereur avoit trouvées ayant fait son entrée dans Venise.

S. M. juge superflu de s'estendre autant qu'elle pourroit faire avec un autre ambassadeur de moindre sufisance que n'en a ledit s^r^ Président sur ce qu'il devra dire de sa part à la République en sa première audience. Elle se contentera donc de luy marquer en termes généraux qu'après avoir présenté au doge sa lettre de créance il la peut exposer en substance à peu près en la manière qui suit ... [3]

Qu'après le traité d'Aix-la-Chapelle la première pensée qui luy est tombée dans l'esprit (il se peut dire dans la seule veue de l'avantage de la République) a esté de retirer son ambassadeur de ladite Porte tant pour y fere craindre ses résolutions qu'afin que sa personne qui estoit aux Ottomans comme un gage certain de toute bonne correspondance ou mesme comme un ostage

3. Le passage suivant est la répétition, avec quelques variantes insignifiantes, des généralités énoncées dans les instructions de 1662, depuis : « que le plus asseuré », jusqu'à : « dans le Levant ». (Voir *supra*, p. 43-45).

qu'ils pouvoient maltraiter, avec le peu de cas qu'ils ont accoussmé de faire du droit des gens, ne pût arrester S. M. de pouvoir prendre ces résolutions là telles qu'elles pourront convenir au bien de la République. Qu'après ce premier fondement mis de la préservation et seureté de son ambassadeur Sadite Majesté excitée et par sa propre générosité, piété, bienveillance et inclination, et par les pressantes et vives exhortations et remonstrances de N. St Père le pape, à la personne sacrée duquel elle désire infiniement de complaire et ne veut jamais luy rien refuser qui soit en son pouvoir, elle s'est appliquée à mettre à effect par divers moyens ses bonnes intentions envers la République autant que l'estat présent de ses affaires le luy a pû permettre, dont ledit s^r^ Président s'abstient de parler en destail, tant parce qu'ils en auront esté continuellement informés par les dépesches de leur ambassadeur, que parce qu'encore que Sa S^té^ ayt tesmoigné d'en estre satisfaite, et que la République aussi ayt bien voulu luy en fere ses remerciemens, S. M. ne se contente pas si aysément que les autres quand il s'agist d'assister ses amys et de leur donner des preuves de son affection et de son estime.

Voilà en substance et en gros les points dont pourra estre composé le premier discours dudit s^r^ Président, à quoy les ambassadeurs ont accoustumé d'adjouster quelques complimens sur leur suject et dire les bonnes intentions qu'ils aportent de servir la République en tous ses intérestz autant qu'il sera en leur industrie, sçachant ne pouvoir mieux se conformer aux sentimens de S. M. ny luy plaire davantage que par cette conduite.

Il auroit esté bien important que le roy eut pu informer ledit s^r^ Président de la quantité et qualité de tous les secours d'hommes ou assistances d'argent que le roy a données à la République depuis que le Turc a envahy la Candie ... [4]

4. Ce passage ne fait que répéter les instructions de 1662, jusqu'à : « en doit avoir à S. M. ». Voir *supra*, p. 49-51.

Après le traité des Pirénées le roy fit un armement exprèz de vaisseaux sur lesquels il fit embarquer quatre mille hommes effectifs choisis dans ses meilleures troupes, et en donna le commandement au feu prince Almeric d'Est, et sans une disgrâce qui arriva à ce jeune prince qui paya de sa personne, il y avoit lieu d'espérer que l'on auroit pu emporter le camp des Turcs dans Candia nuova, ou les forcer à demander la paix.

Aujourd'huy, après la paix d'Aix-la-Chapelle, S. M. a fait payer cent mille escus comptant à la République, luy a permis de faire autant de levées de soldats dans son royaume qu'ils voudroient, d'y achepter des poudres et toute sorte de munitions de guerre et de bouche, qui est ce dont le pape et la République luy ont fait de grands remerciemens, mais S. M. ne s'est pas arestée là et sans y estre de nouveau excitée par aucune prière, ell' a de son propre mouvement fait un armement de vaisseaux avec plusieurs mois de provision, de vituailles, dont la dépence monte encore à plus de 100 m. l. t. pour pouvoir transporter dans la place de Candie, qui se trouve pressée et qui manque principalement d'officiers de guerre, plus de sept cent officiers reformez sous la conduite et le commandement du duc de Roannez.

Le roy n'a rien à prescrire de particulier audit s^r^ Président sur le sujet des négociations que la République pourra avoir avec la Porte pour obtenir quelque accommodement. Car comme d'un costé S. M. pour le bien de la chrestienté souhaiteroit passionnément qu'elle put conserver la Candie, elle considère d'autre part qu'on ne peut pas raisonnablement désirer de la République qu'elle fasse tous les jours des miracles de ses seules forces sans estre puissamment assistée des autres potentats. Ainsi, quand il y aura occasion de traiter de cette matière, ledit s^r^ ambassadeur pourra se contenir dans les termes d'exhortation de soustenir les choses avec la mesme vigueur qu'ell' a montré jusqu'à présent sans s'en relascher que dans le cas d'une absolue

et indispensable nécessité, qui quand elle arive est tousjours la souveraine loy.

Dans les occasions du siège vacant à Rome ... [5]

Comme le s^r de la Haye en partant de Constantinople aura chargé du soin des affaires des François le s^r Roboli ou quelqu'autre de la nation, ainsi S. M. le luy a ordonné par la lettre de son rapel, ledit s^r Président s'entendra avec luy pour establir les moyens les plus prompts et les plus seurs de tenir entr'eux le commerce de lettres qu'on vient de dire et de faire aussi tenir à cet agent les depesches de S. M.

Ledit s^r Président observera de ne recevoir jamais de lettres pour le roy, d'escrit, ou de « parte » de la République, où le terme « delle due Corone » soit employé pour désigner la France et l'Espagne. Si cet incident luy arivoit il en demandera la réformation, et que chaque couronne soit spécifiquement nommée et dans le rang qui est deub à celle-cy. A plus forte raison ne devra-il jamais user luy mesme dans ses expositions au Sénat ny mesme dans ses lettres à qui que ce soit de ce terme si impropre « delle due Corone ».

Fait à Chambord le 4e jour d'octobre 1668.

5. Ce passage ne fait que répéter les instructions de 1662, jusqu'à : « l'abaissement de cette couronne » ; et de : « Si les ducs de Mantoue » jusqu'à : « en leur parlant ou leur écrivant ».Voir *supra* p. 51-52 et 52-53.

VI

JEAN-ANTOINE D'AVAUX

AMBASSADEUR

1672

Quand le président de Saint-André quitta Venise, à l'automne 1671, les relations de la France avec les Provinces Unies étaient devenues mauvaises. Quelques mois plus tard, la guerre contre les Hollandais étant sur le point d'éclater, Louis XIV nomma un nouvel ambassadeur auprès de la République.

Jean-Antoine de Mesmes, comte d'Avaux, sire de Roissy, marquis de Givry, né en 1640, était le neveu de Claude d'Avaux, ambassadeur à Venise de 1628 à 1632; conseiller au Parlement en 1661, maitre des requêtes en 1667, président à mortier en 1671, ambassadeur à Venise de 1672 à 1674, plénipotentiaire au congrès de Nimègue de décembre 1675 à 1678, ambassadeur en Hollande de 1678 à 1689, en Angleterre de 1689 à 1690, en Suède de 1692 à 1697, il mourut à Paris le 11 février 1709 [1].

Ses instructions datées du 20 avril 1672, Pomponne étant secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, précisaient d'abord l'attitude qu'il devait observer en chemin, en ne faisant visite qu'au duc de Savoie et au cardinal d'Este. Dans son discours de première audience le nouvel ambassadeur devait louer le comportement de Venise dans la guerre de Candie et dans le rétablissement de la paix qui venait d'intervenir avec les Turcs; il mettait en regard les mauvais procédés des Hollandais envers la France et leur comportement hostile, alors que Louis XIV ne désirait rien autre que le maintien de la paix et des traités de Westphalie, des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle. Les ins-

1. Voir Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, t. I, p. 61-62; Geffroy, *Recueil des instructions*, Suède, p. 165; et surtout *Dictionnaire de biographie française*, col. 837-841.

tructions envisageaient ensuite quelques points particuliers de la politique vénitienne : le différend avec Mantoue au sujet de la rivière Tartaro, pour lequel Saint-André avait déjà proposé sa médiation; le canal que le pape projetait de faire dans le Ferrarais au détriment du commerce de Venise. Enfin, Louis XIV rappelait, à propos des questions de cérémonial, en termes particulièrement forts, ses prétentions à la primauté générale.

Le comte d'Avaux arriva à Venise le 20 juin 1672, et fit son entrée solennelle le 21 septembre; il prit congé le 10 novembre 1674. Sa correspondance est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans les volumes 93 à 95 de la Correspondance politique de Venise.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COMTE D'AVAUX S'EN ALLANT AMBASSADEUR ORDINAIRE A VENISE DU 20e AVRIL 1672

[Minute datée avec ratures et surcharges : Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Cor. politique de Venise, vol. 94, fol. 12-16.

Copie contemporaine : *ibidem,* vol. 93, fol. 54-57.

Publié partiellement (fol. 12 v. de la minute) par Horric de Beaucaire, cité *supra,* p. 62-63].

Le roy voulant continuer à donner des marques de son amitié à la République de Venise et faire servir la présence de son ambassadeur auprès d'elle, pour entretenir non seulement, mais pour affermir de plus en plus par les liens d'une bonne correspondance une des plus anciennes alliances de la France en Italie et qui fut le plus signalée par les témoignages d'affection que ladite République a reçu dans tous les temps des roys prédécesseurs de S. M. et de S. M. mesme, S. M. désirant remplir cette ambassade vacante depuis peu de mois par le retour du sieur Président de Saint-André, a cru ne pouvoir jetter les yeux sur personne qui la peüt occuper plus dignement que le sire comte d'Avaux, conseiller de S. M. en tous ses conseils, et maistre

de requestes ordinaire de son hostel. S. M. a jugé ce choix d'autant plus utile pour son service, qu'outre l'application et la capacité qu'elle a desjà esprouvée dudit sieur comte d'Avaux dans les emplois qu'elle luy a confiés au dedans du royaume, elle a sujet de croire qu'il sera plus agréable à Venise : la République conserve encore avec beaucoup d'estime la mémoire du sieur d'Avaux, qui se trouva auprès d'elle dans le mesme emploi soubz le règne du feu roy de glorieuse mémoire père de S. M., lors de la conjoncture si célèbre de la guerre et du siège de Mantoue, et elle sera bien aise sans doutte de voir revivre avec le mesme nom dans le neveu le mérite de l'oncle, dont elle conserve encore le souvenir.

Avant que S. M. prescrive audit s^r^ comte d'Avaux la conduite qu'il devra tenir à Venise, elle a jugé à propos de régler celle qu'il aura à suivre avant qu'il y arrive ... [1]

Bien que ledit s^r^ comte d'Avaux doive passer en descendant le Po sur les estats des ducs de Parme, de Mantoue, et de Modene S. M. ne juge pas à propos qu'il se détourne pour aller visiter ny l'un ny l'autre de ces princes. Il sera bon touttes fois qu'il fasse donner advis de son passage aux gouverneurs de Casal, et à ceux des places de l'estat de Milan sur le Po, et fasse pressentir le dessein qu'ils auroient de luy rendre les honneurs qui sont deüs à son caractère, qui consistent principalement dans le salut du canon, affin que s'ils en faisoient difficulté, il passast comme incognu, et comme si, ayant fait descendre son train sur cette rivière, il avoit pris un autre chemin pour sa personne.

Bien que S. M. ne désire pas que ledit s^r^ ambassadeur donne advis de son passage aux ducs de Mantoue, de Parme et de Modene, la considération et l'affection de S. M. sont telles pour le cardinal d'Est qu'elle veut que le s^r^ comte d'Avaux luy en donne une marque, en luy donnant part de l'employ dont le

1. Déjà publié; *cf. supra.*

roy l'a honoré, et en luy offrant par ordre de S. M. les offices qu'il pourroit luy rendre, et à sa maison dans le cours de son ambassade. Bien qu'il luy fasse faire le compliment en approchant des estats de Modene, il ne luy proposera point une entreveüe entre eux, mais sy ledit s^r^ cardinal luy témoignoit la souhaitter, il pourroit se rendre au lieu qu'il lui désigneroit, qui seroit apparament Bressel sur le Po.

Estant arrivé proche de Venise, ou à Venise mesme, où il pourra demeurer incognito jusques au jour de son entrée, il prendra une cognoissance exacte ou par Vedoa, consul des François, ou par les autres serviteurs de S. M. qui se trouveront à Venise, de touts les honneurs qui ont accoustumé de se rendre aux ambassadeurs lors de leur entrée, et de leur première audiance. Il tiendra la main à faire observer dans ces cérémonies toute ce qui y peut estre le plus avantageux pour son caractère et qui peut marquer davantage le respect, et la considération de la République pour S. M.

Comme le dessein de S. M. d'entretenir son ancienne alliance avec la République et de luy continuer cette marque de son amitié fait presque tout le sujet de l'ambassade dudit s^r^ comte d'Avaux, il fera aussi le principal sujet de son discours dans la première audiance qu'il aura du Sénat, dans laquelle il presentera au doge la lettre de créance dont il est chargé par S. M. La suffisance du s^r^ d'Avaux ne permet pas que l'on luy dise de quels termes il aura à se servir pour relever encores davantage les assurances de l'affection de S. M.; il sera de son adresse de mesler de telle sorte les marques d'affection que S. M. a donné à la République dans le cours de la guerre de Candie à la joye que S. M. trouveroit tousjours à luy donner de nouvelles preuves de son amitié, que le souvenir qu'il rappellera du passé ne serve qu'à faire voir à la République ce qu'elle peut attendre de S. M. à l'avenir.

Il loüera en mesme temps la constance et la fermeté qu'elle

a tesmoignée à soustenir une guerre de tant d'années, et la sagesse avec laquelle elle a embrassé le conseil de faire la paix; mais en s'estendant sur les loüanges de la paix dans un pays où elle vient d'estre rappellée, il en prendra sujet de toucher les raisons que S. M. vient d'avoir de prendre les armes contre les Hollandois. S. M. ne désire point que le s^r^ comte d'Avaux entre dans le détail de ces raisons; elle veut qu'il fasse cognoistre seulement en général, que plus elle auroit souhaitté de voir affermir dans l'Europe la tranquillité qu'elle avoit eü tant de part à luy rendre, plus elle a veu avec desplaisir qu'elle se trouve troublée par la conduitte qu'ont tenu à son égard lesdits Estats Généraux.

Il tesmoignera que leur mauvaise volonté sy déclarée depuis quelques années contre la France ne peut estre sans doute ignorée à Venise; que leur ingratitude pour une couronne qui n'a pas moins contribué à la conservation de leur puissance, qu'à l'establissement de leur liberté, a esté cognüe de toutte l'Europe; que le souvenir des bienfaits, et les obligations des traittez n'ont peu les retenir dans le dessein de nuire à S. M., et qu'elle s'est trouvé esgalement engagée et par l'interest de sa gloire, et par le bien de son estat à en prévenir les mauvais effets par les armes.

Le s^r^ comte d'Avaux usera de telle sorte de cette communication des conseils de S. M., bien que générale et bien qu'elle vienne longtemps après la guerre déclarée, qu'elle puisse passer néanmoins auprès de la République pour une marque de l'affection avec laquelle le roy est bien aise de luy donner part de ses desseins, et des raisons qu'il a eü de les entreprendre.

Après avoir parlé en cette sorte, il pourra passer aux complimens particuliers dont les ambassadeurs ont accoustumé de se servir pour assurer les princes vers qui ils sont envoiés de la sincérité avec laquelle ils s'emploiront à ce qui regarde leur satisfaction, et qui pourra le plus entretenir la bonne intelligence avec le roy leur maistre.

Il parlera dans les mesmes termes dans les entretiens par-

ticuliers touchant la guerre que le roy a déclaré à la Hollande; et comme il y a toujours un assez grand rapport à Venise de la cour de Vienne et du reste de l'Empire, il s'expliquera dans les occasions qui pourroient de mesme s'en présenter de l'intention que S. M. aura toujours très sincère d'entretenir les traittés de Westphalie. Il pourra dire la mesme chose des sentimens de S. M. touchant les traittés des Pyrénées et d'Aix-la-Chapelle; mais sy il se trouvoit engagé de respondre sur les demandes qui luy seront faittes touchant la manière dont S. M. regarde les secours que l'Espagne donne aux Hollandois, il se contentera de dire que S. M. qui veut toujours se renfermer à ce qui est de la justice et de la prudence, se contentera d'observer quelle sera la conduitte des Espagnols dans ces conjonctures.

Quant aux affaires qui se présentent aujourd'huy à Venise, S. M. n'en voit qu'une qui peust donner quelque sujet de négotiation, et qui pourroit peut estre renaistre, bien qu'elle eust esté terminée l'année dernière. La rivière Tartaro, qui sépare les terres de l'estat de Venise et le Mantoüan, avoit causé quelque différent entre la République et le duc de Mantoüe. Le Président de St André eut ordre d'offrir la médiation du roy à la République, mais parce que l'on creût à Venise que le duc de Mantoüe avoit recherché la protection de S. M., la République se contenta de respondre avec beaucoup de respect à ses offres, et préfera le party de s'accommoder sans médiateur à celuy de se remettre pour cette affaire à la décision de S. M. Ainsi l'affaire fut alors terminée. Il semble aujourd'huy qu'elle renaisse; et comme le duc de Mantoüe en a fait donner part à S. M. par son résident auprès d'elle; S. M. désire que le s^r^ d'Avaux renouvelle ses offices, s'il en est besoin, et offre de nouveau sa médiation, qui pourra peut estre pour la mesme raison produire encores le mesme effet.

S. M. a sceu qu'un canal, qui se fait par ordre du pape dans le Ferrarois et qui priveroit la République du transport

d'une partie des marchandises qui viennent dans le golfe, pourroit estre capable d'exciter quelque démeslé entre le pape et le Sénat. Mais comme l'affaire n'est point encore venue au roy ny de la part de Sa Sainteté, ny de celle de la République, le s^r^ comte d'Avaux observera quelles seront les suittes de cette affaire, dont il aura soin de rendre compte à S. M.

Il aura le mesme soin de l'informer exactement de l'estat auquel la République se trouvera avec la Porte, la paix qui est présentement entre ces deux puissances estant tousjours en péril d'estre troublée, et du costé de la Dalmatie, et par l'occasion qu'en peuvent donner les isles que la République possède encore dans le golfe et dans l'archipel.

Le roy a réglé jusques icy la conduitte de ses ambassadeurs à l'esgard des princes estrangers autant d'Allemagne que d'Italie, que la curiosité ou le divertissement appellent souvent à Venise, ainsy qu'ont fait ces années dernières les ducs de Mantoue, de Modène et de Brunsvik. S. M. trouve bon selon la coutume qui a estably entre les ambassadeurs que le dernier arrivé est visité le premier par celuy qui se trouve résident dans une cour, que son ambassadeur rende le premier la visite aux princes souverains de l'Italie ou d'Allemagne qui ont dans l'Empire le nom de régens, lors qu'ils arrivent à Venise. Il fera pressentir touttesfois auparavant sy ils luy donneront la main chez eux, parce que sy ils en faisoient difficulté, S. M. veut seulement qu'il les puisse voir en lieu tiers, et qu'il garde une telle égalité avec eux qu'il conserve plustost la préséance que de se mettre en hazard de la perdre.

Le dit s^r^ ambassadeur aura soin de maintenir tout le rang qui est deu à son caractère, et à la dignité qui est deüe non seulement au premier, mais au plus grand roy de la terre, qu'il a l'honneur de représenter, dont la préséance est sy justement et sy incontestablement establie sur touts les autres.

Le dit s^r^ comte d'Avaux entretiendra un commerce de lettres

avec tous les ministres de S. M. au dehors, particulièrement avec ceux d'Italie et d'Allemagne, et proffitera de leur correspondance comme ils tireront sans doute un avantage considérable de la sienne pour le service de S. M.

A St Germain le 20e avril 1672.

VII

JEAN-FRANÇOIS D'ESTRADES

DIT L'ABBE D'ESTRADES

AMBASSADEUR

1675.

Après le départ du comte d'Avaux, de novembre 1674 à janvier 1676, Pailleroles fut chargé des affaires [1]. Louis XIV soutenait alors une lutte contre les Hollandais, les Espagnols et les Impériaux; aux opérations dans le nord et l'est de la France s'ajoutait une diversion en Italie, l'expédition française de Sicile; le roi projetait aussi une attaque du Milanais. Bientôt cependant les belligérants préparèrent une conférence pour la paix à Nimègue, et Louis XIV rechercha la médiation de Venise. Dans ces conditions il était particulièrement important de donner un successeur au comte d'Avaux.

Fils du maréchal, Jean-François d'Estrades, né vers 1642, abbé de Conches en 1670, de Moissac en 1672, de Saint-Mélaine de Rennes en 1684, fut ambassadeur à Venise d'octobre 1675 à septembre 1678, chargé de la négociation avec le duc de Mantoue pour la remise de Casal en 1677-1678, ambassadeur à Turin de mars 1679 à juin 1685, et mourut le 10 mai 1705 [2].

Ses instructions, datées du 29 octobre 1675, Pomponne étant secrétaire d'Etat aux Affaire Etrangères, commencent en rappelant l'ancienne alliance avec Venise et la guerre presque générale qui sévit en Europe. Elles déclarent que le roi a prouvé son amour de la paix en acceptant la ville impériale de Nimègue comme lieu de négociations, mais qu'il demande avant toute discussion la mise en liberté du prince

1. Pailleroles fut ensuite résident à Liège de novembre 1676 à décembre 1679; *cf.* Correspondance politique de Venise, vol. 95-97, et de Liège, vol. 9-13.

2. Voir Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne,* t. I, n° xv, p. 101-116; et *Mémoires de Saint-Simon,* t. 20, p. 255-256, t. 26, p. 194-197.

de Furstemberg représentant de l'électeur de Cologne allié de la France, qui avait été enlevé par des hommes de l'empereur [3].

La médiation de Venise pour le rétablissement de la paix à Nimègue, fort désirée par Louis XIV, fait l'objet de prescriptions particulières : le nouvel ambassadeur doit sonder les intentions de la République et essayer de savoir qui sera désigné par elle comme médiateur, entre Nani, Cornaro ou Mocenigo [4].

Les instructions rappellent ensuite les différentes affaires maritimes provoquées par la guerre. La République, qui avait des prétentions à la souveraineté sur le « golfe Adriatique », avait arrêté, sur la plainte du roi, le passage par mer des troupes espagnoles embarquées à Trieste à destination de Naples ou du Milanais. Un vaisseau vénitien chargé de blé, saisi par des navires du duc de Vivonne qui s'était établi en Sicile, avait été pris à Barletta et emmené à Messine; mais le blé et le transport avaient été payés au capitaine [5].

Au sujet de Messine l'abbé d'Estrades devait jouer le rôle d'informateur diligent, et aussi calmer l'appréhension des Italiens qui redoutaient l'installation des Français en Sicile.

Les instructions racontaient ensuite en détail les péripéties d'une querelle qui s'était élevée à Lernica dans l'île de Chypre entre le consul français et le consul vénitien au sujet de leurs places respectives dans l'église de ce lieu.

Enfin dans une dernière partie elles donnaient quelques conseils en matière de protocole : tenir une conduite réservée avec les députés des cantons suisses; examiner les conditions de l'entrée solennelle à Venise et le sujet général du discours de première audience; entretenir de bonnes relations avec le cardinal Delfino et la duchesse de Modène.

L'abbé d'Estrades arriva à Venise le 4 janvier et fit son entrée solennelle le 14 avril 1676. Il prit congé en septembre 1678. Sa correspondance est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans les volumes 97 à 101, et supplément 1 de la correspondance politique de Venise; ses papiers personnels se trouvent à la Bibliothèque Nationale, dans les volumes 583 à 585 du fonds Clairambault.

3. Guillaume de Furstemberg, enlevé le 15 février 1674, fut libéré en vertu de l'art. XXIII du traité de Nimègue; *cf.* VAST, *Les grands traités du règne de Louis XIV*, t. II, p. 110.

4. C'est Nani qui fut désigné en janvier 1676; mais la médiation de Venise fut rejettée par les Espagnols.

5. Voir LALOY, *La révolte de Messine, l'expédition de Sicile et la politique française en Italie (1674-1678)*, t. II, p. 166-170, p. 182-186.

MEMOIRE DU ROY POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR ABBE D'ESTRADE ALLANT AMBASSADEUR ORDINAIRE A VENISE

[Original à la Bibliothèque Nationale, Clairambault, n° 584, fol. 7-14. Minute avec ratures et surcharges aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 96, fol. 249-256. Copie contemporaine, *ibidem*, fol. 243-248].

L'alliance de la République de Venise si ancienne avec la France a tousjours esté d'une considération si particulière à S. M. qu'elle n'a rien obmis dans tous les temps de ce qui estoit capable de la maintenir et de l'affermir davantage. C'est dans cet esprit qu'elle a eu soin de remplir cette ambassade de personnes capables d'entretenir par leur prudence et leur capacité les bonnes dispositions de cette République et le désir qu'elle a tousjours fait paroistre de recognoistre par les sentimens d'une affection sincère les marques qu'elle a receues en tant d'occasions, mesme dans celle de la guerre de Candie, de l'amitié de S. M. Et comme cet employ se trouve aujourd'huy vacant depuis le retour du s^r^ comte d'Avaux, qui l'avoit occupé durant trois années avec toute l'habileté et l'aplication que S. M. en pouvoit attendre, S. M. a cru ne le pouvoir remplir plus avantageusement pour son service que du s^r^ abbé d'Estrades. La connoissance qu'elle a de son zèle, de son esprit et de sa fidélité luy sont des assurances certaines qu'il respondra avec toute la suffisance et tout le succèz qu'elle s'en peut promettre à la confiance dont elle veut bien l'honnorer.

Ledit sieur abbé d'Estrade cognoistra d'autant mieux combien est grande celle que S. M. prend en luy que la conjoncture dans laquelle elle le fait passer à Venise est plus importante. Dans le feu presque général de la guerre qui embrase aujourd'huy la plus grande partie de l'Europe, la République a esté receue

médiatrice par S. M. et l'a esté ensuitte à Vienne, à Madrid et à La Haye. Ainsi comme elle est esgalement agréable à tous les partis et que la prudence si consommée de ce Sénat et si esprouvée par le passé en tant de grandes et semblables occasions peut avoir aujourd'huy une part considérable à l'ouvrage de la paix, ledit sieur abbé d'Estrades se trouvera avoir beaucoup de relation à ce qui reviendra à Venise du lieu où se négociera un traité si considérable.

Ce point, qui est d'une si grande conséquence pour toute l'Europe, fera une de ses principales applications dans le cours de son ambassade, si Dieu permet pour le bien de la chrestienté que les ennemis de la France lèvent bientost les obstacles à la négociation de la paix et donnent les mains aux justes préliminaires que S. M. a demandéz.

Ledit sieur abbé d'Estrades est instruit des facilitéz que le roy a aportées pour la commencer. Il sçait que S. M. a bien voulu, en acceptant la ville de Nimmègue, porter le lieu de l'assemblée dans les terres mesmes de ses ennemis, qu'elle s'est expliquée il y a longtemps qu'elle seroit preste d'y envoyer ses ambassadeurs, mais qu'elle vouloit auparavant estre satisfaite, par la liberté du prince Guillaume de Furstemberg, autant que par la restitution de l'argent qui luy avoit esté aresté à Cologne, de l'injure qui luy avoit esté faite par l'empereur, et qui, en blessant le droit des gens, avoit fait perdre à la chrestienté l'espérance qu'elle avoit conceue de la paix. Ledit sieur abbé d'Estrades est informé de mesme qu'avec quelque justice que S. M. eust pu s'attacher à des prétentions si justes, elle voulut bien à la prière de ses alliéz admettre un tempérament sur la liberté du prince Guillaume; au lieu qu'elle avoit droit de la demander pleine et entière avant que les conférences fussent commencées, elle trouva bon de se relascher à consentir que ce prince fust remis entre les mains du pape ou d'un prince neutre jusques à la fin de la guerre, et voulut bien faire connoistre par cet expédient combien elle

diminueroit volontiers les obstacles qui pouvoient retarder un bien si souhaitté de toute l'Europe. Mais plus S. M. s'est rendue facile aux moyens de lier l'assemblée de la paix, plus l'empereur y a fait paroistre d'éloignement, et n'ayant offert jusques à cette heure aucune réparation de ce qui s'est passé à Coloigne, il n'a que trop fait connoistre que des intérests et une passion particulière s'opposoient au désir qu'il devroit avoir de procurer la tranquillité publique.

Comme cette affaire est d'une telle considération qu'elle sera sans doute une de celles dont on parlera davantage au sieur abbé d'Estrades lorsqu'il sera à Venise, il aura soin de faire connoistre partout ce qui est dit cy dessus, combien la conduitte de S. M. a esté sincère et juste pour arriver à la paix, et combien celle de la maison d'Autriche y est visiblement opposée. Il aseurera que les intentions de S. M. sont tousjours les mesmes, que ses plénipotentiaires sont nomméz et prests à partir; et en faisant voir que l'ouverture des conférences n'est retardée que par l'injustice de la cour de Vienne, il interessera davantage la République à faire de nouveaux efforts pour obtenir que le prince Guillaume de Furstemberg soit remis entre les mains du pape, et que l'argent qui a esté enlevé à S. M. luy soit rendu.

Et parce que l'esprit et l'inclination des médiateurs est tous jours d'un grand poids dans les traittéz, un des soins dudit sieur abbé d'Estrades sera de pénétrer de bonne heure entre les mains duquel de ses sujets la République voudroit confier cet employ, de travailler s'il se pouvoit avec adresse à en faire tomber le choix sur une personne bien intentionnée pour la France, et à le détourner d'une qui seroit favorable à l'Espagne. Ce n'est pas que cela ne soit plus difficile dans un lieu où toutes les délibérations sont presques couvertes d'un secret impénétrable, et où tout commerce est interdit aux ambassadeurs avec ceux qui ont part au gouvernement de l'Estat. Ledit sieur abbé d'Estrades employera toutes fois toutes les voyes qu'il croiroit capable de le

faire réussir dans ce dessein, et s'appliquera, au moins lorsque l'ambassadeur aura esté désigné, à luy faire connoistre les intentions sincères de S. M. pour la paix et la justice de ses raisons, et le flattera mesme de la confiance qu'elle a en sa conduitte et de l'estime qu'elle fait de son mérite. L'opinion générale veut que cet employ si important soit destiné au procurateur Nani, ou au procurateur Corraro, deux des plus grands sujets de la République, et qui témoignent conserver encore les sentiments favorables qu'ils ont pris pour la France dans les ambassades qu'ils y ont exercée; mais plus on pourroit les désirer, plus il importe de ne le point témoigner, de craindre de former par quelque démonstration d'estime ou d'affection un obstacle à leur choix. Si l'un de ces deux sujets n'estoit pas nommé pour cet employ, le sieur Mocenigo, qui est présentement ambassadeur de la République à Rome, a un grand désir et une grande espérance d'y arriver, et par la conduite qu'il a tenue en toutes rencontres dans ce qui a pu regarder les intérests du roy il ne pourroit que luy estre très agréable.

L'aplication que le sieur abbé d'Estrades devra avoir sur la médiation, si Dieu veut qu'elle ait bientost son effect, sera sans doute la plus importante qui se prépare pour luy à Venise. Les autres se réduisent à entretenir l'amitié et la bonne intelligence entre la France et la République. Il s'est présenté depuis peu une occasion dans laquelle le roy a autant témoigné la considération qu'il avoit pour elle que la République a respondu (bien qu'en quelque sorte pour son interest particulier) a l'affection de S. M.

Rien n'est plus cher à Venise que la prétention de la souveraineté sur le golphe Adriatique. La République a voulu se l'attribuer depuis longtemps, sans aucun droit toutesfois, et s'est chargée comme du soin d'asseurer la tranquillité et la liberté de cette mer. Comme S. M. apprit il y a quelques mois que les troupes que l'Espagne avoit fait lever en Allemagne s'embarquoient à Trieste pour passer dans le royaume de Naples et de là

en Sicile, elle jugea que rien ne seroit si capable d'engager la République à fermer ce trajet à ses ennemis qu'en luy faisant craindre qu'elle seroit obligée d'y pourvoir elle mesme et d'envoyer des vaisseaux de guerre dans le golfe; elle luy écrivit sur ce sujet, mais sans luy rien dire qui pust authoriser sa domination sur une mer qui doit estre libre comme toutes les autres. Elle luy marqua seulement qu'estant bien aise de ne point porter la guerre dans son voisinage, elle verroit avec plaisir qu'elle empeschast ce passage à ses ennemis, ausquels autrement elle seroit obligée de s'opposer par ses propres forces.

La crainte qu'eut la République que les vaisseaux de S. M. ne parussent dans la mer Adriatique produisit l'effect que S. M. en avoit attendu : la République s'excusa du passage des troupes qui avoit esté fait sans sa participation et promit de l'empescher à l'advenir. Elle exécuta bientost après cette parolle, et les gallères qu'elle fit armer dans le golfe arrestèrent des barques chargées de cinq cens soldats qui estoient partis de Trieste pour Pescaro, les obligèrent de débarquer en Dalmatie, privèrent les Espagnols en cette sorte de ces troupes qui se dissipèrent. Le conte que le sieur Justiniani, ambassadeur de la République, rendit au roy de cette action par ordre du Sénat fut receu de S. M. avec tout l'agréement qui pouvoit marquer davantage la satisfaction qu'avoit S. M. de la conduitte de la République; et cet ambassadeur eut le mesme sujet d'estre satisfait de la réponse de S. M. sur les plaintes qu'il luy porta au nom de ses maistres.

Quelques navires de guerre de S. M. avoient esté envoyéz par le duc de Vivonne sur les costes du royaume de Naples, qui sont sur le golfe de Venise, et s'estoient approchéz de la Barlette. Ils avoient fort canoné la ville et y avoient arresté quelques barques et quelques vaisseaux qui chargeoient du bled en cette rade. Entre ceux qu'ils avoient pris il s'en trouva un qui appartenoit à un noble vénitien et qui estoit chargé pour Venise. L'ambassadeur se plaignit de cette violence, et fit mesme regarder comme

une injure qui avoit esté faite à la République que l'on eust arraché l'estendart de Saint Marc pour arborer sur ce vaisseau le pavillon de France. Le roy qui ne pouvoit encore avoir aucune connoissance de cette affaire témoigna à l'ambassadeur qu'il en seroit très mécontent si elle estoit vraye, qu'il s'en feroit informer et qu'il feroit connoitre aux officiers qui commandoient ses vaisseaux combien il improuvoit cette conduitte. S. M. donna ordre au sieur de Pailleroles, qui depuis le départ du sieur comte d'Avaux est demeuré en qualité de secrétaire de l'ambassade à Venise, d'y parler en cette mesme sorte, et le Sénat parut très satisfait et très reconnoissant des sentimens équitables de S. M. Cette affaire mesme n'aura eu aucune suitte, parce que l'on a sceu que le vaisseau vénitien avoit bien esté conduit à Messine, mais que le duc de Vivonne avoit fait payer le bled dont il estoit chargé et le fret au capitaine. Ainsi en cas que ledit sieur abbé d'Estrades entende reparler de cette affaire, loin d'avoir à se défendre des plaintes, il en tirera occasion de faire connoitre l'affection de S. M. pour la République, et la considération que ceux qui ont l'honneur de la servir sont chargéz d'avoir pour tout ce qui la regarde.

Dans le temps que S. M. faisoit travailler à la présente instruction elle a eu advis que les ministres d'Espagne s'estoient plaints avec une extrême force à l'ambassadeur de Venise à Madrid de ce qui s'estoit passé dans le golfe, qu'ils en avoient demandé la réparation avec menaces, et que le comte de Pennaranda avoit adjouté que pour tirer raison de cette insulte le roy son maistre feroit passer deux cens voiles dans la mer Adriatique. Ces exaggérations trop éloignées de l'apparence pour estre craintes, avoient fait peu d'impression sur la République; le roy en prit toutesfois l'occasion de faire témoigner au sieur Justiniani qu'en cas que la chose se poussast plus loin à Madrid, le Sénat pouvoit conter sur son amitié et sur son assistance. Cette affaire a paru prendre depuis un chemin moins violent du costé de

Madrid et vraysemblablement n'aura point de suitte. Si toutesfois le sieur abbé d'Estrades en entend encore parler lorsqu'il sera à Venise, il pourra y prendre l'occasion de renouveller les mesmes assurances de l'affection de S. M. Si mesme il voyoit continuer quelque altération sur ce sujet entre l'Espagne et entre l'empereur sur quelques différends qui se sont renouvelléz depuis peu entre luy et la République sur des confins en Dalmatie, il ne perdroit pas cette conjoncture d'animer le Sénat contre la maison d'Autriche, de luy renouveller les appréhensions qu'elle doit tousjours avoir de son voisinage, et par mer et par terre, et de luy faire mesme envisager quelques conquestes dans le royaume de Naples. La République a possédé autrefois La Barlette, Otrante et d'autres places sur le golfe; elle pourroit reprendre cette pensée dans l'estat chancelant où se trouve ce royaume par la révolte tousjours si prochaine des peuples. Toutes ces notions se donnent audit sieur abbé d'Estrades seulement pour le mettre en estat d'en profiter s'il y voyoit jamais quelque disposition favorable.

Les affaires de Messine donnent une si grande attention à toute l'Italie et sont d'une telle importance pour S. M. qu'il n'est point nécessaire de dire au sieur abbé d'Estrades qu'il ne doit rien oublier de tout ce qui peut contribuer à les affermir. Les soins qu'il y peut donner peuvent estre de deux sortes : les uns en donnant advis à S. M. et au sieur duc de Vivonne de tout ce qui viendra à sa connoissance des desseins des Espagnols ou de ce qui pourroit se négocier en leur faveur soit à Venise, soit dans les autres cours qui en sont voisines; les autres en guérissant la jalousie que l'on pourroit avoir de l'establissement de la puissance de la France au delà des monts. Pour cela il peut faire connoistre que S. M. n'a pu refuser sa protection à des peuples que la tirannie des Espagnols obligeoit à se jetter entre ses bras, et qu'elle a seulement accepté à leur prière la souveraineté qu'ils luy ont offerte. Mais parce que tous les advis

qui venoient d'Italie ne marquoient rien si précisément que la crainte qui y estoit dans les esprits de voir establir en Sicile la domination de la France, et que cette appréhension ne paroissoit plus vive en nul autre lieu que dans le Sénat de Venise, le sieur abbé d'Estrades sera instruit par le mémoire dont il luy sera remis une copie, et qui a déjà esté répandu en Italie par ordre de S. M., de la résolution qu'elle a prise sur ce sujet. Ainsi il fera connoistre, en se conformant aux intentions de S. M., que les assistances qu'elle a données aux Messinois n'ont point esté intéressées, et que, sans vouloir étendre ses conquestes sur la Sicile, elle fait seulement estat de faire revivre en Italie une couronne qui y a esté autresfois si considérable et de la délivrer d'un joug estranger.

Il y a déjà longtemps que Mr de Nointel, ambassadeur du roy à Constantinople, rendit compte à S. M. de l'entreprise que le sieur Santonini, consul de la République de Venise à Lernica en Chipre, avoit faite sur celuy de France. Il luy manda que ce consul ayant gaigné par présens les principaux officiers qui commandoient en cette ville, s'estoit servi d'eux pour faire oster le banc du consul françois du lieu qu'il avoit tousjours occupé dans l'église parroissiale des Pères de Terre Sainte, qu'il en avoit fait enlever les armes de France et estoit demeuré ainsi maistre de la première place. S. M. chargea le sieur comte d'Avaux d'en porter ses plaintes à la République de Venise. Elles eurent un tel effect que le sieur Quirini, baile de la République à Constantinople, écrivit au sieur Santonini de faire remettre le banc du consul françois au lieu où il avoit accoutumé d'estre. Ce n'est pas qu'en mesme temps que cette satisfaction se donnait à S. M. par l'ambassadeur de Venise à Constantinople le sieur Giustiniani n'eust ordre de justifier en quelque sorte auprès du roy la prétention de ce consul d'estre le premier dans cette église. Il représenta qu'elle avoit esté bastie aux despens des Vénitiens et pour l'usage seul de la nation, et qu'ainsi elle avoit tousjours esté

regardée comme propre aux Vénitiens seulement. Cette raison avoit esté toutesfois déjà combatue par le sieur de Nointel, qui avoit fait savoir que cette église tenoit lieu de seule parroisse à toute la ville et qu'ainsi elle estoit commune à tous les chrestiens.

Le sieur de Nointel passant par l'isle de Chipre à son retour du voyage qu'il fit l'année dernière dans le Levant ne doutoit point que l'ordre du sieur Quirini n'eust esté exécuté; il trouva toutesfois que le sieur Santonini avoit refusé opiniastrement d'y obéir. Il se vit obligé de recourir à la justice du pays, qui ordonna que le banc du consul françois seroit remis en sa première place. Le sieur Santonini tenta inutilement de corrompre la justice par des présens; mais lorsqu'il vit qu'il n'avoit pu éviter cette sentence, il eut recours aux chefs de la milice, et les ayant soulevéz par des présens, ils menacèrent le juge de le maltraitter s'il faisoit déplacer la chaise du consul vénitien, et donnèrent mesme des soldats pour la garder.

Le sieur Pailleroles a toutes les pièces qui luy ont esté envoyées par le sieur de Nointel sur cette affaire. Le sieur abbé d'Estrades sçaura en quel estat sont les poursuittes qu'il en a déjà faites auprès du Sénat et les appuyera de tous ses offices au nom de S. M. pour faire que les ordres que la République a déjà donnéz soient exécutéz, et qu'elle fasse sentir à ce consul combien elle est mal satisfaite de sa conduitte.

Après avoir instruit le sieur abbé d'Estrades des principales affaires qui regardent aujourd'huy l'employ que S. M. luy confie, il resteroit à luy parler du chemin qu'il auroit à tenir et des cérémonies dont il doit s'acquitter à son arrivée à Venise.

Comme il a résolu de passer par la Suisse, il pourra recevoir les députations des cantons dans celles de leurs villes qui se trouveront sur sa route; en ce cas il importe qu'il soit informé que les ambassadeurs du roy ne donnent point la main à ces députéz. Il prendra soin seulement de joindre à la réponse qu'il

rendra à leurs complimens des assurances générales de l'affection et de la considération de S. M. pour les cantons.

Lorsqu'il sera proche de Venise, il fera venir auprès de luy le sieur Pailleroles et le sieur Vedoa, consul de la nation françoise, tous deux, mais particulièrement le dernier, instruits par un long usage des cérémonies avec lesquelles les ambassadeurs sont receus à leur entrée et dans leur première audience. Il sera aussi instruit par eux de l'estat auquel se trouvent les choses lors de son arrivée, et, entrant incognito à Venise, il pourra y attendre le temps qu'il luy sera nécessaire pour préparer sa maison et son équipage pour ces fonctions publiques.

Il n'est point nécessaire de suggérer au sieur abbé d'Estrades de quels termes il aura à se servir dans sa première audience pour assurer la République de la sincère affection de S. M., du cas qu'elle fait d'une alliance si ancienne et tousjours si considérable à la France, et de l'estime qu'elle conserve pour un Sénat qui se signale depuis si longtemps dans toute l'Europe par sa prudence consommée. Il pourra faire voir combien S. M. donne aujourd'huy une grande marque à la République, et de la confiance qu'elle a eu en son amitié, et de l'opinion qu'elle a de la sagesse de ses conseils, puisqu'elle l'admet avec une satisfaction entière à la médiation de la paix. Il en prendra sujet de faire voir les avantages que S. M. a tiréz jusques à cette heure de la guerre et de ceux qu'elle seroit encore en estat d'en espérer; mais il l'assurera en mesme temps que nul sentiment n'est plus fort dans son cœur que celuy de pouvoir contribuer à la tranquilité publique, et de pouvoir déposer par une paix seure et équitable des armes que des raisons également fortes, justes et nécessaires au bien de son Estat l'ont obligé de prendre.

Le cardinal Delfin fait paroitre en toutes rencontres un si grand zèle pour les intérests et le service de S. M. que ledit sieur abbé d'Estrades prendra soin de luy donner bien particulièrement des asseurances de l'affection et de l'estime de S. M., aussi

bien que du gré si particulier qu'elle luy sçait de ses sentiments. Il pourra encore luy témoigner combien S. M. est satisfaitte de la conduite du cardinal Chigi dans tout ce qui regarde ses intérests, mesme dans les dernières occasions qui s'en sont présentées à Rome, parce que comme il est extrèmement uni à ce cardinal et qu'il a un pouvoir très grand sur son esprit, il peut extrèmement contribuer à le maintenir dans les dispositions favorables qu'il fait paroistre et dont il a donné depuis peu luy mesme de nouvelles assurances à S. M.

Si le sieur abbé d'Estrades eût pris le chemin de Turin, comme il auroit passé dans les Estats du duc de Modène, S. M. avoit résolu de le charger de ses offices auprès de ce prince, pour travailler à le remettre en bonne intelligence avec la duchesse sa mère. Cette princesse a fait témoigner au roy dans le temps qu'elle estoit à Rome le sujet qu'elle avoit de se plaindre des ministres qui esloignoient l'esprit du duc son fils des sentimens de tendresse et d'affection qu'il devoit avoir pour elle et de ce qu'elle souffroit mesme dans ses intérests particuliers et dans la jouissance de ses biens. Le conte qu'en rendit le sieur cardinal d'Estrées, autant que l'affection de S. M. pour la duchesse de Modène, et la considération de la mémoire du sieur cardinal Mazarini, avoient porté S. M. à trouver bon que ledit sieur abbé d'Estrades travaillast en passant à Modène à accomoder les différends; mais comme il prend une autre route, S. M. remet à luy ordonner de faire le voyage si court de Venise à Modène, selon ce qu'elle apprendra par la duchesse de l'estat auquel continueront à estre ses affaires.

Fait à Versailles le 29e jour d'octobre 1675.

VIII

JACQUES DE VARANGEVILLE

AMBASSADEUR

1679

De septembre 1678 à mai 1679, après le départ de l'abbé d'Estrades et jusqu'à l'arrivée de son successeur Jacques de Varangeville, François Martin de Pinchesne tint les fonctions de chargé des affaires [1]. Le traité de Nimègue venait d'être signé, et une pacification générale s'ensuivait.

Jacques Roque de Varangeville, fils d'un secrétaire des commandements de Monsieur, frère du roi, avait obtenu la survivance de cette charge en 1673; il dut l'abandonner, et reçut en avril 1679 l'ambassade de Venise. Il ne servit plus dans la suite, et mourut à Paris le 11 octobre 1692 [2].

Ses instructions, datées du 21 avril 1679, Pomponne étant secrétaire d'Etat aux affaires Etrangères, prescrivaient au nouvel ambassadeur de voyager « incognito ». Dans le discours qu'il prononcerait devant le Sénat pour sa première audience, il devait insister sur l'ancienne alliance qui unissait la France et la République, sur les dispositions pacifiques de son maitre, en regrettant que l'empereur et le roi d'Espagne eussent refusé la médiation de Venise pour le traité de Nimègue; il montrerait également les efforts de Louis XIV pour rétablir la paix dans le nord, entre l'électeur de Brandebourg d'une part, la Suède et le Danemarck d'autre part. En matière de protocole, l'ambassadeur ne laisserait la préséance qu'au seul représentant de l'empereur. Pour les affaires en cours, Varangeville devait s'appliquer à discerner les réactions de Venise devant les projets prêtés à Louis XIV sur Casale et Gênes; il rendrait également compte des difficultés nées de la

1. Correspondance politique de Venise, vol. 101-102.
2. Voir *Mémoires de Saint-Simon*, t. X, p. 22 et n. 4.

succession du duché de Guastalla entre le duc de Mantoue, le marquis de Paredes et le duc de Modène; enfin il observerait l'évolution du conflit entre le pape et Venise, qui avaient rompu leurs relations diplomatiques.

Jacques de Varangeville arriva à Venise le 30 mai 1679, et fit son entrée solennelle le 25 septembre; il prit congé le 1er avril 1682 et partit le 17 mai. Sa correspondance est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères dans les volumes 102 à 106 et 108 de la Correspondance politique de Venise.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE VARANGEVILLE ALLANT AMBASSADEUR ORDINAIRE DE SA MAJESTE A VENIZE

[Copie contemporaine datée : Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 102, fol. 152-157.

Minute datée avec nombreuses ratures, surcharges, et une addition; *ibidem*, vol. 104, fol. 12-15].

Après que le roy a rappelé le sieur abbé d'Estrades de l'ambassade de Venize pour le faire passer à celle qu'il luy a confiée auprès de la duchesse régente de Savoye, S. M., par l'affection si particulière qu'elle conserve pour la République, a résolu de remplir incessamment cet employ. Elle a fait choix pour ce sujet du sieur de Varangeville, et par la connoissance qu'elle a non seulement de son zèle et de sa fidélité pour son service, mais mesme de son extrême application pour respondre à la confiance dont il luy plaist de l'honnorer, elle s'assure qu'il s'acquittera à son entière satisfaction du soin qu'elle luy commet d'entretenir une des plus anciennes alliances de la France, et de faire connoistre à la République le fondement toujours asseuré qu'elle doit faire sur l'amitié de S. M. Mais affin de l'instruire particulièrement de ses intentions, elle a bien voulu luy faire remettre le présent mémoire, qui luy servira de règle et d'instruction pour sa conduitte.

Comme le chemin que ledit sieur de Varengeville doit prendre au plus tost pour Venize le fait passer naturellement par Turin, S. M. juge à propos que pour n'estre point arresté par les honneurs que l'on rendroit à son caractère, il passe incognito dans cette cour. Cet usage que la coustume a establi pour dispenser des cérémonies n'empeschera pas toutefois que luy et la dame de Varengeville sa femme ne puissent aller avec l'abbé d'Estrades chez la duchesse de Savoye, et cette audiance particulière qu'ils prendront en cette sorte sera sans doute d'autant plus agréable à cette princesse qu'elle luy évitera le traittement qu'elle seroit obligée de faire autrement à la dame de Varengeville comme ambassadrice de France. Ce qu'il pourra luy dire de plus particulier dans le compliment qu'il aura à luy faire sera de lui tesmoigner l'ordre exprès qu'il a de S. M. de luy marquer son affection pour ce qui la regarde, sy dans le cours de son ambassade il s'offroit à Venize quelques occasions dans lesquelles il peust agir pour ses intérests.

De la mesme manière que ledit sieur de Varengeville aura passé en Piedmont en couvrant sa qualité sous le voile d'incognu, il traversera en descendant le Pau les divers estats qui luy restent jusques à Venize, qui sont le Montferrat, le Milanois, Parme et Plaisance, le Modenois, le Mantouan, et le Ferrarois. Quand bien mesme le gouverneur de Milan et celuy de Casal envoieroient luy faire compliment, il respondra à leurs civilités et évitera les cérémonies par lesquelles ils offriroient sans doute de rendre honneur à sa qualité s'il la faisoit connoistre. Il en usera de mesme à l'esgard des ducs de Parme, de Mantoue, et de Modènes, mesme avec le légat à Ferrare, s'ils luy font faire compliment à son passage, et y respondra seulement par la voie d'un gentilhomme pour les remercier de leurs civilités.

Comme il a desjà fait préparer sa maison à Venize, il sera plus tost en estat d'y paroistre et de prendre son audiance publique du Sénat. Mais en attendant qu'il dispose toutes les choses

nécessaires pour cette cérémonie, il s'instruira exactement, mesme du sieur de Pinchaines qui est demeuré secrétaire de l'ambassade à Venize depuis le départ du sieur abbé d'Estrades, de toutes celles qui ont esté pratiquées dans ces occasions à l'esgard de ses prédécesseurs, et trouvera grande facilité à se faire rendre tous les honneurs qui sont deus à son caractère dans un lieu où les prérogatives et la préséance des ambassadeurs de France ont esté reconnues depuis tant de siècles sur toutes les autres couronnes.

Lorsqu'avec les solemnités ordinaires il sera conduit à sa première audiance dans le Sénat, il remettra au doge la lettre de créance de S. M. dont il est chargé. Il s'estendra dans le discours dont il l'accompagnera sur l'affection tousjours ferme et constante de S. M. pour la République, et sur les ordres qu'elle luy a sy expressément donnés de contribuer par tous ses soins dans le cours de l'ambassade dont elle l'a honoré à entretenir l'alliance sy ancienne qui s'est maintenue avec tant de réputation et d'estroite intelligence sous les roys ses prédécesseurs et sous elle. Il fera voir S. M. tousjours disposée à luy continuer les mesmes marques de son amitié dont elle a eu occasion cy-devant de luy donner des tesmoignages, et combien elle s'intéresse aux avantages et à la gloire d'une République dont le gouvernement est fondé sur tant de sagesse et de prudence. Il pourra passer ensuitte aux ordres qu'il a du roy de donner une nouvelle part au Sénat de la joye qu'elle ressent du restablissement de la paix dans la plus grande partie de l'Europe, que s'estant veue necessitée de prendre les armes et de soustenir la guerre contre le grand nombre d'ennemis qui s'estoient déclarés contre elle, quelque gloire qu'elle se fût acquise par tant de victoires et de conquestes dont il avoit plu à Dieu de bénir la justice de sa cause, la paix avoit tousjours fait le premier de ses souhaits, et qu'elle avoit préféré la gloire de rendre le repos à la chrestienté à celle qu'elle pouvoit se promettre de la continuation de la guerre. Il fera voir que

S. M. donne part d'autant plus volontiers au Sénat des motifs avantageux pour le repos de la chrestienté qui l'ont portée à quitter les armes qu'elle connoist davantage le zèle et l'affection que la République avoit fait paroistre pour le repos de l'Europe, qu'elle avoit agréé son zèle pour le procurer, et qu'elle avoit désiré que la médiation qu'elle avoit offerte eût pu avancer un sy grand ouvrage. Il touchera d'autant plus ce point que la République a esté plus touchée du refus que l'empereur et l'Espagne ont fait de l'accepter pour médiatrice, et qu'ayant eu tant de part aux célèbres traittés qui se sont faits dans le siècle passé et dans celuy-cy elle ait esté exclue de celuy de Nimègue. Sy devant que le sieur de Varangeville soit arrivé à Venize la paix du nort n'avoit point esté faite par l'accomodement de la Suède avec le Dannemark et l'électeur de Brandebourg, il s'estendra encore sur les soins que S. M. emploie pour la procurer, il fera voir qu'elle n'a d'autre intérest dans cette guerre que celuy d'un prince avec lequel elle est estroitement unie et l'honneur de la fidélité de son alliance, qu'elle a demandé la satisfaction de la Suède, qu'elle sera contente toutes les fois que cette couronne le sera, et qu'elle veut espérer que le roy de Dannemark et l'électeur de Brandebourg ne voudront pas dans le repos général de l'Europe faire durer une guerre que le restablissement des traittés de Westphalie et de Coppenhague peut esteindre. Après avoir donné ces asseurances de l'amitié de S. M. pour la République, il fera voir la confiance qu'elle prend en la sienne, et combien elle se promet qu'elle en recevra dans toutes les occasions les marques qu'elle en doit attendre. Il passera ensuitte selon la forme ordinaire à ce qui la touche en particulier, et à l'application avec laquelle il exécutera les ordres qu'il a de S. M. de marquer par la conduitte de l'ambassadeur quelle est pour la République l'affection du maistre qu'il a l'honneur de représenter.

Venize est le lieu du monde où il est le moins nécessaire

de faire souvenir un ambassadeur de France de la préséance qui luy est deüe sur ceux de tous les autres roys. La République a reconnu par un exemple trop célèbre dans le dernier siècle que, quelque loin qu'elle remontast dans ses registres, elle trouvera cette prérogative establie, aussy n'y a-t-elle jamais tenu aucune contradiction, et dans toutes les fonctions publiques l'ambassadeur de S. M. occupe auprès du doge la première place après le nonce. Il est vray que depuis longtemps l'on n'a point veu d'ambassadeur de l'empereur à Venize. Mais aujourd'huy que S. M. apprend que le comte de La Torre [3] y doit aller en cette qualité, elle trouve bon que le sieur de Varengeville le laisse jouir du premier rang entre les princes chrestiens, que la grandeur ancienne de l'Empire romain, la possession et l'usage receu dans toute l'Europe ont tousjours attaché à la dignité impériale depuis qu'elle est passée en Allemagne.

Dans la tranquillité profonde dont la chrétienté est redevable à S. M., il se présente peu d'affaires dont S. M. puisse charger le sieur de Varangeville. Les bruits, que quelques trouppes en quartiers dans le voisinage de Pignerol et l'équipement des galères en Provence avoient excités dans l'Italie des desseins de S. M. sur Casal ou sur Gennes, se seront dissipés avant son arrivée à Venize. Il s'appliquera toutefois à pénétrer quels effets ils avoient produit dans l'esprit de la République : l'on a eu advis qu'elle faisoit quelques préparatifs qui marquoient sa crainte de la guerre, qu'elle réparoit ses places, qu'elle restablissoit ses magasins et son artillerie et donnoit quelques ordres à ses trouppes. Sy il est bien véritable qu'elle ait pris ces précautions, peut-estre en aura elle pris en mesme temps pour des négociations secrètes avec ses voisins, particulièrement avec l'Espagne. Il y a mesme assez de sujet de croire que l'ambassade du

3. Franz Thurn, dit Della Torre, ambassadeur à Venise de 1680 à 1693; *Repertorium der diplomatischen Vertreter*, t. I, p. 527.

comte de La Torre a rapport à cette affaire. Le droit de l'impératrice douairière à la succession du Montferrat l'avoist rendue fort vive sur les pensées que l'on attribuoit à S. M. sur Casal, et cet ambassadeur avoit ordre d'agir auprès du duc de Mantoue pour le destourner des mesures que l'on supposoit qu'il avoit prises avec S. M. L'on ne peut guères doutter qu'il n'ait donné part au Sénat des inquiétudes de l'empereur, et qu'il n'ait profité de celle qu'il aura trouvé à Venize pour proposer quelque ligue pour le repos de l'Italie. Bien qu'elle deust estre fort inutile par le dessein de S. M. d'entretenir sincèrement la paix, il sera de l'addresse du sieur de Varangeville de descouvrir s'il y a eu en effet quelques négociations sur ce sujet, et il donnera part à S. M. de tout ce qui en viendroit à sa connoissance.

Le différend que la mort du duc de Guastalla a fait naistre entre le duc de Mantoue, son gendre, et D. Vincenzo Gonzague, marquis de Paredes, son nepveu et son héritier, n'est point encore terminé. Et M. le duc de Modène mesme par la jalousie que luy donnoist le voisinage du duc de Mantoue dans cette place a entré dans le demeslé. L'investiture de ce duché, qui est esgalement demandée à l'empereur par le duc de Mantoue et par le marquis de Paredes en fait la principale difficulté, et la cour de Vienne la fait espérer ou la reffuse au duc de Mantoue, selon qu'elle veut s'asseurer de luy, ou qu'elle appréhende sa légèreté. Comme cette affaire se passe dans le voisinage de Venize, le sieur de Varangeville aura soin d'en observer les suittes et d'en rendre compte à S. M.

Il en fera de mesme de celle qui dure depuis longtemps entre le pape et la République. Sa Sainteté n'ayant point voulu admettre à son audiance le sieur Zeno [4], ambassadeur de Venize, depuis les violences qu'elle se plaignoit qu'il avoit fait faire contre quel-

4. Girolamo Zen, ambasssadeur de Venise à Rome en 1678-1679; *Repertorium der diplomatischen Vertreter*, t. I, p. 550.

ques sbirres, la République a pris le party de le rappeller, et le pape a retiré son nonce sous prétexte de la permission qu'il luy avoit demandée d'aller pour quelque temps à Milan qui est sa patrie. L'affaire est jusques à cette heure en négociation, et il y a quelques propositions que, Sa Sainteté accordant des décimes pour la fortification de Corfou, la République pourroit luy envoier un autre ambassadeur.

Ce qui se passe à la Porte a tousjours tant de rapport avec Venize que le sieur de Varangeville prendra soin d'en estre ponctuellement informé. Et comme S. M. envoie présentement le sieur de Guilleragues son ambassadeur à Constantinople, il entretiendra un commerce particulier avec luy sur tout ce qui aura relation aux affaires dont ils sont chargés l'un et l'autre.

Fait à Saint-Germain en Laye, le 21e avril 1679 [5].

5. La minute contient en outre après la date le texte suivant : « Addition. L'article qui ordonne aux ambassadeurs de faire une relation de leur ambassade pour la remettre au roy à leur retour. »

IX

AMELOT DE GOURNAY

AMBASSADEUR

1682

L'occupation de Casale par les troupes françaises le 30 septembre 1681, à la suite d'un traité secret conclu avec le duc de Mantoue, avait provoqué de grandes inquiétudes dans toute l'Italie et à Venise en particulier. Aussi Louis XIV, désireux d'apaiser les craintes de la République, ne pouvait laisser le poste vacant, et Varangeville attendit pour quitter Venise que son successeur y fût arrivé.

Michel Amelot, marquis de Gournay, né en 1655, conseiller au Parlement en 1674, maitre des requêtes en 1677, fut ambassadeur à Venise de 1682 à 1685, en Portugal de 1685 à 1688, en Suisse de 1689 à 1698, Président du conseil de commerce de 1699 à 1705, ambassadeur en Espagne de 1705 à 1709, chargé de mission auprès du pape en 1714-1715, et mourut à Paris en 1724 [1].

Ses instructions, datées du 17 février 1682, Colbert de Croissy étant secrétaire d'Etat, lui prescrivaient d'éviter tout arrêt en chemin, à l'exception des entretiens qu'il pourrait avoir avec le duc de Mantoue, fidèle allié du roi. Dans son discours de première audience au Sénat le nouvel ambassadeur devait proclamer les intentions pacifiques de son maître, en particulier envers l'Allemagne et les Pays-Bas, et affirmer le bien-fondé des prétentions françaises dans la « politique des réunions »; en matière de cérémonial il ne devait céder la préséance qu'au nonce et au représentant de l'empereur. Amelot devait surtout essayer de saisir les réactions de Venise devant la prépondérance française, les inquiétudes de la République et ses négociations éventuelles avec la maison d'Autriche. Il se tiendrait au courant des différends

1. Voir Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, t. II, p. 289-290; et surtout *Dictionnaire de biographie française*, col. 618-622.

entre le pape et Venise, et entretiendrait une correspondance suivie avec ses collègues de Constantinople, d'Italie et d'Allemagne. Enfin il était informé que le roi avait décidé que tous ses ambassadeurs ou ministres à l'extérieur lui feraient à leur retour une relation de leur ambassade, fournissant tous renseignements utiles sur le pays où ils avaient servi, sur ses dirigeants et sur le cérémonial.

Amelot de Gournay arriva à Venise le 10 mai 1682, et fit son entrée solennelle le 23 septembre; il prit congé le 2 janvier 1685. Sa correspondance est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères dans les volumes 107 à 110 de la Correspondance politique de Venise, avec des complèments dans la série Mémoires et Documents, Venise volume 34 [2].

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR AMELOT, CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS, MAITRE DES REQUESTES ORDINAIRE DE SON HOSTEL, S'EN ALLANT EN QUALITE D'AMBASSADEUR DE S. M. A VENIZE

[Original daté et signé aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 109, fol. 8-13. Minute avec ratures et surcharges, *ibidem*, vol. 108, fol. 18-23. *Cf.* un « Mémoire pour M. Amelot de Gournay allant à Venise en qualité d'ambassadeur de France fourny par... Amelot de La Houssaye », *ibidem*, Mémoires et Documents Venise, vol. 34, fol. 187-198. Publié partiellement (fol. 8-9 de l'original) par Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, t. II, p. 289-290].

Le roy ayant accordé au sieur de Varangeville la permission de repasser en France après qu'il aura achevé le temps ordinaire de cette ambassade, S. M. a résolu de remplir incessament cet employ tant pour tesmoigner l'affection particulière qu'elle conserve pour la République de Venise que pour estre ponctuelle-

2. Voir aussi à la Bibliothèque de Troyes un « Mémoire de l'entrée et de l'audience publique de M. Amelot », publié par Baschet, *Les Archives de Venise*, p. 478-484.

ment informée de tout ce qui se passe dans cet estat qui ayt raport aux intérests de sa couronne. C'est pour cet effet que S. M. a fait choix du sieur Amelot, et la connoissance de son zèle, de son esprit et de sa fidélité luy sont des assurances certaines qu'il répondra avec toute la suffisance et tout le succez qu'elle s'en peut promettre à la confiance dont elle veut bien l'honnorer.

Avant que S. M. prescrive audit sieur Amelot la conduite qu'il devra tenir à Venise, elle a jugé à propos de régler celle qu'il doit suivre avant qu'il y arrive... [3].

Il ne sera pas nécessaire aussy qu'il donne avis de son passage aux gouverneurs des places de l'estat de Milan qui sont sur le Pau, et quand bien mesme le gouverneur de Milan envoyroit luy faire compliment, il répondra seulement à sa civilité et il évitera les cérémonies par lesquelles ce gouverneur ou les autres commandans pour le roy catholique offriroient sans doute de rendre honneur à sa qualité s'il la faisoit connoistre.

Il en usera de mesme à l'esgard desdits ducs de Parme, de Mantoue et de Modène, mesme avec le légat à Ferrare s'ils luy font faire compliment à son passage... [4]

S. M. ayant ordonné au sieur de Varangeville de ne point partir de Venise avant que ledit sieur Amelot y soit arrivé, il en recevra une information exacte de tous les honneurs qui ont accoustumé de se rendre aux ambassadeurs lors de leur entrée et de leur première audiance et prendra garde qu'on observe dans ces cérémonies tout ce qui y peut estre de plus avantageux pour son caractère et qui peut marquer davantage le respect et la considération de la République pour S. M.

Comme l'intention qu'a S. M. d'entretenir son ancienne al-

3. Le passage suivant, relatif à la cour de Turin, est le même que celui des instructions de 1679, depuis « son chemin l'obligeant à passer par Turin » jusqu'à « pour ses interests »; *cf. supra*, p. 89. La phrase qui suit a été publiée par Horric de Beaucaire, voir, *supra*.

4. Le passage suivant, relatif à la Cour de Mantoue, a été publié par Horric de Beaucaire, voir *supra*.

liance avec la République et de luy continuer les marques de son amitié fait dans la conjoncture présente presque tout le sujet de l'ambassade dudit sieur Amelot, il en fera aussy le principal de son discours dans la première audiance qu'il aura du Sénat, dans laquelle il présentera au doge la lettre de créance dont il est chargé par S. M., et il se servira de toutes les expressions les plus capables de renouveller les assurances de l'affection de S. M. qu'il fera voir toujours disposée à en donner à la République les mesmes marques que ladite République en a receu dans les occasions qui s'en sont présentées; il leur tesmoignera aussy que S. M. s'intéresse aux avantages et à la gloire d'un estat dont le gouvernement est fondé sur tant de sagesse et de prudence.

Il pourra passer ensuite aux soins que S. M. prend pour la manutention de la paix, et fera entendre que comme elle ne doute point que les propositions qu'elle a faites tant dans l'Empire qu'ailleurs ne soient d'autant plus tost acceptées qu'outre qu'elles sont très raisonnables, elle est d'ailleurs en pouvoir de faire valoir ses justes prétentions et de leur donner avec justice une bien plus grande estendue que les bornes que sa modération s'est elle mesme prescrites par ses offres, qu'ainsy il n'y a pas lieu de douter qu'elles ne soient bientost suivies d'une confirmation de paix, qui fera jouir l'Allemagne et les Pays-Bas pour longtemps d'une parfaite tranquilité que S. M. préfèrera toujours aux nouveaux sujets de gloire que ses armées luy pouroient acquerir, qu'elle sera aussy d'autant plus en estat de les employer quand il sera nécessaire pour le secours de ses amis entre lesquels la République tiendra tousjours le premier rang.

Après avoir donné ces assurances de l'amitié de S. M. pour la République, il fera voir la confiance qu'elle prend en la sienne et qu'elle se promet qu'elle en recevra dans toutes les occasions les marques qu'elle en doit attendre. Il finira ce discours selon la forme ordinaire par ce qui le touche en particulier, et l'application avec laquelle il exécutera les ordres qu'il

a de S. M. de marquer à la République par la conduite de l'ambassadeur l'affection du maistre qu'il a l'honneur de représenter.

La préséance d'un ambassadeur de France sur ceux de tous les autres roys est si bien reconnue et établie à Venise qu'elle n'y peut donner matière à aucune contestation, et dans toutes fonctions publiques l'ambassadeur de S. M. occupe auprès du doge la première place après le nonce. Il est vray qu'à présent que le comte de la Torre y est en qualité d'ambassadeur de l'empereur, S. M. le laisse jouir du premier rang entre les princes chrestiens que la grandeur ancienne de l'empire romain et l'usage receu dans toute l'Europe ont tousjours attaché à la dignité impérialle.

La crainte qu'imprime à toute la terre la puissance de S. M. semble donner autant d'inquiétude à la République de Venise qu'à aucun autre estat d'Italie; S. M. a mesme esté plusieur fois informée par le sieur de Varengeville des préparatifs qu'elle fait qui marquoient l'apréhention qu'elle a de la guerre, qu'elle réparoit ses places, restablissoit ses magazins et son artillerie, fortifioit ses troupes et distribuoit de temps à autre l'argent et les commissions nécessaires pour de nouvelles levées, et quoyqu'il ne paroisse pas encore qu'elle soit entrée dans aucun engagement contre les intérest de S. M., il y a néantmoins lieu de croire qu'elle pouroit bien prendre d'autres précautions par des négociations secrètes avec ses voisins et particulièrement avec la maison d'Autriche; c'est ce que ledit sieur Amelot taschera de pénétrer tant par les connoissances que lui laissera le sieur de Varangeville que par celles que son aplication y adjoustera.

Il s'instruira aussy de l'estat auquel sont à présent les différens qu'il y a depuis plusieurs années entre le pape et la République de Venise. Ils ont commencé par le refus que fist Sa Sainteté, il y a environ trois ans, d'admettre à son audience

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

le sieur Zeno, ambassadeur de Venise, à cause des violences qu'elle se plaignit qu'il avoit fait contre quelques sbires; la République prist le party de le rapeler et le pape retira son nonce sous prétexte de la permission qu'il luy avoit demandé d'aller pour quelque temps à Milan qui est sa patrie; et comme depuis cela il n'y a point eu de nonce à Venise ny d'ambassadeur de la République à Rome, ces différens se sont encore aygris sur la vacance des évescheźz de Spalato et de Creme que le pape a conféré à des sujets peu agréables au Sénat; et toutes les négociations qui se sont faites de temps en temps pour cet acomodement n'ont eu jusques à présent aucun succès. Ledit sieur Amelot observera soigneusement quelle en sera la suite pour en rendre compte à sa S. M.

Le roy a réglé jusques icy la conduite de ses ambassadeurs à l'esgard des princes estrangers, tant d'Allemagne que d'Italie, que la curiosité ou le divertissement appelent souvent à Venise, ainsy qu'ont fait depuis quelques années les ducs de Mantoue, de Modène et de Brunswick. S. M. trouve bon (selon la coustume qui a establi entre les ambassadeurs que le dernier arivé est visité le premier par celuy qui se trouve résident dans une cour) que son ambassadeur rende le premier la visite aux princes d'Italie ou d'Allemagne qui ont dans l'empire le nom de régens, pourveu qu'il soit assuré qu'ils luy donneront la main; mais comme il n'y en a point qui se veuille exclure par de semblables visites du commerce des nobles, il n'y a point d'aparence que ce cas arrive, et au surplus il s'informera de quelle manière ceux qui l'ont précédé se sont conduit dans toute autre cérémonie et rencontre pour s'y conformer, ou attendre de nouveaux ordres de S. M. sur ce qui luy pouroit faire de l'embaras.

Comme ce qui se passe à la porte a tousjours beaucoup de raport avec Venise, ledit sieur Amelot prendra soin d'en estre particulièrement informé et entretiendra pour cet effet un commerce de lettres avec le sieur de Guilleragues, ambassadeur de

S. M. à Constantinople, sur tout ce qui aura relation aux affaires dont ils sont chargéz l'un et l'autre.

Il en usera de mesme avec tous les autres ministres de S. M. aux dehors, particulièrement avec ceux d'Italie et d'Allemagne, et profitera de leurs correspondances comme ils tireront sans doute un avantage considérable de la sienne pour le service de S. M.

Outre ce qui est contenu dans la présente instruction des avis ordinaires que le roy veut que ledit sieur Ameloy luy donne de tout ce qui se passera dans ladite République, l'intention de S. M. est que tous ses ambassadeurs et ministres au dehors luy apportent au retour de leurs emplois une relation exacte de ce qui se sera passé de plus important dans les négociations qu'ils auront conduites, de l'estat des cours et des pays où ils auront servy, des cérémonies qui s'y observent soit dans les entrées soit dans les audiences ou dans tout autre rencontre, du génie et des inclinations des princes et de leurs ministres, et enfin de tout ce qui peut donner une connoissance particulière des lieux ou ils auront esté employés et des personnes avec lesquelles ils auront négotié; ainsy ledit sieur Amelot aura soin de préparer un mémoire de cette sorte en forme de relation de l'employ que S. M. luy confie pour le mettre à son retour entre les mains de S. M.

Fait à St. Germain en Laye le 17e jour de Février 1682.

LOUIS

COLBERT.

X

DENIS DE LA HAYE-VANTELET

AMBASSADEUR

1684

La trève de Ratisbonne, qui prolongeait le traité de Nimègue en consacrant les annexions faites par Louis XIV, venait d'être signée avec l'Empire, lorsque le roi nomma ambassadeur à Venise son envoyé extraordinaire en Bavière.

Denis de la Haye, sieur de Vantelet, né en 1633, fils d'un ambassadeur à Constantinople, succéda à son père dans ce poste de 1665 à 1671; envoyé extraordinaire à Munich de 1675 à 1684, ambassadeur à Venise de 1684 à 1701, il mourut à Charly-sur-Marne le 22 mars 1722 [1].

Ses instructions rédigées le 14 novembre 1684, Colbert de Croissy étant secrétaire d'Etat, lui prescrivaient de se rendre directemnt de Munich à Venise en passant par le Tyrol, et de prendre contact sur place avec son prédécesseur qui l'attendait. Dans son discours de première audience au Sénat le nouvel ambassadeur devait montrer la modération de son maître, qui avait arrêté les hostillités après avoir conquis Luxembourg, alors que ni l'Espagne, ni l'empereur occupé par la guerre contre les Turcs n'auraient pu lui opposer de résistance sérieuse; il exposerait ensuite les sentiments du roi, qui était peu satisfait de la conduite des Génois, mais qui se réjouissait des succès remportés par Venise contre les Turcs; toutefois sur ce dernier point il éviterait de laisser croire à la République que le roi pourrait l'autoriser à faire des levées de troupes en France. Les instructions rappelaient une fois de plus les règles de cérémonial et de préséance à l'égard des autres ambassadeurs à Venise et des princes qui pouvaient y séjourner. Elles demandaient à La Haye-Vantelet de suivre l'évolu-

1. Voir *Mémoires de Saint-Simon*, éd. Boislile, t. VIII, p. 259-260; E. Rott, *Histoire*, t. VIII, p. 477.

tion des différends entre Venise et le pape, et lui rappelaient qu'en cas de conclave il devait s'efforcer de rallier les cardinaux vénitiens à la faction française. Le nouvel ambassadeur devait enfin maintenir fermement ses franchises et immunités diplomatiques, correspondre avec son collègue à Constantinople, et préparer pour son retour une relation de son ambassade.

La Haye-Vantelet arriva le 8 février 1685 et fit son entrée solennelle le 8 juillet; il ne devait prendre congé que dix-sept ans plus tard, le 22 juin 1701. Sa correspondance est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Correspondance politique de Venise, volume 111 à 131, et supplément volume 3; d'autres pièces se trouvent dans la série Mémoires et Documents, Venise, volume 18, 22.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE LA HAYE S'EN ALLANT AMBASSADEUR A VENISE

[Minute aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Corr. politique de Venise, vol. 108, fol. 239-249. Deux copies contemporaines datées, *ibidem*, fol. 217-228, et 250-255].

Le Roy ayant rapellé le sieur Amelot de l'ambassade de Venize pour le faire passer en celle de Portugal, et S. M. voulant continuer de donner à la République les témoignages ordinaires de l'affection qu'elle conserve pour cet estat, elle a cru ne pouvoir honnorer du caractère de son ambassadeur ordinaire au dit pays personne qui soit plus capable de s'aquitter dignement de cet employ et à son entière satisfaction que le sieur de La Haye, tant à cause des tesmoignages qu'il a donné de son zèle, de sa capacité, et de son application à bien exécuter les ordres du roy dans le séjour qu'il a fait auprès de l'électeur de Bavière en qualité d'envoyé extraordinaire de S. M., que pour les bons services qu'il a rendus à sa couronne dans son ambassade de Constantinople, en sorte que S. M. ne peut douter qu'il n'apporte tous ses soins non seulement à entretenir la bonne correspondance qui est depuis si longtemps establie entre la France et la République de

Venise, mais aussy qu'il n'informe ponctuellement S. M. de tout ce qui se passera dans cet Etat qui ayt quelque raport aux intérests de son royaume.

L'intention de S. M. est qu'aussitost que l'électeur de Bavière sera de retour à Munick, le dit sieur de la Haye prenne son audiance de congé en vertu de la lettre de créance qu'elle lui envoye pour ce prince, et qu'aussitost aprèz il parte pour se rendre par le Tirol à Venize, où il trouvera encore le sieur Amelot qui luy donnera une information exacte de tous les honneurs qu'on a accoustumé de rendre aux ambassadeurs de S. M. lors de leur entrée [2]...

Il pourra ensuite entrer plus particulièrement sur l'estat présent des affaires généralles, faire voir qu'encore qu'aprèz la prise de Luxembourg S. M. eust pu adjouster à sa couronne des conquestes d'autant plus considérables, plus justes, et plus faciles que l'Espagne qui luy avoit déclaré la guerre n'estoit pas en estat de la soustenir, et que toutes les forces de l'empereur estoient occupées, comme elle le sont encore à présent, dans une longue guerre contre l'empire otthoman, néantmoins cette seule considération a touché le magnanimité du roy et luy a fait préférer le repos de la chrestienté aux avantages indubitables que S. M. se pouvoit promettre de la continuation de la guerre; qu'elle n'a point d'autre intention que d'affermir cette tranquilité publique et que, pourveu que ses voisins concourent à la mesme fin, non seulement on se peut promettre que la trève durera pendant tout le temps pour lequel elle a esté stipulé, mais mesme qu'elle sera suivie d'une paix perpétuelle et inviolable, que quelque sujet de mécontentement que la conduite des Génois ayt donné à S. M., elle a bien voulu leur ouvrir les moyens de la satisfaire, et que, pourveu qu'ils profitent du temps qu'elle leur a donné,

2. Le passage suivant est le même que celui des instructions de 1682, depuis : « et de leur première audience », jusqu'à « de sagesse et de prudence », *cf. supra*, p. 97-98.

il ne tiendra qu'à eux de se mettre à couvert de son ressentiment et de jouir de la paix qu'elle souhaite de rendre généralle dans toute l'Europe, afin qu'il n'y ayt rien qui puisse empéscher la République de réparer dans la guerre qu'elle soustient à présent toutes les pertes qu'elle a faites dans la précédente; que S. M. a eu desjà une sensible joye des avantages que la République a remportéz sur les Turcs pendant cette campagne, tant par la conqueste de l'isle de Ste Maure que par la prise de la forteresse de la Preveza, et qu'elle luy souhaite encore très sincèrement de plus grandes prospéritéz.

Le dit sieur de La Haye mesurera si bien toutes ces expressions des bons sentiments du roy pour la République, qu'il ne dira rien qui puisse engager S. M. ny à lui donner des secours, soit par terre ou par mer, ny à luy permettre de faire des levées en France, et si on luy fait dans la suite du temps quelques instances sur ce sujet, il se contentera d'en escrire à S. M. sans donner aucune espérance qu'elle soit disposée à l'accorder, l'intention de S. M. n'estant pas effectivement d'employer ses sujets dans des guerres si esloignées, sinon lorsqu'elle jugera qu'il sera de sa gloire et de sa réputation de porter la terreur de ses armées jusques dans le Levant, d'une manière plus convenable à sa dignité et à sa grandeur que ne seroit l'envoy ou la permission de lever un petit nombre de ses sujets dont la perte seroit certaine.

Enfin après avoir donné ces assurances de l'estime et de l'amitié de S. M. pour le Sénat dans des termes généraux ainsy qu'il vient d'estre dit, il fera connoistre aussy que S. M. prend beaucoup de confiance en celle de la République et qu'elle se promet d'en recevoir, dans toutes les occasions qui s'en présenteront, tous les tesmoignages qu'elle en peut attendre.

Il finira ce discours selon la forme ordinaire par ce qui le touche en particulier et l'application avec laquelle il exécutera les ordres de S. M. de marquer par sa conduite à la République l'affection du maistre qu'il a l'honneur de représenter.

La préséance d'un ambassadeur de France sur ceux de tous les autres roys est si bien reconnue dans tous les pays du monde, mais principalement à Venise, qu'elle n'y peut donner matière à aucune contestation, et dans toutes les fonctions publiques l'ambassadeur de S. M. occuppe auprès du doge la première place après le nonce, sinon lorsqu'il y a un ambassadeur de l'empereur que S. M. veut bien laisser jouir du premier rang entre les princes chrestiens qu'un reste de la grandeur ancienne de l'empire romain et l'usage receu dans toute l'Europe ont tousjours attaché à la dignité impériale.

Le roy a réglé la conduite de ses ambassadeurs à l'égard des princes étrangers soit d'Allemagne ou d'Italie que la curiosité ou le divertissement appelle souvent à Venize, ainsy qu'ont fait depuis quelques années les ducs de Mantoue, de Modène et de Brunswick; et S. M. trouve bon que comme la coustume a estably entre les ambassadeurs que le dernier arrivé est visité le premier par celuy qui se trouve résident dans une cour, son ambassadeur à Venize rende le premier la visite aux princes d'Italie ou à ceux d'Allemagne qui ont dans l'empire le tiltre de régens, pourveu qu'il soit assuré qu'ils luy donneront la main chez eux et luy rendront ensuite la visite. Il les traittera aussy d'Altesse, et à l'esgard des princes cadets il se contentera de leur donner la main chez luy, les traittant seulement de vous, ainsy qu'il s'est pratiqué dans les assemblées de Munster, Francfort et Nimègue. Mais comme il n'y en a guerres qui se veuillent exclure par de semblables visites du commerce des nobles, il y a peu d'apparance aussy que ce cas arrive; et au surplus le dit sieur de La Haye s'informera de quelle manière ceux qui l'ont précédé se sont conduits dans toutes autres cérémonies et rencontres pour s'y conformer et attendre de nouveaux ordres de S. M. sur ce qui luy pourroit faire de l'embaras.

Le dit sieur de La Haye s'instruira aussy de l'estat auquel sont à présent les différens qu'il y a depuis plusieurs années

entre le pape et la République de Venize; il sçaura cependant qu'ils ont commencé par le refus que fist Sa Sainteté il y a environ cinq ans d'admettre à son audiance le sieur Zeno, ambassadeur de Venize, à cause des violences qu'elle se pleignist qu'il avoit faites; la République voulant soutenir l'immunité de son ambassadeur prit enfin le party de le rappeler, et le pape retira son nonce sous prétexte de la permission qu'il luy avoit demandée d'aller pour quelque temps à Milan qui est sa patrie; ces différens, s'estoient mesme encore aigris depuis sur la vaccance des éveschez de Spalatra et de Creme que le pape avoit conféré à des sujets peu agréables au Sénat; mais quoy que cette dernière affaire soit à présent accommodée, et que le sieur Lando qui est depuis quelque temps de la part de la République à Rome, quoy que sans caractère, n'ayt rien obtenu pour porter le pape à restablir une bonne intelligence avec la République, que d'ailleurs Sa Sainteté ayt esté fort satisfaite de la résolution que le Sénat a prise de déclarer la guerre au Turc, néantmoins elle n'a pas esté moins inflexible sur tout ce qui peut regarder la satisfaction de la République.

Le dit sieur de La Haye observera bien tout qui se dira, et mesme ce qui se traitera sur cette réconciliation pour en rendre un compte exact à S. M.

Il sçaura aussy que dans les occasions du siège vaccant à Rome la République avoit accoustumé de tout temps de donner ordre aux cardinaux vénitiens de se joindre dans les conclaves à la faction françoise. Mais depuis que la prospérité des armées du roy et l'abaissement de la monarchie d'Espagne a pu faire appréhender à la République que l'élection d'un pape d'inclination françoise pouroit causer de grande révolutions, on s'est bien apperceu dans les derniers conclaves par la conduite des cardinaux vénitiens qu'elle avoit changé de maximes et vraysemblablement ses ordres. Néantmoins si pareille occasion arrive, le dit sieur de La Haye poura faire instance que les dits ordres

soient donnéz selon l'ancien usage, ce que sans doute la République ne fera pas de difficulté de promettre. Et peut-estre mesme qu'encores que les affaires de S. M. soient dans un plus florissant estat qu'elle n'estoient dans les derniers conclaves, néantmoins les justes sujets qu'a la République de se plaindre du présent pontificat la porteront à donner des ordres plus sincères aux cardinaux vénitiens d'agir de concert avec ceux de la faction françoise pour faire une élection dont toute la chrestienté ayt tout sujet d'estre contente.

Le dit sieur de La Haye observera, de ne recevoir jamais de lettres pour le Roy, d'escrit ou de « parte » de la République, où l'expression « delle due corone » soit employé pour désigner la France et l'Espagne; et si cet incident luy arrivoit, il en demandera la réformation et que chaque couronne soit spécifiquement nommée, c'est à dire la France la première suivant le rang qui luy est deub; à plus forte raison ne devra il jamais user luy mesme dans ses expositions au Sénat, ny mesme dans ses lettres à qui que ce soit, de ce terme si impropre « delle due corone ».

Il sera informé par le sieur Amelot de tous les desmeléz qu'il a eus avec le Sénat pour le maintien de ses immunités. Et comme S. M. ne veult pas que ses ambassadeurs souffrent que leurs domestiques en abusent, ny qu'ils commettent mal à propos des violences, elle ne prétend pas aussy qu'ils perdent aucunes des franchises dont ils ont jouy jusqu'à présent; et mesme s'il en estoit accordé de plus grandes à l'ambassadeur de l'empereur, l'intention de S. M. est que le sien en jouisse pareillement, et qu'encore que l'ambassadeur d'Espagne ayt déclaré qu'il renonce à celles qu'il a eu jusqu'a présent, néantmoins le sieur de La Haye soit encore plus ferme à conserver celles dont ses prédecesseurs ont jouy, l'ambassadeur de S. M. ne devant point prendre exemple sur ce que fait celuy d'Espagne.

Le dit sieur de La Haye tiendra commerce de lettres avec tous les ambassadeurs et ministres qui servent le roy au dehors

pour se donner réciproquement les avis de ce qui viendra de plus important à leur connaissance ou qu'ils estimeront pouvoir avancer le service de S. M. Mais comme tout ce qui se passe à la Porte a toujours beaucoup de raport avec Venize, il prendra soin sur toutes choses d'en estre particulièrement informé, et entretiendra pour cet effet un commerce de lettres avec le sieur de Guilleragues sur tout ce qui aura relation aux affaires dont ils sont chargés l'un et l'autre... [3].

3. Le dernier paragraphe, relatif à la relation de l'ambassade est semblable à celui de l'instruction de 1682, depuis : « Outre ce qui est contenu », jusqu'à : « entre les mains de S. M. ». *Cf. supra*, p. 101.

XI

FRANÇOIS DE REBENAC

CHARGÉ DE MISSION

1691

Depuis l'envoi de La Haye-Vantelet en 1684, les conditions politiques en Europe avaient beaucoup changé; l'adhésion du duc de Savoie à la ligue d'Augsbourg avait entraîné des hostilités sur les Alpes et en Piémont en 1690. Louis XIV jugea nécessaire de grouper les Etats d'Italie contre ses ennemis, et envoya à cet effet en mission celui qui avait été son ambassadeur à Turin.

François de Pas-Feuquière, né en 1649, connu d'abord sous le nom de chevalier d'Harbonnières, puis comte de Rébenac après son mariage, fut chargé de mission en Suède en 1677-1678, au Danemarck en 1678, à Brunswick en 1679, et envoyé extraordinaire près l'électeur de Brandebourg de 1680 à 1688; il remplaça son père, le marquis de Feuquière, comme ambassadeur à Madrid en 1688-1689, fut ambassadeur à Turin de 1690 à 1691, chargé de mission en Italie en 1691-1692, et mourut le 22 juin 1694 à Paris [1].

Les instructions qui lui furent remises les 13 et 20 septembre 1691, Colbert de Croissy étant secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, prescrivaient à cet ambassadeur de se rendre d'abord à Gênes, Florence, Parme, Modène, Mantoue et Rome. A Venise le comte de Rébenac devait prodiguer les assurances de l'amitié et des sentiments pacifiques du roi, et rejetter la responsabilité de la guerre en Italie sur le duc de Savoie Victor-Amédée II. Il devait montrer que la maison d'Autriche, ennemie de la France, convoitait les Etats de Terre Ferme vénitiens, et que la République avait intérêt à s'entendre avec le roi pour arrêter les hostilités. Enfin les instructions recommandaient à l'ambassadeur

1. Voir Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne,* t. I, n° xix, p. 135-162; Morel-Fatio, *ibidem, Espagne,* t. I, n° xvi, p. 361-432.

d'essayer de profiter du séjour que pourraient faire à Venise, à l'occasion du carnaval, l'électeur de Bavière et le duc de Savoie, pour entrer en contact avec eux et négocier un arrangement.

Le comte de Rébenac arriva à Venise le 16 février 1692, et eut sa première audience du Sénat le 26 février. Sa correspondance est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans le volume 117 et le supplément 3 de la Correspondance politique de Venise.

MEMOIRE DU ROY POUR SERVIR D'INSTRUCTIONS AU COMTE DE REBENAC S'EN ALLANT VERS LES PRINCES ET ESTATS D'ITALIE POUR LE SERVICE DE S. M.

13 septembre 1691.

[Copie contemporaine dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 116, fol. 230-240.

Publié par Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne*, t. I, p. 145-159].

ADDITION A L'INSTRUCTION QUE LE ROY A FAIT REMETTRE ENTRE LES MAINS DU SIEUR COMTE DE REBENAC S'EN ALLANT VERS LES PRINCES ET ESTATS D'ITALIE POUR LE SERVICE DE S. M.

20 septembre 1691.

[Copie contemporaine, *ibidem*, fol. 249-251.

Publié par Horric de Beaucaire, *ibidem*, p. 159-162].

XII

LE CARDINAL D'ESTRÉES

CHARGÉ DE MISSION

1701

La longue ambassade de La Haye-Vantelet à Venise touchait à sa fin, lorsque les affaires de la succession d'Espagne et la guerre imminente avec l'empereur amenèrent le roi à envoyer près des princes italiens et à Venise le cardinal d'Estrées, déjà en mission à Rome.

César d'Estrées, né en 1628, abbé de Saint-Claude, de Longpont, de Saint-Germain des Prés et autres abbayes, évêque-duc de Laon en 1653, cardinal en 1671, fut chargé de mission en Bavière en 1677, ambassadeur extraordinaire à Turin en 1677 également, chargé de mission à Rome, Venise et près des princes italiens en 1700-1701, ambassadeur en Espagne en 1702-1703, et mourut à Saint-Germain des Prés en 1714 [1].

Les lettres qui lui servirent d'instructions pour Venise, datées du 17 janvier 1701, avaient principalement pour but d'engager les Vénitiens à s'opposer à l'entrée des troupes allemandes en Italie, à empêcher les actions que l'empereur voulait entreprendre contre Milan, possession du nouveau roi d'Espagne [2].

Ces lettres, qui se trouvent aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, en original dans le volume 415 de la Correspondance politique de Rome, folio 390-398, en copie dans le volume 131 de la Correspondance politique de Venise, folio 11-18, ont déjà été publiées [3].

1. G. Hanoteaux, *Recueil des instructions, Rome*, t. II, n°xxi, p. 285-289; Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, t. II, n° XXVI, p. 243-356. *Cf.* Horric de Beaucaire, *ibidem, t.* I, n° XIV, p. 91-100.

2. Le sens général est le même que celui des instructions postérieures de la même année. Voir Ed. Rott, *Histoire*, t. X, p. 208-210.

3. Horric de Beaucaire, *ibidem*, t. II, p. 352-356.

Le cardinal d'Estrées séjourna à Venise en 1701-1702. La correspondance échangée à l'occasion de cette mission est conservée dans la Correspondance politique de Venise, volume 132 à 134; d'autres pièces se trouvent dans la série Mémoires et Documents, Venise, volume 18.

XIII

HENNEQUIN DE CHARMONT

AMBASSADEUR

1701

En 1701 s'ouvrit une des luttes les plus acharnées que la France ait eu à soutenir, la guerre de succession d'Espagne. Cette même année La Haye-Vantelet, âgé de 77 ans, demanda son rappel et fut remplacé à Venise par Hennequin de Charmont.

Joseph-Antoine Hennequin, seigneur de Charmont, baron de Chessenay, capitaine au régiment du roi, puis conseiller au Grand Conseil en 1692, procureur général en 1694, secrétaire du cabinet en 1701, fut ambassadeur à Venise de 1701 à 1703, secrétaire des commandements du duc de Bourgogne en décembre 1705, et mourut vers 1735 [1].

Les instructions qui lui furent données soulignaient, pour commencer, la transformation qui s'était produite : Venise, que sa neutralité avait éliminée de la diplomatie européenne, pouvait avoir un rôle important à jouer à l'occasion de la succession d'Espagne. Suivait un historique de cette question : aux projets de partage des possessions espagnoles, le duc de Lorraine devenant duc de Milan, avait été substituée l'élévation au trône d'Espagne de Philippe d'Anjou qui voulait conserver sous son sceptre les possessions italiennes; mais l'empereur refusait d'accepter cette solution et menaçait d'envahir le duché de Milan et le royaume de Naples. Venise, qui pouvait fermer l'accès de l'Italie septentrionale à l'Empereur, devait sortir de sa neutralité; malheureusement son indécision était grande, et le cardinal d'Estrées lors de sa mission n'avait déjà rien pu obtenir d'elle. L'intention de Louis XIV était que Venise s'abstînt de toute médiation dans un conflit où un compromis était impossible, mais intervînt pour obtenir la sortie d'Italie de toutes les troupes étrangères. Les relations de

1. Voir *Mémoires de Saint-Simon*, t. VIII, p. 20-21, t. XII, p. 97-99.

Venise avec les autres Etats d'Italie étaient passées en revue; les instructions souhaitaient qu'elles devinssent meilleures, en particulier avec le pape, froissé par les règlements que la République prenait pour exclure les cardinaux des charges et emplois, et avec le duc de Savoie. Les entretiens que Hennequin de Charmont pouvait avoir en chemin avec le duc de Savoie étaient ensuite évoqués, ainsi que les questions de cérémonial pour lesquelles un mémoire était joint aux instructions. En matière de franchises et d'immunités, le nouvel ambassadeur devait veiller à prévenir les abus possibles. Enfin Louis XIV désirait que le nouvel ambassadeur fît son entrée publique le plus tôt possible, en répétant dans son discours d'audience les généralités habituelles sur l'alliance de la France et de Venise et sur la bienveillance du roi à l'égard des Etats d'Italie.

Hennequin de Charmont arriva à Venise le 4 septembre 1701, et ne fit son entrée solennelle que le 29 avril 1703; il quitta Venise le 13 août 1704. Sa correspondance est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans les volumes 130 à 131, 135 à 140, et supplément 21 à 23, de la Correspondance politique de Venise; quelques pièces annexes se trouvant dans la série Mémoires et Documents, Venise, volume 18.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE CHARMONT CONSEILLER DU ROY EN SON CONSEIL D'ESTAT, SECRETAIRE DE SON CABINET, ALLANT A VENISE EN QUALITE D'AMBASSADEUR ORDINAIRE DE S. M.

[Original daté et signé aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, supplément vol. 21, fol. 1-11.
Minute datée avec quelques corrections, *ibidem*, Venise, vol. 131, fol. 201-215.
Projet antérieur différent non expédié, *ibidem*, Venise, vol. 131, fol. 177-188].

Depuis plusieurs années la République de Venise a pris si peu de part aux principales affaires de l'Europe que la résidence d'un ambassadeur du roy auprès d'elle estoit plustost pour entretenir l'ancienne union entre la couronne et cette République que

pour y traiter aucune affaire considérable; les Vénitiens ont veu tranquilement les troupes de l'empereur dans l'Italie pendant la dernière guerre, et, sous prétexte de l'alliance qu'ils avoient alors avec l'empereur pour soutenir la guerre contre les Turcs, ils n'entrèrent point dans les mesures que S. M. prit pour le rétablissement du repos de l'Italie; quoyque leur conduitte présente fasse voir qu'ils sont encore dans le mesme esprit, ils ont toutefois un intérest si pressant de sortir enfin des termes de cette indifférence qu'il y a lieu de croire qu'ils auront peine à soutenir plus longtemps le party de la neutralité et à ne se pas déclarer avant que l'année finisse.

Ainsy l'ambassade de Venise, après avoir été jusqu'à présent sans beaucoup d'occupation, devient désormais importante, et S. M. a cru par cette raison qu'il étoit de son service de ne la pas laisser lontems vaccante; après avoir accordé au sieur de La Haye le congé qu'il luy demandoit, au bout de seize années de service dans cette ambassade, elle a choisy pour la remplir le sieur de Charmont secrétaire de son cabinet. Comme elle a receu des preuves de son zèle dans les premiers services qu'il luy a rendu dans les armées, de son assiduité et de sa capacité dans l'exercice de la charge de son procureur général au grand conseil, elle ne doutte pas qu'elle ne soit également satisfaite de la conduitte qu'il tiendra dans les fonctions d'ambassadeur.

Il est nécessaire, pour le mettre en état de bien servir S. M., de l'instruire de la situation présente des affaires par rapport à la République de Venise, et de rappeler quelques évesnemens qui ont précédé, dont on voit présentement les suittes. Le désir que S. M. a toujours eu de conserver la tranquilité générale de l'Europe l'ayant porté à faire le célèbre traité de partage, dans la seulle veüe de prévenir la guerre qu'elle prévoyoit assez que la mort du feu roy d'Espagne sans enfans exciteroit, elle fit donner part de ce traité à la République de Venise; le roy l'invita d'y entrer et de le garantir, mais cette République crût alors que

rien n'étoit plus opposé à ses intérêts que la séparation proposée des états que la couronne d'Espagne possède en Italie; non seulement elle craignit l'union des royaumes de Naples et de Sicile à la couronne de France, la puissance que S. M. auroit dans la mer Adriatique, elle craignit encore l'établissement du nouveau souverain en Italie. Et quoyque le duc de Lorraine devenu duc de Milan en exécution du traité de partage, eût été obligé de ménager ses voisins et de rechercher principalement l'appuy de la République de Venise, elle apréhendoit ces changemens, et ce qu'elle souhaitoit le plus ardament était de voir les choses subsister toujours au même état où elles étoient depuis un si grand nombre d'années; ainsy cherchant à gagner le tems par des réponses générales, évittant toutes déclarations précises suivant la maxime ordinaire, la mort de feu roy d'Espagne arriva avant que la République se fût expliquée positivement sur le traité de partage. Elle avoit assez fait voir l'inquiétude qu'elle avoit de son exécution, et l'embarras que luy causoit la proposition d'y entrer, il y avoit donc lieu de croire qu'elle recevroit comme une nouvelle heureuse celle de l'acceptation que le roy fit au mois de novembre dernier du testament du feu roy catholique, et que les Vénitiens par leur propre intérest se mettroient en estat d'en garentir l'effet. Cette opinion se trouva vraye dans la première partye; la joye fut universelle à Venise d'apprendre que le roy préféroit aux intérets particuliers de sa couronne ceux de l'Europe entière, qu'il aimoit mieux se priver des états qui luy étoient destinés par le traité de partage, les conserver unis à la monarchie d'Espagne, que d'exciter une nouvelle guerre pour soutenir un traité que l'empereur, partie principale, refusoit de souscrire; la République s'empressa de féliciter le roy et le roy d'Espagne sur cet évènement, mais après avoir fait paroitre sa joye, on vit bientôt qu'elle seroit plus lente lorsqu'il s'agiroit de contribuer à l'affermissement de ce qu'elle avoit désiré si ardamment.

A peine on parloit des troupes que l'empereur avoit dessein

d'envoyer en Italie, des projets de ce prince sur l'état de Milan, sur le royaume de Naples, que la République oubliant la crainte qu'elle avoit eue de voir les estats séparés de la monarchie d'Espagne, ne parut plus frapée que de celle de s'attirer l'inimitié de l'empereur, en se déclarant pour le maintien du repos de l'Italie; elle avoit apréhendé que le duc de Lorraine sans prétentions sur aucune des places des Vénitiens devint duc de Milan; il sembloit qu'elle ne fut plus allarmée de songer que les prétentions de la couronne impériale seroient infiniment plus préjudiciables à tous les états d'Italie si jamais l'empereur avoit les moyens de les faire valoir; ainsy les ambassadeurs de Venise déclarèrent de tous costés que leurs maistres ne prendroient point de part à la guerre si elle s'alumoit, qu'ils observeroient une exacte neutralité envers les deux partys, et depuis la République a fait connoitre et par ses réponses et par les effets que rien n'étoit capable de l'engager à prendre des résolutions plus conformes à ses propres intérests et à ceux de toute l'Italie.

L'état des Vénitiens en défendant l'entrée, il leur étoit facile de la préserver de la guerre en empêchant le passage des troupes allemandes; la République y trouvoit la sécurité de son pays, mais elle étoit retenue par la crainte qu'elle avoit que l'empereur voulant se vanger de l'opposition qu'elle apporteroit à ses desseins ne fit entrer les troupes dans le Frioul; le mal auroit encore été moins grand que celuy de voir deux armées établyes dans les meilleurs pays de la République. La guerre commença pour lontems en Italie, et dans l'incertitude si les différens évesnemens qu'elle pouvoit avoir ne causeroient pas un préjudice infiniment plus grand pour la République que n'auroit été celuy de l'entrée des troupes de l'empereur dans le Frioul.

Mais cette crainte paroissoit même sans fondement; il n'y avoit pas lieu de croire que l'empereur occupé à soutenir ses prétentions sur la monarchie d'Espagne perdît son tems et ses troupes à exercer une vengeance inutile contre les Vénitiens :

ce n'étoit pas le moien d'attirer dans ses interests les puissances qu'il ne pouvoit engager dans son alliance qu'en leur faisant voir qu'il avoit de grands desseins et que le succès n'étoit pas impossible; ainsi la République, frappée par un objet qui méritoit moins de considération, négligeoit l'essentiel. Le roy crut que personne ne seroit plus capable de luy ouvrir les yeux et de luy inspirer la fermeté si nécessaire dans ces conjonctures que le cardinal d'Estrées; comme il étoit à Rome, elle luy ordonna de se rendre à Venise, de passer chez les princes de Lombardie lorsqu'il le jugeroit à propos, et elle luy envoya les lettres de créance nécessaires pour cet effet. Le sieur de Charmont verra le détail de la négociation de ce cardinal par les lettres qu'il a écrit à S. M. Il seroit inutile de le répéter dans ce mémoire, mais elles luy feront connoître le génie incertain et timide de ceux qui gouvernent présentement la République; il remarquera combien elle est decheüe de cette sagesse dont elle s'étoit acquis une si haute réputation dans le tems passés, combien elle est susceptible des moindres allarmes, capable de s'écarter de ses véritables interests et de prendre de mauvais partis par de vaines craintes. Lorsque les troupes du roy étoient seules en Italie, la République à la vérité parloit toujours de conserver ses états neutres, mais de tems en tems ceux qui traitoient en son nom laissoient entendre que ce langage convenoit pendant qu'il n'y avoit point encore de troupes de l'empereur, que ce seroit inutilement que la République se déclareroit par avance contre ce prince, qu'elle croioit que le roy n'exigeroit pas d'elle de s'attirer le ressentiment de l'empereur sans nécessité; les mêmes personnes confioient en même tems qu'elle étoit trop attentive au bonheur de ses peuples pour souffrir tranquillement les Allemands dans son pays, et que ce n'étoit pas pour rien qu'elle rapelloit ses troupes du Levant et qu'elle faisoit de nouvelles levées.

Les Alemands sont arrivés; aussytot les Vénitiens n'ont parlé que de neutralité, les troupes de l'empereur ont trouvé de gran-

des facilités pour leur subsistance au défaut d'argent, les billets des généraux ont été receus pour toutes les choses dont les troupes ont eu besoin.

L'intention du roy n'est pas que son ambassadeur en fasse encore des plaintes; mais il est nécessaire qu'il soit instruit de la conduitte de la République; jusqu'à présent elle marque plus de faiblesse que de mauvaise volonté, et même le cardinal d'Estrée se loue dans quelques unes de ses lettres des bonnes dispositions qu'il croit découvrir; mais cette même faiblesse et cette même timidité rendent les bonnes intentions inutiles, elles peuvent même les changer. On dit par exemple que la République écoutte présentement la proposition de se lier avec les autres princes d'Italie pour une médiation armée; l'objet de cette proposition seroit que tous les princes intéressés à conserver l'Italie en paix s'unissent, qu'ils fissent un projet d'accommodement, qu'ils l'offrissent aux puissances engagées dans la guerre, ajoutant en même tems qu'ils se déclaroient contre ceux qui refuseroient de souscrire à ce projet.

Rien ne seroit plus contraire aux intérests du roy et à ceux du roy d'Espagne qu'une semblable médiation. Il n'en faut point entre l'empereur et le roy catolique, ce prince légitime héritier et possesseur de tous les états de la monarchie d'Espagne ne peut en céder aucun, il ne peut reconnoître aucune prétention de l'empereur sur quelque partye que ce soit de cette monarchie; ainsy toute médiation, tout projet d'accommodement en ceddant quelques estats sont inutils; la médiation armée offerte dans cette veüe seroit une déclaration de guerre; mais si la République de Venise et les princes de Lombardie veulent s'unir pour se délivrer des armées étrangères, ils peuvent former un autre plan; ce seroit de demander la sortie de toutes les troupes étrangères dans un certain tems, de déclarer qu'ils joindront toutes leurs forces à celuy des deux partis qui voudra bien le promettre pour y contraindre celuy qui refuseroit d'y consentir. Le cardinal d'Estrées

a déjà fait cette proposition; le sieur de Charmont pourra la renouveller suivant l'état où il trouvera les affaires à son arrivée, mais auparavant il consultera le cardinal d'Estrées, et en cette affaire comme en toutes les autres il doit suivre ses conseils pendant le séjour que ce cardinal pourra faire encore à Venise; il s'y est acquis une grande confiance, et il y a servi utilement S. M.

Ses lettres informeront aussy le sieur de Charmont des deux traités qu'il a conclu avec les ducs de Parme et de Modène; le duc de Parme a toujours paru bien intentionné pour le service de S. M.; les sentimens du duc de Modène sont suspects avec raison : non seulement il est beau frère du roy des Romains, mais il fait voir en toutes occasions qu'il préfère la gloire de cette alliance à ses propres intérests.

Quoyque les princes d'Italie soient accoutumés à regarder le pape et la République de Venise comme les deux puissances dont l'exemple doit régler leur conduitte, il y a cependant peu d'union entre cette République et les autres princes; elle soutient avec fermeté ses droits contre les entreprises de la cour de Rome; les règlemens qu'elle fait de tems en tems sur ce sujet altèrent nécessairement la confiance et l'amitié; il a paru en quelques occasions que le pape étoit sensible au dernier règlement qu'elle a fait pour exclure des charges et des emplois les parens des cardinaux à un certain degré; de pareils sujets de plainte mettent plutôt de la froideur dans le commerce qu'ils ne causent une mésintelligence formelle; le pape avoit même fait connoître au cardinal de Janson qu'il seroit bien aise d'établir à l'occasion des affaires présentes une union plus étroite avec la République de Venise, que le cardinal d'Estrées pourroit pressentir les sentimens de cette République et traiter l'affaire avec son nonce à Venise, Sa Sainteté n'ayant nulle confiance au sieur Erizzo, ambassadeur de la République à Rome.

On peut dire en général que jusqu'à présent toute union des princes d'Italie entr'eux est bonne, car elle ne peut avoir encore

d'autre objet que de se délivrer des troupes de l'empereur; s'il arrive des changemens avant que le sieur de Charmont soit à Venise, le roy luy donnera ses ordres sur la conduitte qu'il devra soutenir à cet égard.

L'antipatie est grande entre la République de Venise, et le duc de Savoye; il y a déjà longtems que l'on a cessé de part et d'autre de s'envoyer des ministres; ceux de la République s'opposent fortement aux distinctions que le duc de Savoye tâche d'obtenir à Rome; il a paru depuis peu que l'un et l'autre ne seroient pas faschés de restablir l'ancien commerce et de prendre quelques mesures ensemble à l'occasion des affaires présentes. Comme le duc de Savoye va se mettre à la teste des armées du roy et de celles du roy d'Espagne, qu'il reçoit des marques des sentimens distingués de S. M. pour luy par le mariage de la princesse sa fille avec le roy catholique, si l'on fait au sieur de Charmont quelque ouverture pour cet accommodement il fera connoitre que S. M. sera bien aise de le procurer par ses officiers, il se chargera de luy en rendre compte, et cependant il attendra ses ordres avant que d'agir.

La République de Venise a cessé d'avoir un résident auprès du grand duc; cette interruption a été causée seulement par une prétention sur le cérémonial; il ne paroit pas que l'intelligence entre ce prince et les Vénitiens en soit altérée.

Elle n'est pas fort vive entre la République et les ducs de Parme et de Modène, mais il n'y a point aussy de division.

Le duc de Mantoue étant plus voisin des états de la République a marqué toujours plus d'attention à la ménager; il la consulte sur les démarches qu'il doit faire, et la résolution qu'il a prise de recevoir les troupes du roy et celle du roy d'Espagne dans Mantoue avoit été regardée comme une preuve que le penchant de la République étoit pour les intérests du roy et qu'elle voyoit avec plaisir naître des obstacles aux desseins de l'empereur.

Les lettres du roy que le sieur Charmont recevra toutes les semaines l'instruiront à mesure de ce qu'il devra faire pour le service de S. M.; son intention est qu'il parte incessamment pour se rendre à Venise; il y a lieu de croire que le duc de Savoye ne sera plus à Turin lorsqu'il y passera; si ce prince y est encore, le sieur de Charmont le verra; il doit voir aussy mesdames les duchesses de Savoye, soit qu'il y soit conduit par le sieur de Phelypeaux, ambassadeur de S. M. en cette cour, soit qu'il y aille seul; il assurera ces princesses de l'estime et de l'amitié que S. M. a pour elles, et il dira qu'elle luy a expressement ordonné de ne rien oublier pour leur faire connoître ses véritables sentimens.

Il doit témoigner aussy au duc de Savoye s'il le voit que S. M. est bien persuadée que la manière dont ce prince s'acquittera du commandement des deux armées augmentera l'estime que S. M. a pour luy, et la confiance qu'elle prend en sa bonne conduitte.

Le sieur de Charmont étant sorty du royaume doit recevoir dans tous les lieux de son passage les honneurs deüs au caractère d'ambassadeur, soit dans les états du duc de Savoye, soit dans ceux des princes de Lombardie; mais ces princes refusant de donner la main aux ambassadeurs de S. M., il ne les doit pas voir.

Elle fait joindre à cette instruction un mémoire qui regarde le cérémonial; il luy fera voir ce qu'il doit observer sur ce sujet pendant le cours de son ambassade tant à l'égard de la République que des autres ministres étrangers et des princes qui viendroient à Venise pendant son séjour; mais il sera plus particulièrement informé de toutes choses par le sieur de La Haye qu'il doit trouver encore à Venise, et par le sieur Leblond consul de France et secrétaire italien de l'ambassade; ils luy expliqueront l'estat présent des forces de la République, la diminution de son commerce et de ses richesses, la faiblesse de son gouvernement;

ils l'instruiront de la manière dont les ambassadeurs ont accoustumé de traiter avec elle, toujours par des mémoires, dont ils reçoivent aussy la réponse par écrit, du soin que la République prend de se servir dans ses réponses de termes généraux, souvent équivoques, en sorte qu'elle évitte autant qu'il luy est possible de s'engager, voulant toujours être maistresse de donner tel sens qu'il luy plait à ses déclarations.

Quoique S. M. ne doutte pas que tous deux ne luy expliquent bien véritablement en quoy consiste la franchise du quartier des ambassadeurs, elle a voulu luy marquer encore expressément sur cet article qu'il ne peut apporter trop d'attention de prévenir les abbus que les domestiques des ambassadeurs font ordinairement de cette franchise, quand leur maistre n'y veille pas avec assez de soin; il est nécessaire que l'ambassadeur du roy fasse voir par sa conduitte que S. M., faisant observer exactement la justice dans son royaume, est bien éloignée de vouloir et de souffrir que la seureté accordée au quartier de ses ambassadeurs serve pour la retraite ou des criminels d'état, ou de ceux qui commettent des crimes atroces. Il est bon même qu'on sçache que le roy a donné sur ce sujet des ordres exprès au sieur de Charmont, et que rien ne déplairoit davantage dans sa conduitte à S. M. que s'il ne les exécuttoit pas avec la dernière attention. Il doit en avoir une pareille pour empescher que ses domestiques ne se servent de ses gondoles pour faire entrer des marchandises en fraude.

L'intention de S. M. est qu'il fasse son entrée publique le plutôt qu'il lui sera possible, afin d'être plus promptement en estat de traiter luy même de toutes les affaires, et d'exécutter les ordres que S. M. lui envoyera. Elle ne luy prescrit point ce qu'il doit dire dans son audience publique; la situation des affaires est telle qu'il peut arriver bien des changemens avant qu'il soit en état de prendre cette audience. En général il doit rappeler dans son discours les anciennes alliances de la couronne et de la

République, l'estime que S. M. en a toujours faite, le désir qu'elle a de fortifier cette bonne union, les marques qu'elle en a donnée par les secours et par les distinctions qu'elle a accordé à la République en différentes occasions; il doit faire voir l'attention de S. M. à conserver le repos de l'Italie, asseurer qu'elle n'a d'autre intention que d'en maintenir la liberté, d'y rétablir la paix, d'empescher les innovations, que des troupes qu'elle y a fait passer et qu'elle y entretient avec de grandes dépenses ne sont uniquement que pour la deffense de cette belle partie de l'Europe, que S. M. n'a nulle veüe, nulle pensée pour elle-même et pour ses intérests particuliers, qu'elle souhaite que la sagesse si renommée des conseils de la République contribue à faire sortir toutes les troupes étrangères d'Italie, et que cette mesme sagesse dispose les choses de manière que le soin du repos et de la deffense de tous les princes et estats d'Italie estant remis à eux-mesmes, ils se deffendent désormais par les moiens que Dieu leur en a donné.

C'est à peu près dans ces termes que le sieur de Charmont doit parler, ajoutant ou changeant à ce discours selon les evesnemens qui seront arrivés lorsqu'il le fera.

Il rendra compte au roy directement tous les ordinaires de tout ce qu'il aprendra qui aura quelque rapport au service de S. M. ... [2]

Fait à Versailles le 20e juillet 1701.

LOUIS
COLBERT.

2. Le dernier article, qui débute par « L'intention du Roy », est semblable au même article des instructions de 1684 et 1682.

XIV

HENRI-CHARLES ARNAULD

DIT L'ABBE DE POMPONNE

AMBASSADEUR

1705

Hennequin de Charmont ayant quitté Venise en août 1704, le roi désigna l'abbé de Pomponne pour le remplacer. Ce fut le dernier ambassadeur de Louis XIV auprès de la République.

Henri-Charles Arnauld de Pomponne, troisième fils du secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, né en 1669 à La Haye, abbé de Saint-Maixent, puis de Saint-Médard de Soissons, ordonné prêtre en 1698 et nommé aumônier du roi, s'initia à la diplomatie dans les bureaux de son père, puis du successeur de son père, Torcy. Ambassadeur à Venise de 1705 à 1710, date de la rupture des relations diplomatiques, il ne put ensuite devenir évêque, et mourut seulement en 1756.

Les instructions qui furent remises à l'abbé de Pomponne étaient particulièremnt détaillées. Elles commençaient en rappelant que la règle générale de la politique vénitienne était de tenir la « balance égale » entre la France et l'Empire; mais cette prétendue neutralité cachait une partialité secrète en faveur de l'empereur depuis l'accession du petit-fils de Louis XIV au trône d'Espagne. Venise d'ailleurs, craignant l'établissement de l'un ou de l'autre des adversaires, ne désirait qu'une chose : le rétablissement de la paix; mais ses initiatives dans ce sens avaient été très limitées, et la tentative de médiation qu'elle fit conjointement avec le pape en 1704 eut surtout pour but de se concilier les bonnes grâces de l'empereur. L'intérêt de la République aurait cependant été de rester en bons termes avec le roi de France : celui-ci était le seul qui pût la garantir contre une revanche

1. Voir *Dictionnaire de biographie française*, col. 889-890.

des Turcs, très désireux de reprendre la Morée, possession vénitienne depuis 1687; les autres princes ne s'occupaient que de détourner les Turcs de la Hongrie.

Une partie importante des instructions était consacrée à la question des franchises de l'ambassade, qui avaient été la cause d'incidents sous Hennequin de Charmont et avaient même provoqué le rappel de cet ambassadeur. Des abus s'étaient certainement produits : la République avait accusé les domestiques de l'ambassadeur de faire de la contrebande sous le prétexte de ravitailler la maison de leur maître, et de donner asile à des criminels condamnés pour des crimes atroces; elle en tira argument pour faire arrêter les barques de l'ambassadeur et prit un édit supprimant les franchises. Louis XIV avait alors décidé, ses protestations étant restées vaines, de rappeler Hennequin de Charmont. Mais les Vénitiens ayant promis de ne pas faire appliquer l'édit à l'ambassadeur de France, le roi avait nommé après quelques délais l'abbé de Pomponne.

Les instructions prescrivaient ensuite au nouvel ambassadeur de s'embarquer à Toulon, d'aller à Rome prendre contact avec son collègue le cardinal de Janson, et au passage de rassurer le grand duc de Toscane, que les menaces des Anglais de bombarder Livourne avaient effrayé. Une fois arrivé à Venise, l'abbé de Pomponne devait faire son entrée le plus tôt possible, et veiller à ce que ses domestiques ne fissent aucun abus en matière de franchises; il ne recevait pas de directives au sujet de la médiation que pourraient tenter les Vénitiens, et que le roi jugeait sans importance.

La question de la navigation dans l'Adriatique était l'affaire la plus importante; les instructions rappelaient les conditions dans lesquelles les frégates française qui avaient croisé dans cette mer avaient été ramenées : les Vénitiens s'étaient engagés à s'opposer au passage des barques de l'empereur allant en Italie ravitailler les armées impériales, et à détruire les bâtiments que les corsaires de Segni avaient armés pour l'empereur. Mais si l'empereur, qui avait des provisions à Trieste, voulait les faire passer en Lombardie, la flotte française interviendrait de nouveau.

Pour terminer les instructions ordonnaient à l'abbé de Pomponne d'établir des relations suivies avec les autres ambassadeurs à Venise, le nonce du pape et l'ambassadeur du roi d'Espagne, et d'entretenir une correspondance avec le sieur de Ferriol, ambassadeur de France à Constantinople. Des dépêches postérieures lui prescriraient les points qu'il devrait exposer dans son discours de première audience, suivant l'état des affaires.

Comme ses instructions le lui ordonnaient, l'abbé de Pomponne se

rendit d'abord à Rome, où il arriva le 26 avril 1705; il atteignit Venise le 2 juin, et fit son entrée solennelle le 10 mai 1706. Il quitta Venise, le 6 janvier 1710.

Sa correspondance est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans les volumes 142 à 161 et supplément 3 à 4 de la Correspondance politique de Venise. Les papiers personnels de l'abbé de Pomponne se trouvent à Londres, au British Museum, *State Papers relating to France* (ms. 15).

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR ABBE DE POMPONNE, CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS, L'UN DES AUMOSNIERS DE S. M. ALLANT A VENIZE EN QUALITE DE SON AMBASSADEUR DU 28e JANVIER 1705 A MARLY

[Minute de deux mains, avec quelques ratures et surcharges; Ministère des Affaires Etrangères, Corr. politique de Venise, vol. 143, fol. 2-34.

« Extrait des instructions »; *ibidem*, Mémoires et Documents, Venise, vol. 35, fol. 69 v.-72].

Pendant les différentes guerres que les intérests opposés de la maison de France et de celle d'Autriche ont excitées en Italie, la maxime constante de la République de Venize a toujours esté de tenir une espèce de balance égale entre l'un et l'autre party, de favoriser le plus faible, et d'empescher par des secours donnéz à propos que la supériorité de l'un des deux ne le rendist entièrement maistre et des estats contestéz, et des estats voisins de ceux qui faisoient le sujet principal de la guerre. Si elle craignoit la France, elle n'apréhendoit pas moins l'empereur : la situation de ses pays héréditaires luy donne de grandes facilitéz pour establir par les armes les droits qu'il prétend avoir sur les provinces du Frioul et de Dalmatie, et ce premier pas estant fait, la République devoit avoir de justes inquiétudes pour le Véronois, si ce prince devenoit assez puissant pour rappeler et pour soutenir les prétentions de la couronne impériale.

Mais la crainte de ses desseins estoit cessée au commencement de la présente guerre, et les précédentes ayant beaucoup diminué ses forces, l'unique sujet des nouvelles allarmes de la République estoit alors l'union des interests de la France et de l'Espagne par l'avesnement du roy Philippes V^e^ au throsne de la monarchie espagnole. Le roy catholique a de grands droits comme duc de Milan sur les pays de Creme, de Bergame et de Bresse.

L'ancienne opposition des couronnes de France et d'Espagne asseuroit autrefois les Vénitiens que la première ne l'abandonneroit pas si la seconde entreprenoit de faire valoir ses droits au préjudice de la République. Leur union luy fit perdre l'asseurance de ce secours, au contraire elle parut persuadée que ceux du roy ne manqueroient jamais au roy son petit fils, lorsqu'il seroit question de rétablir la puissance et l'éclat de la couronne dont il avoit nouvellement hérité.

Frappée de cette idée ou plutost se servant de ce prétexte pour cacher sa faiblesse, ce fut inutilement qu'on essaya de luy faire connoître au commencement de cette guerre que les conjonctures estoient entièrement différentes de celles où les Vénitiens suivoient autrefois leurs intérests en tenant la balance égale entre les deux partys, qu'il estoit devenû nécessaire pour eux de fermer l'entrée de l'Italie aux Allemands, d'unir pour cet effect aux forces du roy celles de la République, que S. M. n'avoit nulle veüe sur l'Italie, qu'elle vouloit seulement en conserver le repos, maintenir le roy d'Espagne dans la possession des estats dépendans de sa couronne, sans les agrandir au préjudice des princes voisins; que la République y trouvoit son propre avantage ; qu'elle avoit toujours désiré que la destinée des estats soumis à l'Espagne en Italie ne receust aucun changement, que lorsqu'il avoit esté question du traité de partage avant la mort de feu roy catholique, elle avoit appris avec peine que le duché de Milan dust estre gouverné par un prince particulier, que l'inquiétude qu'elle avoit témoignée à cette occasion devoit estre bien plus

vive lorsqu'elle voyoit les préparatifs que l'empereur faisoit pour envoyer une nombreuse armée en Italie; qu'il estoit aisé de juger de ces malheurs dont elle estoit menacée si ce prince réussissoit dans ses desseins, s'il pouvoit s'establir au milieu de l'Italie, y conquérir un estat puissant et faire valoir ses prétentions sur les autres, qu'indépendamment de ces tristes réflexions pour l'avenir, si l'entreprise de l'empereur n'avoit pas le succèz qu'il en espéroit la République demeurant dans l'inaction auroit le déplaisir de voir ses sujets et son pays ruiné par le passage et par le séjour des armées, que l'exemple de la dernière guerre instruisoit assez de la désolation que l'Italie doit attendre de la part des Allemands toutes les fois qu'ils y pouront pénétrer.

Ces raisons souvent employées par le cardinal d'Estrées et par les ministres de S. M. à Venize auroient peut-estre persuadé la République de la nécessité de songer à sa propre seureté, si l'on estoit encore dans les temps où la sagesse de son gouvernement estoit admirée de toute l'Europe et que les forces qu'elle avoit soutenoient les décisions de son Sénat; mais les dernières guerres contre les Turcs ont ruiné ses meilleures troupes et tellement épuisé ses finances que non seulement elle ne peut payer la moindre partie des dettes considérables qu'elle a contractées, mais il luy est encore très difficile de fournir aux dépenses courantes qu'elle est indispensablement obligée de faire.

Dans cet estat de foiblesse, conservant aussy la crainte des entreprises que le roy d'Espagne pourroit un jour former contre elle si les armes du roy donnoient à ce prince la supériorité entière et décisive sur ses ennemis, elle a voulu persuader au public qu'elle suivoit ses anciennes maximes en déclarant qu'elle observeroit une exacte neutralité, que ses estats seroient également ouverts aux armées du roy et à celles de l'empereur, qu'elle espéroit aussy que des deux costéz elle seroit traittée comme amie, et que son pays ny ses sujets ne seroient point exposés aux malheurs de la guerre.

C'est ainsy que, déguisant ses véritables sentimens sous le spécieux prétexte de prudence, elle a souffert depuis quatre ans que son pays fust livré aux maux dont elle auroit pû le préserver avec de médiocres efforts, s'il y avoit eu plus de fermeté, plus de courage et plus de lumière dans ses conseils.

Quoyque dans les discours de ses ministres, elle ait affecté un égal désintéressement pour les deux partys, l'expérience a souvent fait connoitre la partialité de ses sujets pour les Allemands. Celle de la République mieux dissimulée a parû cependant par sa tranquilité lorsque les Allemands ont fait des entreprises sur ses places et sur sa souveraineté, par les assistances secrètes qu'elle leur a fournies, par les avis qu'elle a fait donner aux généraux de l'empereur; lorsqu'ils ont occupé en différentes occasions des postes importans dans son pays, les plaintes qu'elle en a portées à Vienne ont esté si légères, que l'empereur a sans peine suspendu ses réponses jusqu'au temps où ces mesmes postes luy devenant inutiles, il a satisfait la République en faisant marcher ses mesmes troupes dans les lieux où il luy estoit nécessaire de les envoyer.

Quand au contraire les généraux des armées du roy ont tenu la conduite qu'ils voyoient pratiquée aux Allemands, les plaintes de la République ont esté si vives, ses instances si pressantes, qu'elles ont donné lieu de croire que si elle eut osé elle se seroit portée jusqu'à menacer d'une déclaration de guerre ; mais S. M. ne jugeant pas à propos d'augmenter le nombre de ses ennemis en Italie, se souvenant d'ailleurs des anciennes alliances contractées entre les roys ses prédécesseurs et cette République, a souvent excusé l'irrégularité de la conduite des Vénitiens à son esgard, ainsy l'attribuant à leur crainte et à leur foiblesse plutost qu'à leur partialité. Elle s'est contentée de leur faire les mesmes traittemens qu'ils recevoient patiemment de la part des Allemands, et de faire occuper des postes dans l'Estat

vénitien quand elle a veu que la République y souffroit le séjour des troupes de l'empereur.

Soit qu'on ait reconnu à Venize que S. M. avoit de justes raisons d'en user comme elle a fait, ou bien que la République ait esté persuadée que ses plaintes seroient inutiles en France tant qu'elle n'obtiendroit pas de satisfaction de l'empereur, son ambassadeur s'est depuis quelque temps réduit à demander simplement le payement des provisions prises dans l'estat vénitien pour la subsistance des troupes de S. M., exceptant le bois et les fourages qui ne sont point comptéz aux Allemands.

Il est aisé de juger des vœux que les Vénitiens doivent faire pour le rétablissement du repos de l'Italie, si l'on considère l'embaras de l'estat où il se trouvent. Il y a seulement à douter de la manière dont ils désirent que la guerre finisse, s'ils ont en veüe de proffiter pour leur agrandissement des troubles dont l'Italie est présentement agitée, s'ils souhaitent que l'empereur obtienne par les armes les estats qu'il veut démembrer de la monarchie d'Espagne, s'ils verroient avec plaisir ces mesmes estats possédéz par un prince particulier, enfin s'ils croyent qu'il soit de leur intérest de les voir toujours soumis à la domination du roy catholique.

Les anciennes maximes de la République n'estant pas encore entièrement oubliées, donnent lieu de croire qu'elle craindroit l'établissement de l'empereur en Italie; elle a fait connoitre la répugnance qu'elle auroit à voir passer sous la domination d'un prince particulier les pays unis depuis si longtemps à la couronne d'Espagne; ainsy l'on peut conclure qu'elle souhaite effectivement que le gouvernement de l'Italie ne change pas de forme, et que celle qui subsiste depuis un aussy grand nombre d'années y soit conservée. C'est peut estre aussy par cette raison qu'elle est bien aise de maintenir une balance à peu prez égale entre les deux partys, espérant que la continuation de la guerre les épuisera tellement l'un et l'autre qu'elle n'aura point à craindre

celuy qui demeurera supérieur à son ennemy. Elle ne paroit pas touchée du désir d'agrandir ses propres estats : cette ambition est fatale aux républiques; l'augmentation de la puissance des Vénitiens, attirant la jalousie des princes d'Italie, entraîneroit peut-estre un jour la perte de ce que la République possède en terme ferme. Elle seroit assez sensible à quelque agrandissement dans le Crémonois qu'elle regarderoit plutost comme une acquisition à sa bienscéance que comme une augmentation de puissance. On peut réserver de telles veües pour en tirer avantage dans les occasions convenables; celle d'en faire usage ne se présente pas encore.

Les seules démarches que les Vénitiens ayent faites pour avancer le repos de l'Italie se sont réduits à représenter de temps en temps au pape la nécessité de prévenir les malheurs communs dont les estats de l'Eglise et ceux de la République estoient également menacéz. Sur ces remontrances assez foibles, il a esté parlé de proposer une suspension d'armes, d'engager le roy et l'empereur à rappeler leurs troupes, d'offrir la médiation du pape et celle de la République, de faire une ligue avec les autres princes d'Italie, de se déclarer en faveur de celuy des deux partis qui consentiroit à la trève et à la médiation. Sa Sainteté touchée des malheurs de la chrestienté, suivant le devoir que luy impose la place qu'elle occupe, paroissoit souhaiter de commencer à rendre la paix à l'Italie affin de procurer plus facilement ensuite celle de toutte l'Europe. Vers le mois de septembre dernier, elle fit proposer au roy cette suspension en Italie. L'ambassadeur de Venize auprès de S. M. eut en mesme temps ordre de ses maistres d'agir de concert avec le nonce et de faire les démarches que l'un et l'autre jugeroient nécessaires pour terminer heureusement une négociation dont le succèz devoit également délivrer le pape et la République des justes allarmes que leur cause la continuation de la guerre.

Touttefois la négociation ne fut pas longue; la proposition

du pape estoit trop générale; elle n'expliquoit ny les intentions de l'empereur, ny celles du duc de Savoye. Il estoit nécessaire qu'elles fussent connues du roy avant que S. M. pust répondre positivement; elle asseura seulement le nonce qu'elle persistoit dans ses premiers sentimens, qu'ayant envoyé des troupes en Italie uniquement pour deffendre les estats du roy son petit fils, elle n'avoit nulle veüe d'y faire des conquestes et des établissemens pour elle mesme, qu'elle seroit très aise que Sa Sainteté pust trouver les moyens d'asseurer le repos de l'Italie et d'empescher qu'il ne fust désormais troublé; qu'aussytost qu'ils auroient esté communiqués à S. M. et qu'elle seroit informée des seuretéz qu'on donneroit de l'exécution ponctuelle de la parole de l'empereur et de celle de ses alliéz, S. M. feroit connoître qu'elle désire toujours également de rétablir la tranquilité de l'Italie.

Depuis cette réponse le pape et la République ont également gardé le silence sur une proposition dont auparavant Sa Sainteté attendoit l'événement avec impatience. La cause de ce changement n'est pas demeuré longtemps inconnüe. Le roy a sceu que l'empereur pressé de tous costés par le mauvais estat de ses affaires avoit fait agir le pape, que fondant ensuite des nouvelles espérances sur les avantages de la dernière campagne, il paroissoit aussy esloigné de la paix qu'il l'eust ardament désirée si la face des affaires eut toujours esté la mesme.

Les Vénitiens ont affecté de témoigner en différentes occasions qu'ils estoient prests à seconder les démarches que le pape jugeroit à propos de faire, soit pour la paix générale, soit pour procurer celle de l'Italie en particulier. Ils se sont plaints de temps en temps que Sa Sainteté ne secondoit pas assez leurs bonnes intentions. Ils ont voulu faire croire que si elle leur donnoit l'exemple et comme chef de l'Eglise, et comme le premier prince de l'Italie, ils suivroient les mouvemens qu'elle leur inspireroit. Connaissant sa timidité ils sçavoient que par de tels

discours ils ne prenoient aucun engagement, qu'elle ne les presseroit jamais et qu'ils pouvoient sans rien hazarder paroistre zélés pour la tranquillité commune. Sa Sainteté s'est plainte aussy plusieurs fois de n'estre pas secondée par les Vénitiens; elle a voulu rejetter sur eux le blasme de l'inaction où elle estoit obligée de demeurer, et faire croire qu'elle auroit pris de juste mesures pour la deffense de ses propres estats, si de la part de la République elle eut trouvé plus de correspondance et plus de sincérité pour travailler de concert au bien général de l'Italie.

C'est ainsy que depuis le commencement de la guerre ces deux puissances ont tasché de s'attribuer l'une à l'autre la cause de l'estat dangereux où leurs pays sont exposéz; qu'au lieu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, l'une et l'autre a toujours travaillé et travaille encore actuellement à se concilier les bonnes grâces de l'empereur par les ménagements qu'elles ont pour luy. Mais bien loin de réussir, la cour de Vienne a conceu une telle idée de leur foiblesse qu'elle se croit tout permis à leur esgard. Les généraux de l'empereur annoncent par avance la désolation qu'ils ont dessein de porter dans les estats de l'Eglise et dans ceux de la République, et si les effects n'ont pas encore suivy les menaces, le pape et les Vénitiens ne le doivent attribuer qu'à la mauvaise situation des affaires de l'empereur en Italie et à la foiblesse de ses armées.

Si la connoissance de ces véritéz n'a pas esté capable de porter la République de Venize à prendre un party conforme à son ancienne réputation, si l'épuisement de ses forces la contraint de souffrir patiament les vexations de l'empereur plutost que de s'unir avec le roy pour une deffense legitime, il y avoit au moins lieu de croire que se réservant à des temps plus heureux elle n'oublieroit rien pendant son opression pour se conserver les bonnes graces de S. M., en sorte qu'elle pust devoir un jour à sa puissante protection la fin de ses maux présens et de ceux dont elle estoit encore menacée. La République avoit encore

un intérest pressant de mériter les bons offices du roy à la Porte Ottomane. Elle sçait que les Turcs ont eu beaucoup plus de peine à luy céder les conquestes qu'elle a faites pendant la dernière guerre qu'ils n'en ont eu d'abandonner à l'empereur les provinces et les places qu'ils ont laissées à ce prince par le dernier traitté de paix. Elle sçait que, sensibles à la manière dont elle leur déclara la guerre, ils en conservent un ressentiment très vif, qu'en touttes occasions ils font connoitre le désir qu'ils ont de se vanger d'elle et de reconquérir un pays autant à leur bienscéance que la Morée. L'idée de cette vengeance leur est d'autant plus agréable, qu'elle leur paroit également avantageuse et facile. L'empereur uniquement occupé de ses interest n'a pas songé à celui de ses alliez dans le traitté de Carlowitz. Le peu de seureté qu'il a pris pour les Vénitiens les expose à voir cette paix rompüe au moindre prétexte que les Turcs voudront prendre de ne la plus observer. L'empereur n'aura pas plus de soin de la maintenir par ses offices à la Porte qu'il en a eu des intérests des Vénitiens lorsque le traité a esté conclu; d'ailleurs son intercession seroit foible de Constantinople dans la conjoncture présente.

Si les ministres d'Angleterre et de Hollande ont quelque crédit à la Porte, ils l'employeront à la détourner de recommencer la guerre en Hongrie, et certainement ils feront peu d'attention aux intérests des Vénitiens. C'estoit donc uniquement de la protection du roy, qu'elle a souvent demandée pour cet effect, qu'elle pouvoit espérer le maintien de la paix avec le Grand Seigneur; mais dans le temps mesme qu'elle faisoit le plus d'instance pour obtenir que l'ambassadeur du roy à Constantinople receust des ordres favorables pour elle, un incident dont les suittes ont esté grandes et pourroient estre plus considérables donna lieu au roy de croire qu'elle songeoit plutost à faire naistre des sujets de rupture qu'à s'attirer des marques de l'affection de S. M.

La maison des ambassadeurs est en tout pays un lieu d'azile qu'on ne peut enfreindre sans violer le droit des gens. Les ministres estrangers à Venize jouissent depuis un temps immémorial de ce privilège, non seulement pour leur maison, mais encore pour une certaine estendue de celles de leur voisinage. Quoyque le roy ait bien voulu renoncer à ces franchises à Rome et en d'autres cours, il a paru nécessaire de les maintenir à Venize et de conserver aux ambassadeurs de S. M. cet unique moyen de protéger ceux qu'ils employeroient pour son service dans un lieu où, tout commerce leur estant interdit avec la noblesse vénitienne, ils n'auroient jamais connoissance des affaires s'ils ne pouvoient quelque fois faire plaisir à ceux dont ils se servent pour en recevoir des avis. La République a souvent cherché des prétextes de pouvoir oster ce privilège aux ambassadeurs, mais inutilement; toutes les fois qu'elle l'a tenté, le mesme intérest les a réunis quoyque servant différens maistres. Chaque ambassadeur de France s'est veu exposé pendant le cours de son ambassade à quelque nouvelle tentative de la part de la République. Comme elle avoit souvent porté des plaintes de la trop grande estendue du quartier des ambassadeurs de S. M., cette estendue fust réglée à la satisfaction du Sénat par le comte d'Avaux pendant qu'il estoit ambassadeur à Venize, et bornée d'un costé par l'église appelée de la Madona de Lorto et de l'autre par un canal voisin de la mesme maison que les ambassadeurs de France ont tousjours occuppée depuis.

Le sieur de Charmont estant en dernier lieu ambassadeur à Venize, l'ambassadeur de la République se plaignist dèz le commencement de l'année 1703 comme de luy mesme et sans ordre de l'abus que les domestiques de l'ambassadeur de France faisoient de ses franchises; vers la fin de la mesme année il présenta un mémoire par ordre du Sénat contenant des plaintes formelles de l'estendue que cet ambassadeur avoit donnée à son quartier, des criminels qu'il y avoit retiréz, condamnéz pour

des crimes atroces; il se plaignist aussy que les passeports du sieur de Charmont servoient à auctoriser les contrebandes de ses domestiques, et que, sous prétexte de faire entrer les provisions destinées pour sa maison, ils abusoient de son nom pour frauder les droits de la République. Le sieur de Charmont fit connoistre le peu de fondement de ces plaintes, leur artifice et le dessein secret des Vénitiens d'attaquer en mesme temps et les franchises et le droit que les ambassadeurs avoient eu de tout temps de faire entrer sous leurs certificats les provisions de pain, de vin, de farine et d'autres choses nécessaires pour l'usage ordinaire de leur maison. Mais à peine avoit il fait connoistre la vérité, que S. M. découvrit par les effets quelles avoient esté les intentions du Sénat en se plaignant de l'ambassadeur qu'elle avoit à Venize. Un secrétaire de la République vint apporter au sieur de Charmont vers la fin du mois de novembre 1703 un mémoire contenant la résolution que le Sénat avoit prise d'abolir les franchises et de ne plus laisser passer sous les certificats des ambassadeurs les barques chargées de provisions destinées pour l'usage de leur maison; cette déclaration fut suivie de quelques violences de la part des officiers de la République et de menaces qu'elle fit à ceux qui serviroient désormais les ambassadeurs. Celuy de l'empereur et le nonce du pape promirent de demeurer unis à celuy de S. M. pour le maintien de leurs droits; mais depuis il y eut tant d'irrégularité dans la conduite du comte de Berka [1] et celle du nonce fut si foible, parce que le pape ne voulut pas soutenir à Venize les franchises retranchées à Rome à l'ambassadeur de la République, qu'il fust aisé de juger qu'on ne devoit attendre le restablissement de l'ancien usage que de la crainte que les Vénitiens auroient de perdre les nouveaux honneurs que S. M. avoit bien voulu accorder à

1. François Antoine Berka, chargé de différentes missions en pays d'Empire en 1683 et 1689, ambassadeur à Venise en 1686-1687 et en 1701-1704. *Cf. Repertorium der diplomatischen Vertreter*, t. I, table et p. 173.

la République depuis la conclusion de la paix de Ryswick. L'ambassadeur de Venize estoit alors sur le point de faire son entrée publique, S. M. luy fit déclarer qu'il n'y seroit pas conduit par un prince et qu'elle retrancheroit cet honneur à la République si le décret du mois de novembre n'estoit annullé et l'ambassadeur de S. M. restably dans la possession des franchises et des prérogatives dont il jouissoit auparavant; elle luy refusa mesme les audiances particulières qu'il eut ordre de ses maistres de demander en différentes occasions. Les plus sages de la République comprenoient le fâcheux engagement où la passion de quelques particuliers l'avoit fait entrer; ils souhaittoient qu'elle pût en sortir honorablement et de tems en tems on faisoit sous main quelque proposition à l'ambassadeur de France pour terminer ce différend. On le laissoit jouir de la franchise du quartier sans luy donner sur ce sujet aucune inquiétude; on luy offroit de convenir avec luy d'un équivalent pour supprimer à l'avenir les passeports qu'il donnoit aux barques chargées de provisions pour sa maison; on cittoit l'exemple du roy d'Espagne et de l'indemnité qu'il donne à Madrid aux ambassadeurs pour les dédommager de l'exemption des droits dont ils jouissoient autrefois.

La République continuoit cependant à faire arrester le peu de barques que le sieur de Charmont faisoit venir pour sa maison. Il écrivoit de son costé que jamais elle ne se porteroit à donner au roy une entière satisfaction que lorsqu'elle craindroit son ressentiment; au mois de juillet de l'année dernière il manda que la République avoit renouvellé l'ordre à tous les commis des entrées de ne rien laisser passer sous les passeports des ministres étrangers, qu'à la vérité elle avoit fait restituer quelques provisions arrestées, mais que la continuation de cet usage estoit scandaleux et contraire à la dignité de l'ambassadeur. Celuy de Venize excusoit foiblement la conduite de ses maistres et ne donnoit suivant la coustume des ministres de la République que des assurances généralles et incertaines pour l'avenir. Dans le

temps qu'il promettoit que les barques que l'ambassadeur du roy feroit venir passeroient sur ses certificats, le sieur de Charmont écrivit qu'on avoit encore arresté une barque conduite par deux de ses domestiques vestus de sa livrée et ayant son passeport. Enfin le roy aiant bien examiné tous les partys qu'il y avoit à prendre par raport à sa dignité et à son service, S. M. conclut que le seul bon et convenable à son honneur et à ses intérets étoit de rappeller son ambassadeur et que la République se presseroit davantage de luy donner ensuite une juste satisfaction. Toutefois S. M. voulut éviter toute apparance de rupture et laisser aux Vénitiens les moyens de réparer leur mauvaise conduite à son égard. Le sieur de Charmont ayant demeuré trois ans à Venize avoit accomply le terme des ambassades ordinaires; S. M. lui écrivit de revenir sous ce prétexte et de prendre son audiance de congé dans les formes accoustumées; la véritable cause de son départ ne pouvoit estre ignorée. L'inquiétude fut à Venize telle que S. M. l'avoit prévu. On y résolut de terminer au gré de S. M. un différend dont les suittes pouvoient estre aussy fascheuses pour la République; elle renouvella ses instances pour n'estre point obligée à casser son décret; elle promist de ne le point faire exécuter, ainsy que d'autres décrets semblables donnés autrefois estoient aussy demeuréz sans effet; son ambassadeur représenta que depuis le mois de novembre 1703 que ce décret avoit esté donné, les ambassadeurs n'avoient pas moins jouy de la franchise du quartier, que cette première difficulté estant levée, la République s'engageroit encore à terminer la seconde à la satisfaction de S. M., en laissant passer comme avant le décret les barques chargées de provisions pour la maison de l'ambassadeur de France.

La révocation du décret eut esté généralle pour tous les ambassadeurs, la promesse de ne le point faire exécuter et de laisser passer comme auparavant les barques pour l'ambassadeur de France marquoit plus particulièrement le respect de la Répu-

blique pour le roy et le déplaisir qu'elle avoit eu de luy déplaire; ainsy S. M. voulut bien cesser d'insister sur la révocation de ce décret que les Vénitiens ne pouvoient se résoudre à promettre, et content des assurances que la République luy fit donner pour l'avenir, S. M. les receut de l'ambassadeur de Venize an nom de ses maistres dans une audiance qu'elle voulut bien luy accorder pour cet effet.

Le sieur de Charmont avoit cependant exécuté les ordres qu'elle luy avoit donnéz de se rendre auprèz d'elle, et comme elle ne luy avoit point nommé de successeur on doutoit à Venize si la République se trouveroit longtemps privée de la présence d'un ambassadeur de France, qu'elle regarde avec raison comme un homme qu'elle seroit bien faschée de perdre. Le sieur Tiepolo son ambassadeur témoigna plusieurs fois l'inquiétude qu'il avoit du silence que S. M. gardoit sur ce sujet, et par son inquiétude particulière il faisoit assez connoistre celle de ses maistres sans toutefois parler en leur nom. Le roy ne fut pas fasché de leur faire désirer quelque temps l'honneur qu'ils craignoient de perdre et connoitre par conséquent l'intérest qu'ils avoient de conserver à l'avenir par leur conduite à l'égard de son ambassadeur l'honneur que S. M. vouloit bien leur faire d'en envoyer un de sa part à Venize. Elle en suspendit la nomination pendant trois mois; après cet intervalle S. M. a déclaré qu'elle avoit jetté les yeux sur l'abbé de Pomponne, l'un de ses aumôniers, persuadée qu'il la servira dans cet employ avec le mesme zèle et la mesme fidélité qu'il a héritée du feu sieur de Pomponne son père, ministre secrétaire d'Estat et des commandemens de S. M., et que suivant son exemple et ses traces il se rendra capable par son expériance et par ses lumières de la servir en des employs encore plus importants que celuy qu'elle veut bien luy confier présentement.

L'intention du roy est qu'il parte incessament pour se rendre à Toulon, où il trouvera un vaisseau de S. M. qui le portera

jusqu'à Gennes luy et ses équipages. Comme il doit avoir une grande relation avec le duc de Vendosme et avec le prince de Vaudémont, il doit prendre ses mesures de manière qu'en arrivant à Gennes il puisse sçavoir par eux s'il sera nécessaire qu'il aille les trouver à Milan, ou s'il suffira de leur écrire pour establir la correspondance. Quelque party qu'il prenne, soit d'aller à Milan, soit de ne pas faire ce voyage s'il est inutile, l'intention de S. M. est qu'il fasse celuy de Rome avant que de se rendre à Venize. Le cardinal de Janson ayant écrit que le bien du service demandoit qu'il pust conférer avec luy, l'instruire de l'estat des affaires d'Italie, des dispositions du pape, le faire parler au sieur Morosini ambassadeur de Venize à Rome qu'il regarde comme remply de lumières et de bonnes intentions, S. M. suivant l'avis de ce cardinal a jugé que le détour que feroit l'abbé de Pomponne pour aller à Rome seroit utile pour la conduite des affaires dont il sera chargé; au reste il n'a rien de plus particulier à luy prescrire pendant le séjour qu'il doit faire en cette ville que de suivre exactement tout ce que le cardinal de Janson luy dira; s'il juge a propos de le présenter au pape dans une audiance secrète, l'abbé de Pomponne assurera Sa Sainteté de la vénération filialle et de l'amitié personnelle que le roy a pour elle, de l'estime particulière que S. M. fait des qualités d'un si grand pape. S'il est question des affaires généralles il peut l'assurer aussy qu'il ne tiendra pas à S. M. de rendre la paix à la chrestienté, que, n'ayant pris les armes que pour la deffense du roy son petit-fils et nullement dans la veue de s'agrandir, elle est tousjours également disposée à contribuer au repos général de l'Europe.

L'abbé de Pomponne doit faire ce voyage incognito pour éviter les embaras que le caractère d'ambassadeur luy causeroit à Rome et dans les autres lieux où il passera pour s'y rendre. Ainsy le roy ne luy donnant point de lettres ny pour le pape ny pour aucun prince d'Italie, il déclarera seulement le titre dont

S. M. veut bien l'honnorer lorsqu'il entrera dans l'Estat vénitien; par ce moyen il pourra voir le Grand Duc en passant à Florence, connoistre ses sentiments sur les affaires d'Italie, le rassurer sur la crainte qu'il a des forces que les Anglois et les Hollandois ont dessein d'envoyer cette année dans la Méditerranée. Il poura luy inspirer une juste confiance en celles de S. M. dont il aura veu les préparatifs en passant à Toulon. Il détruira le mieux qu'il luy sera possible l'apréhension de ce prince causée par les menaces que les Anglois luy ont souvent faites de bombarder Livourne, et il luy fera connoistre qu'il n'est pas à présumer que cette menace puisse jamais avoir d'effet, la nation angloise ayant autant d'intérest qu'elle en a pour son commerce à la conservation de cette ville.

Les estats du Grand Duc n'ont pas encore souffert de la guerre, ainsy ce prince ne peut en estre touché présentement que par l'intérest général qu'il a comme prince d'Italie de voir la paix restablie, et par la crainte de l'avenir; mais ces deux motifs n'estant pas assez pressants pour le faire agir, il est seulement question de l'empescher de donner assistance aux ennemis du roy. L'empereur a souvent fait des tentatives pour en obtenir des secours en argent sous prétexte de droits à la courone impérialle, mais le roy a tousjours déclaré qu'il demanderoit au Grand Duc les mesmes sommes qu'il donneroit à l'empereur sous quelque prétexte que ce pust estre, cette déclaration estant une raison pour luy de refuser ce que la cour de Vienne voudroit en exiger, il n'a pas esté fasché de pouvoir luy faire cette réponse. Au reste l'abbé de Pompone l'assurera de l'estime et de l'affection particulière que S. M. a pour luy et pour toute sa maison. Il donnera aussy les mesmes assurances au cardinal de Médicis particulièrement attaché à S. M. par les bienfaits qu'il a receus et par la protection qu'il a des affaires de France à Rome.

Aprèz son arrivée à Venize il se disposera le plus promptement qu'il luy sera possible à faire son entrée publique afin

d'estre au plus tost en estat de pouvoir traitter luy mesme les affaires. Le roy est persuadé qu'il ne trouvera nulle difficulté ny sur les franchises, ny sur le passage des barques chargées de provisions pour sa maison, suivant ce qui a esté expliqué dans ce mémoire; il ne doit pas seulement mettre l'affaire en question, mais la regardant comme entièrement réglée l'intention de S. M. est qu'il maintienne la franchise de son quartier seulement dans l'estendue marquée par l'instruction qu'elle luy donne, qu'il fasse venir ses provisions ainsy que ceux qui l'ont précédé dans cette ambassade en ont usé; mais en mesme temps elle veut et elle luy ordonne très précisément de veiller avec un extrême soin à la fidélité de ses domestiques, en sorte qu'on ne reçoive point dans son quartier pour de l'argent des criminels contre l'estat ou coupables de crimes atroces, et que sous ses passeports on ne fasse point entrer dans Venize de marchandises de contrebande. Enfin il ne peut avoir trop d'exactitude pour empescher qu'on ne se serve de son nom pour frauder les droits de la République.

En tenant une pareille conduite elle n'aura pas lieu de se plaindre de l'abus des franchises et des passeports des ambassadeurs, ny de renouveller ses instances auprèz de S. M. pour obtenir qu'elle consente à cette suppression. Elle fera vraisemblablement des propositions pour cet effet à l'abbé de Pomponne; quoyque S. M. croye qu'il ne convient pas de les accepter elle ne veut cependant qu'il les rejette absolument; il se chargera donc de luy en rendre compte, et s'il y en a quelqu'une qu'il croye convenable au service et au bien des affaires, il enverra son sentiment à S. M., afin qu'elle puisse ensuite luy donner ses ordres suivant ce qu'elle jugera le plus à propos.

Les dispositions présentes des Vénitiens par raport aux affaires d'Italie ne permettent pas de croire qu'il y ayt lieu de prendre avec eux aucunes msures. Ils ont témoigné en quelques occasions qu'il seroient très sensibles à l'honneur de se trouver médiateurs de la paix généralle; ils se sont mesme servis de ce

prétexte pour autoriser le prétendue neutralité qu'ils ont affecté d'observer; toutefois ils n'ont fait jusqu'à présent aucune démarche pour parvenir à cette médiation. Ils avoient eu l'idée d'envoyer un ambassadeur en Hollande, afin que se trouvant dans le lieu où il paroist que les premières propositions de paix seront faites, il pust profiter des conjonctures favorables pour offrir les offices de la République. Cette idée n'ayant rien de contraire aux intérests du roy, S. M. l'auroit approuvée; elle n'a pas eu de suittes, parce qu'il a paru à Venize que ce seroit un espèce d'affront pour la République si elle envoyoit un ambassadeur en Hollande, où pour l'ordinaire il n'en réside aucun de sa part, et que la paix se fist ensuitte sans sa médiation. Comme elle est entièrement indifférente au roy, il l'est aussi à S. M. que la République prenne sur ce sujet le party qu'elle estimera le plus à propos.

L'abbé de Pomponne est instruit par les lettres du sieur de Charmont des instances vives et pressantes qu'elle a tant de fois renouvellées pour obtenir du roy le rapel des frégattes que S. M. avoit fait passer dans le golphe adriatique; elles y avoient esté envoyées pour empescher le passage des barques qui venoient des ports que l'empereur a dans le golphe chargées de provisions pour l'armée de ce prince en Lombardie. Les Vénitiens, demandant la sortie de ces frégates dont le séjour leur paroissoit si contraire à leur prétendue souveraineté, ne vouloient pas s'engager à s'opposer eux mesmes au passage des barques de l'empereur; il est enfin cessé parce que les armées ayant changé de situation et celle de l'empereur estant considérablement diminuée, il estoit inutile d'envoyer des provisions par mer. Les Vénitions ont profité de cette conjoncture pour demander encore avec plus d'instance la sortie des frégattes. Le roy a bien voulu l'accorder à condition que la République feroit désarmer quelques vaisseaux et quelques barques que les corsaires de Seigni avoient dans le golphe avec commission et pavillon de l'empereur. Elle

a satisfait en partie à l'engagement qu'elle avoit pris, ses gallères ont bruslé quelques bastimens des corsaires; mais depuis que S. M. a sceu que l'empereur faisoit amasser beaucoup de provisions à Trieste, qu'elles y estoient assemblées à dessein de les faire passer en Lombardie lorsqu'il y seroit arrivé de nouvelles trouppes, elle a fait déclarer à l'ambassadeur de Venize qu'elle enverroit ses frégattes dans le golphe pour empescher ce passage si la République ne promettoit elle mesme de s'y opposer et si elle ne garantissoit l'effet de ses promesses. Elle n'a pas répondu jusqu'à présent à cette proposition; si elle ne l'accepte pas, elle n'aura pas lieu de se plaindre du retour des frégattes, puisque S. M. vouloit biens se contenter des mesures que les Vénitiens auroient prises pour le maintien de leur prétention sur la souveraineté du golphe.

Les articles de ce mémoire contiennent les principalles affaires dont S. M. ait présentement à charger son ambassadeur à Venize. Le commerce avec la noblesse luy estant interdit, ses principales habitudes seront avec les ministres étrangers résidens auprès de la République, et les deux principaux qu'il puisse voir sont le nonce du pape et l'ambassadeur d'Espagne. Le premier, nommé Cusani [1], milanois, est regardé comme un homme d'esprit, sage, bien intentionné et porté pour les intérests du roy d'Espagne son souverain, quoyque son frère serve dans les trouppes de l'empereur, qu'il y ait esté attaché toute sa vie et qu'il y ait des establissemens assez considérables. L'ambassadeur d'Espagne est le prince de Santo Buono, napolitain [2] ; il paroist plein de zèle et de bonnes intentions pour le service du roy son maistre, sa

1. Cusani, né à Milan le 20 octobre 1655; président de la Chambre apostolique; nonce à Venise et archevêque d'Amasie en février 1696; nonce en France le 17 mai 1706, fit son entrée à Paris le 21 octobre 1708; évêque de Pavie, prit congé le 24 novembre 1711; cardinal le 18 mai 1712, légat à Bologne le 16 avril 1714; mort à Milan le 28 décembre 1730. Journal de J.-B. Colbert, marquis de Torcy, éd. cit. p. 50.

2. Nicolas Carraccioli, prince de San Buono, ambassadeur d'Espagne à Venise de 1705 à 1712; *Repertorium der diplomatischen Vertreter*, t. I, p. 527.

conduite fera voir si ses lumières y répondent. L'abbé de Pomponne doit avoir avec luy tout le concert que demande l'union qui est entre le roy et le roy d'Espagne, dont les intérests sont les mesmes; il ne faut pas cependant qu'il s'engage à faire obtenir à l'ambassadeur d'Espagne les avantages qu'il aura luy mesme à l'égard des franchises et de passages des barques pour les provisions de sa maison. La République prétend que la différence est entière entre l'ambassadeur de France et celuy d'Espagne, que le feu roy catholique a consenty à la suppression des droits dont son ambassadeur jouissoit à Venize en mesme temps qu'il a retranché ceux de l'ambassadeur de la République à sa cour. C'est une question à traitter à Madrid; elle causeroit de nouveaux embaras si le roy y entroit; elle n'importe pas assez aux affaires généralles pour faire renaistre entre S. M. et la République un différend qui vient d'estre terminé.

Le roy fait remettre au sieur abbé de Pomponne la lettre que S. M. écrit à la République en créance sur luy, mais elle ne luy prescrit pas présentement ce qu'il doit dire dans sa première audience, se réservant à luy faire sçavoir ses intentions lorsqu'il sera prêst de faire son entrée. Il faudra régler son discours suivant l'estat où les affaires seront alors; il peut arriver tant de changement pendant cet intervale qu'il ne seroit peut estre plus à propos de dire ce qui luy seroit marqué présentement; les lettres qu'il recevra de S. M. chaque ordinaire l'instruiront de ses intentions sur le compte qu'il luy rendra de toutes choses.

Outre la corespondance qu'il doit avoir avec tous les ministres de S. M. dans les cours étrangères, il est bon qu'il en ait une particulière avec le sieur de Feriol son ambassadeur à la Porte, et qu'il cherche mesme des voyes pour faire passer au roy les lettres de cet ambassadeur et les réponses de S. M. à Constanti-

nople plus régulièrement qu'elles n'ont passé depuis le commencement de la guerre... [3]

ARNAULD DE POMPONNE — 1705

Annexe

Le secrétaire d'Etat à la marine, Pontchartrain, donna quelques jours plus tard au nouvel ambassadeur un mémoire qui complétait les instructions proprement dites.

L'abbé de Pomponne devait rechercher les causes de la décadence du commerce français dans les états vénitiens; ce commerce avait été prospère au temps de la guerre entre Venise et les Turcs, et il fallait examiner s'il n'était pas possible de le ranimer, pour les étoffes, les produits exotiques, la pêche, en particulier. De même l'ambassadeur devait faire un rapport sur le commerce de Venise avec les Turcs, et voir s'il n'était pas possible de supplanter la République en exportant des étoffes précieuses dans le Levant.

Le nouvel ambassadeur veillerait à protéger la liberté de navigation des commerçants français, qui avaient été molestés particulièrement dans les îles de Zante et Céphalonie et dans la Morée. A Durazzo le commerce des Français, qui y prenaient autrefois des blés et y déposaient des marchandises, avait beaucoup diminué depuis la fin de la guerre; de plus les gens de Péra, sujets de Venise, prétendaient avoir le monopole du commerce dans ce port; l'abbé de Pomponne, de concert avec l'ambassadeur de France à Constantinople, devait veiller à ce que les incidents ne se reproduisent plus.

Un abus fréquent dans la Méditerranée, la vente fictive de bâtiments étrangers à des capitaines ou patrons français, devait être combattu; en effet grâce à ces contrats de vente simulée les marchands étrangers bénéficiaient indûment des avantages accordés au pavillon français dans les états turcs et reconnus par les Barbaresques.

L'abbé de Pomponne aurait soin de se renseigner exactement sur tout ce qui touchait la marine de Venise, sur les préparatifs de l'empereur à Trieste, et particulièrement protester contre les agissements des corsaires de Segni. Enfin il devait soutenir les réclamations du consul français de Morée, que les Vénitiens empêchaient de percevoir

3. Le dernier paragraphe commençant par : « L'intention du roy... » semblable au même paragraphe des instructions de 1682; *cf. supra*, p. 101.

des droits de consulat sur les bâtiments français, et surveiller le consul français de Zante, qui refusait des secours à ses compatriotes voulant revenir en France.

MEMOIRE POUR MONSIEUR L'ABBE DE POMPONNE NOMME PAR LE ROY A L'AMBASSADE DE VENISE

[Copie : *Ibidem*, fol. 37-44].

Le commerce des François dans les estats de la République de Venise estoit autrefois très considérable, et ils ont encore trouvé occasion d'y estendre leur navigation pendant la guerre de cette République contre les Turcs, parce que les batiments de ses sujets ne pouvant estres receus dans les ports du Levant ils se servoient de ceux des François pour le transport de leurs marchandises. L'un et l'autre sont entièrement tombéz depuis la paix avec les Turcs, et les Vénitiens employant les leurs, ils n'en prennent des nostres que lorsqu'ils vont à Tripoli d'où ils tirent leurs sels.

Il est nécessaire que Mr l'abbé de Pomponne examine à l'égard du commerce qui se fait par la vente des marchandises les causes de cette situation et les moyens de le rétablir; s'il y en a particulièrement pour ce qui peut avoir raport au débit des manufactures du royaume et des denrées du creü des isles de l'Amérique ou de la pesche des François; et s'il en trouve, après avoir consulté le sieur Le Blond consul et quelques uns des principaux négotians, il en informera. Les Anglois et les Hollandois portent à Venise et dans le golphe adriatique leurs molues et harangs et prennent en Portugal les sucres et mascouades du Brésil qui s'y consoment. Les François peuvent faire la mesme chose et en sont plus à portée par Marseille. Ce n'est peut estre que parce qu'il n'y a pas eu de marchands qui se soient aviséz de l'entreprendre et de s'estendre de ce costé là qu'on ne le fait

pas. C'est ce qu'il s'agit de vérifier en discutant les prix, les droits et les frais, pour juger s'ils le peuvent avec profit et utilité.

On ne parle point des étoffes et manufactures de soye ny des draperies, parce que touttes celles qui se font en France paroissent de mesme se fabriquer dans l'estat de Venise. Mr l'abbé de Pomponne observera seulement s'il y en a quelqu'une qui ne soit pas bien establie et qu'on puisse remplacer par d'autres plus au goust des gens du pays pour en donner avis.

M. l'abbé de Pomponne examinera aussy avec attention tout le commerce que les Vénitiens font au dehors et surtout dans les estats du Grand Seigneur, en quoy il consiste, les prix des marchandises qui y entrent, les dépenses de leur navigation et généralement tout ce qui peut en bien faire connoistre le détail, afin que s'il se trouvoit quelque chose d'util aux François on puisse le mettre en œuvre, ou s'il est possible attirer aux François une partie de leur consommation. Dans ce dessein il verra en passant à Marseille la manufacture du sieur Fabre qui a imité les étoffes de soye, or et argent qui se fabriquoient à Venise pour le Levant, pour pouvoir mieux juger s'il y a à adjouster dans le travail, ou s'il faut chercher à en diminuer le prix pour l'emporter sur celles de Venise.

Comme il sçait que le commerce consiste autant dans la navigation que dans le débit des marchandises, il facilitera en tout ce qu'il pourra celle des François, de sorte que rien n'empesche les estrangers de préférer leurs bastiments à ceux des autres nations. Et parce qu'il est arrivé souvent que les capitaines des vaisseaux de la République ont maltraitté les capitaines et patrons de ceux qu'ils ont rencontré, l'intention du roy est qu'en pareil cas il en porte ses plaintes au collège et qu'il en demande la réparation, de sorte qu'il soit connu que les François seront soustenus lorsqu'ils n'auront pas donné lieu à l'incident.

Le roy a aussy souvent receu des plaintes des mauvais traittements faits à des François dans les isles de Zantes et de Céphalo-

nie et dans la Morée, les commandants vénitiens y suivant peu d'autres règles que celles de leur intérest, et actuellement celuy de Céphalonie veut exiger un droit sur les bastiments qui ont chargé à Larta [1] et à La Saillade [2], lieux de la domination du Grand Seigneur. Lorsque M. l'abbé de Pomponne sera informé qu'il y est survenu quelques incidents, il demandera au collège qu'il y soit pourveu et rendra compte à S. M. des réponses qu'il aura receues; elles ne consistent presque jamais qu'en des assurances qu'on a ordonné aux commandants d'en informer; le long temps qu'on employe à le faire donne occasion de laisser tomber les plaintes, à moins qu'on n'ayt attention à les renouveller.

Les François faisoient pendant la guerre des Vénitiens avec les Turcs un commerce assez considérable à Durazzo. Ils en tiroient des bleds et introduisoient par ce port beaucoup de marchandises dans la Dalmatie. Il est presque entièrement tombé par le concurrance des Vénitiens et par le trouble qu'y ont causé les Perastins sujets de la République de Venise : ils prétendoient avoir seuls le droit d'entrer dans le port de Durazzo, y ayant enlevé un bastiment françois. Sur les menaces qui leur ont esté faittes que le roy envoyeroit des frégates dans ces parages qui les feroient repentir de cette violence, ils ont promis de tenir une autre conduitte et de laisser passer librement les François. Mr l'abbé de Pomponne y tiendra la main, et s'il apprenoit par le consul qu'ils retombassent dans de pareils excès, il s'en plaindra au Sénat et en informera en mesme temps Mr de Feriol, la souveraineté de ce port apartenant au Grand Seigneur, et on peut espérer qu'il se portera à punir ceux qui y auront fait quelque attentat. La demande qu'il a fait à la République de la réparation du premier excès, de mesme que de ceux qui ont esté commis par les corsaires de Segni dans ce mesme port, n'est point encore

1. Arta, Grèce, province d'Epire; près du golfe du même nom.

2. Sayiada, au Sagiada, *ibidem;* port sur le détroit de Corfou, siège d'un consulat ensuite transféré à Arta.

oubliée, et la République craindra d'estre obligée à un dédommagement considérable ou de donner quelques prétextes de plainte aux Turcs.

Il se commet fréquemment dans la Méditerranée un abus très préjudiciable à la navigation des François en ce que les capitaines et patrons se laissent aisément engager par les marchands estrangers à leur prester leurs noms dans des contrats de vente simuléz, pour que leurs bastiments puissent porter le pavillon de France et profiter par ce moyen des avantages que le roy a procurés à ses sujets dans les estats du Grand Seigneur et de la sécurité que donne la paix avec les Barbaresques. M. l'abbé de Pomponne apportera tous ses soins pour s'oposer à cet abus, et s'il découvre quelques capitaines ou patrons qui soient dans ce cas, il en recherchera les preuves qui pourront l'en assurer et les fera ensuitte arrester et en donnera avis pour recevoir les ordres et apprendre les intentions du roy. S'il n'en avoit connoissance qu'après la sortie des bastiments des ports de Venise, il en informera pareillement et envoyera la preuve, afin qu'ils soient punis à leur arrivée dans le royaume. Le roy a deffendu à Mrs les ambassadeurs et aux consuls de donner des passeports aux batiments qui seroient acheptéz par les François dans les pays estrangers; mais pour ne point oster à ses sujets le moyen de profiter des occasions qu'ils peuvent avoir d'en achepter à des prix avantageux, S. M. trouvera bon que M. l'abbé de Pomponne délivre ses certificats aux capitaines et patrons qui seront dans ce cas, en prenant d'eux une soumission de se rendre à Marseille ou à Toulon dans trois mois et sans s'arrester en d'autre ports que ceux qui sont sur leurs routes, après s'estre fait représenter leur contract d'achapt et l'avoir examiné; il en usera de mesme pour les capitaines et patrons, lesquels, ayant esté rencontréz par des corsaires ennemis, n'auront plus les congéz ou passeports sur lesquels ils naviguoient. S. M. a donné ordre au sieur Le Blond d'avoir un extrème soin de faire repasser à Marseille tous les

matelots dégradéz ou les soldats et déserteurs françois qui se trouveront à Venise et de les empescher de prendre party avec les estrangers, ce qu'ils seroient contraints de faire s'ils manquoient de secours. M. l'abbé de Pomponne l'aydera à remplir ce service et arrestera les estats de la dépense qu'il aura faitte, sur quoy il en sera rembourcé.

Le long temps qu'il y a que le consul est à Venise fait présumer que M. de Pomponne en pourra tirer quelques lumières; le roy a d'ailleurs jusqu'à présent esté satisfait de son zèle et de son application, ce qui engage à le luy recommander et à l'exciter de luy donner les marques de confiance qui peuvent l'ayder à mieux remplir ses fonctions.

M. l'abbé de Pomponne aura aussy une application particulière à s'instruire à fonds de la marine de Venise, du nombre et de la force des vaisseaux de la République, de l'estat de ses magazins et arsenaux; et s'il se faisoit quelque mouvement pour des armements généraux ou particuliers par raport à la conjoncture, il doit entrer dans le plus grand détail qu'il pourra, de sorte que S. M. puisse prendre des résolutions justes sur ses avis. Elle luy fait remettre un chiffre pour s'en servir lorsqu'il l'estimera à propos. Il doit estre informé que le transport à la Mezzola [1] que les commissaires de l'empereur font faire de touttes sortes de munitions de guerre et de bouche de Trieste et des autres ports d'Istrie par mer, ou lorsqu'il ne leur a plus esté possible par les canaux qui sont le long des costes de l'estat de Venise et rendent à Chiosa [2], a obligé le roy d'envoyer des frégates dans le golphe adriatique pour l'interrompre et empescher les courses que les Ségnans faisoient sur les costes de la Pouille et de l'Abruzze. S. M. les en a fait retirer sur la parole que la République de Venise a donné de faire cesser ces courses; elles le sont en effet

1. Mesola, Italie, province de Ferrare, à l'ambouchure du Po di Goro.
2. Chioggia, province de Venise.

depuis quelque temps. Si elles recommençoient, M. l'abbé de Pomponne insinura que S. M. sur les premiers avis qu'il en donnera renvoyera dans le golphe adriatique des frégates avec des galiotes à bombes pour punir ces corsaires. Elle prendra aussy cette résolution si le transport des munitions continue, mais ce ne sera que lorsqu'il ne restera plus d'autres moyens de l'empescher, parce que la dépense de l'entretien de ces batiments dans le golphe est très grand et les occasions d'en estre dédommagé par les prises très rares. Le sieur Le Blond s'est chargé de fournir à ces dépenses, pour lesquelles il a donné ses lettres de change aux banquiers qui en ont fait l'avance sur le trésorier de la marine en exercice, et les comptes et estats en ont esté arrestéz par M. de Charmont avec lequel les commandants des batiments entretenoient une correspondance exacte et n'agissoient que suivant ses avis. M. l'abbé de Pomponne en usera de mesme si on se trouve en pareil cas, et les officiers du roy auront le mesme ordre à son égard.

Il y a à présent des consuls françois à Venise, aux Zantes, dans la Morée et à Raguse, et un vice consul à Rovigno qui mérite attention. Celuy de la Morée a de la peine à subsister par le refus qu'ont fait jusqu'à présent les capitaines généraux de luy laisser lever les droits de consulat, ainsy que les ont exigé ses prédécesseurs et pareils à ceux des eschelles voisines. Comme ce n'est point à la République à entrer dans la perception de ces droits, puisque ce ne sont que les François qui les payent, M. l'abbé de Pomponne l'aydera de ses offices lorsqu'il aura recours à luy sur ce sujet. Et s'il jugeoit dans la suitte nécessaire d'establir des consuls dans quelques autres ports de la République, il en informera, en observant de n'entrer en aucune négociation sur l'establissement de consuls vénitiens en France, parce qu'il tireroit à conséquence pour les autres nations et qu'ils auroient touttes les commissions des Vénitiens qui viennent négotier dans le royaume. Il aura aussy soin d'examiner avec exactitude et le

plustost qu'il pourra la conduitte du consul de Zantes, contre lequel on a fait beaucoup de plaintes depuis quelque temps, et entre autres qu'il refusoit tout secours aux François qui cherchoient à revenir dans le royaume.

La pluspart des affaires qui surviennent concernant le commerce ne se peuvent prévoir. On ne doutte pas que dans ces occasions M. l'abbé de Pomponne ne prenne le party le plus avantageux pour celuy des François et qu'il n'ayt soin d'informer aussy souvent qu'il sera nécessaire de tout ce qui méritera attention, sur quoy les intentions de S. M. luy seront expliquées avec exactitude.

Fait à Versailles, le 11 février 1705.

XV

JACQUES VINCENT DE GERGY

AMBASSADEUR

1723

Après le départ de l'abbé de Pomponne en 1709, l'ambassade de Venise resta sans titulaire pendant quatorze ans, jusqu'en 1723; de leur côté les Vénitiens, qui avaient rappelé en avril 1710 leur ambassadeur Mocenigo, n'entretinrent plus de représentant en France. C'est la plus longue vacance qui se soit produite depuis les traités de Westphalie. La cause de cette rupture fut la nomination du cardinal Ottoboni au poste de protecteur des affaires de France à Rome en juillet 1709. Les Vénitiens, craignant d'être compromis à un moment où Louis XIV avait à faire face à une coalition, ne voulurent pas accepter qu'un des leurs tînt une fonction du roi de France; pour contraindre Ottoboni à refuser le poste, ils le menacèrent de graves sanctions, comme la confiscation de ses biens. Louis XIV alors rappela Pomponne, et pendant toute cette période le chargé d'affaires de France fut Frémont [1]. Cependant sous Louis XV, à la fin de la Régence, les relations diplomatiques avec Venise furent rétablies.

1. Dans une supplique de sa veuve en 1756 pour obtenir réversale de sa pension : « L'exposante née vénitienne... Dès sa jeunesse secrétaire de légation près de M. de Chamois, ministre plénipotentiaire à Ratisbonne, depuis secrétaire d'armée près M. le Maréchal de Berwic pendant les guerres d'Espagne, pendant lesquelles il a été honoré par S.M. catholique Philippe V roi d'Espagne de la qualité de son secrétaire, ensuite secrétaire d'ambassade à la suitte de M. l'abbé de Pomponne auprès de la République de Venise, enfin lors du rappel de cet ambassadeur chargé du soin des affaires de S.M. auprès de cette même République [1709-1723]; d'où, après y avoir conservé le même caractère pendant 22 années [14] de suitte et y avoir éprouvé des pertes réelles par les circonstances des tems qui ont fait porter à Venise le change à 90 pour cent de perte, il n'est revenu que par la raison de l'envoi d'un nouvel ambassadeur qui a été M. le

Jacques-Vincent Languet, baron puis comte de Gergy, sire de Montchanut, Aunay, Raconnay, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, naquit le 29 avril 1667; envoyé extraordinaire à Stuttgart en 1697, envoyé extraordinaire à Parme et Mantoue en 1702, ministre en Toscane en 1709, envoyé à la diète de Ratisbonne de 1715 à 1721, il fut ambassadeur à Venise de 1723 à 1731, et mourut le 17 novembre 1734 [2].

Les instructions, après avoir relaté les circonstances de la nomination du comte de Gergy, indiqué le peu d'importance des affaires qui se traitaient à Venise, et prescrit au nouvel ambassadeur de se rendre directement de Stuttgart à Venise, s'occupaient des questions de cérémonial. Elles demandaient à l'ambassadeur de veiller au respect de la franchise du quartier de l'ambassade, et aussi de veiller à ce que ses domestiques n'en abusassent pas.

Dans son audience publique le comte de Gergy devrait rappeler les anciennes alliances et le désir du roi de conserver la paix en Italie. Il devait sonder les intentions des Vénitiens au sujet de la Toscane pour savoir s'ils seraient favorables à l'établissement de l'infant d'Espagne; et en cas de mort du pape il s'efforcerait d'attirer les cardinaux vénitiens dans la faction française.

Enfin les instructions exposaient les trois affaires pendantes qui troublaient les rapports entre la France et Venise. La plus importante était la visite que les Vénitiens, depuis quelques années, prétendaient faire de tous les vaisseaux entrant dans leurs ports. La deuxième concernait les prétentions du consul vénitien de Chypre, qui voulait étendre aux vaisseaux français le droit de consulat que la République lui avait octroyé sur toutes les marchandises allant de Chypre à Venise. La troisième venait des atteintes qui avaient été portées aux privilèges du vice-consul de France à Paxos.

Le comte de Gergy arriva à Venise le 6 décembre 1723, et ne fit son entrée publique que le 4 novembre 1726 [3]. Il quitta Venise le 28 octobre 1731.

Sa correspondance est conservée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 176, 178 à 185; les pièces provenant de ses papiers personnels se trouvent dans la même série, supplément 8.

comte de Gergy... »; en marge : « M. de Frémont avoit une pension de 2000 livres par brevet du 14 juillet 1724 ». Arch. du Ministère des Affaires Etrangères, Personnel, 1e série, vol. 32, fol. 263.

2. Voir Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, t. II, p. 363; G. Hanotaux, *ibidem, Rome*, t. III, p. 11, n. 1.

3. Description détaillée de son entrée : Correspondance politique de Venise, supplément 15, fol. 90-91.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COMTE DE GERGY ALLANT AMBASSADEUR A VENISE

[Original aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Corr. politique de Venise, supplément vol. 8, fol. 8-18.
Copies contemporaines datées, *ibidem*, vol. 176, fol. 83-96, et Mémoires et Documents de Venise, vol. 35, fol. 39-45].

En mesme temps que le roy après avoir reçu la satisfaction que la République de Venise lui devoit sur l'affaire de la famille Otthoboni, consentit à admettre les ambassadeurs extraordinaires et ensuite l'ambassadeur ordinaire de cette République, S. M. voulant bien continuer de donner les témoignages accoutumés de l'affection qu'elle conserve pour cet état, elle nomma un ambassadeur ordinaire pour Venise; et c'est pour le présent presque l'unique objet de cette nomination, la République aiant si peu de part et d'influence dans les principales affaires de l'Europe que la résidence d'un ambassadeur du roy auprès d'elle semble estre plustost pour entretenir l'ancienne union entre la couronne et ceste République que pour y traiter aucune affaire considérable.

S. M. a cru ne pouvoir honnorer de ce caractère personne qui soit plus capable de s'acquitter dignement de cet employ que le comte de Gergy, après les preuves qu'il a données de son zèle et de son application à bien exécuter les ordres du roy dans le séjour qu'il a fait en divers temps auprès des ducs de Wirtemberg, de Mantoue et de Toscane, en qualité d'envoyé extraordinaire de S. M., et en dernier lieu à Ratisbonne avec le titre de son plénipotentiaire, en sorte qu'elle ne peut douter qu'il n'apporte tous ses soins, non seulement à entretenir la bonne correspondance qui a presque toujours subsisté entre la France et la République de

Venise, mais aussi qu'il n'informe ponctuellement S. M. de tout ce qui se passera dans cet état qui ait quelque rapport aux intérrests de son royaume.

L'intention du roy, qui a permis au comte de Gergy de prendre sa route par l'Allemagne et qui lui envoye cette instruction à Strasbourg où il est desjà, est qu'en passant à Stugard et à Munich suivant le consentement qu'elle lui en a donné, il y garde l'incognito pour éviter les embarras que le caractère d'ambassadeur lui causeroit; et c'est ce qu'il observera dans tout le cours de son voiage, déclarant seulement le titre dont S. M. veut bien l'honnorer lorsqu'il entrera dans l'état vénitien. Il peut dire à l'électeur de Bavière et au duc de Wirtemberg que S. M. aiant approuvé qu'il se rendît au lieu de sa destination par l'Allemagne, elle lui a prescrit de leur donner des assurances des sentiments qu'ils peuvent attendre d'elle; mais il ne donnera point lieu à la discussion d'aucune sorte d'affaires, et si ces princes en vouloient faire naistre quelqu'une, il se renfermera dans les réponses les plus simples et les plus capables d'abréger la matière. Au reste S. M. ne croit pas qu'il soit nécessaire de lui recommander d'estre très exact à lui rendre compte de tout ce qu'il aura entendu et remarqué d'interessant tant à Stugard qu'à Munick.

Le comte de Gergy aura soin de prévenir le sieur de Frémont, qui est à Venise depuis que l'abbé de Pompone y alla en qualité d'ambassadeur du roy et qui depuis le retour de ce ministre a toujours rendu compte de ce qui intéressoit le service de S. M., sur le jour qu'il devra entrer dans l'estat de la République, afin que si cela estoit nécessaire le sieur de Frémont pût de son costé en avertir les Vénitiens pour les ordres qu'ils auroient à donner concernant les honneurs à rendre à l'ambassadeur du roy.

Le sieur de Frémont lui donnera une information exacte de tous ceux que l'on a accoutumé de leur rendre lors de leur entrée

et de leur première audience, et le comte de Gergy prendra garde qu'on observe dans ces cérémonies tout ce qui peut estre de plus avantageux pour son caractère et qui peut marquer davantage le respect et la considération de la République pour S. M. Mais pour le cas où le sieur de Frémont ne pourroit pas donner au comte de Gergy cette information aussi précise qu'il seroit à désirer, S. M. fera adresser au premier un mémoire en forme de journal de toutes les cérémonies qui se sont observées pendant le cours de l'ambassade de l'abbé de Pomponne, et il sera remis à son arrivée au comte de Gergy à qui il doit servir de règle. Le roy se renferme donc à lui marquer ici ce qui concerne le cérémonial avec les étrangers... [4]

Quoiqu'il n'arrive guères qu'avec les ambassadeurs du roy on envoye à Venise d'autres de testes couronnées que ceux de l'empereur et du roi d'Espagne, et quoiqu'il ne soit pas à présumer que s'en trouvant un du second de ces princes il formât la moindre dispute sur la préséance, cependant le roy avertit le comte de Gergy que la préséance de son ambassadeur sur ceux de tous les autres rois est si bien reconnue dans tous les pais du monde, mais principalement à Venise, qu'elle n'y peut donner matière à aucune contestation. Dans toutes les fonctions publiques l'ambassadeur de S. M. occupe auprès du doge la première place après le nonce, sinon lorsqu'il y a un ambassadeur de l'empereur que S. M. veut bien laisser jouir du premier rang que l'usage receu dans toute l'Europe a toujours attaché à la dignité impériale.

Quoique le roy ne doute point que le sieur de Frémont et le sieur Le Blond, consul et secrétaire italien de l'ambassade, n'exposent bien véritablement au comte de Gergy en quoy consiste la franchise du quartier des ambassadeurs, elle fait joindre à ce mémoire une relation de ce qui se passa lorsque le Sénat tenta

4. Le passage suivant est le même que celui des instructions à La Haye-Vantelet, en 1684, depuis « S. M. a réglé », jusqu'à : « faire de l'embarras ».

d'abolir ces franchises, et de l'estat où les choses en estoient lorsque l'abbé de Pomponne alla ambassadeur du roy. Ce qui s'est passé depuis ne sçauroit estre expliqué plus exactement au comte de Gergy que par le sieur de Frémont qui en a toujours esté témoin. S. M. se borne donc à lui marquer, mais très expressément, qu'il ne peut apporter trop d'attention à prévenir les abus que les domestiques des ambassadeurs font ordinairement de cette franchise quand leur maître n'y veille pas avec assés de soin. Il est nécessaire que l'ambassadeur du roy fasse voir par sa conduite que S. M., faisant observer exactement la justice dans son royaume, est bien éloignée de vouloir et de souffrir que la sûreté accordée au quartier de ses ambassadeurs serve pour la retraite, ou des criminels d'estat, ou de ceux qui commettent des crimes atroces. Il est bon mesme qu'on sache que le roy a donné sur ce sujet des ordres exprès au comte de Gergy, et que rien ne déplairoit davantage dans sa conduite à S. M. que si il ne les exécutoit pas avec la dernière attention. Il doit en avoir une pareille pour empêcher que ses domestiques ne se servent de ses gondoles pour faire entrer des marchandises en fraude.

L'intention de S. M. est qu'il fasse son entrée publique le plus tost qu'il lui sera possible, afin d'estre plus promptement en estat de traiter lui mesme de toutes les affaires et d'exécuter les ordres que S. M. lui envoyera. Elle ne lui prescrit point ce ce qu'il doit dire dans son audiences publique, où il remettra au doge la lettre de créance de S. M., mais en général il doit rapeller dans son discours les anciennes alliances de la couronne et de la République, l'estime que S. M. en a toujours faite, le désir qu'elle a de fortifier cette bonne union, les marques qu'elle en a données par les distinctions qu'elle a accordées à la République en différentes occasions. Il doit appuyer sur l'attention de S. M. à conserver le repos de l'Italie, assûrer qu'en se rendant partie principale dans le traité de la quadruple alliance elle n'a eu d'autres intentions que de maintenir la liberté de cette belle

partie de l'Europe et d'y establir la paix pour toujours, que S. M. n'a nulle vue, nulle pensée pour elle mesme et pour ses intérets particuliers, enfin qu'elle souhaite que la République par un effet de sa sagesse et de sa prudence contribue à faire jouir l'Italie du repos que ce traité lui promet. C'est à peu près dans ces termes que le comte de Gergy doit parler, ajoutant ou changeant ce que son bon esprit lui suggérera.

Le roy n'expose point ici ce qui pourroit instruire le comte de Gergy des dispositions du gouvernement de Venise à l'égard des différentes puissances d'Italie et du caractère des personnes qui ont quelque influence dans ce gouvernement et des ministres étrangers qui se trouvent à Venise. Elle le remet sur ce sujet aux éclaircissements et aux connoissances qu'il tirera du sieur de Frémont. Mais aussitost qu'il aura pris ces éclaircissements et ces connoissances, elle veut qu'il s'applique à reconnoitre le plus ou le moins de fondement des relations que ledit sieur de Frémont lui aura faites, et quoiqu'il y ait sujet de présumer qu'il ne trouvera rien que d'entièrement conforme au rapport du sieur de Frémont, il ne laissera pas de rendre compte à S. M. de ce qu'il aura vu par lui mesme et du jugement qu'il portera de toutes choses.

En quelqu'estat qu'à l'arrivé du comte de Gergy à Venise se trouvent les affaires de Toscane, soit que le grand duc ne vive plus, comme il y a beaucoup lieu de le craindre, ou qu'il ait plu à Dieu de conserver la vie de ce prince, le comte de Gergy donnera sa principale attention à découvrir quels sont les désirs des Vénitiens par rapport au sort de cet Estat et ce que l'on peut attendre de leur part de favorable ou de contraire à l'establissement de l'infant d'Espagne en Italie.

Après cet ordre concernant la Toscane que le roy donne au comte de Gergy, S. M. juge à propos de le prévenir par rapport à Rome sur un cas qu'elle espère qui sera très éloigné, mais qui nonobstant les souhaits et mesme les vœux de S. M. peut arriver

d'un moment à l'autre, et c'est celui de la mort du pape. Dans les occasions de la vacance du Saint Siège la République avoit accoutumé de tout tems de donner ordre aux cardinaux vénitiens de se joindre dans les conclaves à la faction françoise mais l'accroissement de la puissance de la France sous le règne de Louis XIV ayant pu faire appréhender à la République que l'élection d'un pape d'inclination françoise ne contribuât à augmenter encore davantage cette puissance, on s'est aperçu dans plusieurs conclaves par la conduite des cardinaux vénitiens que le Sénat avoit changé de maximes. Cependant comme il a sans doute reconnu depuis que la puissance de la France, quoiqu'unie avec l'Espagne, est beaucoup moins à craindre pour l'Italie, dont ces deux couronnes ne souhaitent que la liberté, que ne l'est l'ambition de l'empereur, les Vénitiens ne se sont pas éloignés après la mort de Clément XI de s'unir dans le conclave avec les cardinaux de la faction françoise; il y a donc lieu de croire que dans une pareille conjoncture ils seroient dans des dispositions semblables. Quoiqu'il en soit, cette conjoncture arrivant malheureusement, le comte de Gergy doit sans attendre de nouveaux ordres solliciter le gouvernement de Venise de prescrire aux cardinaux dépendant ou attachés à la République d'agir d'intelligence avec les françois.

Le comte de Gergy entretiendra commerce de lettres avec l'abbé de Tencin chargé des affaires du roy à Rome et avec les autres personnes qui sont honorées du mesme employ en divers endroits d'Italie pour se donner réciproquement les avis de ce qui viendra de plus important à leur connoissance, ou qu'ils estimeront pouvoir contribuer au bien du service de S. M. Mais une correspondance que le roy lui recommande encore plus particulièrement d'entretenir est celle avec le marquis de Bonnac, son ambassadeur à Constantinople, tout ce qui se passe à la Porte ayant toujours beaucoup de rapport avec Venise; il prendra donc un très grand soin d'en estre exactement informé.

Le roy ne donne au comte de Gergy sur les affaires intéressantes pour ses sujets qui sont actuellement sur le tapis à Venise d'autre ordre que de les suivre dans le mesme esprit qu'elles ont esté entamées par le sieur de Frémont. Ces affaires ne sont pas en grand nombre, se réduisant à trois. La plus importante est celle de la visite que l'on a entrepris depuis quelques années de faire dans les ports de la ville de Venise des bâtiments portant pavillon étranger. Les ministres de l'empereur et du roy de la Grande Bretagne ont d'abord agi de concert avec le sieur de Frémont pour s'opposer à l'effet de cette prétention, mais quelque tems après celui d'Angleterre signa un accommodement qui en laissant aux vaisseaux anglois l'exemption de la visite dans un des ports, les y assujettit dans les autres. Une telle condescendance des Anglais rendit les Vénitiens encore plus fermes dans leur prétention à l'égard des autres nations; mais le sieur de Frémont toutes les fois que l'on a tenté à Venise d'en venir aux effets a fait conjointement avec le consul toutes les démarches qui estoient nécessaires pour les empêcher. Il n'a point cessé aussi de faire entendre que le roi ne consentiroit jamais à la suppression d'un privilège acquis et possédé de tems immémorial par ses sujets, ni au préjudice qui en résulteroit pour la dignité de son pavillon. Les ambassadeurs extraordinaires de la République estant à la cour de S. M. cette matière a esté traitée avec eux, mais sans aucune conclusion. Si depuis ce tems il est survenu quelque incident, il a esté si léger que l'on peut dire que l'affaire est tombée dans le silence et peut-estre par l'effet d'une espèce de convention provisionnelle qu'a faite le sieur de Frémont avant mesme cette négociation des ambassadeurs extraordinaires. Le comte de Gergy se fera instruire par lui de ce qu'elle contient, et il se fera mesme remettre des copies de tous les mémoires qui ont esté présentés au Sénat à l'occasion de cette visite, afin d'estre en estat de suivre l'affaire et mesme de la porter au point d'estre terminée pour toujours à la satisfaction

du roy, au premier moment que les Vénitiens donneroient lieu de la discuter de nouveau; mais jusques là il n'en renouvellera point la question.

La seconde des affaires qui sont actuellement en contestation à Venise est une prétention du consul de la République résident à Chypres, qui, à la faveur des décrets du Sénat qui luy attribuent un droit de consulat sur les marchandises provenant de cette échelle à Venise, ne se contente pas de l'exiger sur les vaisseaux de la bannière de la République, mais veut encore le lever sur ceux de la bannière du roy.

Enfin la troisième est une satisfaction düe pour une atteinte portée aux privilèges du vice-consul de France à Paxo en sa personne et en ses biens. Il y a lieu d'espérer qu'avant l'arrivée du comte de Gergy elle sera terminée aussi bien que la précédente; mais si elles ne le sont pas, il en pressera la conclusion.

Le roy ayant résolu que le sieur de Frémont demeurera à Venise aussi longtems que le comte de Gergy le jugera à propos pour tirer de lui les éclaircissemens et les connoissances qui pourront lui estre utiles, ce sera au comte de Gergy à faire sçavoir à S. M. quand le séjour du sieur de Frémont ne lui paroitra plus nécessaire, et alors elle lui fera ordonner de revenir.

Le comte de Gergy écrira directement au roy chaque ordinaire tout ce qu'il apprendra qui aura quelque rapport au service de S.M.... [5]

Fait à Versailles le 15 octobre 1723.

LOUIS
FLEURIAU

5. Le dernier article comme dans les instruction d'Amelot de Gournay en 1682, depuis « l'intention » jusqu'à « entre les mains de S. M. ».

GERGY — 1723

Annexe

Peu après les instructions ordinaires, le 16 octobre 1723, des instructions spéciales furent données au comte de Gergy par le ministre de la Marine, Maurepas. Ces instructions développaient d'abord trois affaires mentionnées dans les instructions ordinaires; elles en relataient en outre deux autres et donnaient quelques conseils plus généraux.

1° Tous les bâtiments français battant pavillon du roi étaient exemptés du droit de visite dans les ports ou sur les côtes de la République comme dans la mer Adriatique. En 1722 un officier des douanes vénitiennes avait essayé de violer cette immunité en montant à bord d'une barque française commandée par un patron de La Seyne. Malgré les protestations de Frémont, chargé d'affaires, et de Le Blond, le consul, qui avaient porté leurs plaintes au Sénat, la République avait même fait armer deux galiottes pour contraindre les bâtiments français à la visite. Toutefois l'affaire n'avait pas eu de suites, car Frémont avait élevé de nouvelles protestations, et, sur l'ordre du roi, avait menacé la République d'une rupture des relations commerciales.

Le Sénat avait encore prétendu obliger les bâtiments français à faire toutes leurs opérations de chargement et de déchargement à Malamocco, sous prétexte qu'à Venise même les marchands pouvaient se livrer à la contrebande. Mais Frémont n'y avait pas consenti, en déclarant que c'était au magistrat de la douane de surveiller la contrebande et de mettre des gardes à terre où il le jugerait nécessaire.

2° L'affaire du consulat de Chypre.

A Chypre, possession turque, le consul de Venise qui percevait 2 % pour ses droits consulaires sur toutes les marchandises apportées par des négociants vénitiens, prétendait lever ce droit également sur le chargement des bâtiments français destinés aux marchands vénitiens. Le Sénat avait pris un décret justifiant cette prétention, mais sur les plaintes de Le Blond et de Frémont il avait promis d'abolir ce droit; il ne l'avait cependant pas encore fait.

3° L'affaire du vice-consul de Paxos.

A Paxos, une des îles Ioniennes, appartenant à Venise, un officier vénitien avait été chargé de réprimer une rébellion des habitants, et de lever une amende de 600 sequins, en février 1723. Il avait arrêté le vice-consul de France, l'avait enchaîné sur une galère, et lui avait pris 140 jarres d'huile. Le vice-consul avait été rapidement remis en

liberté, mais on ne lui avait offert en dédommagement que des terres enlevées aux habitants de l'île, qu'il avait refusées par crainte de vengeance. Malgré les réclamations faites par Marin, le consul français de Corfou au provéditeur du lieu, aucune satisfaction n'avait encore été donnée à la victime.

4° L'affaire du consul de Rovigno.

A Rovigno, port vénitien de l'Istrie, le podestat prétendait obliger les capitaines et patrons des bâtiments français de faire leurs déclarations devant lui. Ces déclarations devaient normalement être faites devant le consul de la nation française, Nouveau, qui avait seul compétence pour les recevoir aux termes des ordonnances. L'officier vénitien qui commandait à Parenzo, autre port vénitien de l'Istrie, avait agi de même à l'égard du vice-consul de ce lieu.

5° L'affaire des Esclavons à Corfou.

En février 1723 un bâtiment esclavon, près duquel avaient mouillé deux bateaux français, ouvrit le feu sur les matelots français et en tua deux. Malgré les plaintes que le consul de Corfou, Marin, fit au provéditeur, et malgré la plainte de Frémont au Sénat, les Esclavons n'avaient pas été punis.

Les instructions donnaient ensuite les noms des consuls français dans les ports de la République : Le Blond à Venise, Nouveau à Rovigno, Marin à Corfou, Taulignan à Zante, Livry à Cerigo. L'ambassadeur devait les protéger et les surveiller; il devait aussi veiller d'une manière générale à toutes les questions concernant le commerce et la navigation des sujets du roi.

MEMOIRE CONCERNANT LE COMMERCE MARITIME ET LA NAVIGATION DES SUJETS DU ROY POUR SERVIR D'INSTRUCTION A M. LE COMTE DE GERGY, AMBASSADEUR DE S. M. AUPRES DE LA REPUBLIQUE DE VENISE

[Original aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 176, fol. 72-81].

Le roy ayant fait choix de M. le comte de Gergy pour résider en qualité de son ambassadeur auprès de la République de

Venise, S. M. est si persuadée du zèle dont il a toujours donné des marques pour son service qu'elle ne doute pas qu'il n'ait toutte l'attention nécessaire sur les affaires concernant le commerce maritime et la navigation de ses sujets, de mesme que sur les privilèges dont ils doivent jouir dans les pays de la domination de cette République.

Exemption de la visite des batiments françois.

Quoyque tous les vaisseaux et les batimens françois sans exception ayant pavillon du roy soient en possession depuis un tems immémorial de n'estre point visités sous quelque prétexte que ce soit dans les ports et les rades, ny sur les costes de la République non plus que dans le golphe Adriatique, les officiers de la douanne de Venise ont quelquefois voulu entreprendre cette visite, mais ç'a esté vainement par l'attention que l'on a toujours eu à s'y opposer vivement et à maintenir nos vaisseaux et mesme leurs chaloupes et canots ayant le pavillon dans cette exemption de visitte dont ils doivent jouir pleinement.

Il est vray qu'un des officiers de cette douane et deux gardes eurent la témérité, le 13 mars 1722, de monter à bord de la barque La Vierge de Grace, patron Michel Baussier de la Seine, pour en faire la visitte, mais ils furent obligés de se retirer; le sieur de Frémont, chargé des affaires du roy, et le sieur Le Blond, consul de France à Venise, ayant rendu compte de cette entreprise, il leur a esté prescrit d'en porter de fortes plaintes au Sénat, et de demander que les ordres soient donnés au magistrat de la douanne de deffendre à ses gardes de visiter les batimens françois ayant pavillon du roy. Il y avoit lieu d'espérer que les instances du sieur de Frémont engageroient la République à donner sur le champ les ordres qui luy estoient demandés avec tant de fondement, affin qu'il ne fut plus donné d'atteinte à cette exemption; mais loin de prendre cette résolution, elle fit armer deux galliottes pour tâcher de soumettre

nos batimens à la visitte, ce qui n'ayant pu avoir lieu, il n'a plus esté question de ces deux galliottes.

Cette nouvelle entreprise, jointe à ce que le commerce des François à Venise est peu considérable pour la nation, et que la protection de la bannière de France est très utile aux Vénitiens, a déterminé S. M. à faire donner ses ordres au sieur de Frémont de s'opposer plus que jamais à la visitte des vaisseaux françois, et de déclarer à la République que si elle s'obstine à vouloir faire visiter les batimens ayant pavillon du roy, S. M. deffendra à tous ses sujets de commercer et d'aborder dans aucun des ports de cette République. Cette déclaration luy ayant esté nottifié, les officiers ny les gardes de la douanne n'ont depuis rien fait au préjudice de cette exemption de visite. Mais le Sénat a prétendu que les vaisseaux françois qui aporteroient et prendroient des chargemens de marchandises à Venise seroient obligés de les débarquer et de les charger au port de Malamoco; cette prétention ayant paru déraisonnable, le sieur de Frémont a eu ordre d'insister à ce qu'il n'y eut aucune altération dans la liberté que nos vaisseaux ont toujours eu de décharger et de charger à Venise.

Il est à observer que la proposition que la République a faitte au sujet du port de Malamoco est prétextée sur la contrebande qu'elle prétend que les vaisseaux françois font à Venise. Mais ce prétexte cesse en considérant que le roy a donné des ordres qui ont esté réitérés portant deffenses à tous ses sujets de faire aucune fraude ny contrebande dans les ports étrangers, enjoignant aux consuls de la nation d'y tenir exactement la main. Ainsi c'est au magistrat de la douanne de Venise à mettre des gardes à terre dans les endroits où il jugera nécessaires pour empêcher que l'on introduise en contrebande aucunes marchandises, et pour arrester celles qui auroient esté débarquées en fraude; il a esté prescrit au consul de ne les point réclamer, ny de s'opposer à leur confiscation, comme aussi de ne point agir

en faveur de ceux qui auroient tombé en faute.

Dans ces circonstances il est très important de maintenir les vaisseaux et les batimens françois dans l'exemption de la visitte dont ils ont jouy dans tous les tems. M. le comte de Gergy ne peut estre trop attentif à empescher que l'on y donne aucune atteinte, et à deffendre à tous capitaines, maistres et patrons qui commercent et naviguent dans les ports de la République de se laisser visiter; S. M. est persuadée qu'il aura sur cela une application particulière, et elle se remet aux démarches qu'il jugera à propos de faire pour engager la République à donner les ordres qu'il croira nécessaires, affin que l'on n'apporte plus aucun trouble dans l'exemption dont il s'agit, et que nos batimens soient maintenus dans la liberté qu'ils ont toujours eu de décharger et charger à Venise.

Prétention du consul vénitien à l'isle de Chypre.

Le sieur Calogiera, consul de la nation vénitienne à l'isle de Chypre, prétend se faire payer 2 p. % pour ses droits consulaires de touttes les marchandises qui y seront apportées par les vaisseaux françois pour les négocians vénitiens, et de celles qu'ils y chargeront pour leur compte sur les mesmes batimens. Quoyque cette prétention soit des plus injustes, elle a esté authorisée par un décret du Sénat que ce consul a obtenu par surprise; le sieur de Frémont, qui a agi de concert avec le sieur Le Blond pour faire réprimer et cesser cette vexation, a présenté plusieurs mémoires à la République, faisant mention des raison qui devoient la déterminer à révoquer ce décret et à deffendre au sieur Calogiera de lever ce droit de 2 p. %; mais loin qu'elle ait eu égard à ses représentations, elle a prétendu que son décret devoit estre exécuté; le sieur de Frémont a eu ordre d'insister et de présenter, comme il a fait, un nouveau mémoire, qui prouve d'autant plus que cette résolution n'est pas moins insoutenable que la prétention de ce consul, et qu'il est de toutte

justice et mesme de la bonne correspondance entre les deux nations de faire expédier les ordres qu'il a demandés. Le sieur de Frémont a marqué par sa lettre du 19 juin dernier que le Sénat, ayant reconnu qu'il n'auroit pas deu attribuer audit consul ce droit de 2 p. %, et voulant l'en récupérer d'ailleurs, il estoit dans l'intention d'abolir ledit droit pour faire connoistre en apparence qu'il defféroit aux intentions du roy; mais qu'en mesme tems il cherchoit à en establir un sous le nom de *cotimo* ou autrement, pour faire trouver à ce consul le mesme revenu. Cependant le décret dont on s'est plaint subsistant toujours, S. M. désire que M. de Gergy fasse les démarches qu'il jugera à propos pour le faire révoquer, et qu'il prenne bien garde que le nouveau droit que la République se propose d'establir n'influe point sur les marchandises qui seront chargées sur les vaisseaux françois.

Violences faittes au vice consul de France à Paxo.

La République ayant pris la résolution de lever une somme de 600 sequins sur plusieurs habitants de l'isle de Paxo qui seroient trouvés coupables du crime dont on les accusoit, et chargé un officier de l'exécution de ses ordres, il se transporta le 17 février dernier avec un détachement de soldats dans la maison du vice consul de la nation françoise en ce port, et quoyque ce vice consul et son père qui demeure avec luy n'ayent eu aucune part au crime de ces habitants, ainsi qu'il parroist par les informations qui ont esté faittes par cet officier, il fut arresté et conduit comme un criminel dans une gallère; outre cette violence il fit enlever de sa maison 140 jarres d'huilles et quelques autres effets, dont la valleur montoit à beaucoup plus que la somme qu'il avoit ordre d'exiger des habitans. Cet officier ayant reconnu quelques jours après que les violences qu'il avoit faittes à ce vice consul estoient contre la justice, il ordonna qu'il seroit mis en liberté et il luy fit offrir des biens en fonds de terre qu'il avoit confisqués sur ces habitans pour

la valleur des 140 jarres d'huille qui luy avoient esté enlevées. Mais ce vice consul, connoissant le caractère desdits habitans, et qu'il exposeroit sa vie à un péril évident s'il acceptoit ces fonds de terre, il rejetta ces propositions, et, n'ayant pu obtenir la restitution de ses huilles, il se rendit à Corfou, et s'estant fait accompagner du sieur Marin, consul de France, il porta ses plaintes au provéditeur général des violences qui luy avoient esté faittes; mais loin de les écouter et d'ordonner la réparation de l'outrage qui luy avoit esté fait, et le dédomagement qui luy est deu, il les maltraita de parolles et les renvoya sans avoir pu obtenir aucune justice. Le sieur de Frémont a eu ordre de faire sur cela de fortes représentations à la République; cependant cette affaire n'est pas encore décidée, quoyque les violences dont il s'agit soient bien prouvées. S. M. souhaite que M. de Gergy employe ses offices auprès du Sénat en faveur de ce vice consul, affin qu'il ordonne au provéditeur général résidant à Corfou de luy faire restituer les effets qui luy ont esté enlevés ou leur valleur, et de le faire indemniser des dommages et intérests qui luy sont deüs.

Procédé irrégulier du podestat de Rovigno à l'égard du consul de France résident en ce port.

Le podestat de Rovigno trouble depuis quelque tems le sieur Nouveau dans ses fonctions de consul de la nation françoise à ce port, et il a prétendu obliger les capitaines et patrons des vaisseaux françois à faire par devant luy leurs déclarations, quoyqu'ils ne peuvent les faire qu'au consulat; l'officier qui commande à Parenze, animé par un procédé si irrégulier, a entrepris d'exécuter la mesme chose à l'égard du vice consul de la nation; la prétention de ces officiers est également injuste et mal fondée; il est de la règle et de l'usage establi de tout tems que nos capitaines et patrons fassent leurs déclarations pardevant les consuls des ports où ils relaschent, ou en leur

absence devant les vices consuls; ils y sont obligés en conséquence des ordonnances du roy, et s'ils faisoient leurs déclarations devant les officiers ou les juges du pays, elles seroient de nulle valleur en France, ce qui causeroit du préjudice au commerce et à la navigation des sujets du roy. L'intention de S. M. est que M. de Gergy fasse les diligences qu'il croira nécessaires pour obtenir des ordres qui enjoignent à ces officiers de ne plus troubler le sieur Nouveau et le vice consul de Parenze dans les fonctions de leur employ.

Violences faittes par l'équipage d'un batiment esclavon à 2 barques françoises mouillé dans le port de Corfou.

Le patron Antoine Marin de Marseille, commandant le pinque le Saint Honoré, estant mouillé dans le port de Corfou, envoya le 7 février dernier son canot et six hommes de son équipage pour jetter un nouvel ancre au large, près d'un batimens esclavon, dont l'équipage s'opposa à ce que l'on jetta cet ancre, et menaça de faire feu sur le canot s'il ne se retiroit; ce qu'ayant exécuté dans l'instant les Esclavons tuèrent un matelot et en blessèrent un autre dangereusement; ils firent en mesme tems une seconde décharge sur le canot d'une autre barque françoise, dont ils blessèrent mortellement un des matelots. Le sieur Marin, consul de la nation à Corfou, en a porté aussitost des plaintes au provéditeur général, en luy demandant justice d'une pareille violence; mais il s'est contenté de répondre qu'il en feroit faire des informations, ce qu'il n'a point exécuté, en sorte que le crime de ces Esclavons est demeuré impuni. Le sieur de Fremont, informé de ce dény de justice, s'en est plaint au Sénat, et il a mandé qu'il faisoit espérer que cette affaire seroit terminée avec équité. Il est important que M. de Gergy y tienne la main, affin que le châtiment de ces Esclavons serve d'exemple, et empesche nos batimens d'estre insultés dans les ports de la République.

Consuls de France dans les ports de la République

Les consuls de la nation françoise dans les ports de la République sont les sieurs

Le Blond à Venise,
Nouveau à Rovigno,
Marin à l'isle de Corfou,
Taulignan à l'isle du Zante,
Liuvry à l'isle de Cerigo.

Il est nécessaire que M. de Gergy les protège et qu'il les fasse maintenir dans leurs fonctions, prérogatives et attributions. Le roy souhaitte, lorsque l'on entreprendra de les y troubler, qu'il agisse ainsi qu'il jugera nécessaire en leur faveur; S. M. désire aussi qu'il se fasse instruire de la conduitte de ces consuls, et qu'il mande ce qu'il aura appris avec certitude touchant ceux qui n'en ont pas tenue une régulière dans l'exercice de leur employ.

Affaires dont le sieur de Frémont a esté chargé

Il se fera rendre compte par le sieur de Frémont de touttes les autres affaires dont il a pu estre chargé et qui sont indécises touchant le commerce et la navigation. Il observera que ledit sieur de Frémont a entre les mains tous les papiers et les mémoires concernant celles cy dessus mentionnées, et qu'il en a de très amples sur ce qui regarde l'exemption de la visitte de nos batimens.

Affaires imprévues

Comme dans le cours de son ambassade il peut arriver plusieurs incidens qu'il est difficile de prévoir dans ce mémoire, S. M. attend de sa prudence qu'il prendra en ces occasions le party le plus agréable pour elle, et le plus avantageux pour le bien de ses sujets, et qu'il aura soin de l'informer exactement de tout ce qui se passera tant par raport au présent mémoire que pour les affaires imprévues concernant le commerce et la navi-

gation de ses sujets, affin que sur le compte qu'il en rendra, elle puisse luy faire sçavoir ses intentions par le secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

Fait à Versailles, le seize octobre mil sept cent vingt trois.

MAUREPAS.

XVI

CHARLES-FRANÇOIS DE FROULLAY

AMBASSADEUR

1733

Après le rappel du comte de Gergy en 1731, à la suite des abus commis par sa maison en matière de franchises et des protestations de la République, l'ambassade resta sans titulaire pendant deux ans. Rishoffe [1], puis Le Blond, furent alors chargés d'affaires et assurèrent la correspondance. Cependant à la fin de 1732, au cours de la guerre de succession de Pologne, les troupes françaises et espagnoles étant entrées en Italie, Louis XV désigna d'urgence un ambassadeur; l'amitié de Chauvelin, garde des sceaux et secrétaire d'Etat, valut au comte de Froullay d'être nommé à ce poste et de passer ainsi, à 59 ans, de la carrière des armes à la diplomatie.

Charles-François, comte de Froullay, né en 1673, major des dragons de Senneterre en 1693, mousquetaire de la garde du roi en 1701, colonel en 1702, fit les campagnes de Flandre en 1703-1704, le siège de Hambourg en 1706, les campagnes de Flandre de 1711 à 1713; brigadier en février 1719, ambassadeur à Venise en décembre 1732 jusqu'à 1743, maréchal de camp en février 1734, lieutenant-général en mars 1738, il mourut le 27 février 1744 [2].

Les instructions qui lui furent données le 16 septembre 1733, après avoir rappelé la décadence de Venise, et évoqué les répercussions possibles de la guerre de succession de Pologne, prescrivaient au nouvel ambassadeur de partir sans délai, sans attendre des instructions plus complètes. Des consignes assez vagues lui étaient données à l'occasion

1. Rishoffe, originaire de Strasbourg, secrétaire de Gergy à Ratisbonne et à Venise (1719-1733) quitta Venise en janvier 1733; « procureur en la commission établie pour le règlement des frontières de Lorraine » en 1739-1740. Correspondance de Venise, vol. 187, fol. 12 v.; et Finances du Ministère, t. I, fol. 35, 45.

2. Voir Louis de Laigue, *Le comte de Froullay, ambassadeur à Venise* (1733-1743).

de son passage à Turin, à Milan, qu'il évita d'ailleurs, et à Parme. Pour les questions de protocole, de rapport avec les princes ou les ministres étrangers, les instructions renvoyaient au cérémonial établi par l'abbé de Pomponne et répétaient les instructions antérieures.

Le comte de Froullay devait remédier à la carence de son prédécesseur en essayant de pénétrer les desseins du gouvernement vénitien au sujet des grandes affaires en cours : établissement de l'infant don Carlos, projet d'une « augmentation de puissance » du roi de Sardaigne, hypothèse d'une restitution à l'Espagne de ses anciennes possessions italiennes.

A l'égard du prince Pio, ambassadeur de l'empereur, le comte de Froullay devait veiller à maintenir les règles du cérémonial. Quant à la question du nonce, absent de Venise, et aux démêlés de la République avec le pape, le roi, qui avait servi de médiateur, enverrait ultérieurement des précisions.

Le roi préciserait également à son ambassadeur l'attitude qu'il devrait prendre au sujet de l'interdiction faite par Venise d'importer des draps étrangers, à l'exception des draps anglais et hollandais. C'était là une situation qui n'était pas tolérable.

En cas de mort du pape, l'ambassadeur devait essayer de rallier les cardinaux vénitiens à la faction française; mais sans se faire beaucoup d'illusions sur le succès de son entreprise.

Les instructions terminaient en rappelant à l'ambassadeur qu'il devait correspondre avec les autres ministres du roi à l'étranger, principalement avec l'ambassadeur de France à Constantinople, et se servir du chiffre qui lui était remis. Il devait faire une relation de son ambassade à son retour. Enfin les instructions édictaient une règle nouvelle concernant les papiers d'Etat : tous ceux-ci, instructions, chiffres, correspondance officielle, seraient remis par l'ambassadeur à son départ, avec un inventaire, et moyennant une décharge.

Le comte de Froullay arriva à Venise, après avoir fait un vaste détour par Turin, Gênes et Livourne à cause des hostilités, le 25 octobre 1733; il fit sa première entrée, sur les instances de Fleury, seulement le 20 avril 1738. Rappelé en septembre 1742, il ne quitta Venise que le 14 février 1743.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COMTE DE FROULAY, LIEUTENANT DU ROY AU GOUVERNEMENT DU MAINE, BRIGADIER DE SES ARMEES, ALLANT EN QUALITE D'AMBASSADEUR DU ROY A VENISE

[Minute avec quelques ratures aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, suppl. 7, fol. 146-155].

Le roy, voulant continuer de donner à la République de Venise les tesmoignages accoustumés de l'affection qu'il conserve pour elle, n'a point mis d'intervalle entre le rappel du sieur comte de Gergy, cy devant son ambassadeur ordinaire à Venise, et la destination du sieur comte de Froulay pour y aller en la mesme qualité. Quoyque ce soit le premier employ de cette nature que le roy luy ait confié, cependant la connoissance que S. M. a de ses talents et de sa capacité et les preuves qu'il a données de son attachement à la personne de S. M. et de son zèle pour son service sont de seurs garants que personne ne s'acquitera mieux que luy de cet employ.

Depuis longtemps, la République de Venise a si peu de part et d'influence dans les principales affaires de l'Europe que la résidence d'un ambassadeur du roy auprès d'elle a esté plustost pour entretenir l'union ancienne entre la couronne de France et la République que pour y traiter aucune affaire considérable. Mais aujourd'huy qu'il n'est plus douteux que l'Europe ne soit agitée de très grands mouvemens et qu'il y a beaucoup d'apparence que l'Italie en générale et le voisinage des estats de la République en particulier n'en seront pas exempts, il sera difficile, et l'on peut mesme dire impossible, que cette puissance n'y prenne quelque part; cette considération détermine le roy à

prescrire comme il le fait au sieur comte de Froulay de partir incessamment pour se rendre à Venise. Il ne sçauroit y arriver promtement, car si S. M. n'est pas encore [en] estat de luy donner des instructions conformes aux partis qu'elle prendra dans la cryse présente des affaires générales, elle ne peut plus différer que très peu de jours à le déterminer; ainsy le sieur comte de Froulay doit compter qu'aussitôt après son arrivée et peut estre en chemin il recevra les ordres de S. M. sur ce qui doit faire l'objet de ses négociations les plus particulières et les importantes. Cependant elle va luy expliquer dans ce mémoire ses intentions sur sa conduite ordinaire.

Il gardera l'incognito dans toute la route pour éviter les embaras du cérémonial que l'usage du caractère d'ambassadeur luy causeroit, et il ne le prendra que lorsqu'il entrera dans l'estat vénitien.

En passant à Turin il peut séjourner chez le comte de Vaulgrenant, ambassadeur du roy, le temps qui sera nécessaire pour rendre les respects au roy et à la reyne de Sardaigne. Il leur dira que S. M. l'a chargé très expressément de les voir; il leur exprimera tout ce qui sera le plus capable de les convaincre que toute occasion qui se présente de leur donner de nouveaux tesmoignages de l'amitié tendre et sincère de S. M. luy est très agréable. Il n'y a pas d'apparence que dans les moments où il approchera du roy de Sardaigne, ce prince luy parle d'aucune sorte d'affaires, mais pour le cas où cela arriveroit le sieur comte de Froulay aura attention de concerter d'avance avec le comte de Vaulgrenant la manière de respondre aux questions qui pourroient luy estre faites.

Il convient qu'en passant à Milan il n'y séjourne point assez de temps pour estre obligé de voir le comte Daun, qui, comme tous les autres gouverneurs des Estats que la maison d'Autriche possède en Italie, éblouy et enyvré des respects que luy rendent les Italiens sujets, vassaux ou esclaves volontaires de l'empereur,

quoyque gens d'ailleurs de très grande considération, oublieroit peut estre une partie des attentions et des égards deus au sieur comte de Froulay. Il faut que ce dernier escrive d'avance au sieur Le Blond de luy faire sçavoir à Turin s'il peut se dispenser d'une entrevue avec le gouverneur de Milan, comme aussy de luy envoyer un passeport, supposé qu'il luy soit nécessaire pour l'entrée ou la sortie de Milanois.

Le roy chérissant autant qu'il le fait l'infant d'Espagne, duc de Parme, trouve à propos que le sieur comte de Froulay, pourveu que cela n'apporte point trop de retardement à son arrivée à Venise, passe à la cour de ce prince, à qui il donnera lieu de sentir qu'indépendemment de son inclination particulière qui l'a porté à venir rendre ses devoirs à un prince que le sang unit de si près à son maistre, il a connu qu'il ne pouvoit rien faire de plus agréable à S. M. que de ne point passer si près de la cour de l'infant sans venir luy donner de nouvelles asseurances de l'amitié de S. M. Il suffit pour régler la conduite et les discours du sieur comte de Froulay en cette occasion de sçavoir qu'en tout temps, et principalement dans la conjoncture présente le roy ne met point de bornes à ce que les personnes qui le servent et qui parlent en son nom peuvent faire et dire pour donner à connoistre que l'infant et ses intérets luy sont infiniment précieux; d'ailleurs le sieur comte de Froulay concertera ses démarches et ses discours avec le sieur marquis de Bissy, qui, depuis qu'il est de la part de S. M. auprès de l'infant, a toujours eu ordre d'agir et de parler dans cet esprit.

Le sieur comte de Froulay aura soin de prévenir le sieur Le Blond, consul de la nation françoise à Venise, secrétaire italien de l'ambassade du roy, et qui depuis le commencement de cette année rend compte de ce qui intéresse le service du roy, sur le jour qu'il devra entrer dans les estats de la République, afin que si cela estoit nécessaire le sieur Le Blond pust en avertir les Vénitiens pour les ordres qu'ils auront à donner concernant

les honneurs à rendre à l'ambassadeur du roy. Le sieur comte de Froulay aura grande attention à ce que non seulement en cette première occasion, mais encore en toutes autres, on observe tout ce qui peut estre de plus avantageux à son caractère et qui peut marquer davantage le respect et la considération de la République pour S. M.

Elle luy fait remettre un mémoire en forme de journal de toutes les cérémonies qui se sont observées pendant le cours de l'ambassade de l'abbé de Pomponne, et S. M. le luy donnant pour règle se renferme icy à luy expliquer ce qui concerne le cérémonial avec les estrangers [3]... Au surplus le sieur comte de Froulay s'attachera à bien reconnoistre si ces princes avec qui il seroit entré en cette sorte de commerce de civilités luy rendent les mesmes devoirs en fait de cérémonial qu'à l'ambassadeur de l'empereur, et s'ils y manquoient en quelque chose il romproit toute communication avec eux et en rendroit compte au roy. Cela n'est dit que pour ce qui est de pur cérémonial, car pour les démarches de liaisons et d'habitudes particulières les ambassadeurs réciproquement ne peuvent trouver à dire que quelqu'un en fasse moins pour eux que pour quelqu'autre.

Quoyqu'il n'arrive guères qu'avec les ambassadeurs du roy à Venise il s'en trouve d'autres de testes couronnées que ceux de l'empereur et du roy d'Espagne, et quoyqu'il ne soyt pas à présumer que celuy d'Espagne forme jamais la moindre difficulté sur la préséance, il ne peut estre que bon d'avertir le sieur comte de Froulay que la préséance des ambassadeurs de S. M. sur ceux de tous les autres roys est si bien reconue dans tous les pays du monde, principalement à Venise, qu'elle n'y peut donner matière à aucune contestation. Dans toutes les fonctions publiques l'ambassadeur de France occupe auprès du doge la première place

3. Le passage suivant commençant par : « Le feu roy a réglé depuis longtemps la conduite » jusqu'à « commerce des nobles » est semblable à celui des instructions de 1684, *cf. supra*, p. 107.

après le nonce du pape, sinon lorsqu'il y a un ambassadeur de l'empereur que S. M. veut bien laisser jouir du premier rang que l'usage receu dans l'Europe attache à la dignité impériale.

Le sieur Le Blond, consul et secrétaire italien, doit estre en état d'exposer bien exactement au sieur comte de Froulay en quoy consiste la franchise du quartier des ambassadeurs. S. M. se borne donc à luy marquer qu'il ne peut apporter trop d'attention à prévenir les abus [4]...

Il n'est dit dans ce mémoire rien qui puisse instruire le sieur comte de Froulay des dispositions du gouvernement de la République de Venise à l'égard des différentes puissances d'Italie et du caractère des personnes qui ont quelqu'influence dans ce gouvernement; les relations du comte de Gergy (ainsy que le sieur comte de Froulay qui en a eu communication l'aura pu remarquer) n'ayant point mis le roy en estat de former à ces deux égards un jugement certain. Le premier service qu'il peut rendre à S. M. dans l'exercice de son ministère est de luy fournir sur ces deux points des esclaircissements et des connoissances sur quoy elle ait lieu de compter. Il s'appliquera principalement et promptement à descouvrir la façon de penser du gouvernement sur l'establissement de l'infant don Carlos en Italie, et ce que l'on en pourroit attendre de favorable ou de contraire dans le cas où il pourroit estre question, soit par la voye des négociations, soit par celle des armes, de l'agrandissement de ce prince. Il estudiera aussy quel effet seroit capable de produire à Venise le soupçon que l'on viendroit à y former d'une augmentation de puissance destinée au roy de Sardaigne. Enfin il taschera de reconnoistre si la disposition des esprits est telle que l'on pust s'asseurer que les Vénitiens verroient volontiers la couronne d'Espagne recouvrer une partie des Estats qu'elle possédoit autrefois en Italie.

4. Le passage suivant jusqu'à : « accordées à la République en différentes occasions » est semblable à celui des instructions de 1701; *cf. supra*, p. 125-126.

Le sieur comte de Froulay sentira bien que jusqu'à ce qu'il ait receu du roy des ordres plus précis, il ne faut pas que dans les soins qu'il prendra pour acquérir ces connoissances il luy échape rien qui soit capable de faire supposer ou soupçonner aucune de ces veues ny mesme curiosité de la part de la France.

Il n'y a présentement à Venise de ministres de quelque considération que l'ambassadeur de l'empereur et celuy du roy d'Espagne. Ce dernier n'a pas fait d'entrée et vraysemblablement n'en fera jamais; il y a mesme lieu de croire que sa santé ne luy permet pas de faire présentement aucune sorte de figure, et suivant les notions que l'on a de l'administration actuelle des affaires d'Espagne, on peut présumer que le ministère de cette cour là ne le charge pas de choses fort importantes. Quoyqu'il en soit le sieur comte de Froulay se fera un soin particulier d'estre en amitié et en union avec luy. Il aura sans doute peu de peine à y réussir, le nom qu'il porte estant cher au marquis de Monteleon qui a tousjours eu beaucoup d'attachement, de confiance et de vénération pour le feu maréchal de Tessé. Si son age et ses accidents n'ont point abbattu entièrement son esprit et sa vivacité, le sieur comte de Froulay trouvera en luy un homme avec qui il ne luy sera pas difficile d'observer la précaution que le roy lui recommande de ne point trop s'ouvrir à luy sur les affaires, car le marquis de Monteleon a de tout temps fait plus d'usage de cet esprit et de cette vivacité pour parler beaucoup plus qu'il ne convenoit à un ministre, que pour descouvrir le secret de ceux avec qui il traitoit.

Le prince Pio, ambasadeur de l'empereur, n'est point connu icy, et il ne peut estre doné au sieur comte de Froulay d'autres instructions sur son sujet que celle de se conduire avec luy dans la plus grande précision du cérémonial, et de prendre bien garde que, soit par luy mesme, soit par ce qu'il pourroit se procurer, soit de la part des Vénitiens, soit de la part des estrangers, il ne

prenne jamais sur luy d'autre avantage que celuy de la préséance en lieu tiers.

Il n'y a point présentement de nonce du pape à Venise. La part que le roy a bien voulu prendre à l'accommodement du différent qui cause cette absence du ministre de S. S. ne permet pas de craindre qu'il soit jamais question de nouveau de cet accommodement sans que S. M. en soit préalablement informée et mesme recherchée de ses offices; alors elle envoyera ses ordres au sieur comte de Froulay, et mesme luy feroit adresser des relations exactes de toute cette affaire depuis son commencement, supposé que cela fust nécessaire et que le sieur comte de Froulay ne fust pas parvenu à en acquérir une connoissance parfaite, soit par ce qu'il apprendra dans le pays, soit par ce que luy mandera le duc de Saint Aignan, ambassadeur du roy à Rome, qui est entièrement au fait de toute la suite de cette affaire.

Il vient d'en naistre une assez intéressante pour la France, quand ce ne seroit que pour l'exception exprimée en faveur des draps d'Angleterre et d'Hollande dans l'interdiction nouvellement faite des draps estrangers à Venise. On examine le plus ou le moins de préjudice qu'elle peut nous causer; cependant il a desjà esté parlé au sieur Mocenigo de manière qu'il n'a pas pu ny dû s'empescher d'escrire à ses maistres et de leur faire sentir que le roy toléreroit difficilement ce qui vient d'estre fait; suivant ce qu'il dira icy en conséquence de la réponse qui luy aura esté faicte, le roy envoyera ses ordres au sieur comte de Froulay, qui cependant se fera donner par le consul tous les esclaircissemens possibles sur cette affaire.

Le roy juge à propos de prévenir son ambassadeur sur un cas que S. M. souhaite qui soit très éloigné, mais qui nonobstant les vœux de S. M. peut arriver d'un moment à l'autre : c'est celuy de la mort du pape. Dans les occasions de vacance du Saint Siège la République de Venise avoit accoustumé de tout temps de donner ordre aux cardinaux vénitiens de se joindre dans les conclaves à

la faction françoise. Mais l'accroissement de la puissance de la France sous le règne de Louis 14 ayant pu faire appréhender aux Vénitiens que l'élection d'un pape d'inclination françoise ne contribuast davantage à augmenter cette puissance, on eut lieu dès lors de s'appercevoir dans les conclaves par la conduite des cardinaux vénitiens que le Sénat avoit changé de maximes; on n'a point reconnu depuis qu'il les ait reprises, quoyque certainement l'expérience ait fait assez voir que les couronnes de France et d'Espagne dans la maison de Bourbon sont beaucoup moins à craindre pour l'Italie, dont elles ne souhaitent que la liberté, que ne l'est l'ambition de l'empereur. Il est seulement vray que dans le conclave qui suivit la mort de Clément 11 les Vénitiens parurent n'avoir pas d'éloignement à s'unir avec les cardinaux françois; mais dans les subséquents il n'y a rien eu de marqué de leur part, ny pour, ny contre cette union. Le cas arrivant le sieur comte de Froulay, sans attendre de nouveaux ordres, solliciteroit le gouvernement de Venise de prescrire aux cardinaux dépendants ou attachés à la République d'agir d'intelligence avec les François, ayant au reste l'attention de faire de ce qui se passeroit la dessus une matière de sa correspondance avec le duc de St Aignan.

Il l'entretiendra régulièrement aussy bien que celle avec les autres personnes chargées des affaires du roy en Italie, et mesme dans les autres pays, ce commerce ne pouvant qu'estre très utile pour se donner réciproquement les avis de ce qui vient de plus important à leur connoissance ou qu'ils estiment pouvoir contribuer au bien du service de S. M. Il est remis au sieur comte de Froulay un chiffre servant à cette correspondance et un pour ses dépesches. Il retirera des mains du sieur Le Blond celuy ou ceux que le comte de Gergy a laisséz, et qui pourroit servir pour les pièces communiquées. La correspondance est surtout nécessaire avec le marquis de Villeneuve, ambassadeur du roy à Constantinople, tout ce qui se passera à la Porte ayant tousjours assez de

raport à Venise. Le sieur comte de Froulay rendra compte chaque ordinaire de tout ce qu'il apprendra qui interessera le service du roy [5]...

Comme elle a jugé à propos de remédier aux abus qui ont subsisté jusqu'à présent par raport aux papiers originaux qui restent aux personnes qui ont esté employées pour son service dans les pays estrangers, et qui par la suite des temps deviennent publics, elle a pris la résolution d'ordonner que tous ses ministres de quelque rang qu'ils soient qui reviendront des lieux où ils auront esté employés remettent en original les instructions, les chiffres, les papiers de correspondance entre les ministres de S. M. dans les différentes cours estrangères, le tout avec un inventaire exact sur la vérification duquel il sera donné une décharge.

S. M. a voulu que le sieur comte de Froulay fust instruit avant son départ pour Venise de ses intentions à cet égard, auxquelles elle compte qu'il se conformera exactement lorsqu'il reviendra du lieu où il va se rendre pour le service de S. M.

FROULLAY — 1733

Annexe I

L'évolution de la situation internationale contraignit le gouvernement de Louis XV à donner, quelques semaines probablement après le 16 septembre 1733, mais sans que nous puissions préciser davantage, une « addition » aux instructions. Elle était consacrée à l'éventualité d'une rupture avec l'empereur. Elle demandait à l'ambassadeur de se renseigner sur la situation de Trieste et de Fiume, sur la possibilité d'une action navale en Adriatique contre ces ports, et sur l'attitude que prendrait Venise dans ce cas.

5. Le passage suivant sur la relation de l'ambassade, depuis : « dont l'intention » jusqu'à : « entre les mains de S. M. », comme dans les instructions de 1682, *supra*, p. 101.

ADDITION AU MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION A M. LE COMTE DE FROULLAY

[Copie contemporaine aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 187, fol. 174-175].

La scituation actuelle des affaires pouvant estre suivie d'une rupture avec l'empereur, il est à propos de vériffier combien il a de vaisseaux à Trieste et à Fiume, et en quel estat sont ces deux places, affin de se déterminer en conséquence sur le nombre et la force de vaisseaux que l'on auroit à envoyer dans le golfe Adriatique, soit pour empecher ceux de l'empereur de sortir de ses ports et s'opposer au transport des trouppes, munitions et autres secours qu'il voudroit envoyer dans ses estats d'Italie, soit pour exécuter quelque entreprise sur Trieste et Fiume, ou pour seconder les opérations qu'auroient à faire les trouppes que le roy pourroit faire passer en Italie.

Pendant la dernière guerre le roy envoya dans la mer Adriatique une escadre commandée par le sieur chevalier de Forbin, et pour éviter les difficultés que les Vénitiens qui se prétendent souverains de cette mer auroient pu faire sur l'entrée de cette escadre dans le golphe, quoy que l'on ne reconnoisse point leur prétention à cet égard, il fut cependant par ménagement pour eux ordonné au sieur chevalier de Forbin de n'y paroistre qu'avec le pavillon du roy d'Espagne à qui appartenoient les costes du royaume de Naples qui font une partie du golphe.

Il sera bon de sçavoir quelles seroient les dispositions des Vénitiens par rapport à l'envoy d'une nouvelle escadre dans ce golphe en cas de rupture avec l'empereur; s'ils ne formeroient point de difficulté à cette occasion; si les vaisseaux de guerre portant pavillon du roy seroient receus dans les ports de la République, et si, pour éviter encore les difficultéz, il seroit nécessaire

de leur faire arborer le pavillon d'Espagne. Nonobstant cette précaution et malgré la neutralité consentie et déclarée par les Vénitiens, ils ne cessèrent point de traverser les opérations du sieur chevalier de Forbin. Pour ne point tomber dans le cas de trouver de pareilles contrariétéz de leur part, il conviendra de savoir quelles précautions il y auroit à prendre à ce sujet et de fournir tous les éclaircissements qui paroistront nécessaires, tant sur les entreprises que l'escadre pourroit faire, que sur les moyens de les exécuter avec succès sans oppositions de la part de la République.

FROULLAY — 1733

Annexe II

Avant même d'avoir reçu ses instructions proprement dites, le comte de Froullay fut muni d'instructions spéciales sur le « commerce maritime et la navigation des sujets du roy », datées du 29 août 1733. Ce texte reproduisait les instructions spéciales de 1723; il se bornait à les compléter en donnant le dernier état des affaires de Paxos et de Rovigno.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION A M. LE COMTE DE FROULLAY TOUCHANT LE COMMERCE MARITIME ET LA NAVIGATION DES SUJETS DU ROY

[Minute dans les archives du Ministère de la Marine, Archives Nationales, B7 145, p. 337-349].

S. M. ayant fait choix de M. le comte de Froullay... [6]

6. Exorde semblable à celui de 1723; *supra*, p. 168-169.

Exemption de la visite des batimens françois.

... [7]

Violences faittes au vice consul de France à Paxo.

... [8]. M. le comte de Gergy ayant sur cela et suivant les intentions de S. M. fait de fortes représentations à la République, a mandé que, quoy qu'il les eut réitérées, et que cette affaire fût des plus criantes, ainsy qu'il estoit prouvé par des actes authentiques, le Sénat avoit toujours néanmoins différé de prendre sa résolution, et comme ce vice-consul a marqué qu'il estoit obligé de se rendre incessament à Venise pour solliciter la décision de cette affaire, S. M. souhaite que M. le comte de Froullay le protège, afin qu'il soit ordonné au provéditeur général résidant à Corfou de luy faire restituer ou payer les effets qui luy ont esté enlevés, et de le faire indemniser des dommages et interests qui luy sont deus.

Procédé irrégulier du podestat de Rovigno contre le consul de la nation.

... [9]. Les offices que M. le comte de Gergy a employé ont fait contenir pendant quelque temps le podestat de Rovigno et le commandant de Parenze, mais comme ils renouvellent quelquefois leurs prétentions, l'intention de S. M. est que M. le comte de Froullay agisse lorsqu'il le jugera nécessaire pour faire donner des ordres qui enjoignent à ces officiers de ne plus troubler le sieur Nouveau, ny le vice-consul de Parenze, dans les fonctions de leur employ.

Consuls de France dans les ports de la République.

... [10].

7. Chapitre semblable à celui de 1723; *supra*, p. 169-171.

8. Chapitre semblable à celui de 1723; *supra*, p. 172-173. Mais la dernière phrase de 1723 : « Le sieur de Frémont... » remplacée par la phrase suivante.

9. Chapitre semblable à celui de 1723; *supra*, p. 173-174. Mais la dernière phrase de 1723 : « L'intention de S. M.... » remplacée par la phrase suivante.

10. Chapitre semblable à celui de 1723; *supra*, p. 175.

Affaires indécises.

... [11].

Affaires imprévues.

... [12].

Fait à Versailles le 29 aoust 1733.

11. Chapitre semblable à celui de 1723 intitulé : « Affaires dont le sieur Frémont a esté chargé »; *supra*, p. 175. Dans le corps du chapitre remplacer « Frémont » par « Le Blond ».

12. Chapitre semblable à celui de 1723; *supra*, p. 175-176.

XVII

PIERRE DE MONTAIGU

AMBASSADEUR

1743

Après la disgrâce du comte de Froullay et son rappel, l'ambassade de Venise ne resta pas longtemps sans titulaire. La guerre de succession d'Autriche partageait l'Europe en deux camps, imposait une grande activité diplomatique. Le cardinal de Fleury, quelques jours avant sa mort, en janvier 1743, fit nommer un de ses protégés, le comte de Montaigu.

Pierre-François de Montaigu, né en 1692, capitaine dans le régiment royal d'infanterie en 1707, prit part aux campagnes des Pays-Bas et du Rhin ; enseigne au régiment des gardes françaises en 1714, lieutenant en 1720, capitaine en 1727, brigadier en 1740, il obtint au début de 1743 le poste d'ambassadeur à Venise, où il resta jusqu'en 1749. Il mourut à Paris le 23 novembre 1753 [1].

Les instructions qui lui furent données le 7 mai 1743 rappelaient d'abord la vieille alliance franco-vénitienne, l'effacement progressif du rôle politique de la République, les remous causés par la succession d'Autriche. Elles prévoyaient une rencontre de l'ambassadeur, à son passage en Savoie, avec l'infant don Philippe, fils du roi d'Espagne Philippe V : le comte de Montaigu devait dire à ce prince, parti pour se tailler une principauté en Italie, que la France faisait siens les intérêts de la famille d'Espagne, mais que l'exécution des projets italiens

1. Voir Joseph Souchon, *Correspondance diplomatique du comte de Montaigu, ambassadeur à Venise (1743-1749)*.

2. Sur l'infant don Philippe, fils d'un deuxième mariage de Philippe V avec Elisabeth Farnèse, et sur la politique espagnole en Italie, voir A. Baudrillart, *Philippe V et la cour de France*, t. I; E. Bourgeois, *Le secret des Farnèse, Philippe V et la politique d'Alberoni*.

ne serait pas facile. A Turin le comte de Montaigu devrait avoir une attitude réservée vis-à-vis du roi de Sardaigne; et il aurait alors à prendre des précautions, à demander des passeports avant de traverser le Milanais, possession de l'Autriche, avec laquelle la France était en guerre, et où le comte de Traun commandait les troupes de Marie-Thérèse [3].

Les instructions reprenaient ensuite des conseils donnés aux précédents ambassadeurs : avertir le consul Le Blond avant d'arriver à Venise; veiller aux questions de cérémonial et réprimer les abus qui pourraient se produire à propos des franchises. Après son entrée publique, qu'il devait faire le plus tôt possible, le nouvel ambassadeur rappellerait dans sa première audience les liens qui unissaient la France et Venise.

Les instructions déclaraient ne pouvoir donner aucun renseignement sur les principaux personnages de la République à cause de la carence du comte de Froullay à la fin de son ambassade. Elles demandaient au comte de Montaigu de renseigner le roi à ce sujet, et surtout de le tenir au courant des progrès que les partisans de Marie-Thérèse pourraient avoir fait. Le comte de Montaigu devrait essayer d'agir toujours de concert avec l'ambassadeur d'Espagne, le marquis Mari, bien qu'il n'y ait pas toujours bonne entente entre les ambassadeurs du roi de France et ceux du roi d'Espagne [4]. D'autre part les ambitions de l'infant, l'attitude incertaine du roi de Sardaigne obligeaient le comte de Montaigu à rester sur la réserve, et en particulier à ne pas faire à la République des propositions d'agrandissement sur la terre ferme.

Le comte de Montaigu ne devait pas espérer du nonce, qui avait encore trop à attendre son chapeau de cardinal, quelque initiative dans un sens ou dans l'autre. Il aurait soin d'empêcher le prince Pio, ambassadeur de Marie-Thérèse, de se conduire comme un ministre d'empereur [5]; de même il ne nommerait jamais, dans ses écrits ou dans ses discours, « la maison d'Autriche », mais seulement « la cour de Vienne » ou « la reine de Hongrie ».

3. Otton-Ferdinand de Traun, né en 1677 d'une famille bavaroise, colonel en 1704, général major en 1723, gouverneur de Messine en 1727, gouverneur de Milan en 1736, fut un des meilleurs généraux de Marie-Thérèse pendant la guerre de Sucession d'Autriche; gouverneur de Transsylvanie en 1747, mort en 1748.

4. Etienne, marquis Mari, d'une famille génoise, chef d'escadre en 1714, envoyé extraordinaire de Gênes en France en 1716, lieutenant général en 1721, vice-amiral en 1723. Voir *Mémoire de Saint-Simon*, t. XXXIX, p. 243.

5. Sur le prince Pio, voir les instructions précédentes, *supra*, p. 178.

Les instructions énuméraient enfin les pièces annexes données au comte de Montaigu : le mémoire concernant le commerce maritime et la navigation, les lettres de créance, le chiffre des dépêches, le chiffre de réserve, le chiffre de correspondance avec les autres ambassadeurs, le journal du cérémonial. Elles répétaient les conseils donnés aux précédents ambassadeurs au sujet de la correspondance, de la relation de l'ambassade, et de la remise des papiers.

Le comte de Montaigu arriva à Venise le 11 juillet 1743, et en repartit le 15 décembre 1749. Sa correspondance se trouve aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique, vol. 205-212; ses papiers personnels sont restés dans sa famille, et un inventaire détaillé en a été publié [6].

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COMTE DE MONTAIGU, BRIGADIER DES ARMEES DU ROY, ALLANT EN QUALITE D'AMBASSADEUR DU ROY A VENIZE

[Original aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 204, fol. 171-179. Minute *ibidem*, fol. 180-188. Autre minute antérieure dans la série Mémoires et Documents, Venise, vol. 35, fol. 142-156.

Publié partiellement (fol. 172-173 de l'original) par Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne*, n° XL, t. I, p. 391-392].

Dans tous les tems où le roy n'a point lieu de marquer de mécontentement à la République de Venize, il lui accorde volontiers l'honneur et la satisfaction qu'elle trouve à voir aupréz de son doge et de son Sénat un ambasadeur de S. M. D'ailleurs l'état de l'Europe en général et celui de l'Italie en particulier demandent que le roy ait auprèz des puissances un peu considérables des ministres qui puissent au moins les maintenir en la neutralité, s'il n'est pas praticable de les faire entrer dans les mesmes interests que S. M. favorise. C'est pourquoi elle n'a point mis

6. Voir l'ouvrage de Souchon, cité *supra*.

d'intervalle entre le rappel du sieur comte de Froullai, qui vient de prendre congé du Sénat de Venize, et la destination qu'elle a faite pour luy succéder du sieur comte de Montaigu, brigadier des armées du roi. Quoyque ce soit le premier employ de cette nature que S.M. luy a confié, cependant l'opinion qu'elle a de ses talents et les preuves qu'il a données de son attachement à la personne du roy et de son zèle pour son service l'en on fait paroitre digne et capable aux yeux de S. M.

Depuis un très grand nombre d'années la République de Venize a eu si peu de part et d'influence dans les principales affaires de l'Europe que la résidence d'un ambassadeur du roi auprez d'elle a esté plustost la suite d'un usage flatteur pour elle et de l'intelligence plus ancienne qu'intime et rarement interrompue entre la couronne de France et la République, que pour aucun objet important. Mais aujourd'huy que l'Europe est agitée de mouvemens très vifs dont l'Italie et particulièrement les Etats voisins de la République ne sont pas exempts, il est plus qu'apparent que les Vénitiens sont et seront sollicitéz d'y prendre part. Cette considération détermine le roi à prescrire, ainsy que S. M. le fait, au sieur comte de Montaigu de partir incessament pour se rendre à Venize. Il gardera l'incognito dans toute sa route, afin d'éviter les embaras de cérémonial que l'usage du caractère d'ambassadeur lui causeroit. Il ne le prendra que lorsqu'il entrera dans l'état vénitien.

Si cette route le conduit en Savoye, S. M. veut qu'il s'arreste dans le lieu où alors sera l'infant Don Philippe. Il rendra à ce prince tout ce que les sujets du roy doivent de respect à un prince du sang de S. M. et son gendre. Il se renfermera au reste dans les témoignages de la plus tendre affection de S. M. pour lui. Il n'est pas à présumer que l'infant lui parle d'autres choses que de ses sentimens personnels pour le roi. Si néanmoins le sieur comte de Montaigu venoit à être honnoré de quelque question du prince sur l'objet de sa mission, il y satisfera par

une seule réponce qui sera « que ses instructions lui paroissent si absolument réduites aux intérests de la famille royale d'Espagne, que s'il ne trouve pas l'ambassadeur de S. M. catholique à Venize, ayant l'ordre et la volonté d'agir d'un parfait concert avec lui, il craint bien d'être à Venize un serviteur inutile au roy ». Ce propos de l'ambassadeur de S. M., quoique prononcé d'un ton affirmatif, devra paroitre venir de luy mesme, et non d'aucun ordre qu'il ait eu de le tenir. Il résulteroit un vrai bien pour le service du roy, et plus encore pour les veues du roi catholique, si l'infant, mandant au roi son père ce qu'il auroit entendu, cela opéroit l'ordre à l'ambassadeur espagnol à Venize de se livrer avec toute confiance et toute confidence à celuy du roi. Si l'infant, qui se trouve à la teste d'une armée et au milieu de ses conquestes, parloit de la guerre en prince trop flatté de sa situation et des espérances que le roi et la reine catholiques ont voulu qu'il conceut, le sieur comte de Montaigu, sans contredire positivement ses idées, ne cherchera point à le flater d'une trop facile exécution ... [7]

Le sieur comte de Montaigu préviendra le marquis de Senectere sur les passeports dont il pourroit avoir besoin pour son passage par l'état de Milan, non qu'il soit à craindre que ce passage soit sujet à aucune difficulté, mais l'ambassadeur du roy peut rencontrer des troupes commandées par des subalternes incapables de la considération que, nonobstant ce qui se passe en Europe, on ne procède pas comme si le roi et la reine de Hongrie étoient en guerre.

Il n'y a pas d'apparence que le sieur ambassadeur rencontre le comte de Traun commandant pour cette princesse dans le Milanois ; et c'est le mieux, puisqu'il pourroit arriver que celui ci, ébloui et enyvré comme tous les autres gouverneurs des Etats que la cour de Vienne a possédés et possède en Italie des respects

7. Passage suivant déjà publié; *cf. supra*, p. 195.

auxquels s'abaissent les Italiens sujets, vassaux ou esclaves volontaires de cette cour, quoique d'ailleurs gens de très grande considération, ne rempliroit pas envers le comte de Montaigu tous les égards et toutes les attentions qui luy sont dus.

Il avertira le sieur Le Blond, consul de la nation françoise à Venize, secrétaire italien de l'ambassade du roi, et qui depuis que le comte de Froullay s'est congédié de la République rend compte de ce qui intéresse le service du roi, du jour qu'il devra entrer dans les états de la République, afin que si cela estoit nécessaire le sieur Le Blond put en avertir le Sénat pour les ordres qu'il aura à donner concernant les honneurs à rendre à l'ambassadeur du roi ... [8]

L'intention de S. M. est qu'il fasse son entrée publique le plus tost qu'il lui sera possible, afin d'être plus promptement en état de traiter sans nulle difficulté les affaires qui peuvent s'offrir et d'exécuter les ordres que S. M. lui envoyera. Elle ne lui prescrit point précisément ce qu'il doit dire dans sa première audience publique, les différents partis que le gouvernement de Venize peut prendre entre cy et ce temps là relativement à l'état de l'Europe devant servir de règle à la plus grande partie du discours qu'il fera en cette occasion. En général il faudra toujours y rappeller les anciennes alliances de la couronne et de la République, l'estime que la France a faite de tout tems de cette puissance, la satisfaction que le roi trouvera dans la durée de la bonne intelligence, les distinctions accordées à la République par les rois prédécesseurs de S. M. et qu'elle se fait un plaisir de lui conserver. Le sieur ambassadeur doit regarder les discours et les mémoires qu'il faudra qu'il adresse au Sénat comme exigeant une sérieuse étude de sa part, n'étant pas facile de par-

8. Les paragraphes suivants, depuis « le comte de Montaigu aura grande attention » qusqu'à « marchandises en fraude », relatifs au cérémonial et aux franchises, comme dans les instructions de 1733 avec les renvois aux instructions antérieures; *cf. supra*, p. 182-183.

venir en mesme tems à ne point blesser et quelquefois à flater la présomption d'une République fastueuse, et à conserver toute la dignité de la première couronne du monde.

Il n'est dit dans ce mémoire rien qui puisse instruire le sieur comte de Montaigu du caractère des personnes qui ont quelque influence principale dans le gouvernement de Venize, la santé du sieur comte de Froullay dans les dernières années de son ambassade l'ayant réduit à ne pouvoir étendre ses relations au roy qu'aux faits journaliers. Ainsy S. M. ignore presque totalement qui sont ceux du Sénat de Venize qui ont le plus de crédit et de pouvoir. C'est donc un des premiers services que le sieur comte de Montaigu peut rendre au roi que d'acquérir pour les faire parvenir à S. M. des ecclaircissements et des connoissances sur quoi elle ait lieu de compter.

Un objet à suivre aussi dans les premiers moments de l'arrivée du sieur ambassadeur à Venize est le progrèz que pourront avoir fait les impulsions données depuis quelques mois au Sénat de Venize pour l'entraisner à favoriser les intérests de la reine de Hongrie. Il seroit superflu de faire en ce mémoire une exposition de ce que le roi sçait là dessus jusqu'à présent, puisque le sieur comte de Montaigu le verra dans les relations soit du comte de Froullay, soit du sieur Le Blond, dont le roy a voulu qu'il prit lecture. Il faut considérer aussy que si les tentatives faites dans la veue marquée cy dessus auprès des Vénitiens ont esté réitérées avant l'arrivée du sieur ambassadeur, les choses pourront être alors dans un point bien différent de celuy où elles sont aujourd'huy. Il conviendra donc qu'il s'en rapporte dans les commencemens au compte qu'il se fera rendre par le consul sur les canaux à prendre pour contrecarrer les manèges des ministres et partisans de la cour de Vienne. C'est sur quoy il doit consulter aussi l'ambassadeur du roi catholique, mais sans le laisser s'emparer de la décision dans toutes les parties de cette espèce de négociation que le sieur ambassadeur du roi et lui auroient à suivre en

commun. Le sieur comte de Montaigu peut déférer à l'ambassadeur d'Espagne cette décision sur les voyes à choisir pour réussir, mais non pas sur les propositions ou offres à faire aux Vénitiens. Le roy jusqu'à présent n'a pas remarqué dans la cour de Madrid assez de réflexion sur l'avenir et sur les moyens d'exécuter les projets pour s'assurer que si elle voyoit jour à gagner le concours des Vénitiens par des propositions d'agrandissement de cette République, elle ne lui offrit et ne conclut un partage de presque tout ce que la reine de Hongrie possède en Italie entre l'infant Don Philippe et la République. Cependant le roi estime qu'on ne doit point former un système qui multiplieroit les prétendants aux états que le feu empereur a laissés en Italie.

Le roy prescrit donc seulement au sieur comte de Montaigu de s'appliquer à maintenir les Vénitiens dans la neutralité qu'ils ont observée pendant les dernières guerres, en leur donnant les plus fortes assurances qu'au tems de la pacification générale S. M. se fera un objet principal que les changemens qui seront faits dans cette partie de l'Europe soient conformes et convenables à l'intérest de la République. Le sieur comte de Montaigu ne doit point aller au delà de ces généralités, ny s'exposer à lier une négociation sérieuse qui ne pourroit être soutenue, puisqu'avec un gouvernement qui traite aussi métodiquement que le fait celuy de Venise il se verroit d'abord interrogé sur l'estendue ou les bornes des prétentions de l'infant et du roi de Sardaigne. Il seroit difficile et dangereux de s'expliquer là dessus. D'ailleurs comment engager et à plus forte raison comment soutenir une négociation pour un arrangement en Italie, lorsqu'on n'est pas en état de faire voir si le roy de Sardaigne, qui nécessairement aura part à cet arrangement, sera l'allié du roy d'Espagne ou celuy de la reine de Hongrie.

Si l'ambassadeur d'Espagne a pris ou prend un système différent de celui que le roy vient de donner au sieur comte de Montaigu, ce dernier ne le contredira pas ouvertement; il se contentera de luy faire sentir jusqu'à quel point il y peut con-

courir. Au surplus le roi veut qu'il soit prévenu que malheureusement ses ambassadeurs, partout où il y en a de la cour d'Espagne, ne les trouvent pas aussi attentifs qu'eux à ne rien omettre de tout ce qui est propre à marquer une parfaite union de sentiments et d'intérests entre le roi et le roi d'Espagne. Mais quand le sieur comte de Montaigu reconnoitroit un semble procédé dans le marquis Mari, le roi souhaite qu'il le dissimule, ses ambassadeurs ne pouvant le servir d'une façon plus agréable qu'en parvenant à donner à l'Europe l'idée d'une parfaite amitié et d'une confiance entière entre S. M. et le roi son oncle.

Un ambassadeur du roi doit s'attacher à établir avec le nonce du pape une liaison sinon de toute confiance, au moins de bonne intelligence. C'est de tous les ministres de premier rang celui avec lequel il est le plus aisé de communiquer, la préséance qu'il a sur tous étant une suite du respect de tous les princes pour le Saint Siège. Il faut se contenter de trouver dans un nonce une impartialité absolue sur les intérests des principales puissances. Il n'y a point à exiger d'attachement particulier d'un prélat, qui, nonce à Venize, n'est point encore assez avancé dans la carrière qui le conduit à la dignité de cardinal pour ne pas craindre que celle des puissances catholiques à qui il auroit déplu n'apportât du retardement à sa promotion.

Le prince Pio, ministre de la cour de Vienne, s'est accoutumé difficilement, et peut être ne l'est il pas encore, à se tenir dans la place d'un ambassadeur de la couronne de Hongrie, aprèz s'être veu dans le rang qu'il avoit et dans la représentation qu'il usurpoit à titre d'ambassadeur d'un empereur. Quoiqu'il en soit le sieur comte de Montaigu se conduira à son égard comme à l'égard d'un ambassadeur de tout autre couronne avec qui le roi n'est point en guerre déclarée et avec qui il convient de garder les bienséances que la situation comporte, pourveu que le prince Pio les observe de son costé. Dans le cas contraire le sieur comte de Montaigu cessera tout commerce avec lui, marquant plustost du mépris que de la sensibilité des irrégularitéz où pourroit

tomber à son égard le représentant d'une couronne si peu comparable en rang et en dignité à celle de France. Le roi recommande au sieur comte de Montaigu d'observer dans tous ses discours, et plus encore dans tous ses écrits, de ne jamais définir la puissance formée de la succession du feu empereur par la dénomination de « la maison d'Autriche »; le roi veut ne plus admettre ce nom et ne reconnoit que ceux de « reine de Hongrie » ou de « cour de Vienne ».

Qui que soit qui se trouve à Venize de la part de l'empereur, le sieur comte de Montaigu se prestera à toute la confiance respective que ce ministre lui présentera et recherchera de sa part, pour le bien des affaires de son maitre et pour s'attirer plus de considération.

Outre le présent mémoire le roi a ordonné qu'il en soit remis au sieur comte de Montaigu un concernant le commerce maritime et la navigation des sujets de S. M. Ces deux mémoires, la lettre de créance que S. M. lui donne, un chiffre pour ses dépesches, un chiffre de réserve, composent avec le journal du cérémonial mentionné cy dessus, et les chiffres de correspondance entre les ministres du roy aux pays étrangers qu'il trouvera à Venize, tout ce que le roi juge à propos qu'il luy soit remis, en attendant les premiers ordres qu'elle luy envoyera.

Il entretiendra cette correspondance surtout avec les ministres du roi en Italie ; elle est très utile ; ils se tiennent par là instruits de ce qui vient à la connoissance de chacun. Elle est absolument nécessaire entre le sieur comte de Montaigu et le sieur comte de Castellane, tout ce qui se passe à la Porte ottomane ayant toujours assez de raport à Venize ... [9]

Fait à Versailles le 7e may 1743

LOUIS
AMELOT

9. Les deux derniers articles, depuis « le comte de Montaigu écrira directement au roi chaque ordinaire » jusqu'à « pour le service du roi », relatifs à la

MONTAIGU — 1743

Annexe

Le 21 mai 1743 Montaigu reçut une instruction spéciale « touchant le commerce maritime et la navigation des sujets du roy ». Ce texte, comme celui de 1733, reproduisait les instructions spéciales données en 1723. Il signalait en outre une nouvelle affaire qui s'était produite à Cerigo : le provéditeur vénitien de cette île avait empêché le consul de France de recevoir la déclaration d'un capitaine français qui avait été contraint par le gros temps de « faire jet à la mer »; le provéditeur prétendait en effet que ces procédures devaient être faites devant des officiers vénitiens.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION A M. LE COMTE DE MONTAIGU TOUCHANT LE COMMERCE MARITIME ET LA NAVIGATION DES SUJETS DU ROY

[Minute dans les archives du Ministère de la Marine, Archives Nationales, B7 174, p. 655-667].

S. M. ayant fait choix de M. le comte de Montaigu ... [10]

Exemption de la visite des batiments françois.

... [11] Et pour mettre M. le comte encore plus au fait de ce qui s'est passé concernant la visite, on joint ici deux mémoires, dont l'un fait connoitre l'état où étoit cette affaire dans l'année 1738 lorsqu'au mois d'octobre un fante visita par surprise le navire

correspondance, la relation, et les papiers, comme dans les instructions de 1733, avec le renvoi aux instructions antérieures; *cf. supra,* p. 187.

10. Exorde semblable à celui de 1723; *supra,* p. 168-169.

11. Chapitre semblable à celui de 1723; *supra,* p. 169-170; avec en plus la phrase suivante.

La Notre Dame de Bon Secours, capitaine Claude Gros, et l'autre explique les suites qu'a eu l'entreprise de ce fante.

Consuls de France dans les ports de la République.

... [12]

Procédé irrégulier du podestat de Rovigno.

... [13] M. le comte de Gergy en ayant porté des plaintes et fait connoistre au Sénat l'irrégularité dez procédés de ces officiers et le peu de fondement de leurs prétentions, en a obtenu des ordres, qui leur enjoignent de ne plus troubler le sieur Nouveau ni son vice-consul de Parenze dans les fonctions de leur emploi. Depuis ce temps là le sieur Nouveau ni son vice-consul ne se sont point plaints qu'ils ayent fait de nouvelles entreprises à cet égard; cependant il est nécessaire que M. le comte de Montaigu soit informé de cette affaire, pour qu'il puisse agir en conséquence en cas qu'elle vint à se renouveller.

Trouble aporté au sieur Georges Liuvry, consul de France à Cerigo dans ses fonctions.

Le sieur Georges Liuvry, consul de France à Cerigo, ayant envoyé le sieur Leony son chancellier et vice-consul à bord de la caiche La Diligente, commandée par le capitaine Antoine Caussy, qui étoit mouillée au port Saint-Nicolas, pour y recevoir le consulat , ou déclaration de ce capitaine que le gros temps avoit obligé de faire jet à la mer, et ledit sieur Leony en fut empêché par ordre de M. Josephe Barbaro, provéditeur de Cerigo, sous prétexte que ces procédures ne pouvoient être faites dans les états de la République de Venise que par ses officiers, M. le comte de Froullay ayant porté des plaintes de cette entreprise

12. Chapitre semblable à celui de 1723; *supra*, p. 175.

13. Chapitre semblable à celui de 1723; *supra*, p. 173-174; avec en plus ce qui suit.

suivant les ordres qui lui en avoient été donnés, et représenté qu'il est commun et d'un usage immémorial que les consuls fassent les procédures qui concernent les affaires particulières de la nation avec le pays où ceux qu'elles regardent ne sont que de passage et qui ne doivent avoir l'effet qu'elles doivent produire qu'à leur retour dans le royaume, ce qui prouve combien le provéditeur de Cerigo a été mal fondé dans l'oposition qu'il y a faite, la République de Venise s'est contentée de répondre à cet ambassadeur qu'elle feroit prendre des éclaircissements sur ce qui s'est passé dans cette affaire; mais elle a obmis jusqu'à présent d'informer de la résolution qu'elle a prise sur les plaintes qui lui en ont été portées.

Affaires indécises.

... [14]

Affaires imprévues.

... [15]

Fait à Versailles le 21 may 1743.

14. Chapitre semblable à celui de 1723; modifié en 1733; *supra*, p. 191 et 175.
15. Chapitre semblable à celui de 1723; *supra*, p. 175-176.

XVIII

ANNE DE CHAVIGNY

AMBASSADEUR

1750

Le traité d'Aix-la-Chapelle, en octobre 1748, avait ramené la paix en Europe. En Italie il réglait des questions en suspens depuis de nombreuses années : la succession des Farnèse et des Médicis; l'infant don Carlos gardait Naples et la Sicile, et l'infant don Philippe recevait les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. C'est peu après ces bouleversements que Louis XV envoya à Venise un diplomate chevronné.

Anne-Théodore Chavignard de Chavigny, né à Beaune en 1687, guidon des gendarmes de la garde en 1709-1710, eut une carrière bien remplie; il fut envoyé en mission extraordinaire à Gênes en 1718, à Parme en 1721, à Madrid en 1722; ministre plénipotentiaire à Hanovre en 1723-1724, à la diète de Ratisbonne de 1726 à 1731; envoyé extraordinaire à Londres de 1731 à 1737, à Copenhague de 1737 à 1739; ambassadeur à Lisbonne de 1740 à 1749, avec mission à Francfort et Munich de 1743 à 1745; ambassadeur à Venise en 1750-1751, en Suisse à Soleure de 1751 à sa retraite en 1762. Il mourut à Paris le 26 février 1771 [1].

Les instructions qui lui furent données le 14 septembre 1750, le marquis de Puisieux étant secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, prévoyaient son arrêt à Turin, pour lequel elles fixaient des directives détaillées, et à Parme, où les entretiens ne devaient être que de politesse [2].

1. Voir *Mémoires de Saint-Simon*, t. XIX, p. 23 et app. III, p. 456-493; Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne*, n° XLIV, t. II, p. 29-31; Hanotaux, *ibidem, Rome*, t. II, p. 547.

2. *Cf.* Horric de Beaucaire, cité *supra*.

Pour les règles ordinaires du cérémonial le nouvel ambassadeur recevait un guide sûr : le « Journal » de l'abbé de Pomponne. Cependant un cas particulier était signalé : l'ambassadeur vénitien en France, Morosini [3], ayant refusé de faire visite au cardinal de Tencin [4] sous prétexte que celui-ci ne voulait pas lui donner la main chez lui, le roi interdisait à Chavigny de faire visite aux cardinaux vénitiens, à moins que ceux-ci ne lui donnassent la main chez eux. D'autre part les instructions invoquaient pour la première fois avec précision, au sujet de la conduite à tenir avec les ambassadeurs étrangers, la querelle arrivée à Londres en 1661 entre le comte d'Estrades et le marquis de Watteville et la déclaration du marquis de La Fuente en 1662 [5].

Le nouvel ambassadeur devait faire connaître la ferme résolution du roi de maintenir la paix en Italie selon les clauses du traité d'Aix-la-Chapelle. La France s'offrait en particulier comme médiatrice dans une affaire qui opposait Venise et le pape à propos du patriarchat d'Aquilée, et sur laquelle on donnait quelques éclaircissements. Les Vénitiens avaient réussi à conserver la nomination du patriarche d'Aquilée, en lui faisant choisir toujours un coadjuteur de son vivant pour lui succéder, et bien qu'une partie de la province ecclésiastique, le Frioul, fût autrichienne; le pape, pour remédier à cette situation, avait alors établi un vicaire apostolique en Frioul. Les Vénitiens mécontents de cette décision, avaient rappelé Capello, leur ambassadeur, à Rome, et fait partir le nonce Carraccioli [6].

Les instructions rappelaient ensuite les franchises et privilèges dont jouissaient les ambassadeurs du roi à Venise, mais prescrivaient d'éviter les abus en cette matière. Ellles demandaient au comte de Chavigny de renseigner son gouvernement sur les membres du Sénat, et d'agir

3. F. Morisini fut ambassadeur en France de décembre 1748 à novembre 1751.

4. Pierre Guérin de Tencin (1679-1758) fut chargé d'affaires à Rome en 1721-1724 et 1740-1742, archevêque d'Embrun en 1724, cardinal en 1739, archevêque de Lyon en 1740, ministre d'Etat en 1742. Voir HANOTAUX, cité *supra*, t. II, p. 579.

5. A l'occasion de l'entrée solennelle de l'ambassadeur de Suède à Londres, une querelle intervint au sujet de la préséance entre Godefroy d'Estrades, ambassadeur de Louis XIV, et le marquis Charles de Watteville, ambassadeur de Philippe IV d'Espagne. Sur cette affaire : MOREL-FATIO, *Recueil des instructions, Espagne*, t. I, p. 163-170. Le marquis de La Fuente, ambassadeur du roi d'Espagne en France, exprima ensuite les regrets de son maître. Sur ce personnage : *ibidem*, t. I, p. 496-500.

6. Jean-Constantin Caraccioli, né à Naples en 1715, cardinal en septembre 1759, mort à Rome en 1780. Parmi les cardinaux papables en 1774 : HANOTAUX, *Recueil des instructions, Rome*, t. III, p. 495.

toujours de concert avec le duc de Salas, ambassadeur du roi d'Espagne [7].

Enfin elles renouvelaient les règles relatives à la correspondance, à la relation et à la remise des papiers, en spécifiant que le comte de Chavigny devait envoyer ses dépêches au roi, par lettres « à cachet volant » contenues dans des paquets adressés au ministre des Affaires Etrangères.

Le comte de Chavigny arriva à Venise le 12 novembre 1750. Presque continuellement malade, il prit congé le 23 novembre 1751 et quitta Venise le 21 décembre. Sa correspondance est conservée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans le vol. 213 de la Correspondance politique de Venise.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE CHAVIGNY, GOUVERNEUR DE BEAUNE, ALLANT EN QUALITE D'AMBASSADEUR DU ROY AUPRES DE LA REPUBLIQUE DE VENISE

[Minute avec quelques ratures et surcharges aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 213, fol. 102-115. Copie contemporaine *ibidem*, Mémoires et Documents, Venise, vol. 35, fol. 198-208.

Edition partielle par Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, n° XLIV, t. II, p. 29-34].

Il ne reste rien depuis longtems à la République de Venise, ni de cette influence prédominante qu'elle avoit autrefois dans les affaires générales de l'Europe, ni de cette puissance redoutable contre laquelle le roy Louis 12, le pape Jules 2, l'empereur Maximilien, le roi d'Espagne Ferdinand et Marguerite d'Autriche, gouvernante des Païs Bas, se crurent obligés de réunir en 1508 et de conclure la fameuse ligue de Cambray. Cependant cette République par son ancienneté, par sa représentation, par ses forces, et par la situation de ses états tient encore un rang con-

7. Le duc de Salas, premier ministre à Naples, nommé ambassadeur d'Espagne à Venise en 1748; voir SOUCHON, *op. cit.* à MONTAIGU, table.

sidérable parmi les souverains, et le roy, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, a constamment entretenu un ambassadeur auprès du doge et du Sénat de Venise.

S. M. a cru ne pouvoir mieux fixer son choix pour cette commission que sur le sieur de Chavigny, qui, par ses talens, son expérience et les services qu'il a constament rendus depuis plus de 35 ans dans les négociations importantes dont il a été chargé auprès des principales cours de l'Europe, a mérité une part distinguée dans la confiance de S.M., et elle est persuadée qu'il ne travaillera pas avec moins d'application et de succès à luy donner dans le nouvel emploi dont elle l'honore des preuves de son habileté et de son zèle ... [8]

Dans le séjour que le sieur de Chavigny fera à Parme où il passera aussi en se rendant à Venise, il rendra à l'infant Don Philippe et à Madame infante tous les respects que les sujets du roy doivent à des princes qui luy sont étroitement unis par le sang et par la tendre affection de S. M. pour eux; mais il ne les entretiendra que de ces sentiments personnels du roy et de toute la famille royale, et il évitera avec la plus grande attention d'entrer en matière sur ce qui concerne l'administration intérieure des états de l'infant et les vues que S. M. pourroit avoir par raport à l'Italie et surtout à l'établissement de l'infant. Si ce prince ou Madame infante honoroient le sieur de Chavigny de quelque marque de confiance sur ces différents objets, il se renfermera dans les assurances générales de l'intérest que le roy ne cessera jamais de prendre à leur gloire et leurs avantages.

Le sieur de Chavigny aura soin de prévenir le sieur Le Blond, consul de la nation françoise et secrétaire italien de l'ambassade du roy à Venise sur le tems auquel il se proposera d'arriver dans les états de la domination de la République, afin que ce consul puisse en avertir le Sénat pour les ordres qu'il convien-

8. Passage suivant déjà publié; voir *supra*.

dra de donner concernant les honneurs qui devront être rendus à l'ambassadeur de S. M. On ne doute pas que le gouvernement vénitien ne s'empresse de témoigner en cette occasion, comme il l'a fait jusqu'à présent, ses sentiments de respect et de vénération pour le roy.

S. M. fait joindre à cette instruction les lettres de créance du sieur de Chavigny et le même journal qui a été remis aux prédécesseurs de cet ambassadeur, et qui contient dans un grand détail tout le cérémonial observé à Venise pendant l'ambassade du sieur abbé de Pomponne. Ce journal servira de règle au sieur de Chavigny pour tout ce qui a raport à la République. Il y a cependant un point sur lequel il est nécessaire de le prévenir. Le sieur Morosini, ambassadeur de la République auprès du roi, a refusé de visiter le cardinal de Tencin sous le prétexte que ce prélat ne vouloit pas lui donner la main chez lui. Ce refus a paru d'autant plus singulier de la part de ce ministre que ses deux prédécesseurs immédiats n'avoient fait nulle difficulté de remplir ce devoir de politesse envers cette Eminence, et le sieur de Chavigny ne doit pas omettre de faire sentir lorsqu'il en trouvera l'occasion qu'on n'a pu que désaprouver en France la conduite du sieur Morosini. Au reste l'intention du roi est que son ambassadeur ne fasse point de visite aux cardinaux vénitiens, à moins que ceux-ci ne lui donnent la main chez eux, ou que la République n'envoye ordre à son ambassadeur en France de se conformer à cet égard au cérémonial observé jusqu'à présent.

On ajoutera encore quelques observations sur le cérémonial avec les princes et ministres étrangers qui se trouveront ou de passage ou de résidence à Venise. Le roy, conformément à ce qui fut réglé par Louis 14 son auguste bisayeul, consent que son ambassadeur fasse la première visite aux princes soit d'Italie ou d'Allemagne qui sont souverrains dans leurs états; mais il ne le fera qu'après s'estre préalablement assuré qu'ils luy donneront la main chez eux et qu'ils luy rendront sa visite. A l'égard des

princes cadets, il se contentera de leur donner la main chez luy et de leur rendre la visite qu'il est de règle qu'ils luy fassent les premiers. Il aura soin aussy de se faire informer si ces princes observent avec luy le mesme cérémonial qu'avec l'ambassadeur de l'empereur; et s'il découvroit qu'ils ne luy rendissent pas les mesme honneurs sans exception qu'à ce ministre, il romproit sur le champ tout commerce avec eux et il en rendroit compte à S. M.

Quant aux ambassadeurs étrangers qui résident ordinairement à Venise, le sieur de Chavigny sait que le dernier venu doit estre le premier visité, après qu'il a fait notifier son arrivée dans la forme et suivant l'usage ordinaire. Le nonce du pape et les ambassadeurs des cours de Vienne et de Madrid sont les seuls ministres du premier ordre que les puissances étrangères entretiennent actuellement auprès de la République. Le sieur de Chavigny est trop instruit pour ne pas savoir aussy que dans les fonctions publiques il devra occuper auprès du doge la première place après le nonce de S. S. et l'ambassadeur de l'empereur. On ne supose pas que l'ambassadeur d'Espagne prétende de disputer la préséance à celuy du roi. La déclaration faite à Louis 14 par le marquis de La Fuente le 24 mars 1662 est trop formelle sur ce point. Cet ambassadeur (ou son fils) justiffia même par sa conduite la sincérité de cette déclaration, puisque s'étant trouvé à Venise en 1669 dans l'église des Jésuites avec l'ambassadeur de S. M. il prit sa place au dessous de luy. Il est vray que cet exemple est le seul qu'on puisse citer de la préséance accordée par les ministres d'Espagne, mais il est également certain que depuis la querelle arrivée à Londres en 1661 entre le comte d'Estrades et le baron de Watteville, et la déclaration que l'Espagne fit faire en conséquence au feu roy, les ambassadeurs de cette couronne ont constamment évité de se trouver en concurrence avec ceux de S. M.

Le sieur de Chavigny n'aura dans les commencemens de sa résidence à Venise aucun objet particulier de négociation à suivre

avec le Sénat, et il se bornera à faire connoitre quelles sont les véritables dispositions du roy tant par raport aux affaires générales que pour la République. Il doit s'exprimer en termes qui ne laissent aucun doute à ces deux égards. Le désinteressement avec lequel le roy a contribué au rétablissement de la paix en Europe par le traité d'Aix la Chapelle et tous les soins que S.M. s'est donnés depuis cette époque pour dissiper les nuages qui paroissoient menacer le nord d'un nouvel orage sont des preuves trop sensibles de la pureté de ses intentions pacifiques. Le roy continuera de se conduire par les mêmes principes d'équité et de modération. Mais en même tems S. M. ne perdra jamais de vue ni les intérests de sa gloire, ni ceux de ses alliés, et si quelques puissances ennemies du repos public entreprenoient dans la suite de rallumer la guerre surtout en Italie, elle prendroit de son costé les mesures les plus efficaces pour rendre inutiles leurs pernicieux desseins et observeroit fidèlement tous les engagemens qu'elle a contractés à Aix la Chapelle, spécialement l'article 15 du traité du 18 octobre 1748, par lequel il a été arresté et convenu que toutes choses demeureroient en Italie dans l'état où elles étoient avant la guerre, sauf et après l'exécution des stipulations de ce traité. Le roy animé de cet esprit de justice et de bonté sera toujours disposé à se concerter et à faire cause commune avec les puissances qui ne sont pas moins intéressées que S. M. à la conservation et à l'affermissemnt de la paix dans cette partie de l'Europe. Elle a mesme fait déclarer en dernier lieu ses sentimens et ses dispositions à cet égard à l'occasion du différend survenu entre la cour de Rome et les Vénitiens au sujet de la discussion concernant le patriarchat d'Aquilée. Sur quoy il est nécessaire d'informer le sieur de Chavigny des principales circonstances qui ont raport à cette affaire.

On assure qu'il y a eu autrefois une convention entre les archiducs d'Autriche et le Sénat de Venise, par laquelle on avoit réglé que ces deux puissances nommeroient alternativement au

patriarchat d'Aquilée. Mais la République de Venise ayant toujours eu la précaution d'engager les patriarches à se choisir des coadjuteurs, les archiducs d'Autriche n'ont jamais pu jouir du droit qu'ils prétendent avoir, et se sont contentés d'empêcher souvent les patriarches d'Aquilée d'exercer leur juridiction sur la partie de ce diocèse qui est sous la domination de la cour de Vienne. Le pape à la sollicitation de cette cour a publié un bref, par lequel il a établi un vicaire apostolique dans le territoire de Frioul soumis à l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême. Les Vénitiens ont fait les plus grands efforts pour détourner le pape de faire cet arrangement, mais S. S. a cru sa conscience intéressée à ne pas laisser plus longtems sans les secours spirituels de l'Eglise tous les sujets de cette princesse qui dépendroient de la jurisdiction spirituelle du patriarche d'Aquilée. La République a hautement réclamé contre cette innovation, et pour donner une marque publique de son ressentiment elle a rapellé de Rome son ambassadeur, et a fait sortir des états vénitiens le sieur Caraccioli qui y résidoit en qualité de nonce. Les choses sont actuellement dans cet état, et il est vraisemblable que le Sénat tachera d'engager le sieur de Chavigny à interposer ses bons offices auprès du roi en faveur de la République relativement à cette affaire. Le sieur Morosini a eu des ordres réitérés de ses maitres de suplier le roy de leur accorder sa protection dans cette circonstance qu'ils regardent comme essentielle pour eux. Le sieur Capello a fait aussi dans la mesme vue des démarches fort pressantes auprès du duc de Nivernois. Mais S. M. a constament fait tenir par ses ministres un langage uniforme depuis le commencement de cette discussion. Elle a fait déclarer aux puissances intéressées qu'étant leur ami commun elle désiroit sincèrement qu'on trouvât quelque expédient pour concilier à l'amiable leurs droits et leurs prétentions respectives, et que si les trois cours que cette affaire regarde s'accordoient à demander de concert son entremise ou sa médiation, elle se presteroit vo-

lontiers à leurs désirs et leur donneroit en cette occasion une nouvelle preuve de son amour pour la paix et de son amitié particulière pour chacune des trois cours.

Quelques propos menaçans que les ministres impériaux avoient tenus à Vienne et à Venise, et le parti violent que la République a pris de rapeller le sieur Capello, son ambassadeur à Rome, et de renvoyer le nonce du pape, avoient fait craindre qu'on n'en vint peut estre de part et d'autre à des voyes de fait; et le roy pour prévenir une extrémité si fâcheuse a fait déclarer par ses ministres que, tandis que l'on se borneroit à une guerre de plume, S. M. espéroit toujours qu'on parviendroit enfin à négocier un accomodement à la satisfaction réciproque de toutes les parties; mais que si l'une d'entre elles se déterminoit à commettre des hostilités, le roy et tous les autres souverains qui ont à cœur le maintien de la tranquilité en Italie ne pourroient pas voir avec indifférence que pour un objet si peu important on y allumât une étincelle qui y occasionneroit peut estre bientost un incendie général. C'est dans cet esprit que le sieur de Chavigny aura à s'expliquer toutes les fois qu'on le mettra à portée de traiter cette matière, et il rendra compte au roy de ce qui pourra survenir de nouveau à cet égard, afin que S. M. lui fasse envoyer les ordres ultérieurs qu'elle jugeroit à propos de luy donner.

On n'entrera icy dans aucun détail sur ce qui regarde la liste ou la franchise du quartier de l'ambassadeur du roy à Venise. Le sieur Le Blond qui est parfaitement instruit de tout ce qui a raport à cet objet donnera sur cela au sieur de Chavigny toutes les informations dont il pourra avoir besoin. S. M. se borne à prescrire à son ambassadeur de veiller avec l'exactitude la plus suivie à ce que ses domestiques se conduisent avec la plus grande circonspection et ne se portent jamais à aucune violence; et s'ils se rendoient coupables de quelque faute contre l'ordre public, le sieur de Chavigny y remédiera en les punissant suivant la griéveté du délit. Il doit avoir la mesme attention

pour empescher que les personnes attachées à son service abusent des prérogatives de son caractère pour faire entrer dans Venise des marchandises de contrebande au préjudice des douanes de la République ou pour soustraire des criminels à la justice du païs en leur donnant à l'insçu de l'ambassadeur asyle dans son hotel.

Il n'est pas possible d'instruire le sieur de Chavigny du caractère, des intentions et du crédit des nobles vénitiens qui ont une part principale dans l'administration de la République. S. M. et son conseil attendent de son travail et de son zèle les notions qui leur manquent à cet égard; et ces connoissances à acquérir assez précises pour fixer le jugement à porter des membres du Sénat doivent estre un des objets les plus essentiels de l'application du sieur de Chavigny dans les commencemens de son ambassade.

La paix ayant rétabli la bonne intelligence entre toutes les puissances qui ont pris part à la dernière guerre, le sieur de Chavigny doit entrer en correspondance avec tous les ministres étrangers qui résident à Venise, et il tachera d'estre informé de leurs démarches et des négociations dont ils pourroient estre chargés. Mais il aura une attention particulière à vivre dans la plus grande intimité avec le duc de Salas, ambassadeur d'Espagne, et à ne luy tenir que des discours qui, rendus par ce ministre à la cour de Madrid, puissent persuader de plus en plus à S. M.C. et à son ministère que le roy ne désire rien plus sincèrement que de pouvoir agir avec ce prince dans un parfait concert de sentimens et de vues sur tout ce qui a raport à la gloire et aux intérêts communs des deux couronnes et de concourir réciproquement aux mesures qui paroitront les plus convenables tant pour le bien général de l'Europe que pour la seureté et le repos des deux infans établis en Italie. Quant aux ministres étrangers ce sera au sieur de Chavigny, sur ce qu'il connoistra de leurs façons de penser et de leurs

affections, à déterminer le degré de confiance qu'il croira devoir leur accorder.

Le sieur de Chavigny entretiendra une correspondance suivie, mais sage et discrète, avec ceux des autres ministres du roy en pays étrangers dont les avis pourront luy estre utiles ou nécessaires, et il les informera de son costé de tout ce qu'il croira pouvoir contribuer à leur direction dans l'exécution des ordres du roy. On luy remet pour cet effet des tables de chiffre dont il ne fera usage que pour cette correspondance; le chiffre intitulé pour la dépêche ne devant jamais servir que pour les lettres de l'ambassadeur au roy ou au ministre ayant le département des Affaires Etrangères. On y joint un autre chiffre de réserve pour les cas où celuy de la dépêche pourroit estre soupçonné d'interception, ou pour les occasions qui demanderoient un surcroit de précaution pour la seureté du secret. Enfin on ajoute un quatrième chiffre pour les pièces communiquées. Et comme rien n'est plus essentiel que d'employer les chiffres avec la plus scrupuleuse exactitude et de manière à en prévenir l'interception, on y joint un mémoire instructif sur la manière de chiffrer. Le sieur de Chavigny ordonnera au secrétaire auquel il accordera sa principale confiance de se conformer littéralement et constament aux règles prescrites par ce mémoire.

Les instructions et les ordres plus circonstanciés dont le sieur de Chavigny aura besoin dans la suite relativement aux différents objets de sa mission luy seront envoyés sucessivement suivant que les circonstances l'exigeront.

L'intention du roy est que ses ambassadeurs ayent l'honneur de luy écrire directement lorsqu'ils auront quelque affaire ou circonstance importante à mettre sous les yeux de S. M., et dans ces sortes d'occasion le sieur de Chavigny adressera ses dépêches au roi suivant l'usage constamment pratiqué sous le règne de Louis 14. Elles devront estre à cachet volant et renfermées dans

un paquet pour le ministre des affaires étrangères, à qui l'ambassadeur rendra compte en mesme tems de tous les détails qui ne luy paroitront pas mériter également l'attention du roy ... [9]

9. Les deux derniers articles sur la relation et la remise des papiers comme dans les instructions précédentes.

XIX

FRANÇOIS DE BERNIS

AMBASSADEUR

1752

Après le départ de Chavigny, Le Blond assura de nouveau l'interim comme chargé d'affaires. Mais la protection de la marquise de Pompadour valut bientôt, en juin 1752, l'ambassade de Venise à l'abbé de Bernis, dont ce furent les débuts dans le service du roi.

François Joachim de Pierre de Bernis, né en 1715, membre de l'Académie française en 1744, chanoine comte de Lyon en 1749, fut ambassadeur à Venise de 1752 à 1755; sous-diacre à Venise en avril 1755, abbé de Saint-Arnoul de Metz en juin 1755, désigné pour l'ambassade de Madrid la même année, il négocia l'alliance de la France et de l'Autriche ; secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères en 1757-1758, cardinal en 1758, il fut ordonné prêtre en 1759 et devint archevêque d'Albi en 1764. Ambassadeur à Rome en 1769, nommé protecteur des affaires de France en décembre 1774 ; destitué en 1791, il mourut à Rome en 1794 [1].

Les instructions qui lui furent données le 9 septembre 1752, évoquaient d'abord la grandeur et la décadence de Venise, les mérites du nouvel ambassadeur malgré son inexpérience. Elles lui prescrivaient de voyager incognito, de suivre « le journal » de l'abbé de Pomponne pour le cérémonial, et renouvelaient certaines règles au sujet des visites aux princes et aux ambassadeurs étrangers.

Une seule affaire importante, celle des sucres, devait retenir l'attention de l'abbé de Bernis à son arrivée. La République avait en effet

1. Voir le *Dictionnaire de biographie française*, t. VI, col. 123-126. Voir aussi *Mémoires et lettres de François Joachim de Pierre cardinal de Bernis;* et Horric de Beaucaire, *Recueil des instructions, Savoie-Sardaigne et Mantoue*, n° XLV, t. II, p. 35-36.

réduit les droits qu'elle percevait à l'importation sur les sucres portugais, et elle avait laissé subsister le tarif ancien pour les sucres français; elle déclarait, pour justifier cette mesure, que le commerce des sucres avec le Portugal se faisait par échange de produits tandis qu'avec la France il exigeait des paiements en numéraire. Mais le roi réclamait que Venise octroyât une égalité de traitement complète pour toutes les importations, et chargeait son ambassadeur de protester. D'une manière générale d'ailleurs l'abbé de Bernis devait se renseigner sur le commerce de la République, en particulier dans le Levant.

En chemin, l'abbé de Bernis pourrait s'arrêter à Turin et dans les autres cours d'Italie, pour y prodiguer les assurances d'amitié du roi. Les instructions répétaient ensuite les règles relatives aux franchises de l'ambassade, aux rapports avec les ambassadeurs étrangers, à la correspondance, aux trois sortes de chiffres, à la relation en fin d'ambassade et à la remise des papiers; elles prescrivaient en outre au nouvel ambassadeur d'écrire ses dépêches suivant un modèle joint, pour qu'elles pussent être lues en conseil.

L'abbé de Bernis arriva à Venise le 25 octobre 1752 et en partit le 12 avril 1755. Sa correspondance est conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Correspondance politique de Venise, volume 214 à 216.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR ABBE DE BERNIS, COMTE DE LYON, ALLANT EN QUALITE D'AMBASSADEUR DU ROY AUPRES DE LA REPUBLIQUE DE VENISE

[« Copie pour minute » aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 214, fol. 51-65. Première minute avec ratures et surcharges *ibidem*, Mémoires et Documents, vol. 35, fol. 210-221.]

C'est le sort ordinaire de tous les états d'avoir leurs accroissements et leur décadence. Cette vicissitude est particulièrement remarquable dans les républiques. Celle de Venise en a plus qu'aucune autre éprouvé les effets : foible dans son origine, elle s'estoit accrue au point de donner de l'ombrage aux principales puissances de l'Europe. On vit à Cambray la France,

l'Espagne, l'empereur, la cour de Rome et le gouvernement des Pays-Bas se liguer contre elle en l'année 1508. La République fit alors la triste expérience des inconvéniens d'une ambition qui l'auroit épuisée et qui auroit à la fin procuré sa ruine totale; elle sentit qu'elle ne pouvoit subsister qu'en se maintenant en paix et en ne prenant aucune part aux querelles des autres puissances. C'est pour ces considérations que la République a adopté ces maximes pacifiques qu'elle a suivies constamment depuis près de deux siècles; l'exactitude avec laquelle elle les a observées fait aujourd'hui toute sa seureté et luy procure toute la considération dont elle jouit. Elle tient un rang parmi les souverains, et les plus puissants ont toujours eu soin d'entretenir auprèz d'elle un ambassadeur ou ministre accrédité. Le roy a conservé cet usage établi par ses augustes prédécesseurs, et le choix que S. M. avoit fait d'un ministre recommandable par ses talens et par son expérience pour résider auprèz de la République en qualité de son ambassadeur estoit une nouvelle preuve de son affection envers elle. S. M. ayant jugé à propos de rapeller le sieur de Chavigny pour l'envoyer dans une autre cour, elle a pensé qu'il ne pouvoit estre remplacé plus dignement que par le sieur abbé de Bernis, comte de Lyon, et bien qu'il ne fasse qu'entrer dans la carrière des négociations, la beauté de son génie, l'heureux assemblage des agrémens et de la solidité de l'esprit luy ont fait obtenir la préférence pour cette fonction importante, S. M. estant d'ailleurs persuadée que le zèle qu'elle luy connoit pour sa personne, le soin qu'elle sçait qu'il a pris d'acquérir toutes les connoissances relatives à sa destination, et les sentimens presque toujours attachés à une naissance distinguée suppléront à ce qui pourroit luy manquer du costé de l'expérience.

Le roy lui ordonne de partir incessament pour se rendre à Venise; et comme il fera le voyage par terre, l'intention de S. M. est qu'il observe l'incognito par raport au caractère d'ambassadeur jusques aux frontières de l'état vénitien, qu'il n'exige

par conséquent aucune sorte d'honneurs, et qu'il se contente de ne point refuser ceux qu'on voudroit luy rendre.

Le sieur abbé de Bernis aura soin de prévenir le sieur Le Blond, consul de la nation françoise et secrétaire italien de l'ambassade du roy à Venise, sur le tems auquel il se proposera d'arriver dans les états de la domination de la République, afin que ce consul puisse en avertir le Sénat pour les ordres qu'il conviendra de donner concernant les honneurs qui devront estre rendus à l'ambassadeur de S. M. On ne doute pas que le gouvernement de Venise ne s'empresse de témoigner en cette occasion, comme il l'a fait jusqu'à présent, ses sentimens de respect et de vénération pour le roy.

S. M. fait joindre à cette instruction le mesme journal qui a esté remis aux prédécesseurs de cet ambassadeur et qui contient dans un grand détail tout le cérémonial observé à Venise pendant l'ambassade du sieur abbé de Pomponne. Ce journal servira de règle au sieur abbé comte de Bernis pour tout ce qui raport à la République, en observant néantmoins qu'il ne doit point rendre de visite aux cardinaux, à moins qu'ils ne consentent à luy donner la main chez eux ... [2]

Le sieur comte abbé de Bernis ne doit céder le pas qu'au nonce et à l'ambassadeur de l'empereur, et il doit après eux occuper la première place auprès du doge. Le rang avec l'Espagne et la préséance de l'ambassadeur du roy sur celuy de cette couronne est réglée depuis longtems et d'une manière si autentique qu'il n'est pas à présumer qu'il puisse survenir aucune nouvelle contestation à ce sujet.

La situation actuelle des affaires de l'Europe présentera au sieur comte de Bernis peu d'objets importans de négociation dans les premiers tems de sa résidence. L'affaire des sucres est

2. Le passage suivant, sur les visites aux princes et ambassadeurs comme dans les instructions de 1733, *supra*, p. 182.

la seule qui mérite aujourd'huy de sa part une attention particulière, et S. M. est persuadée qu'il la suivra avec tout le zèle et l'intelligence dont elle le sçait capable. La République a depuis quelque tems diminué les droits sur les sucres qu'elle tire du Portugal, et elle n'a point fait la mesme diminution sur ceux que la France y apporte; le sieur abbé de Bernis doit faire à ce sujet les plus fortes représentations au gouvernement de Venise et luy faire sentir qu'une telle disproportion tendroit à détruire totalement cette branche du commerce de la France avec la République. Les Vénitiens allégueront peut estre que leur commerce de sucres avec le Portugal leur est plus avantageux que celuy qu'ils font de cette mesme denrée avec la France, attendu que le premier se fait par échange, au lieu que celuy avec la France se fait en argent; mais cette raison ne peut jamais justifier ni une augmentation de droits sur nos sucres, ni une diminution sur ceux de Portugal. Il doit y avoir une égalité parfaite pour les droits imposés sur les sucres françois et portugais, afin que les négocians vénitiens soyent entièrement libres de tirer à leur choix les sucres de France ou de Portugal, et qu'un objet d'intérêt ne les détermine pas à donner la préférence à ces derniers. Si malgré tous les soins que l'ambassadeur du roy se donnera pour faire rétablir l'égalité sur ce point la République persistoit à laisser subsister la diminution des droits imposés sur les sucres de Portugal, ce qui seroit extrèmement préjudiciable à la France, le roy ne pourroit se dispenser d'en marquer son ressentiment à l'Etat vénitien, et le sieur abbé comte de Bernis cherchera à en procurer les moyens à S. M. en examinant quelles sont les marchandises ou denrées que les Vénitiens font passer en France et sur lesquelles le roy pourroit mettre une augmentation de droits. L'ambassadeur en rendra compte au roy, afin que S. M. puisse en conséquence ordonner ce qu'elle jugera convenable à ce sujet. On joint icy la copie d'un mémoire sur l'affaire des sucres envoyé le 20 septembre 1751 par le sieur de Chavigny,

et qui mettra le sieur abbé comte de Bernis parfaitement au fait de tout ce qui s'est passé jusqu'icy par raport à cet objet.

Il y a encore quelques autres points qui doivent fixer l'attention de l'ambassadeur du roy: tels sont l'estat actuel du commerce que la République fait dans les Echelles du Levant, et le produit que ce commerce peut luy rendre, à quoy se montent en général les revenus de cet état, et quelles sont ses forces par terre et par mer. Le sieur abbé comte de Bernis ne peut apporter trop de soins pour s'instruire exactement de ces différents objets, et il en rendra compte à S. M. dans le plus grand détail pendant le cours de son ambassade.

Le sieur abbé comte de Bernis se bornera d'ailleurs à faire connoistre à la République les véritables dispositions du roy. Il luy fera sentir le prix de cette nouvelle marque de bienveillance que S. M. vient de lui donner dans le différend survenu entre la cour de Rome et l'état vénitien au sujet du patriarchat d'Aquilée, et si heureusement terminé par l'entremise et la protection du roy. Il donnera aux Vénitiens les assurances les plus positives qu'ils éprouveront toujours de la part de S. M. les mesmes preuves d'affection, lorsqu'elle ne recevra de leur part aucun sujet de mécontentement.

Le sieur abbé comte de Bernis pourra s'arrester quelques jours à Turin. Il s'y fera présenter au roy de Sardaigne, au duc et à la duchesse de Savoye et autres princes et princesses de la famille royale. Il ne peut exprimer en termes trop forts les sentiments d'amitié et de tendresse du roy pour le roy son oncle; il donnera les mesmes assurances au duc de Savoye, prince également recommandable par ses vertus et par ses bonnes intentions dont S. M. est parfaitement instruite.

Le sieur comte de Bernis pourra pareillement s'arrester dans les cours qui se trouveront sur sa route, et il s'y expliquera dans les termes convenables relativement au degré d'amitié et d'intérêt qui subsiste entre S. M. et les différents princes d'Italie.

Des assurances d'amitié, des expressions de sentimens ne sont que trop souvent considérées comme des choses vagues et qui ne portent avec elles aucun caractère de vérité. Le roy est persuadé qu'elles deviendront intéressantes et persuasives dans la bouche d'un homme capable de les ressentir, et que le sieur abbé comte de Bernis, qui connoit les véritables dispositions de S. M., trouvera des ressources dans son cœur et dans son esprit pour bien remplir cet objet de sa mission.

S'il arrivoit que dans les différentes cours où l'ambassadeur du roy pourra s'arrester, on jettât quelques propos sur les affaires générales de l'Europe, il observera de répondre en termes généraux que S. M. ne s'écartera jamais du sistème pacifique qu'elle a adopté, qu'elle mettra en usage tous les moyens convenables pour entretenir la paix qu'elle a si généreusement donnée à l'Europe, mais que si malgré tous ses soins elle se trouvoit forcée à reprendre les armes, elle auroit autant à cœur la gloire et les avantages de ses alliés que les siens propres, et qu'elle leur feroit alors ressentir les effets de sa puissante protection ... [3]

Il n'est pas nécessaire d'observer à l'ambassadeur du roy que la connoissance du caractère, des intentions et du crédit des nobles vénitiens qui ont une part principale dans l'administration de la République est un des objets les plus essentiels de ses recherches. Le roy et son conseil attendent du zèle et de l'intelligence du sieur abbé comte de Bernis les notions qui peuvent leur manquer sur ce point.

L'ambassadeur du roy doit entre en correspondance avec tous les ministres étrangers qui résident à Venise ... [4]

Il entretiendra principalement cette correspondance avec le sieur comte Des Alleurs, ambassadeur du roy à Constantinople,

3. Le passage suivant sur les franchises de l'ambassade comme dans les instructions précédentes de 1750, *supra*, p. 215.

4. Le passage suivant sur les relations avec l'ambassadeur d'Espagne et les ministres étrangers, sur la correspondance avec les autres ministres du roi, comme dans les instructions précédentes de 1750, p. 216-217.

afin de faire parvenir plus promptement à S. M. des nouvelles de ce pays, où tout paroist menacer d'une révolution prochaine; s'il recevoit aussy par d'autres voyes des nouvelles de la cour ottomane, il aura soin d'en rendre un compte exact.

On remet au sieur abbé comte de Bernis : 1° une table de chiffre pour ces diverses correspondances; 2° un chiffre intitulé ordinaire; il ne doit jamais servir que pour les lettres de l'ambassadeur au roy ou au ministre ayant le département des affaires étrangère; 3° un chiffre de réserve, pour les cas où celuy de la dépesche pourroit estre soupçonné d'interception, ou pour les occasions qui demanderoient un surcroit de précautions pour la seureté du secret. On ajoute une autre table de chiffre pour les pièces communiquées; et comme rien n'est plus essentiel que d'employer les chiffres avec la plus scrupuleuse exactitude, et de manière à en prévenir l'interception, on y joint un mémoire instructif sur la manière de chiffrer. Le sieur abbé comte de Bernis ordonnera au secrétaire auquel il accordera sa principale confiance de se conformer littéralement et constamment aux règles prescrites par ce mémoire.

Le roy ayant jugé à propos de faire lire dans son conseil les dépesches de ses ambassadeurs et ministres en original et de suprimer l'usage des extraits nouvellement introduit, S. M. veut que pour les caractères de l'écriture ces dépesches soyent conformes au modèle que l'on joint icy.

Les instructions et les ordres plus circonstanciés dont le sieur abbé de Bernis aura besoin dans la suite relativement aux différents objets de sa mission luy seront envoyés successivement suivant que les conjonctures l'exigeront ... [5]

Le roy veut aussy que ses ambassadeurs et ministres, après qu'ils sont revenus auprès de S. M., remettent en original les instructions, les chiffres et tous les papiers concernant son ser-

5. Le passage suivant sur la relation comme dans les instructions de 1682, *supra*, p. 101.

vice, le tout avec un inventaire sur la vérification duquel il leur est donné une décharge. Cependant comme le mémoire concernant le cérémonial qui a esté remis à l'ambassadeur du roy et dont il a esté fait mention cy dessus, est très volumineux et qu'il est à propos d'éviter la nécessité d'en faire une nouvelle copie à chaque mutation d'ambassadeur, S. M. trouve bon que le sieur abbé comte de Bernis dépose ce mémoire sur le cérémonial au consulat de France à Venise, en en retirant le récépissé du consul de la nation, lequel remettra le mémoire à l'ambassadeur du roy à son arrivée, et le retirera lors de son départ pour revenir en France.

Fait à V. [ersailles]

XX

EMERIC DE DURFORT

AMBASSADEUR

1758

Bernis étant parti à la fin d'avril 1755, le chargé d'affaires fut d'abord Emmanuel-Jean-Marie Brun, qui fut lui même rappelé à la fin d'avril 1756, puis l'abbé Marquet de Villefond [1]. Un nouvel ambassadeur, Durfort, avait bien été nommé dès avril 1755, mais « le roi, justement mécontent du peu d'égards que les Vénitiens ont marqué pour ses conseils et ses bons offices, leur a donné un témoignage de son sentiment en différant le départ de l'ambassadeur qu'il a désigné pour résider de sa part auprès de leur République [2] ». C'est seulement en 1758 que, la querelle entre Venise et la papauté se calmant grâce à la médiation de Louis XV, Durfort partit pour Venise.

Emeric-Joseph de Durfort, marquis de Durfort-Civrac, puis duc de Civrac, né le 19 mars à Lamothe (Gironde), fut d'abord colonel au régiment Royal-Vaisseaux; envoyé en Angleterre de janvier à juillet 1755, il fut ambassadeur à Venise de 1755 à 1760, à Naples de 1760 à 1765, à Vienne de 1767 à 1770, et mourut le 8 avril 1787 [3].

Les instructions qui lui furent données le 5 octobre 1758, son pré-

1. L'abbé Jacques Mathieu Marquet de Villefond prit congé le 20 septembre 1758; Correspondance politique de Venise, vol. 219, fol. 307-308. Le 26 septembre : « J'ay accrédité le sieur Dumas; il suivra les affaires courantes et prendra la liberté de vous en rendre compte jusqu'à l'arrivée de M. le marquis de Durfort... Depuis plus de deux ans qu'il travaille sous ma direction, je l'ay toujours trouvé très empressé à s'instruire »; *ibidem*, fol. 316.

2. Dans les instructions à Rochechouart en 1757 : Hanotaux, *Recueil des instructions, Rome*, t. III, p. 364-365. Sur ces bons offices dans l'affaire du décret entre Venise et le pape, voir *infra* les instructions mêmes.

3. Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Personnel, 1re série, vol. 27, fol. 99-127. *Cf.* J. Reinach, *Recueil des instructions, Naples et Parme*, n° VI, p. 85-91

décesseur Bernis étant secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, rappelaient d'abord en termes généraux la conduite empressée qu'il devait avoir à Turin ou à Parme, et les règles ordinaires du cérémonial avec les princes ou les ambassadeurs étrangers. Elles constataient ensuite la bonne volonté de la République dans l'affaire du patriarchat d'Aquilée, qui avait été réglée par l'entremise de la France.

Par contre une autre affaire s'était élevée entre Venise et la papauté, à l'occasion d'un décret pris par la République le 7 septembre 1754 : ce décret prescrivait que différentes grâces, comme concessions d'indulgences, dispenses pour mariage, adoucissements de règle pour religieux, ne pourraient entrer en vigueur que si elles avaient été préalablement communiquées au gouvernement [4]. La médiation de la France, acceptée par les deux parties, avait d'abord abouti à la suspension provisoire du décret. Le pape Benoit XIV étant mort avant le règlement du litige, son successeur, Clément XIII, un vénitien [5], avait obtenu du Sénat de Venise qu'il supprimât même le décret et s'en remît au pape pour la solution définitive. Malgré ces progrès la question restait donc encore en suspens.

Pour les affaires générales le marquis de Durfort ne devait pas ignorer les principales circonstances de la guerre franco-anglaise. Celle-ci avait éclaté en 1756 par la saisie de navires français faite par les Anglais en pleine paix. Puis, alors que Louis XV essayait d'obtenir la neutralité des principales puissances européennes, comme les Provinces-Unies, le roi d'Angleterre faisait tous ses efforts pour élargir le conflit : c'est ainsi que le roi de Prusse avait attaqué l'impératrice Marie-Thérèse et s'était emparé de la Saxe. Le nouvel ambassadeur devait déclarer que le roi de France désirait la paix, mais qu'il n'abandonnerait pas ses alliés et voulait les inclure dans les traités.

Les instructions rappelaient ensuite la question des franchises de l'ambassade; prescrivaient au nouvel ambassadeur de rester en étroit contact avec le comte de Rosemberg et le duc de Salas, ambassadeurs respectivement de l'empereur et du roi d'Espagne [6]. Elles exposaient l'utilité des quatres tables de chiffres; mentionnaient le rôle d'infor-

4. Voir les instructions à Rochechouart citées *supra*, *Rome*, t. III, p. 363.

5. Le cardinal Charles Rezzonico, né à Venise en 1693, évêque de Padoue en 1743, cardinal en 1737, pape le 6 juillet 1758, mort le 3 février 1769.

6. Franz Xavier Wolf, comte, puis prince de Rosemberg-Orsini, né à Vienne en 1723, ministre d'Autriche au Danemark en 1750, ambassadeur à Venise en 1755, à Madrid de 1756 à 1766, grand maître de la maison du Grand Duc de Toscane, puis ministre et grand chambellan de l'empereur Joseph II, mort en 1796; voir Morel-Fatio et Léonardon, *Recueil des instructions, Espagne*, t. III, p. 330; Driault, *ibidem*, *Florence*, p. 154-155. Sur le duc de Salas, voir *supra*, p. 209.

mateurs dévolu au consul Le Blond et au négociant Le Roy [7]; enfin elles rappelaient la nécessité de faire, en fin d'ambassade, une relation et une remise des papiers.

Le marquis de Durfort arriva à Venise le 9 novembre 1758 et fit son entrée publique le 25 novembre 1759. Il prit congé le 9 janvier 1760 et quitta Venise le 11 février. Sa correspondance est conservée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Correspondance politique de Venise, volumes 219-220 et supplément 9.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE DURFORT ALLANT POUR RESIDER EN QUALITE D'AMBASSADEUR DU ROY AUPRES DE LA REPUBLIQUE DE VENISE

[Original aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 219, fol. 318-324.]

Le choix que le roy a fait du sieur marquis de Durfort pour lui confier les fonctions importantes qu'il va exercer est une preuve sensible de l'opinion favorable que S. M. a de ses talents et de son zèle, et elle est bien persuadée qu'il justiffiera cette confiance. La raison qui a retardé jusqu'à présent le départ du

7. Le négociant Joseph Le Roy servit d'informateur et d'intermédiaire en de nombreuses circonstances. En 1758-1759 il intervenait encore auprès des Inquisiteurs au nom du chargé d'affaires, l'abbé de Villefond; Arch. Venise, *Inquisitori di Stato (Confidenti)*, n° 630. En 1760 il se trouvait dans un âge fort avancé; *infra*, p. 247. Son fils Louis Le Roy se mit au service des Vénitiens comme « confident » pendant la Révolution : il leur communiqua, de 1794 à 1796 des « Notizie » sur les événements de France, datées de Paris. Une supplique qu'il adressa aux Inquisiteurs le 7 juin 1795 montre quelle était sa situation : « Se l'occlusa notizia, quale mi do l'onore di sottometere ai saggi riflessi di V.S.Ill. puo essere gradita dagli eccelentissimi padroni, supplica, chi scrive, V.S.Ill. rassegnarla fra tanto, costretto da urgenti necessita, ardisce lo scrivente implorare il valido patrocinio di V.S.Ill. onde ottener dalla clemenza dell'Eccelentissimo Tribunale qualche sollievo nella deplorabili circonstanze in cui si ritrova una famiglia abbandonata e tradita... ». Arch. Venise, *ibidem*.

marquis de Durfort ne subsistant plus, l'intention de S. M. est qu'il ne diffère plus à se rendre à sa destination.

Il est convenable qu'en passant à Turin il se fasse présenter au roy de Sardaigne après avoir concerté avec le marquis de Chauvelin les mesures qui devront précéder cette présentation, conformément à la règle et à l'usage. Le roy ne doute pas que tout ne se passe à cet égard de manière à procurer à son ambassadeur l'acceuil le plus favorable de la part du roy de Sardaigne et de la famille royale de Savoye. Le marquis de Durfort leur renouvellera les assurances de la tendre amitié du roy pour le roy son oncle et pour les princes et princesses de sa maison, et du désir qu'aura toujours S. M. d'entretenir avec ce prince la plus parfaite correspondance et la confiance la plus sincère.

Le roi trouvera bon que le marquis de Durfort, avant que de se rendre à Venise aille faire sa cour à l'infant duc de Parme. Cet ambassadeur connoit trop les sentiments de S. M. pour qu'il puisse craindre d'exagérer en exprimant à ce prince dans les termes les plus forts la tendresse qu'elle conserve pour luy et le vif intérêt qu'elle prendra toujours à ses avantages et à sa prospérité.

Dans le cas où le marquis de Durfort passeroit à Florence, il conviendra qu'il envoye faire un compliment au maréchal marquis de Botta, chef de la régence de Toscane; mais l'ambassadeur du roi n'ira point chez ce ministre, à moins que celui cy ne lui ait fait la première visite.

Le sieur marquis de Durfort aura soin de prévenir le sieur Dumas, son secrétaire, sur le temps auquel il se proposera d'entrer dans les états de la domination vénitienne, afin que ce secrétaire puisse en avertir le Sénat par raport aux ordres que la République aura à donner concernant les honneurs qui devront être rendus à l'ambassadeur de S. M. Il n'y pas lieu de douter que le gouvernement vénitien ne se fasse un devoir et un plaisir

de témoigner en cette occasion, comme il l'a fait jusqu'à présent, son respect et son attachement pour le roy.

Quand au cérémonial à observer par les ambassadeurs du roy à Venise, le marquis de Durfort trouvera entre les mains du sieur Le Blond, consul de France et interprête italien de l'ambassade, un journal fort détaillé sur tout ce qui a été observé à ce sujet pendant que le feu sieur abbé de Pomponne a résidé auprès de cette République en qualité d'ambassadeur de S. M.; et ce journal, avec les changements qui peuvent y avoir été faits depuis cette époque, servira de règle de conduite au sieur marquis de Durfort. On ajoutera seulement icy quelques observations sur le cérémonial avec les princes et ministres étrangers qui font leur résidence ordinaire ou un séjour passager à Venise.

Le feu roy Louis 14 ayant consenti que ses ambassadeurs fassent la première visite aux princes, soit italiens, soit allemands, qui sont souverains dans leurs Etats, l'intention de S. M. est que le sieur marquis de Durfort se conforme à cette disposition, mais il n'agira en conséquence qu'après s'être bien assuré que ces princes lui donneront la main chez eux et qu'ils lui rendront sa visite. A l'égard des princes cadets, ils doivent la première visite aux ambassadeurs du roy, et ils se donnent réciproquement la main dans leurs propres maisons. Au reste le sieur marquis de Durfort aura soin de se faire informer exactement si ces princes observent le même cérémonial sans aucune exception avec les ambassadeurs de l'empereur; et s'il découvroit quelque distinction au préjudice de la dignité du caractère d'ambassadeur du roi, il romproit absolument tout commerce avec ces princes et en rendroit compte à S. M.

Les seuls ministres du premier ordre qui résident ordinairement à Venise sont le nonce du pape et les ambassadeur du roy, de l'empereur, et du roy d'Espagne. Il est de règle que le dernier arrivant soit visité le premier, après qu'il a fait notifier son arrivée dans la forme et suivant l'usage qui se pratique dans toutes

les cours en pareille occasion. Les ministres du second ordre doivent à plus forte raison la première visite aux ambassadeurs, et ceux ci ne leur donnent pas la main, même dans leur propre maison, surtout à la première visite. Dans le cas où les ministres étrangers assisteroient à quelque cérémonie publique, l'ambassadeur du roi ne doit céder la première place qu'au nonce du pape et à l'ambassadeur de l'empereur; les ambassadeurs d'Espagne ont autrefois voulu disputer la préséance à ceux du roy, mais il n'en est plus question depuis la déclaration solennelle faite à Louis 14 le 24 mars 1662 par le marquis de Fuentes, et les ambassadeurs de cette couronne se contentent aujourd'huy de ne plus concourir en pareilles occasions avec ceux de S. M.

L'intention du roy est que le sieur marquis de Durfort diffère le moins qu'il sera possible de faire son entrée publique. Cet ambassadeur n'aura dans les commencemens de sa résidence à Venise aucun objet particulier de négociation à suivre, et il se bornera à faire connoitre quelles sont les véritables dispositions du roy pour la République, et par raport aux affaires générales de l'Europe et celles de l'Italie en particulier.

Quoique les Vénitiens ne soient plus cette puissance redoutable contre laquelle le roy Louis 12, le pape Jules 2, l'empereur Maximilien, le roy d'Espagne Ferdinand et Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, se crurent obligés de se liguer à Cambray en mil cinq cens huit, leur République tient encore un rang considérable parmi les souverains, et le roi, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, a constament entretenu auprès d'elle un ambassadeur. Ce n'est pas que la France ait toujours eu à se louer des procédés des Vénitiens, qui en plusieurs occasions ont manifesté autrefois une partialité trop marquée en faveur de ses ennemis, sans manquer cependant essentiellement aux égards qu'ils devoient au roy; mais S. M. n'a eu depuis quelques années que lieu d'être satisfaite de la conduite du Sénat, qui dans les deux affaires les plus importantes qu'il a eues en

dernier lieu a paru recourir avec confiance à son affection et à ses bons offices.

L'une de ces affaires regardoit le patriarchat d'Aquilée, mais elle a été terminée, et il n'en est plus question; l'autre concerne la discussion survenue entre le pape et la République à l'occasion d'un décret publié à Venise au mois de septembre mil sept cent cinquante quatre, et qu'on a prétendu à Rome être contraire en plusieurs points à l'autorité de l'Eglise et aux droits du Saint-Siège. Le sieur marquis de Durfort a vu dans les papiers qui luy ont été communiqués quels ont été le commencement et les suites de cette discussion. Cependant il ne sera pas inutile de lui rappeller icy en peu de mots ce qui s'est passé à cet égard, et de l'informer de l'état actuel de cette affaire.

A peine le décret dont il s'agit fut publié que la cour de Rome s'en plaignit amèrement, le regardant comme un règlement attentatoire à l'autorité ecclésiatique. Le roy, par amitié pour les deux puissances intéressées et par le désir de prévenir tout ce qui pourroit troubler la tranquilité de l'Italie, leur conseilla de terminer ce différend par une conciliation amiable; S. M. offrit même pour cet effet l'emploi de ses bons offices, si Rome et Venise y avoient recours de concert et avec une égale confiance. Le peu de succès des conférences établies pour parvenir à un accommodement détermina enfin le feu pape à réclamer l'entremise du roi et de l'impératrice reine; et les Vénitiens, après plusieurs délais, parurent aussi adopter ce moyen de finir la querelle. S.M. et S.M. impériale jugèrent que la supension du décret pendant un temps limité étoit un préliminaire absolument indispensable à accorder au pape, avant que de traiter le fonds de l'affaire. La République n'y étoit nullement disposée, mais la façon ferme et équitable dont l'abbé comte de Bernis s'expliqua en différentes occasions avec le sieur Erizzo, ambassadeur vénitien auprès du roy, détermina enfin le Sénat à suspendre pendant l'espace de quatre mois l'exécution de son décret.

Benoit 14 étant mort avant l'expiration du terme indiqué, la vacance du Saint Siège a interrompu la négociation; mais à peine Clément XIII a été élevé sur le trône pontifical qu'il a profité des démonstrations publiques de joye que l'on a faites à Venise à l'occasion de son exaltation, pour écrire à ses compatriotes une lettre tendre et pressante afin de les engager à s'en raporter à lui du soin de réformer les abus dont la République croyoit avoir à se plaindre, et qu'elle avoit voulu réprimer par son décret du mois de septembre mil sept cent cinquante quatre.

Cette démarche du pape ayant produit tout l'effet qu'il pouvoit en espérer par la suppression que le Sénat vénitien a publié de ce décret, S. S. n'a pas différé d'un moment à lui témoigner sa reconnoissance dans les termes les plus affectueux. Cependant les expressions dont la République s'étoit servie en annonçant la suppression du décret ayant été examinées plus à loisir, on a trouvé à Rome qu'il y en avoit quelques unes que le Saint Siège ne pouvoit ni ne devoit admettre. On a négocié pour obtenir des Vénitiens quelque modification ou explication à ce sujet qui fût satisfaisante pour le Saint Siège, mais l'on ignore encore s'ils auront voulu déférer à cette nouvelle représentation du pape. Telle est la situation actuelle de cette affaire, sur laquelle le marquis de Durfort recevra successivement les instructions et les ordres du roy suivant que les circonstances et les évènements l'exigeront.

Au reste il profitera de toutes les occasions naturelles qui se présenteront de faire connoitre les dispositions sincères du roy pour le maintien du repos de l'Italie, et il n'hézitera point à assurer que dans le cas où quelque puissance ennemie ou jalouse de la tranquilité de cette partie de l'Europe entreprendroit d'y exciter des troubles, S. M. fera volontiers cause commune avec les souverains particulièrement intéressés à s'y opposer.

Quant aux affaires générales, le sieur marquis de Durfort

est assez instruit à cet égard pour n'avoir pas besoin qu'on entre icy dans un long détail. On se bornera donc à un exposé fort succint des causes et des principales circonstances de la présente guerre.

Les Anglois l'ont commencée sans la déclarer, en violant dans le sein de la paix avec autant d'artifice que de violence toutes les loix et toutes les bienséances. Leur projet a été (et il subsiste encore) de satisfaire leur ambition et leur cupidité sans bornes, dont l'objet ne tend à rien moins qu'à exercer un despotisme absolu sur toutes les mers et à ne laisser aux autres nations qu'une navigation et un commerce précaires. Le roy, forcé de venger sa gloire offensée et ses sujets opprimés, avoit du moins espéré que sa guerre contre le roy britannique ne s'étendroit point au continent de l'Europe, et S. M. étoit bien éloignée de vouloir associer à sa querelle particulière aucune autre puissance. Dans cette vue le roy a négocié la neutralité des Provinces Unies, et il n'a pas tenu à S. M. que tous les autres souverains n'ayant pris avec elle les mêmes engagements d'impartialité; mais la cour de Londres s'est conduite par un systhême absolument contraire et n'a rien négligé pour rendre la guerre générale, afin que la France, obligée d'employer une grande partie de ses forces par terre, fût moins en état de résister aux efforts prodigieux que l'Angleterre feroit sur mer. Le roy de Prusse, animé par des vues personelles d'ambition, s'est livré sans ménagement à celles des Anglois, et après avoir envahi la Saxe de la manière la plus odieuse, il a injustement attaqué les états de l'impératrice reine de Hongrie et de Bohême. Le roy, engagé par un traité défensif à secourir cette princesse, et par sa qualité de garant des traités de Westphalie à maintenir les droits des princes de l'empire et les constitutions germaniques, n'auroit pu, sans manquer à deux devoirs aussy essentiels, abandonner l'impératrice reine et le roy de Pologne électeur de Saxe. S. M. a même, pour remplir ces deux objets, sacrifié en quelque sorte son inté-

rêt le plus immédiat aux principes d'honneur et de fidélité qui prévaudront toujours dans son cœur sur toute autre considération.

Les évènemens de la guerre, comme il arrive presque toujours, ont été alternativement heureux et malheureux pour les puissances belligérantes, et ce n'est qu'avec un sincère regret que le roy voit les hostilités se prolonger. Mais en même temps que S. M. désire vivement le retour de la paix, elle est dans la résolution invariable de ne la faire que de concert avec ses alliés, et de ne se prêter conjoinctement avec eux qu'à des conditions raisonnables, modérées et solides. C'est dans cet esprit que le sieur marquis de Durfort s'expliquera toutes les fois qu'on le mettra à portée de traiter cette matière, soit à Venise, soit dans les cours où il passera avant que de se rendre à sa destination.

Il y a un article important qu'on ne peut trop luy recommander, et qui regarde ce qu'on appelle la liste ou la franchise du quartier de l'ambassadeur du roy à Venise. Le sieur Le Blond, qui est exactement au fait de tout ce qui a raport à cet objet, donnera sur cela au sieur marquis de Durfort tous les éclaircissemens nécessaires. S. M. prescrit très particulièrement à son ambassadeur de veiller avec le soin le plus assidu à ce que les personnes qui luy seront attachées et ses domestiques se conduisent avec la plus grande sagesse et circonspection et ne se portent jamais à aucune violence; s'ils commettoient quelque faute contre l'ordre public et les loix du pays, il y remédiera sur le champ et sans attendre qu'il en soit requis en punissant les coupables suivant la nature et la griéveté du délit. Il aura la même attention pour empêcher qu'on abuse de son nom pour faire entrer dans Venise des marchandises ou effets de contrebande, au préjudice des douanes de la République, ou pour soustraire des criminels à la sévérité de la justice en leur ménageant un azile dans son hôtel. La négligence répréhensible de quelques ambassadeurs ou

ministres de différentes puissances dans les pays étrangers a déjà déterminé la pluspart des souverains à suprimer ou du moins à restraindre considérablement les franchises attachées autrefois au caractère public de représentation.

Le marquis de Durfort entrera en correspondance avec les autres ministres étrangers qui résident à Venise, excepté cependant ceux qui y sont chargés des affaires des princes avec lesquels S. M. et ses alliés sont actuellement en guerre; son ambassadeur doit se renfermer avec ces ministres dans les démonstrations extérieures de politesse en lieu tiers, lorsque ceux cy le préviendront par des attentions et des égards. Mais il doit entretenir la plus parfaite intelligence et vivre dans la plus grande intimité avec le comte de Rosemberg et avec le duc de Salas, ambassadeurs respectifs de leurs majestés impériales et de S. M. catholique. Il ne leur tiendra jamais que des propos qui, rendus aux cours de Vienne et de Madrid, puissent convaincre de plus en plus ces deux puissances que le roy ne désire rien plus sincèrement que de perpétuer l'amitié et l'alliance la plus entière et le concert le plus constant sur tout ce qui a raport à leur gloire réciproque et à leurs communs avantages.

On joint icy la lettre du roy à la République de Venise en créance sur le sieur marquis de Durfort. Il ajoutera à la remise qu'il en fera suivant l'usage les expressions les plus propres à ne laisser aucun doute aux Vénitiens sur l'affection particulière de S. M. pour eux, et sur le véritable intérêt que le roi prendra toujours à la satisfaction et à la prospérité de leur République.

On joint encore icy quatre différentes tables de chiffre.

Les premières, intitulées « pour la dépêche », doivent servir uniquement pour les lettres que le marquis de Durfort écrira au ministre et secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères. C'est à ce ministre seul et sans aucune exception que le roy veut que ses ambassadeurs rendent compte des affaires concernant le service de S. M. Cependant si le marquis de Durfort

se trouvoit dans le cas de correspondre avec les autres ministres et secrétaires d'Etat sur des objets relatifs à leurs départemens, il adressera ses lettres à cachet volant au secrétaire d'Etat des affaires étrangères, qui aura soin de les faire déchiffrer, si cela est nécessaire, et d'en faire ensuite parvenir le contenu à sa destination.

Les secondes tables de chiffre sont destinées à chiffrer les pièces communiquées et ne doivent point être employées à un autre usage.

Les troisièmes tables serviront à entretenir la correspondance du marquis de Durfort avec les autres ambassadeurs et ministres du roy dans les cours étrangères. Ceux qui résident en Italie, à Vienne, à Constantinople et en Suisse sont les seuls avec lesquels il paroisse qu'il puisse être utile d'entretenir un commerce de lettres, et lorsque le marquis de Durfort leur écrira directement par la poste ordinaire, il faudra qu'il renferme cette correspondance dans les bornes d'une circonspection convenable par raport aux nouvelles, et aux réflexions dont il croira devoir leur faire part. S'il survenoit quelqu'avis important et pressé à leur faire passer, il usera de la précaution du chiffre.

Enfin les quatrièmes tables de chiffre intitulées « de réserve », ne doivent servir que dans les cas extraordinaires, ou lorsque l'on a lieu de conjecturer que le chiffre ordinaire pourroit avoir été intercepté.

Le sieur Le Blond, qui exerce depuis longtemps l'emploi de consul de France, dans lequel il a remplacé son père, et a son fils pour survivancier, mérite par ses qualités personnelles et par ses services que le marquis de Durfort le traite avec amitié et confiance.

Le sieur Le Roy est digne par sa probité et par son zèle que l'ambassadeur du roy lui accorde les mêmes sentimens, et le marquis de Durfort pourra se servir utilement de ce négociant françois, tant pour être instruit de ce qui se passera à Venise,

que pour faire parvenir par son canal aux membres principaux du Sénat les choses que l'ambassadeur ne sera pas toujours à portée de faire connoitre par luy même.

Les instructions et les ordres plus particuliers ou plus circonstanciés dont le marquis de Durfort pourroit avoir besoin pour diriger son langage et ses démarches lui seront successivement adressés suivant les conjonctures.

Le roy a ordonné que tous ses ambassadeurs et ministres dans les cours étrangères lui remettroient au retour de leur mission une relation détaillée de tout ce qui se sera passé de plus important pendant leur séjour dans les lieux où ils auront été employés, soit par raport aux négociations qui leur auront été confiées, soit sur l'état civil, politique, militaire et ecclésiatique, sur le caractère, les talens et les affections des souverains et de leurs ministres, sur le cérémonial, et sur tous les objets qui peuvent intéresser le service ou la curiosité de S. M. Ainsy le marquis de Durfort travaillera à rédiger un mémoire qui renferme tous ces détails.

Le roy veut aussi que ses ambassadeurs et ses ministres remettent, après qu'ils sont revenus auprès de S. M., les instructions en original, les chiffres et tous les papiers concernant son service, avec un inventaire, sur la vérification duquel on leur en donne une décharge.

Fait à Versailles, le 5 octobre 1758

LOUIS

DE PIERRE DE BERNIS

XXI

FRANÇOIS DE BASCHI

AMBASSADEUR

1760

Du début de 1760 jusqu'au mois de novembre le secrétaire de l'ambassade, le marquis de Nogaret, fut chargé des affaires du roi [1]. Mais un nouvel ambassadeur, Baschi, avait été nommé dès le mois de mai.

François de Baschi-Saint-Estève, né le 9 juillet 1701 à Thoard (Basses-Alpes) servit aux mousquetaires de 1719 à 1721, et épousa en 1740 Anne Victoire Le Normant, nièce de Madame de Pompadour. Ministre auprès de l'électeur de Bavière le 27 avril 1748, ambassadeur au Portugal le 1er janvier 1750, il rentra en France à la fin de 1756 et fut fait conseiller d'Etat et chevalier des ordres du roi. Ambassadeur à Venise en mai 1760, il résigna ses fonctions, tomba malade en septembre 1777 et mourut à Saint-Aunès (Hérault) le 19 décembre 1777 [2].

Les instructions qui lui furent données le 27 septembre 1760, le duc de Choiseul-Stainville étant ministre, soulignaient d'abord l'évolution de la politique vénitienne : après la ligue de Cambrai de 1506 Venise n'avait plus lutté que contre les Turcs, et après la paix de Passarowitz de 1718 elle s'était tenue dans une stricte neutralité. L'affaire du patriarchat d'Aquilée et du décret de 1754 avaient témoigné que cette neutralité n'était pas secrètement partiale en faveur des ennemis de la France.

1. Alexis François de Nogaret; traitement de 6 000 livres : Finances du Ministère, t. I, fol. 146 v.; sa correspondance : Venise, vol. 220.

2. Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Personnel, 1re série, vol. 4, fol. 351-367. *Cf. Dictionnaire de biographie française,* t. V; Caix de Saint-Amour, *Recueil des instructions, Portugal,* n° XX, p. 307-308; A. Lebon, *ibidem, Bavière, Palatinat, Deux Ponts,* n° XX, p. 285-286.

Au sujet des affaires générales le nouvel ambassadeur devait exprimer les regrets du roi de voir la guerre se prolonger par la faute des Anglais; la France souhaitait une paix honorable et qui sauvegardât la liberté des mers et du commerce.

Les instructions insistaient sur la nécessité d'avoir à Venise des agents de renseignement sûrs, en plus de celui qui était en place depuis de longues années, le négociant Le Roy. Elles dispensaient le comte de Baschi de faire une entrée publique et renouvelaient les règles ordinaires au sujet des franchises de l'ambassade, du cérémonial avec les princes et les ministres étrangers. Mais elles précisaient un point qui venait de soulever des contestations : l'ambassadeur du roi n'avait pas à faire une première visite à un nouveau nonce du pape, si ce dernier ne notifiait pas son arrivée.

Enfin, elles énonçaient les règles habituelles concernant les chiffres, les instructions ultérieures, la relation et la remise des papiers en fin d'ambassade.

Le comte de Baschi arriva à Venise le 10 novembre 1760; dispensé de faire son entrée publique, il la fit cependant en mai 1764. Il quitta Venise en mars 1766. Sa correspondance est conservée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Correspondance politique de Venise, volume 220-225, les instructions se trouvant dans les Mémoires et Documents, volume 36.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR COMTE DE BASCHI, CHEVALIER DES ORDRES DU ROI ET CONSEILLER D'ETAT D'EPEE, ALLANT POUR RESIDER EN QUALITE D'AMBASSADEUR DU ROI AUPRES DE LA REPUBLIQUE DE VENISE

[Minute avec ratures et additions aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents, Venise, vol. 36, fol. 55-62.]

Les preuves que sieur comte de Baschi a déjà données au roi de ses talens et de son zèle dans les deux ministères qu'il a exercés à Munich et à Lisbonne, et la satisfaction que S. M. a

eue des services qu'il lui a rendus dans ces deux cours l'ont déterminée à le choisir de préférence pour résider en qualité de son ambassadeur auprès de la République de Venise. Le roi ne doute point que le sieur comte de Baschi ne justiffie parfaitement la nouvelle marque de confiance dont elle veut bien l'honorer.

Cette République étoit une puissance redoutable lorsqu'au commencement du 16e siècle les principaux souverains de l'Europe se liguèrent à Cambray pour mettre un frein à son ambition et des bornes à son pouvoir. Les Vénitiens ont encore joué depuis cette fameuse époque un rôle considérable dans l'administration politique des affaires générales et ont pris part à tous les évènements importans qui y étoient relatifs, surtout lorsqu'ils intéressoient l'Italie ; mais il y a plus d'un siècle que cette République a cessé de se mesler des querelles qui se sont élevées entre les autres puissances de l'Europe et d'entrer dans les guerres qui en été la suite, lors même que l'Italie en a été le théâtre. Il n'y a que la Porte ottomane avec qui les Vénitiens ont eu plusieurs guerres à soutenir. Celle de 1641 leur fit perdre l'isle de Candie ; celle de 1684 leur valut la conquête de la Morée, mais la guerre de 1715 leur enleva cette province. La paix de Passarowitz les réconcilia en 1718 avec l'empire ottoman et ils ont joui depuis ce temps là d'une tranquillité que rien n'a pu altérer. Il paroit même qu'ils ont adopté pour principe invariable de leur gouvernement un systême constamment pacifique. Trois différentes guerres qui ont embrasé l'Italie depuis le commencement de ce siècle n'ont point fait sortir cette République de la neutralité qu'elle avoit embrassée, et dans la dernière guerre que les cours de Vienne et de Russie ont eue contre les Turcs elles la sollicitèrent en vain de se joindre à elles, en lui proposant de lui faire recouvrer ce qu'elle avoit été forcée de céder par le traité de Passarowitz.

Cette neutralité des Vénitiens n'a pas toujours été aussi

exacte qu'elle devoit l'être, et le roi a eu quelquefois à se plaindre de leurs procédés et de leur partialité trop marquée en faveur de ses ennemis, sans cependant que S. M. ait eu à reprocher à cette République d'avoir manqué essentiellement aux égards qu'elle lui devoit. Mais depuis plusieurs années le roi n'a eu qu'à se louer de la conduite du Sénat vénitien, qui, dans les deux affaires les plus importantes qu'il a eues en dernier lieu, l'une avec la cour de Vienne par raport au patriarchat d'Aquilée, et l'autre avec le pape au sujet du décret publié à Venise au mois de septembre 1754, a paru réclamer avec confiance l'affection et les bons offices de S. M. On n'entrera icy dans aucun détail sur ces deux discussions; la première a été terminée par un accomodement définitif, et la seconde par un arrangement provisionnel. D'ailleurs le sieur comte de Baschi a vu dans les papiers qui lui ont été communiqués quels ont été le commencement, la suite et la fin de ces deux affaires.

Quant à l'état actuel des affaires générales, le sieur comte de Baschi en est suffisament instruit par la connoissance qu'il a des causes et des principales circonstances de la guerre que les Anglois allumèrent en 1755 en Amérique, et dont ils ont ensuite étendu l'incendie dans les autres parties du monde. Les évènements ont été alternativement heureux et malheureux pour toutes les parties belligérantes, et la prudence humaine ne sauroit prévoir l'époque précise du rétablissement du repos public. Ce n'est qu'avec regret que le roi voit les hostilités se prolonger; mais en même temps que S. M. désire sincèrement le retour de la paix, elle est dans la résolution invariable de ne terminer la guerre qui lui est commune avec ses alliés que de concert avec eux, et de ne se prêter pour sa réconciliation personnelle avec l'Angleterre qu'à des conditions modérées, honorables et solides.

C'est dans cet esprit que l'ambassadeur du roi doit s'expliquer dans toutes les circonstances où on le mettra à portée de traiter cette matière. Il profitera aussi des occasions naturelles

qui se présenteront de faire connoitre les dispositions particulières du roi pour le maintien de la tranquillité de l'Italie, et il n'hézitera point à déclarer que dans le cas où quelque puissance ennemie ou jalouse du repos de cette partie de l'Europe entreprendroit d'y exciter des troubles, S. M. fera volontiers cause commune avec tous les souverains intéressés à s'y opposer. Il insistera principalement sur l'importance dont il est pour toutes les nations commerçantes de prévenir les dangers dont leur navigation est menacée, si les Anglois parviennent à leur but favori de se rendre les maitres absolus de toutes les mers, et de ne laisser aux autres puissances qu'un commerce précaire.

Le comte de Baschi n'aura point dans les premiers temps de sa résidence à Venise aucun objet déterminé de négociation à suivre, et il se bornera à observer avec toute la vigilance dont il est capable ce qui se passera dans le pays qu'il va habiter, et à recueillir avec discernement les nouvelles qui y parviendront, surtout celles qui seront mandées de Constantinople.

La forme du gouvernement vénitien interdisant aux ministres étrangers toute correspondance avec les sujets de la République, et spécialement avec ceux qui ont quelque part à l'administration, il sera nécessaire que l'ambassadeur du roi cherche à se ménager des voyes d'instruction aussi sûres et aussi fidèles qu'il sera possible. Le sieur Le Roy, dont le zèle pour le service de S. M. ne s'est jamais démenti, pourra être à cet égard de quelque utilité au sieur comte de Baschi, mais comme ce négociant est déjà dans un âge fort avancé, il sera à propos de lui substituer un successeur qui puisse le remplacer, et ce choix exigera beaucoup d'attention de la part de l'ambassadeur du roi.

Il y a un autre objet très important et qu'on ne peut trop recommander au comte de Baschi : il s'agit de ce qu'on appelle la liste, ou de la franchise du quartier de l'ambassadeur ... [3]

3. Cet article, jusqu'à « représentation », comme dans les instructions antérieures de 1758, *supra*, p. 238-239.

Le roi ayant bien voulu dispenser le sieur comte de Baschi de faire une entrée publique à Venise, il est inutile de donner à cet ambassadeur aucune instruction relative à cette fonction d'éclat. Il trouvera entre les mains du sieur Le Blond un journal fort détaillé de tout ce qui a été pratiqué quant au cérémonial ordinaire, pendant que le feu abbé de Pomponne a résidé auprès de cette République en qualité d'ambassadeur de S. M., et ce journal servira de règle de conduite au comte de Baschi. On ajoutera seulement icy quelques observations sur le cérémonial avec les princes ou ministres étrangers qui font leur résidence ou un séjour passager à Venise ... [4]

On croit devoir informer le comte de Baschi que les nonces du pape à Venise prétendent qu'à leur arrivée dans cette ville les ambassadeurs doivent leur faire la première visite, sans notification préalable. On joint icy un extrait de ce qui s'est passé à cet égard sous les prédécesseurs du comte de Baschi, qui verra que le roi n'a jamais reconnu la légitimité d'une pareille prétention. Elle ne pourroit être renouvellée que dans le cas où un nouveau nonce arriveroit à Venise pendant la résidence du comte de Baschi, et alors cet ambassadeur se conformera à ce qui a été pratiqué par le sieur comte de Montaigu et par le sieur abbé aujourd'huy cardinal de Bernis ... [5]

On ne joint point icy des tables de chiffre de correspondance avec les autres ministres du roy dans les cours étrangères, elles sont entre les mains du sieur de Nogaret qui les remettra au comte de Baschi ... [6]

Fait à Versailles, le 27 septembre 1760.

4. Les deux articles suivants, depuis « Le rois Louis 14 » jusqu'à « en pareille occasion », comme dans les instructions antérieures de 1758, *supra*, p. 233-234.

5. Les chapitres suivants sur la correspondance et les lettres de créance et les chiffres, comme dans les instructions antérieures de 1758, *supra*, p. 239-240.

6. Les chapitres suivants sur l'emploi du chiffre de correspondance, les instructions ultérieures, la relation et les remises des papiers, comme dans les instructions antérieures de 1758, *supra*, p. 240 et 241.

XXII

ANTOINE DE PAULMY

AMBASSADEUR

1767

Après le départ de François de Baschi, le secrétaire d'ambassade Adam fut chargé des affaires du roi. Il le resta pendant 15 mois, jusqu'à l'arrivée du marquis de Paulmy [1].

Antoine René de Voyer d'Argenson, dit le marquis de Paulmy,fils de René Louis marquis d'Argenson, ancien ministre des Affaires Etrangères, naquit à Valenciennes le 22 novembre 1722. Avocat du roi au Châtelet en 1742, conseiller au Parlement en 1744, maître des requêtes en 1747, il avait accompagné à Dresde en 1746 le duc de Richelieu pour le mariage du dauphin avec la fille de l'électeur de Saxe. Membre de l'Académie française en 1748, ambassadeur en Suisse de 1748 à 1751, il fut secrétaire d'Etat de la Guerre en survivance dès 1751, et en titre du 1er février 1757 à mars 1758. Il fut ensuite ambassadeur en Pologne du 16 juin 1759 au 1er janvier 1765, à Venise de 1767 à 1768, abandonna la vie publique à partir de 1770, fut gouverneur de l'Arsenal en 1771, et mourut à Paris le 13 août 1787 [2].

Les instructions qui lui furent données le 19 mai 1767, le duc de Choiseul-Stainville étant ministre des Affaires Etrangères, traçaient d'abord un aperçu rapide de l'évolution de la situation politique de Venise, et recommandaient au nouvel ambassadeur une attitude empressée à son passage par les cours de Turin et de Parme. A l'occasion de la remise des lettres de créance, le marquis de Paulmy devait exprimer

1. Nicolas Adam, né à Paris le 25 janvier 1717, professeur de rhétorique, secrétaire du comte de Baschi pendant deux ans, chargé des affaires, puis instituteur des enfants de M. de Pange; Arch. du Ministère des Affaires Etrangères, Personnel, 1re série, vol. 1, fol. 177-188. Prit congé le 27 juin 1767 et reçut du Sénat le présent ordinaire de mille ducats; Correspondance politique, vol. 227, fol. 212-213, 235-236.

2. Arch. du ministère des Affaires Etrangères, Personnel, 1re série, vol. 56, fol. 79-105. *Cf. Dictionnaire de biographie française*, t. III, col. 528-534.

combien la présence de Gradenigo, l'ambassadeur de Venise, était agréable au roi [3]; et il devait fournir à la cour les renseignements qui lui manquaient sur les principaux personnage de Venise.

Le marquis de Paulmy, renseigné sur les démêlés que la République avait eus avec Rome et Vienne par la correspondance de ses trois prédécesseurs, devait employer ses bons offices pour essayer de régler une autre affaire qui intéressait indirectement le recrutement des troupes du roi : Venise avait en effet une contestation avec les Grisons au sujet du renouvellement du traité qu'elle avait conclu avec eux en 1706. L'ambassadeur aurait également à suivre de près les négociations de la République avec les régences barbaresques en vue de la sécurité de l'Adriatique.

Le traitement des navigateurs et commerçants français dans les ports vénitiens n'appelait aucune observation particulière; les plaintes que le consul Le Blond avait transmises au duc de Praslin, ministre de la Marine, paraissaient en effet sans fondement, et les droits levés par les Vénitiens sur tous les navires étrangers avaient été acceptés par la France en 1686. Quant aux projets de traités de commerce entre Venise et le Danemark, l'Espagne et l'Angleterre, il était nécessaire d'en être exactement informé, pour que la France pût agir de même et en même temps.

Les instructions rappelaient ensuite les règles déjà édictées au sujet des franchises, et des abus à réprimer en matière de contrebande ou d'asile; ces abus avaient amené la République à envisager la suppression des franchises, à laquelle le roi ne pouvait consentir.

Enfin les instructions renouvelaient les prescriptions ordinaires en matière de cérémonial, et au sujet des relations cordiales à entretenir avec les ambassadeurs à Venise des cours de Vienne, Madrid et Naples.

Le marquis de Paulmy arriva à Venise le 26 juin 1767. Il quitta Venise le 1er octobre 1768 pour un congé de six mois, mais n'y revint pas. Sa correspondance est conservée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans les volumes 227 et 228 de la Correspondance politique de Venise.

3. B. Gradenigo fut ambassadeur à Paris du 16 juillet 1764 au 12 février 1768.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE PAULMY, MINISTRE D'ETAT, COMMANDEUR HONORAIRE DE L'ORDRE DU St ESPRIT, CHANCELIER ET GARDE DES SCEAUX DES ORDRES ROYAUX ET MILITAIRES DE St LOUIS ET DE St LAZARE, ALLANT A VENISE POUR Y RESIDER EN QUALITE D'AMBASSADEUR DU ROY

[Minute aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoire et Documents, vol. 36, fol. 83-90. Copie contemporaine *ibidem*, Correspondance politique de Venise, vol. 227, fol. 111-119.]

Le quatorzième et le quinzième siècle ont été les tems les plus brillans de la République de Venise; elle s'étoit enrichie par le commerce dont sa ville capitale étoit l'entrepôt pour toute l'Europe, et par celui qu'elle faisoit par terre concuremment avec les seuls Gênois en Perse et aux Indes Orientales, avant que les Portugais eussent découvert en 1498 la nouvelle route qui y conduit par mer.

L'opulence des Vénitiens, les entreprises qu'elle leur facilita, les moyens d'exécuter avec succès, la réalité de leurs forces et l'étendue de leurs possessions les élevèrent à un point de grandeur et de puissance dont les principaux souverains conçurent de la jalousie et craignirent les suites. C'est ce qui engagea en 1508 le roy Louis 12, le pape Jules 2, l'empereur Maximilien, le roy d'Espagne Ferdinand et Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, à conclure la fameuse ligue de Cambray pour opposer une digue efficace à l'ambition et aux progrès de la République de Venise. Cette association redoutable fut le premier signal de la décadence des Vénitiens, qui ont vu tarir

successivement les sources de leurs richesses et leur puissance s'affoiblir. La Porte ottomane, leur ennemie naturelle, leur enleva les royaumes de Chypre, de Candie et de Morée, et ils furent bientôt après réduit à la souveraineté du golphe Adriatique, et à celle de leurs états de terre ferme.

Tel est l'état où se trouve, surtout depuis la perte de la Morée, cette République qui avoit résisté aux forces réunies de presque toute l'Europe, et qui avoit conservé pendant si longtems une influence prédominante dans toutes les affaires de cette partie du monde. Il paroit que le Sénat vénitien a pris en conséquence le parti de ne s'occuper que de sa propre conservation, et qu'il a embrassé par nécessité et par système une exacte neutralité dans toutes les querelles qui ont divisé depuis le commencement de ce siècle et qui diviseront à l'avenir les autres souverains.

Dans cet état des choses il est aisé de sentir qu'à ne considérer cette République que par le degré de puissance qu'elle peut mettre dans la balance des forces de l'Europe, nul intérêt politique n'exige que le roy ait un ambassadeur à Venise; mais comme S. M. n'a qu'à se louer de la conduite des Vénitiens, qui même dans différentes occasions assez récentes ont réclamé avec confiance son affection et ses bons offices, elle ne veut point interrompre l'usage dans lequel elle a toujours été, à l'exemple des roys ses prédécesseurs, d'entretenir auprès du Sénat vénitien un ministre du premier ordre.

S. M. a cru ne pouvoir mieux fixer son choix pour cette commission que sur le sieur marquis de Paulmy, son ministre d'Etat, qui dans les ambassades et dans les employs les plus importans qu'elle luy a confiés lui a donné des preuves constantes de ses talens et de son zèle pour son service, et a mérité aux titres les plus légitimes une part distinguée dans ses bontés et dans sa confiance.

Le marquis de Paulmy devant aller par terre au lieu de sa

destination, jugera sans doute convenable d'observer jusqu'aux frontières de l'état de Venise l'incognito par raport au caractère d'ambassadeur, et n'exigera par conséquent qu'on luy rende aucun honneur, se bornant à ne point refuser ceux qu'on voudra luy rendre sur sa route. Dans son passage à Turin et à Parme il rendra au roy de Sardaigne et à sa famille royale, ainsi qu'à l'infant petit-fils du roy, tous les respects que les sujets de S.M. doivent à des princes qui luy sont si étroitement unis par le sang et par l'amitié, et il leur renouvellera les assurances les plus fortes de la tendresse et de la constance de ces sentimens du roy, et du vif intérêt que S. M. ne cessera jamais de prendre à leur satisfaction et à leur prospérité.

Le marquis de Paulmy aura soin de prévenir le sieur Adam, secrétaire chargé de la correspondance relative aux affaires du roy, du tems auquel il se proposera d'arriver dans les états de la domination de la République.

La première fonction du ministère du marquis de Paulmy aussitôt qu'il sera rendu à Venise sera de faire remettre au Sénat sa lettre de créance, et il l'accompagnera suivant l'usage d'un mémoire qu'il rédigera dans l'esprit de cette même lettre, tant sur l'objet de sa mission, que sur les sentimens de S. M. pour la République. Le roy désire que le marquis de Paulmy fasse entrer dans ce mémoire quelques expressions obligeantes pour le sieur Gradenigo, ambassadeur vénitien à sa cour, et dont la personne, les intentions et toute la conduite sont très agréables à S. M.

On ne prévoit pas que le marquis de Paulmy puisse avoir, du moins dans les premiers tems de sa résidence à Venise, aucun objet particulier de négociation à suivre vis à vis du Sénat, et il se bornera à faire connoitre, quand il en trouvera des occasions naturelles, quelles sont les véritables dispositions du roy tant pour le maintien de la paix générale que pour la sûreté et la tranquilité particulière de l'Italie.

Il n'est pas possible de donner au marquis de Paulmy des informations exactes sur le caractère, les affections et le crédit des nobles vénitiens qui ont une part principale dans l'administration de la République. Mais le roy attend du travail, du discernement et du zèle de son ambassadeur les connoissances qui manquent à cet égard à S. M. et à son conseil, et ces notions à acquérir doivent être un des principaux objets de l'attention du marquis de Paulmy.

Il aura vu, dans les papiers qui luy ont été communiqués de la correspondance que ses trois prédécesseurs dans l'ambassade à Venise ont entretenue avec les ministres et secrétaire d'Etat des affaires étrangères du roy, que les discussions que la République a eues en dernier lieu avec les cours de Rome et de Vienne ont été terminées ou définitivement ou provisoirement, et qu'il n'y a actuellement entre les Vénitiens et ces deux puissances que des affaires peu importantes à régler.

Il a été question l'année dernière de renouveller et de confirmer le traité conclu en 1706 entre cette République et les trois cantons des Ligues grises. Comme le succès de cette négociation intéressoit le service militaire de S. M., le duc de Choiseul, en sa qualité de colonel général des Suisses et Grisons, demanda au sieur Gradenigo d'employer ses bons offices auprès de ses maitres affin de procurer au sieur Planta de Zutz, député des Ligues grises à Venise, des facilités pour parvenir au renouvellement de ce traité. La négociation dont il s'agit n'ayant pas réussi, il ne paroit pas que de part ni d'autre on pense à la remettre sur le tapis. Mais les circonstances peuvent en faire renaitre le désir, et en ce cas l'ambassadeur du roy recevra les instructions et les ordres de S. M. sur le plus ou le moins de part qu'il devra y prendre.

Les Vénitiens ont fait depuis peu des dépenses très considérables pour rétablir la paix entre eux et plusieurs régences d'Afrique. Mais ils auroient dû prévoir que ces pirates ne se-

roient fidèles aux engagemens qu'ils auroient contractés qu'autant qu'ils ne croiroient pas trouver un plus grand avantage à y manquer. En effet la marine de la République n'a pas tardé à être de nouveau insultée par les Barbaresques qui ont porté même la témérité jusqu'à venir dans le golphe Adriatique pour y exercer leurs brigandages. Les Vénitiens ne peuvent trop efficacement pourvoir à la sûreté de la navigation dans ce golphe, puisque, s'ils négligeoient un objet aussi essentiel, d'autres puissances croiroient devoir se charger de ce soin.

Le ministère du roy n'a pas donné jusqu'à présent une grande attention au traitement que les navigateurs et les commerçans sujets de S. M. éprouvent dans les ports vénitiens. On étoit dans une entière sécurité à cet égard, soit parce qu'il n'y a presque aucun batiment françois qui y relache, soit par la persuasion où l'on étoit que la République n'avoit fait aucun règlement ou disposition contraire aux traités et aux usages généraux de la mer. Cependant le sieur Le Blond, consul de France à Venise, ayant écrit au duc de Praslin, ministre et secrétaire d'Etat de la marine, plusieurs lettres qui contenoient des griefs assez importants dont nous aurions eu à nous plaindre relativement à cet objet s'ils avoient été fondés, les éclaircissements qu'on a pris à ce sujet ont fait connoitre que les Vénitiens n'ont rien entrepris ni contre la dignité du pavillon du roy, ni contre l'avantage de la navigation et du commerce des sujets de S. M., et il été évidemment constaté que les navigateurs et commerçans des autres nations ne sont pas traités à Venise plus favorablement que les François. Il a été ordonné en conséquence au sieur Le Blond de ne rien innover à cet égard, et de laisser subsister les choses sur le pied où elles ont été sans interruption depuis l'usage qui a été établi par raport aux navires étrangers de payer certains droits lorsqu'il abordent à Venise et auquel la France a formellement consenti en 1686. Le marquis de Paulmy doit se conformer à ce qui a été prescrit sur cet article au sieur Le Blond.

La République de Venise a conclu il y a environ un an un traité d'amitié, de navigation et de commerce avec le roy de Dannemarck. Les articles dont les deux puissances sont convenus ont été communiqués au marquis de Paulmy, et il n'y aura remarqué nulle stipulation qui puisse porter aucun préjudice aux autres nations. Le sieur Adam a mandé depuis cette époque qu'il étoit aussi question de semblables traités à négocier entre les Vénitiens et les cours de Madrid et de Londres. L'ambassadeur du roy doit veiller avec le plus grand soin sur tout ce qui pourroit se traiter à ce sujet. Quoique les avis qui ont été donnés au ministère de S. M. soient fort confus et ne présentent rien qui puisse inspirer confiance à la source où ils ont été puisés, la matière est si intéressante qu'elle exige l'attention la plus suivie, et le marquis de Paulmy sentira aisément la nécessité de vériffier si effectivement l'Espagne et surtout l'Angleterre négocient sur cet objet avec la République de Venise. Le roy dans ce cas là pourroit se déterminer à faire aussi des propositions au Sénat sur le même sujet; et il seroit plus facile de les faire adopter si elles étoient faites en même tems que les autres cours feroient les leurs, que si les intentions de la France n'étoient connus à Venise qu'après la signature des traités dont il s'agit.

La forme du gouvernement vénitien interdisant aux sujets de la République, et surtout à ceux qui ont part à l'administration, toute correspondance avec les ministres étrangers, il sera nécessaire que l'ambassadeur du roy se ménage des canaux d'instruction aussi sûrs et aussi fidèles qu'il sera possible pour être informé de ce qui se passera dans le pays où il va résider et pour recueillir les nouvelles qui y parviendront d'ailleurs et surtout de Constantinople. Le sieur Le Roy, négociant, à qui le roy a bien voulu accorder une gratification annuelle de 1.200 l. en considération des services de son père et de ceux qu'il rendroit luy même, ne sera pas d'une grande utilité pour cet effet au marquis de Paulmy, qui luy payera régulièrement cette somme

en la comprenant dans la note des dépenses extraordinaires dont le remboursement luy sera fait.

Il y a un objet qu'on ne peut trop recommander au marquis de Paulmy; il s'agit de ce qu'on appelle la liste ou la franchise du quartier où loge l'ambassadeur du roy à Venise. Le sieur Albinoni, maitre de chambre auprès des ambassadeurs de S. M., est parfaitement instruit de tout ce qui a raport à cette franchise et donnera les éclaircissements nécessaires à cet égard. Le roy connoit trop la façon de penser du marquis de Paulmy pour n'être pas persuadé qu'il veillera avec l'exactitude la plus scrupuleuse à ce que toutes les personnes de sa maison se conduisent avec la plus grande sagesse et circonspection et ne se portent jamais à aucune violence; et si parmi ses domestiques il y en avoit qui se rendissent coupables de quelque faute contre l'ordre et le repos public, il y remédiera sur le champ et sans attendre aucune réquisition de la part du Sénat, il les chassera de chez luy et consentira qu'ils soient punis suivant la griéveté du délit par l'autorité des tribunaux vénitiens.

Il n'aura pas moins d'attention a empêcher qu'on abuse de son nom pour introduire à Venise des marchandises et des effets de contrebande au préjudice des douanes et des revenus de la République, ou pour soustraire des criminels à la sévérité de la justice en leur procurant un asyle dans l'hôtel qu'il occupera. La négligence répréhensible à ces deux égards de quelques ministres employés dans les pays étrangers a déjà déterminé la pluspart des souverains à supprimer ou du moins à restraindre considérablement les prérogatives et les franchises attachées autrefois au caractère public de représentation. Il a même été question à Venise de faire un règlement suivant lequel tous les ministres étrangers n'y jouiroient plus d'aucune exemption des droits auxquels les nationaux sont assujettis, mais on se proposoit de les en dédomager par une somme que la République donneroit par an à chacun de ses ministres. Cet expédient ne pouvant en

aucune manière convenir à la dignité de l'ambassadeur du roy, le marquis de Paulmy doit le déclarer formellement si on le met dans le cas de s'expliquer sur cette matière, et il ne dissimulera pas que S. M. permettroit d'autant moins que les gondoles de son ambassadeur fussent sujettes à la visite que les carosses des ambassadeurs vénitiens n'y sont point assujettis en France. Au reste comme dans le tems où il a été question de ce règlement il a paru que l'intention du Sénat étoit de le communiquer au roy avant que de le rendre public, S. M. prendra alors le parti qu'elle jugera le plus convenable et fera adresser ses ordres au marquis de Paulmy.

Il trouvera à Venise un journal fort détaillé relativement au cérémonial sur lequel le sieur Albinoni doit avoir d'ailleurs les notions les plus précises, on se bornera icy à quelques observations sur cet objet ... [4]

L'article 27 du traité ou pacte de famille, signé à Paris le 15 aoust 1761, fixe invariablement ce qui doit être pratiqué désormais par les ambassadeurs et ministres de France et d'Espagne par raport à la préséance, et la copie ci jointe de cet article dirigera sur ce point de cérémonial la conduite du marquis de Paulmy.

Le roy étant actuellement en paix avec toutes les autres puissances, son ambassadeur à Venise entrera en correspondance de politesse avec tous leurs ministres résidens auprès de la République et règlera le degré de confiance qu'il croira devoir accorder à chacun d'eux sur les connoissances qu'il se procurera sur leur caractère et leurs intentions. Mais il faut qu'il entretienne la plus parfaite intelligence avec les ministres des cours de Vienne, de Madrid et de Naples, et qu'il ne leur tienne jamais que des propos qui, rendus à leurs maitres respectifs, puissent

4. Le passage suivant sur les premières visites, depuis « Le roy Louis 14 » jusqu'à « ce qui a été observé par le comte de Montaigu et par l'abbé aujourd'huy cardinal de Bernis », comme dans les instructions précédentes de 1760, *supra*, p. 248.

convaincre de plus en plus ces trois puissances que le roy ne désire rien plus sincèrement que d'affermir et de perpétuer les liens de l'amitié et de l'alliance qui les unissent à S. M. et d'agir avec elles dans la confiance la plus intime et le concert le plus constant sur tout ce qui peut toucher leur gloire et leur intérêts communs et réciproques.

XXIII

FRANÇOIS DE ZUCKMANTEL

AMBASSADEUR

1771

Après le départ du marquis de Paulmy, l'ambassade de Venise resta pendant plus de deux ans sans titulaire; le chevalier de Morette assura les fonctions de chargé d'affaires pendant presque toute cette période [1]; mais il quitta Venise quelques mois avant l'arrivée du baron de Zuckmantel, et le consul Le Blond fut chargé de la correspondance de janvier à novembre 1771.

François-Antoine de Zuckmantel, né en 1715, avait d'abord servi dans les armées du roi et était devenu colonel d'infanterie. Il fut ensuite ministre auprès de l'électeur palatin à Mannheim de 1753 à 1758, ministre à Dresde de 1763 à 1770, ambassadeur à Venise de 1771 à 1777. Nommé à l'ambassade de Lisbonne, il ne rejoignit pas son poste, et mourut à Paris le 19 juillet 1779 [2].

Les instructions qui lui furent données le 15 septembre 1771, le duc d'Aiguillon étant ministre des Affaires Etrangères, rappelaient brièvement l'évolution de la situation politique à Venise depuis le XVIIe siècle. Elles mentionnaient ensuite l'échec du renouvellement

1. D'Autroche de Morette, enseigne dans le régiment d'infanterie de la Sarre en 1741, lieutenant en 1743, capitaine en 1745; après la paix de 1748 voyagea et fit des travaux sur les frontières du royaume, de Roussillon, Catalogne. Aide de camp du maréchal d'Estrées en 1756, passa à la cour de Vienne. Volontaire dans l'armée russe en 1760-1761, colonel en 1762. Volontaire dans l'armée autrichienne en 1762-1763. En juin 1770 obtint des lettres de créance comme chargé des affaires du roi. « C'est avec des vues militaires qu'il a parcouru ensuite la Silésie, la Lusace et la Saxe; c'est avec des vues politiques que successivement il a séjourné à Varsovie, à Londres et à Venise ». Correspondance politique de Venise, vol. 232, fol. 64-65.

2. Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Personnel, 1re série, vol. 69. Ses instructions en 1753 : A. Lebon, *Recueil des instructions, Bavière, Palatinat, Deux-Ponts*, n° IX, p. 457-468.

de l'alliance avec les Grisons et des traités de commerce avec le Danemark, l'Espagne, Naples et l'Angleterre ; les démêlés avec la papauté au sujet du décret pris par le Sénat contre les immunités ecclésiatiques; l'incertitude des accords conclus avec les régences barbaresques pour la sécurité de l'Adriatique.

La question de la liste, ou franchise de l'ambassade, était évoquée une fois de plus à propos de la violation de ce droit fait par un officier de la République en 1769. Un compromis limitant cette franchise aux deux maisons voisines de l'ambassade, paraissait pouvoir être accepté.

Les instructions prescrivaient au baron de Zuckmantel de garder l'incognito pendant son voyage, de se montrer empressé auprès du roi de Sardaigne à Turin et de l'infant à Parme; elles lui demandaient de se ménager des informateurs sûrs, comme le négociant Le Roy, à Venise [3]. Elles renouvelaient les règles ordinaires pour la répression des abus en matière de franchise, pour la relation et la remise des papiers en fin d'ambassade, pour les rapports à entretenir avec les ambassadeurs étrangers, enfin pour le cérémonial et les instructions ultérieures.

Le baron de Zuckmantel arriva à Venise le 30 novembre 1771, et il quitta la ville le 1er décembre 1777. Sa correspondance est conservée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans les volumes 232 à 237 de la Correspondance politique de Venise.

3. Il s'agit de Louis Le Roy, fils de Joseph. Cette famille française fixée à Venise a rempli en diverses circonstances des emplois officiels. Joseph fut vice-consul pendant l'absence de Le Blond en 1748 (Souchon, *op. cit.*, p. 189-190, 198, 216), chargé de certaines affaires après le départ de Montaigu en 1749 (*ibid.*, p. 214-215), vice-gérant du consulat pendant l'absence de Le Blond en 1758 (Correspondance politique de Venise, vol. 219, fol. 299).

Le 7 novembre 1789 on retrace ainsi l'histoire de cette famille : « Louis Le Roy, pensionnaire de S. M., est attaché depuis quarante ans à l'ambassade de France à Venise, où il a été employé dans la secrétairerie ... enfin il a été choisi par MM. les ambassadeurs du roi pour remplir la place de leur gentilhomme d'honneur pour les cérémonies, place qu'il occupe encore aujourd'huy... Est le fils de Joseph Le Roy dont toute la vie a été également consacrée au service de S. M., tant à Constantinople qu'à Venise. Il a séjourné trente-cinq ans dans cette première ville, où il a correspondu secrètement pour les affaires politiques avc plusieurs ministres d'Etat, et entre autres avec M. le comte de Maurepas, et à Venise, où il a exercé deux fois les fonctions de consul par intérim, et une fois celles de chargé d'affaires. Enfin il a toujours correspondu directement avec les ministres jusqu'à sa mort arrivée en 1761... ». Correspondance politique de Venise, vol. 245, fol. 485.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR BARON DE ZUCKMANTEL, COMMANDEUR DE L'ORDRE ROYAL ET MILITAIRE DE St LOUIS, MARECHAL DES CAMPS ET ARMEES DU ROI, ET L'UN DES DIRECTEURS DE LA NOBLESSE DE LA BASSE ALSACE, ALLANT A VENISE POUR Y RESIDER EN QUALITE D'AMBASSADEUR DE S. M.

[Minute avec quelques ratures et surcharges dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents de Venise, vol. 36, fol. 96-105.]

La nouvelle marque de confiance dont le roi veut bien honorer le sieur baron de Zuckmantel en le nommant son ambassadeur auprès de la République de Venise est une suite de la satisfaction que S. M. a eüe du zèle dont il n'a cessé de donner des preuves pendant les deux différens ministères qu'il a exercés à Manheim et à Dresde; et le roi ne doute point que le sieur baron de Zuckmantel ne justifie en cette occasion par son attachement aux intérêts et à la gloire de la couronne de S. M. l'opinion qu'elle a conceue de sa sagesse et de son expérience.

Il n'est pas nécessaire de rappeller icy les époques brillantes de la République de Venise pour donner une juste idée de ce qu'elle est aujourd'huy par ce qu'elle a été autrefois, et pour calculer l'intérêt que les puissances qui entretiennent des ambassadeurs auprès d'elle peuvent avoir à conserver son alliance; l'histoire a consacré les différentes causes de son élévation et de sa décadence. En 1508 la ligue de Cambrai où tant de souverains s'unirent pour abatre la puissance vénitiennes fit disparoitre insensiblement sa splendeur. Et depuis le traité signé à

Passarowitz le 21 juillet 1718, un systhème formé par la nécessité a renfermé la République dans la neutralité absolue que les troubles même dont l'Italie a été agitée n'ont pu lui faire abandonner, et que dans les circonstances présentes de la guerre des Turcs contre les Russes elle paroit parfaitement disposée à observer. Ainsi cette République, borné d'un côté à ses possessions de Terre ferme et de l'autre à la souveraineté du golphe Adriatique, n'a réellement aujourd'huy que les forces de sa propre position et la consistance que lui donnent son ancienneté et les principes invariables qu'elle a adopté par raport à son administration intérieure et politique.

Dans cet état les Vénitiens n'offrant aucun intérêt prépondérant dans les affaires générales, ni par la réalité de leurs forces, ni par les avantages de leur commerce, qu'ils portent de préférence en Allemagne et à Constantinople, l'attention et la vigilance du sieur baron de Zuckmantel doivent se borner principalement à observer les négociations que la République pourroit entamer avec les autres puissances et sa situation politique vis-à-vis de la Porte ottomane.

Les Ligues grises voulurent renouveller en 1767 leur traité d'alliance avec la République de Venise, et elles se prêtèrent pour cet effet à une négociation qui n'a eu aucune suite, parce que la République refusa d'acquitter les arrérages des pensions stipulées en faveur de ces Ligues par le traité de 1706, et parce que le Sénat rendit un décret par lequel il fit cesser les privilèges qui avoient été accordés aux Grisons par le même traité et dont ils réclamoient la jouissance. Plusieurs sujets des Ligues, qui étoient établis à Venise, sortirent même des Etats de la République.

Dans cette même année 1767 le Dannemarck fut sur le point de conclure un traité de commerce avec les Vénitiens. Ils furent aussi recherchés successivement vers la même époque et pour le même objet par les cours d'Espagne, de Naples et de

Londres. Mais l'indifférence de la République qui parait depuis longtems très éloignée de contracter des engagements avec aucune autre puissance, et qui n'est occupée que de son administration particulière a laissé tomber les insinuations qui lui ont été faites à cet égard. Dans le cas où quelqu'une de ces différentes négociations reprendroit de l'activité, le baron de Zuckmantel aura soin d'en rendre compte exact au ministère du roi.

Les décrets du Sénat vénitien contre les immunités ecclésiastiques et ses règlemens concernant la réforme des ordres religieux dans les états de la République avoient fait naitre entre elle et la cour de Rome, sur la fin du pontificat de Clément XIII, des discussions qui n'ont eu d'autres suites que l'exécution des ordres du Sénat relativement à ces objets.

Les Vénitiens ont souvent fait l'expérience, qui s'est même renouvellée depuis peu, que leurs traités avec les Régences d'Afrique n'ont de solidité et de durée qu'autant que l'intérêt de ces pirates leur fait envisager l'avantage de les observer ou de les violer. La République ne peut cependant veiller avec trop de soin à la sûreté de la navigation dans le golphe Adriatique, parce que si cet objet important étoit négligé, d'autres puissances croiroient devoir se charger de le protéger.

Telle est la situation des choses qui intéressent ou qui regardent directement la République de Venise.

La seule affaire qui soit en quelque sorte relative à la dignité du roi par raport aux prérogatives de son ambassadeur à Venise, et dont le baron de Zuckmantel aura vu le principe et les suites dans les papiers qui lui ont été communiqués de la correspondance du chevalier de Morett, cy devant chargé des affaires de S. M. auprès de la République, est celle de la discussion qui s'est élevée au sujet de la liste ou la franchise absolue du quartier où l'ambassadeur du roi loge à Venise. On ignore absolument les causes et l'origine de cet usage, mais on supose que la République l'a accordé ou toléré pour adoucir à l'égard des ministres

étrangers du premier ordre la rigueur de la loi qui les sépare de toute sorte de société avec la noblesse et les membres du gouvernement. Il est pourtant certain que le Sénat, même en punissant ceux de ses officiers qui ont souvent violé cette franchise, a toujours évité de la reconnoitre et lui a constament opposé le droit qu'a tout souverain de faire exercer la justice dans ses états sans exception de lieu. Quoiqu'il en soit cet usage se trouvant établi depuis un tems immémoral le roi a ordonné à tous les prédécesseurs du sieur baron de Zuckmantel à l'ambassade de Venise de le maintenir et de ne pas souffrir qu'il fût interrompu.

Le sieur baron de Zuckmantel sait qu'après les atteintes portées en 1769 par un officier de la République à ce droit de franchise, il y eut une négociation à la suite de laquelle, sur le refus que la République fit de reconnoitre ce droit, quoiqu'elle eut puni l'officier de justice, le roi, après avoir fait déclarer au Sénat que S. M. n'entretiendroit plus un ambassadeur auprès de la République, ordonna au chevalier de Morett de quitter Venise sans prendre congé. Le mémoire historique cy-joint [4], et par lequel le baron de Zuckmantel verra tout ce qui s'est passé sur ce sujet, dispense d'entrer icy dans un plus grand détail relativement à cette discussion.

Les choses étoient dans cet état lorsque le Sénat vénitien, convaincu que la considération de la République consiste à supléer la puissance dont elle est déchue par une représentation éclatante, et sentant parfaitement que la résidence d'un ambassadeur du roi auprès d'elle est aux yeux de l'Europe la distinction la plus flateuse et la plus caractérisée qu'elle puisse recevoir, fit remettre dans le mois d'aoust dernier par le chevalier de Mocenigo, son ambassadeur, un mémoire au ministère de S. M. par lequel la République propose au roi de borner la prérogative

4. Correspondance politique de Venise, vol. 232, fol. 114-118.

de ses ambassadeurs au sujet de la liste aux deux maisons voisines de celles qu'ils occuperont à Venise et dans lesquelles ils jouiront des mêmes privilèges que le droit des gens leur assure dans leur propre demeure.

Le roi a fait déclarer à l'ambassadeur de la République que cette condescendance de S.M. dépendoit de la condition indispensable que les cours qui font sur l'objet dont il s'agit cause commune avec le roi n'exigeront rien au-delà de ce qui est proposé, et que les choses seront établies pour leurs ambassadeurs dans une parité uniforme et parfaite. On joint icy une copie de la réponse qui a été faite sur ce sujet au chevalier Mocenigo. C'est dans ces circonstances que le sieur baron de Zuckmantel va se rendre à Venise ; S.M. lui ordonne expressément de régler sa conduite et de diriger ses opérations sur cet objet d'après les principes qui viennent d'être établis.

Le baron de Zuckmantel se proposant de se rendre par terre à sa destination jugera sans doute convenable de garder jusqu'aux frontières de l'état de Venise l'incognito par raport à son caractère, et n'exigeant par conséquent qu'on lui rende aucun honneur il se bornera à ne point refuser ceux qu'on voudra lui rendre sur sa route.

Si le baron de Zuckmantel passe à Turin, il ne manquera pas de faire sa cour au roi de Sardaigne et de lui renouveller de la part du roi, ainsi qu'à la famille royale de Savoye, les assurances de la constante amitié de S. M., qui ne peut qu'être fortifiée par les nouveaux liens formés entre les deux cours à l'occasion du mariage de madame la comtesse de Provence. Il rendra aussi à l'infant et à l'infante pendant son séjour à Parme l'hommage du dévouement et du respect que tous les sujets du roi doivent à Leurs Altesses royales, et il assurera ces princes de la plus tendre affection de S. M. et du vif intérêt qu'elle prendra toujours à leur bonheur et à leur satisfaction.

Le baron de Zuckmantel aura soin de prévenir le sieur

Le Blond, consul de France à Venise, du tems auquel il arrivera sur la frontière des états de la République.

La première fonction du baron de Zuckmantel, aussitôt qu'il sera rendu à Venise, sera de faire remettre au Sénat sa lettre de créance, et il l'accompagnera suivant l'usage ordinaire d'un mémoire par lequel il donnera les assurances les plus fortes de l'affection du roi pour les Vénitiens et l'intérêt que S. M. ne cesse de prendre à la prospérité de la République. Il leur fera aussi connoitre les dispositions du roi pour la paix en général et pour la sûreté de l'Italie en particulier.

La forme du gouvernement vénitien interdisant aux sujets de la République toute correspondance avec les ministres étrangers, il n'est pas possible de donner au baron de Zuckmantel aucune information sur le caractère, les talens, les affections et l'influence des nobles vénitiens qui partagent le soin de l'administration; mais le roi attend du discernement et du zèle de son ambassadeur les connoissances qui manquent à cet égard au conseil de S. M. Il sera nécessaire aussi qu'il se ménage, avec toute la prudence dont il est capable, des voyes sûres et fidèles pour être informé de ce qui se passera dans le pays où il va résider, et particulièrement des nouvelles de Constantinople qu'il tachera de recueillir exactement et dont il rendra compte au ministre du roi. Tous ces différens objets doivent principalement exciter l'attention du baron de Zuckmantel, à qui le sieur Le Roi, négociant, pourra être utile par raport aux relations qu'il se procurera, et pour cet effet S. M. a bien voulu accorder à ce négociant une gratification annuelle de 1.200 l., que le baron de Zuckmantel lui payera régulièrement en le portant sur l'état des dépenses extraordinaires.

Comme il a été constaté que les Vénitiens n'ont rien entrepris, ni contre la dignité du pavillon du roi, ni contre l'avantage du commerce des sujets de S. M., et que les navigateurs et com-

merçants des autres nations ne sont pas traités à Venise plus favorablement que les François, le baron de Zuckmantel se conformera à ce qui fut prescrit à cet égard en 1767 au sieur Le Blond.

Les immunités et franchises accordées aux représentans des souverains sont fondées sur des principes trop respectables pour qu'elles puissent servir en aucun cas à favoriser tout ce qui seroit contraire à la dignité dont elles sont une suite; celles qui sont attachées à l'hôtel et au caractère des ambassadeurs du roi à Venise doivent fixer de la part du baron de Zuckmantel la plus scrupuleuse attention, pour que les personnes qui composeront sa maison n'en abusent point, soit par des violences ou en introduisant sous son nom des objets de contrebande, soit en donnant azile aux criminels pour les soustraire aux poursuites de la justice ; et s'il arrive que ses domestiques s'écartent de ce qui est prescrit à cet égard, il les chassera de chez lui et consentira qu'ils soient punis par l'autorité des tribunaux vénitiens, sans occasionner à cet effet aucune réclamation de la République.

Le roi voulant que ses ambassadeurs et ministres dans les pays étrangers rapportent à la fin de leur mission les chiffres qui leur auront été confiés et tous les papiers relatifs à la correspondance qu'ils auront entretenue avec le ministre secrétaire d'Etat du département de ses affaires étrangères, et qu'ils y joignent un mémoire instructif et circonstancié sur tout ce qui peut intéresser le service et la curiosité du roi, l'administration intérieure et politique des pays où ils auront résidé, sur le cérémonial et sur le génie, le système et le crédit des personnes qui tiennent les rênes du gouvernement, le baron de Zuckmantel se conformera pareillement sur ce sujet aux intentions de S. M.

Il connoit parfaitement l'union et l'harmonie qui subsistent depuis longtems entre le roi, les princes de sa maison et la cour de Vienne. S. M. veut en conséquence que son ambassadeur en-

tretienne la plus parfaite intelligence avec les ministres qui résideront à Venise de la part de Leurs Majestés Impériales et des cours de Madrid et de Naples, et qu'il ne leur tienne que des propos qui puissent convaincre de plus en plus leurs maîtres respectifs que le roi n'a rien tant à cœur que d'affermir et de perpétuer les liens de l'amitié et de l'alliance qui les unissent à S. M. et d'agir avec ces trois cours dans le concert le plus constant et le plus parfait relativement à leur gloire et à leurs intérêts communs. Quant aux ministres des autres puissances, le baron de Zuckmantel entrera avec eux en correspondance de politesse et règlera le degré de confiance que les connoissances qu'il acquérera de leurs dispositions et de leur caractère lui permettront de leur accorder; mais il observera de manifester dans toutes ses expressions et par sa conduite les intentions pacifiques du roi par raport à la tranquillité de l'Europe.

Le baron de Zuckmantel trouvera à Venise entre les mains du sieur Le Blond un journal détaillé au sujet du cérémonial; on se bornera icy à quelques observations sur cet objet ... [4]

Il est constament établi dans toutes les cours que le dernier arrivant soit visité le premier, après qu'il a fait notifier son arrivée dans la forme ordinaire. Les nonces seuls prétendent à Venise que la première visite leur est due sans notification préalable de leur part. Le roi n'a jamais reconnu cette prétention et elle ne pourroit être renouvellée que dans le cas où un nonce arriveroit à Venise après l'ambassadeur du roi. On joint icy un extrait de ce qui s'est passé en pareille occasion, et ce qui fut pratiqué alors par l'abbé aujourd'huy cardinal de Bernis servira de règle sur ce sujet au baron de Zuckmantel ... [5]

Les instructions ultérieures dont le baron de Zuckmantel

4. Le passage suivant, depuis « Louis 14 consentit » jusqu'à « lui en rendre compte », comme dans les instructions antérieures de 1758, *supra*, p. 233.

5. Le paragraphe suivant, depuis « L'article 27 du pacte de famille », comme dans les instructions antérieures de 1767, *supra*, p. 258.

pourroit avoir besoin lui seront successivement adressées pour diriger son langage et ses opérations dans les circonstances qui exigeront des ordres plus détaillés.

On joint icy : 1° la lettre du roi à la République de Venise en créance sur le baron de Zuckmantel; 2° des tables de chiffres.

XXIV

JEAN DE VERGENNES

AMBASSADEUR

1779

Depuis l'envoi de Zuckmantel en 1771, la situation de l'Europe avait subi de grands changements : partage de la Pologne en 1772, fin de la guerre russo-turque et traité de Koutschouk-Kainardji en juillet 1774, guerre entre l'Autriche et la Prusse au sujet de la succession de Bavière en 1778-1779. Le ministre Vergennes, qui signait le 6 février 1778 le traité d'alliance entre la France et les Etats-Unis, voulait éviter tout engagement dans une guerre continentale. Aussi envoya-t-il à Venise son frère, avec des instructions nouvelles et prudentes.

Jean Gravier marquis de Vergennes, né à Dijon le 4 novembre 1718, épousa Jeanne-Claude Chevignard de Chavigny, la nièce de l'ancien ambassadeur de ce nom à Venise. Il fut d'abord Président de la Chambre des Comptes de Dijon, puis ministre plénipotentiaire auprès du Corps helvétique, chargé des négociations du renouvellement de l'alliance, d'août 1775 à septembre 1777. Il fut ensuite ambassadeur à Venise de 1779 à 1785, en Suisse de mai 1786 à mars 1789 [1].

Les instructions qui lui furent données le 21 mars 1779, son frère le comte de Vergennes étant ministre des Affaires Etrangères, exposaient d'abord l'importance de Venise pour la France : bien que « déchue de son ancienne splendeur », la République servait de rempart à la Lombardie et au Piémont, et tant qu'elle subsisterait la frontière française du sud-est resterait facile à défendre. De plus au moment où une guerre contre les Turcs se préparait, Venise se trouvait au centre de toutes les intrigues; aussi y envoyait-on le marquis de

1. Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Personnel, 1re série, vol. 68, fol. 58-88.

Vergennes, habitué à traiter avec des républicains, puisqu'il venait de Suisse. Les instructions passaient ensuite à l'énumération d'un certain nombre de principes, exposés avec clarté et numérotés.

L'ambassadeur devait présenter la France comme un allié désintéressé de la République (1), et veiller aux périls qui pourraient la menacer (2). La faiblesse politique et militaire de Venise était ensuite démasquée, sa disparition prévue, contrairement à l'opinion générale (3). L'Autriche était dénoncée comme l'adversaire principal de la République (4), et la rupture de celle-ci avec les Grisons était déplorée (5). L'ambassadeur devait suivre les projets de traités de commerce avec l'Espagne, l'Angleterre, Naples ou le Danemark (6). Il devait contrecarrer les agissements des Russes qui désiraient entraîner Venise dans une guerre contre les Turcs (7), essayer d'intervenir dans le conflit qui opposait le Sénat au Saint-Siège (8), suivre les efforts de paix avec les Barbaresques pour la sécurité de l'Adriatique (9). Il noterait le développement du port de Trieste, favorisé par l'empereur, et ses répercussions sur le commerce vénitien (10). A Venise même, il favoriserait et protégerait les commerçants français, d'ailleurs peu nombreux (11).

Enfin, après un exposé sur la question des franchises de l'ambassade, les instructions reprenaient la dernière partie des instructions de Zuckmantel : voyage et arrivée à Venise, recherche des renseignements, immunités et franchises et cérémonial.

Le marquis de Vergennes arriva à Venise le 9 mai 1779, et il en partit pour un congé le 20 août 1780; il revint le 22 octobre 1783 et partit de nouveau en congé, pour raisons de santé, le 14 avril 1784; il ne devait pas y revenir. Avant sa nomination, comme pendant ses congés ou après ses départs, c'est Schlick qui fut chargé des affaires. La correspondance du marquis de Vergennes est conservée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans les volumes 238-239 et 241-242 de la Correspondance politique de Venise.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTIONS AU SIEUR MARQUIS DE VERGENNES ALLANT A VENISE POUR Y RESIDER EN QUALITE D'AMBASSADEUR DE S. M.

[Minute avec quelques ratures, portant *in fine* la mention : « approuvé », aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents de Venise, vol. 36, fol. 149-160.]

L'usage qui s'est perpétué depuis plus de deux siècles d'envoyer à Venise des ministres du premier ordre n'est pas le seul motif qui ait déterminé S. M. à charger le sieur marquis de Vergennes de cette honorable commission. Quoique déchue de son ancienne splendeur et réduite à ne s'occuper plus que de sa conservation, cette République occupe dans l'Europe un espace que sa situation rend important, elle a presque toujours été vouée aux intérêts de la France, son existence nous est utile, sa ruine nous pourroit être onéreuse. Celui des souverains d'Italie qui envahiroit l'état vénitien seroit bientôt maitre de la Lombardie et du Piémont, et la frontière la plus intacte du royaume, la plus facile à garder, deviendroit à jamais un objet d'inquiétude et de dépenses.

A ces considérations générales se joignent les circonstances du moment. Trois grandes guerres sont ou commencées ou prêtes à bouleverser les états chrétiens et l'empire turc. Venise au centre de ce théatre ne peut jouer aucun rôle actif, mais sa foiblesse peut l'exposer à devenir au moins en partie victime des querelles et de l'ambition de ses voisins; d'ailleurs elle est un des points d'où l'on pourra le mieux découvrir les opérations qui vont décider du sort des Turcs.

Le roy, en confiant au sieur marquis de Vergennes le soin

de tout ce qui peut l'intéresser dans ce poste, a voulu lui donner une preuve de sa satisfaction de la manière dont il a travaillé au renouvellement de l'alliance avec le corps helvétique. S. M. s'est persuadée qu'instruit par l'expérience de la manière de traiter avec des républicains, il pourroit servir utilement parmi ceux de tous que leurs loix rendent les plus difficiles à manier. Elle désire surtout qu'il se remplisse de l'esprit des instructions qui lui sont données par ses ordres pour en faire l'application à tous les cas qu'on ne peut prévoir, et comme il suffit que des principes soient clairs et précis, elle a voulu que ce mémoire n'offrit que peu d'articles exposés avec simplicité et sans détails.

1. La principale fonction de l'ambassadeur du roy à Venise est d'assurer en toute occasion la République de l'amitié de S. M., ainsi que du désir constant dont elle est animée de lui en donner des preuves essentielles. Il doit en même temps inspirer au gouvernement d'agir toujours avec la plus grande confiance envers S. M., le plus ancien, le plus désintéressé et le plus utile des alliés de la République.

2. Venise n'offre en politique à la France aucun motif de s'unir à elle que sa conservation, hors le cas de guerre en Italie, où l'on peut en tirer quelque secours, mais heureusement il est difficile de prévoir que ce cas se présente de sitôt. L'ambassadeur du roy doit donc avoir principalement les yeux ouverts sur tout ce qui pourroit tendre à l'annéantissement de cette République ou au démembrement de ses possessions.

3. Malgré l'opinion qui semble en quelque sorte justifiée par le fait que le gouvernement de Venise est le chef d'œuvre de la politique, et que c'est à l'immuabilité de ses loix et à leur rigueur que cette République doit de s'être maintenue au milieu des révolutions de l'Europe, il est impossible de ne pas s'appercevoir que ce gouvernement n'ayant ni force ni activité pour tout ce qui a trait au dehors, a été assez bien calculé pour que Venise

ne changeât pas de forme, mais très mal pour qu'elle acquît une puissance réelle ou la conservât. On se tromperoit si sur la foy du passé on vouloit croire cette République indestructible. Elle va toujours en diminuant de puissance et de crédit, tandis que plusieurs de ses voisins s'élèvent; elle n'a que peu de troupes mal exercées, au lieu que de toute part on entretient de grandes armées et on les forme sans cesse aux évolutions militaires. Aussi voit-on, surtout depuis quelques années, qu'il règne à Venise une sorte de terreur de l'avenir; mais par la forme même du gouvernement, qui écarte toutes les nouveautés quelque nécessaires qu'elles puissent être, cette terreur, loin d'enfanter des résolutions utiles, ne produit que le découragement le plus fâcheux. Ces considérations méritent que l'ambassadeur du roy les approfondisse, et que loin de partager la sécurité presque générale sur le sort de cette République, il examine avec toute l'attention dont il est capable la marche de sa décadence, affin de mettre S. M. à portée de prévenir sa ruine. Le deffaut de liaison avec les personnes du pays rendra cette recherche difficile, mais le zèle du sieur marquis de Vergennes lui suggérera tous les moyens d'obtenir par d'autres voyes les notions qu'il ne pourroit tirer d'eux.

4. La maison d'Autriche qui cerne pour ainsi dire tout l'état vénitien et qui le voit avec chagrin mettre une barrière entre ses possessions en Allemagne et celles qu'elle a en Italie, est le voisin le plus dangereux et le plus incommode pour la République. Les liaisons de plus d'un genre qui subsistent entre le roy et cette maison n'engageroient jamais S. M. à voir avec indifférence des tentatives trop multipliées de sa part sur quelque portion du domaine vénitien, et le sieur marquis de Vergennes ne peut veiller avec trop d'attention à ce qui pourroit annoncer de pareils desseins.

5. Il y a depuis 1767 une sorte de rupture entre les Ligues grises et la République de Venise. Celle cy n'a pas voulu acquiter

les arrérages des pensions stipulées par le traité de 1706, et le Sénat a cassé par un décret les privilèges qui avoient été accordés aux Grisons par ce même traité. L'intérêt commun devroit réunir ces deux républiques et si le sieur marquis de Vergennes pouvoit y contribuer par de bons offices, supposé qu'il en fût requis au moins par une des parties, il feroit une chose agréable au roy et dont les suites pourroient être utiles.

6. Différentes puissances ont cherché depuis un certain temps à s'unir avec la République par des traités de commerce, sçavoir l'Espagne, l'Angleterre, Naples et le Danemarck. Ces négociations n'ont eu aucune suite, soit par l'indifférence du gouvernement vénitien, soit par la difficulté qu'on éprouve à traiter avec lui. Cependant comme il peut arriver que quelqu'une de ces puissances reprenne un pareil projet, le sieur marquis de Vergennes ne doit pas négliger les moyens d'en être instruit à tems, affin de mettre le roy à portée de lui donner des ordres, soit pour le favoriser, soit pour y mettre obstacle.

7. Depuis la dernière guerre entre la Russie et la Porte, la première de ces deux puissances s'est beaucoup occupée de se concilier l'amitié des Vénitiens. Elle auroit sans doute voulu les engager à faire cause commune avec elle, mais la République a été assez sage pour ne pas se laisser éblouir par l'espérance de recouvrer quelques unes de ses anciennes possessions, et dans le moment même où l'empire turc approchoit de sa ruine, elle s'est comportée de façon à ne pas donner de sujets de plainte à la Porte. Les mêmes circonstances sont à la veille de se renouveller, et il est possible que d'autres principes prennent faveur dans le Sénat de Venise. L'ambassadeur du roy se fera un point capital de veiller sur les démarches des Russes à Venise. En louant la conduite de la République dans la dernière guerre, il aura soin de faire sentir tout le danger qu'il y auroit à en changer. Enfin il ne négligera aucun moyen pour être averti à tems si la République se prêtoit à quelque complaisance pour la Russie, à

plus forte raison si elle entroit dans les vues de cette puissance et paroissoit adopter le dangereux projet de reprendre ce que les Turcs lui ont enlevé depuis le milieu du siècle dernier.

8. Ce n'est pas non plus une chose qui ne mérite pas l'attention de l'ambassadeur du roy que l'espèce de lutte perpétuelle entre la République et la cour de Rome. Il est à craindre que le Sénat, après avoir contracté l'habitude de s'opposer aux moindres prétentions de cette cour, n'empiète sur l'autorité ecclésiastique au point de rendre si foibles les liens qui unissent encore cet état au Saint-Siège que la moindre occasion ne l'en sépare absolument. Le roy selon toute apparence ne pourroit s'opposer à ce mal que par des conseils, mais pour que S. M. puisse les donner à tems, il est nécessaire qu'elle connoisse la gradation de l'éloignement de la République pour la cour de Rome, parce qu'alors elle pourroit prévoir ce qui en devroit résulter mieux peut-être que les Vénitiens, emportés par la passion et fiers de secouer le joug sous lequel leurs voisins plient.

9. La République a quelquefois recours au roy dans les différens avec les Régences barbaresques, et S. M. tâche de lui procurer satisfaction, mais c'est principalement de la sagesse de ses délibérations que le Sénat peut attendre la conservation de la paix avec ces Régences, et outre les avantages qu'elle en retire pour la liberté de son commerce il lui importe de ne pas laisser aux voisins le prétexte de se charger de fermer la mer Adriatique aux Barbaresques, ce qui lui ôteroit jusqu'à l'ombre de la possession de cette mer, dont elle s'attribue la souveraineté.

10. Le port de Trieste, favorisé par l'empereur et devenu un débouché vers lequel on a dirigé les chemins qui conduisent d'Allemagne à la mer Adriatique, est non seulement un objet inquiétant pour Venise, il lui est encore défavorable en ce qu'il diminue son commerce. Le sieur marquis de Vergennes cherchera à suivre les progrès de cet établissemnt, à examiner l'influence qu'il a sur le commerce de Venise, en quoi il diminue les rapports

de nos négocians avec les Vénitiens, et quelle est l'étendue des affaires qui s'y traitent par les François avec les sujets de la maison d'Autriche.

11. On ne peut plus regarder Venise comme une place de commerce très importante pour nous, cependant les François fréquentent son port et y font quelques affaires. L'ambassadeur du roy mettra au nombre de ses devoirs de les y protéger en toute occasion; il cherchera même à découvrir s'il n'y a pas quelques entraves au commerce des sujets du roy qui puissent être levées, quelques encouragements qui leur manquent pour l'augmenter ; enfin il rendra compte de tout ce qui lui paroitra propre à changer en mieux la position des François qui font le commerce à Venise et sur les côtes qui dépendent de la République.

12. Après avoir traité les objets politiques que le sieur marquis de Vergennes va être chargé de suivre pendant son séjour à Venise, il reste à le prévenir sur des articles de moindre importance, mais qui cependant tiennent à la dignité de l'ambassade et aux facilités de la remplir.

L'affaire de la liste ou franchise absolue du quartier où loge l'ambassadeur du roy à Venise a fait dans ces derniers tems la matière d'une négociation dans laquelle S. M. a bien voulu avoir plus d'égard aux principes du droit naturel qu'aux usages du droit public. Elle a consenti à ce que cette franchisse fût restreinte aux deux maisons voisines de celle que ses ambassadeurs occuperont, dans lesquel[le]s ils jouiront des mêmes privilèges que le droit des gens leur assure dans leur propre maison. Mais le roy a fait déclarer à l'ambassadeur de la République que cette condescendance de S. M. dépendoit de la condition indispensable que les cours qui font sur l'objet dont il s'agit cause commune avec le roy n'exigeront rien au delà de ce qui a été proposé, et que les choses seront établies pour leurs ambassadeurs dans une parité parfaite. On joint ici une copie de

la réponse qui a été faite sur ce sujet au chevalier Mocenigo. Il n'y a pas apparence que la République, à laquelle cette difficulté a attiré des désagrémens et qui a été sur le point de se voir privée de l'honneur d'avoir des ambassadeurs du roy résidents auprès d'elle, ne soit pas fidèle à cet engagement. Si cependant le contraire arrivoit, le sieur marquis de Vergennes feroit dans cette occasion tout ce que son devoir lui dicteroit pour soutenir les droits dûs à son caractère et écarter toute nouvelle prétention de la part de la République.

... [2]

VERGENNES — 1783

Annexe

En septembre 1782 Catherine II avait adressé à l'empereur Joseph II un plan de partage de la Turquie, qui comportait en particulier un « projet grec », ou la constitution d'un empire grec pour un petit-fils de Catherine. La France se mit d'accord en 1783 avec l'Angleterre pour faire obstacle à ce projet. En fait la Russie se contenta d'occuper la Crimée. C'est dans ces conditions, et par crainte que Venise ne se laissât entraîner contre les Turcs, que le marquis de Vergennes dut retourner à son poste.

Les instructions supplémentaires qui lui furent données le 15 septembre 1783, son frère étant toujours ministre, exposaient d'abord la situation générale, et les offres qui pouvaient être faites à Venise pour obtenir son concours contre la Turquie, c'est-à-dire la Morée et Candie. Le marquis de Vergennes devait suivre de près les démarches de la

2. Tous les paragraphes suivants, numérotés 13 à 32, jusqu'à la fin, reproduisent la dernière partie des instructions de 1771, depuis : « le (baron de Zuckmantel) se proposant de se rendre par terre... », *supra*, p. 267 à 271. Cette répétition est annoncée, dans la marge de la minute des instructions de Vergennes, par la mention : « N. B. ce qui suit est tiré mutatis mutandis des instructions de M. le baron de Zuckmantel ». Une seule variante au sujet du séjour à Turin; la fin de la phrase est : « par les liens formés entre les deux cours et la tendresse que S. M. porte à Madame, à Madame la comtesse d'Artois et aux princes et princesses que cette dernière a donnés à la maison de France ».

Russie et de l'Autriche auprès du Sénat, faire valoir le danger que représentait pour les Vénitiens une action de l'empereur dans le Levant, fortifier leur résistance, les encourager à persister dans leur neutralité. Les instructions signalaient enfin l'invraisemblance des rapports que transmettait Schlick, le secrétaire de l'ambassade chargé des affaires, rapports qui lui étaient fournis par un informateur probablement suspect.

MEMOIRE POUR SERVIR DE SUPPLEMENT AUX INSTRUCTIONS DU SIEUR MARQUIS DE VERGENNES RETOURNANT A VENISE EN QUALITE D'AMBASSADEUR DU ROI

[Original daté, signé, aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents de Venise, vol. 22, fol. 86-88.]

Lorsque le sieur marquis de Vergennes a été envoyé en qualité d'ambassadeur du roi à Venise, l'aspect des affaires de l'Europe n'annonçoit pas que cette République pût jouer un rôle de quelque importance. S. M. n'eut pour objet dans cette mission que d'entretenir les anciennes liaisons qui subsistent entre sa couronne et les Vénitiens et de veiller dans cette partie aux intérêts du commerce de ses sujets.

Des circonstances aussi intéressantes qu'extraordinaires ont changé cet état des choses. L'impératrice de Russie se livrant aux plus vastes projets que l'ambition puisse former, veut s'approprier les provinces possédées par les Tartares, et menace l'empire ottoman de sa destruction. L'empereur d'Allemagne, par la manière dont il a influencé sur ces résolutions et par les armements qu'il a faits pour en assurer le succès, fait croire que s'il n'en est pas le premier auteur, il est décidé à en tirer parti pour son agrandissement. Ce prince, dont la conduite annonce un désir réfléchi de faire des conquêtes, doit mettre la République dans de vives inquiétudes. Pour la faire concourir

à ses desseins et à ceux de Catherine II son alliée, il peut employer deux moyens également puissants, la séduction et la crainte.

Si l'empire est attaqué, l'empereur peut offrir aux Vénitiens la Morée, Candie, ou toute autre possession que le souvenir de l'ancienne splendeur de leur état leur fera souhaiter de recouvrer. Quelque peu considérables que soient les forces de la République, elles feroient sensation réunies aux flottes russes, et il suffiroit qu'elle leur ouvrît ses ports et leur fournît des matelots pour nuire beaucoup aux Turcs.

Si la République, considérant que tous les succès qu'elle a obtenus autrefois contre les Turcs n'ont abouti qu'à son abbaissement, vouloit s'en tenir à une exacte neutralité, il est possible que l'empereur veuille, en menaçant ses possessions, la faire renoncer à ce sage sistème.

Il s'agit de fixer dans ces deux hypothèses la conduite que devra tenir l'ambassadeur du roi et de lui fournir les moyens de maintenir la République dans la position la plus convenable au bien général et à sa prospérité.

Jusqu'ici S. M. s'est occuppée à détourner l'impératrice de Russie de ses dangereux desseins. Elle a cherché également à éloigner l'empereur d'Allemagne d'y concourir. Les premières démarches de S. M. dans cette double vue ont été amicales et instantes. Leur peu de succès l'a portée à en faire vis-à-vis de la cour de Vienne de plus pressantes dont elle attend l'effet. Si ces deux souverains ont résolu de démembrer l'empire turc et de s'en partager les dépouilles, le roi se verra dans l'impossibilité de laisser opérer une aussi grande révolution. S. M. n'a pas caché sa façon de penser à cet égard ; elle a même laissé entrevoir une partie des moyens qu'elle pourroit employer pour maintenir l'équilibre de l'Europe et l'existence d'un peuple que tout l'invite à préserver de sa ruine.

Lorsque le sieur marquis de Vergennes arrivera à Venise,

cette grande affaire aura pris couleur ; on saura si Joseph II et Catherine II sont résolus à poursuivre leur entreprise, peut-être même les premiers pas vers l'exécution seront-ils faits.

Quoiqu'il paroisse assez extraordinaire que dans une circonstance aussi importante la République n'ait pas encore cherché à connoitre la façon de penser du roi et à s'ouvrir à S. M. sur les propositions qui peuvent lui avoir été faites, S. M. a de la peine à se persuader qu'elle ait pris son parti, et surtout que ce soit celui de se joindre aux aggresseurs de l'empire ottoman.

Le marquis de Vergennes employera tous ses soins à pénétrer les démarches faites par les cours de Vienne et de Petersbourg auprès de la République pour la déterminer à suivre leur impulsion. Il cherchera à se procurer des raports exacts des résolutions du Sénat, et il examinera toutes les dispositions militaires qui pourroient tendre à seconder les deux cours impériales, ou seulement à leur fournir des secours indirects. Dans le cas où il découvriroit que la pluralité du Sénat panche à faire cause commune avec les ennemis des Turcs, il cherchera à contrebalancer cette propension par tous les moyens indirects qu'il pourra employer, et s'il s'appercevait qu'ils fussent inutiles, il s'addressera au gouvernement et demandera, en vertu des anciennes liaisons entre la France et la République, qu'on lui fasse connoitre le parti que celle cy aura résolu de prendre.

Il est inutile de munir le marquis de Vergennes de tous les arguments par lesquels il pourroit combattre le projet d'union entre la République et les deux puissances qui attaqueroient les Turcs. Le danger du sistème des équivalens que l'empereur mettroit en avant pour justifier son invasion est si manifeste que les plus simples notions de la politique suffisent pour le renverser ; celui de la destruction de l'empire turc également.

Passons au calcul de la position des Vénitiens. Il ne seroit pas difficile de leur prouver que jamais ils n'auront moins à

craindre de l'empereur que si ce prince porte ses vues vers le Levant, et quant à son ressentiment, quoiqu'il arrive, ils auroient bien des moyens de s'y soustraire, puisque l'accroissement de puissance de la maison d'Autriche obligeroit à former de plus grands contrepoids dans lesquels ils pourroient entrer, et que d'ailleurs si l'empereur parvenoit à s'aggrandir aux dépens des Turcs, il devroit bien se garder de paroitre vouloir le faire aux dépens de ses autres voisins.

Si le marquis de Vergennes s'appercevoit que le sistème de la neutralité prévalut dans le Sénat, il travailleroit à faire prendre les résolutions les plus décisives sur ce point, et à provoquer des ordres qui en imposassent aux préposés de la République et aux particuliers capables de se laisser gagner pour fournir aux Russes et aux Autrichiens des moyens d'attaquer avec succès les Turcs du côté de la mer.

L'ambassadeur du roi doit donc : 1° chercher à découvrir les propositions faites aux Vénitiens par les cours de Vienne et de Petersbourg ; 2° pénétrer si la République s'y est prêtée et à quel point ; 3° la détourner autant qu'il le pourra de se joindre aux ennemis des Turcs ; 4° la porter, si la guerre s'allume, à ne favoriser en aucune manière les desseins des deux cours impériales et à se tenir dans les bornes de la plus exacte neutralité ; 5° la rassurer sur les suites de cette résolution ; 6° lui faire entrevoir qu'elle trouveroit des deffenseurs si elle méritoit par sa sagesse qu'ils la missent à couvert de toute attaque. On n'entre point dans le détail de chacun de ces points. Les circonstances peuvent d'ici à peu de tems fixer celui qui devra occuper spécialement l'ambassadeur du roi, et il lui sera envoyé des ordres analogues. Son principal soin dès son arrivée à Venise sera de faire connoitre par les voyes les plus sûres quoiqu'indirectes au Sénat que le roi a les yeux ouverts sur le parti que la République va prendre et que S. M. s'attend qu'elle ne se décidera pas sans

se rappeller ce qu'elle doit au plus ancien de ses alliés et à la puissance qui lui a tant de fois donné des preuves efficaces de son affection.

Le sieur Schlick s'est ouvert une communication à laquelle il paroit attacher quelque prix, mais les avis qu'il nous transmet sont si peu vraisemblables que nous devons supposer que la personne qui les lui donne cherche à lui en imposer par l'avidité d'une récompense, ou qu'elle est préposée pour l'induire en erreur et nous faire prendre le change.

A Versailles, le 15 septembre 1783

LOUIS.

GRAVIER DE VERGENNES

XXV

HARDOUIN DE CHALON

AMBASSADEUR

1786

Après le départ du marquis de Vergennes, la situation générale ne s'était pas sensiblement aggravée, malgré l'agitation de l'empereur Joseph II et ses tentatives sur les bords de l'Escaut et en Bavière. Pendant deux ans, d'avril 1784 à mai 1786, le chargé des affaires Schlick resta seul à Venise [1]; rappelé à cause de son inconduite, il passa ses pouvoirs au consul Le Blond, qui les exerça de juin à novembre 1786.

Le comte de Chalon, né en 1738 à Saint-Martin du Puy (Gironde), capitaine, puis ministre plénipotentiaire près de l'électeur de Cologne en 1779, fut ambassadeur à Venise de 1786 à 1788 ; il fut ensuite nommé ambassadeur à Lisbonne en 1789 ; il y succéda à Bombelles

1. Georges Benjamin Xavier Schlick, né à Colmar le 23 février 1745, officier d'infanterie, arriva à Venise avec Zuckmantel vers 1771. Voir lettre de ce dernier à Vergennes, du 15 novembre 1777 : « La liberté que vous m'aviés donné, Mr, de disposer de mon secrétaire m'avoit engagé à l'emmener... Ayant appris depuis de M. Gérard de Rayneval que M. votre frère désireroit que je luy cède le sieur Schlick et que je le laisse ici chargé des affaires, je m'y suis déterminé sans balancer... J'ajouterai que le sieur Schlick que j'ai accrédité ce matin près du gouvernement a du zèle et beaucoup de bonne volonté. Il possède d'ailleurs parfaitement la langue italienne dans laquelle se traitent les affaires... »; Correspondance politique de Venise, vol. 237, fol. 556-557. Fut chargé des affaires avant l'arrivée de Vergennes, du 15 novembre 1777 au 9 mai 1779, pendant le congé de Vergennes du 20 août 1780 au 22 octobre 1783, et enfin du 14 avril 1784 au 21 mai 1786. En 1786 : « A rempli les fonctions de cette place (secrétaire de l'ambassade du roi à Venise) pendant 15 ans... n'a commencé à jouir d'un traitement à la charge du roi qu'en 1779 »; rappelé, il passa ses fonctions à l'abbé Le Blond non sans éclat, laissant ses papiers et le mobilier en grand désordre; sur cette affaire voir Correspondance politique de Venise, vol. 243, fol. 147-183.

et y fut le dernier représentant de l'ancien régime ; rappelé en 1791, il refusa de rentrer en France et fut considéré comme émigré [2].

Les instructions qui lui furent données le 30 septembre 1786, le comte de Vergennes étant ministre des Affaires Etrangères, rappelaient d'abord l'importance de la République, qui séparait l'Allemagne de l'Italie. Elles contenaient ensuite un certain nombre d'articles qui devaient servir de règles à l'ambassadeur. Le plus grand nombre répétait les directives antérieures du comte de Vergennes : utilité de l'alliance française pour Venise, faiblesse de la République, projets de traités de commerce, croissance de Trieste, conflit avec le Saint-Siège, cérémonial et franchises de l'ambassade, relation et remise des papiers en fin d'ambassade. Quelques articles développaient des points nouveaux. La politique du roi était renforcée par la gravité des guerres modernes (1). La position de Venise, ville de passage, permettait de recueillir des renseignements (2) ; mais l'ambassadeur devait contrôler avec soin les sources de ses renseignements (3). La politique vénitienne de neutralité envers les Turcs risquait d'être modifiée par la pression des Russes et des Autrichiens, et aussi par l'incident du pacha de Scutari, qui avait ravagé les terres de la République sans que le sultan l'eût contraint à réparer les dommages causés (10). Il fallait redouter particulièrement les agissements de l'empereur, qui voulait obtenir de la République une communication plus facile entre ses états d'Allemagne et ceux d'Italie (11). Venise menait contre la régence de Tunis une guerre coûteuse, et peut-être aurait-elle recours à la médiation du roi (14).

Le comte de Chalon arriva à Venise le 21 novembre 1786. Rappelé à cause d'un incident avec des douaniers, il prit congé le 26 avril 1788, et partit le 2 mai. Sa correspondance est conservée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans les volumes 243 et 244 de la Correspondance politique de Venise.

2. Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Personnel, 1re série, vol. 15, fol. 175-197. *Dictionnaire de biographie française*, t. VIII, col. 217.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU COMTE DE CHALON ALLANT A VENISE POUR Y RESIDER EN QUALITE D'AMBASSADEUR DE S. M.

[Original daté et signé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents de Venise, vol. 22, fol, 89-104].

Quoique les rapports et le degré d'union entre la France et la République de Venise ayent beaucoup varié depuis que les augustes prédécesseurs de S. M. ont jugé à propos d'entretenir toujours un ambassadeur auprès de cette République, on peut dire que le principal motif de cet usage a été constamment le même, savoir de veiller à la conservation d'un état qui fait la séparation entre l'Allemagne et l'Italie, qui a seul plus de forces maritimes que tous les princes et états de cette partie de l'Europe, et qui peut être très utile à la puissance avec laquelle il s'est lié lorsque la guerre se porte dans cette partie.

Le roi, en faisant choix du sieur comte de Chalon pour remplir cette mission, a voulu lui donner un témoignage de la satisfaction que S. M. a eue de ses services pendant le tems où il a résidé en qualité de ministre plénipotentiaire auprès de l'électeur de Cologne. S. M. ne doute pas qu'en lui confiant des fonctions plus importantes et plus distinguées, elle n'excite en lui le plus grand désir de donner des preuves constantes de son zèle et de suivre avec toute la vigilance et l'activité possibles les affaires qui pourront s'offrir pendant sa mission.

Les instructions qui vont être tracées mettront le sieur comte de Chalon en état de juger de la nature et de l'étendue de ses devoirs, mais il ne pourroit se flatter d'y trouver la solution de toutes les difficultés qui peuvent s'offrir pendant le cours de son ambassade ; la prévoyance ne peut atteindre à ce point. Le roi

veut que les personnes chargées de ses ordres dans les pays étrangers soient instruites exactement du sistème politique que S. M. a adopté, qu'il leur soit donné des directions sur le but de leur travail et sur la manière de traiter les affaires dans le lieu de leur résidence ; S.M. s'en rapporte à leurs lumières et à leur expérience pour régler selon les circonstances leurs démarches et leurs discours, et il lui suffit qu'elles se pénètrent de l'esprit de leurs instructions pour s'y conformer dans tous les cas. Si les circonstances changent, plus un ambassadeur ou ministre a contracté l'habitude de ne rien faire qui ne soit analogue à ses premières instructions, plus il saisit le moment où elles deviennent insuffisantes ; il demande de nouveaux ordres et est assuré de ne jamais s'égarer.

On a résumé dans les articles suivans tout ce qui a paru nécessaire pour guider le sieur comte de Chalon, soit dans son travail, soit dans sa manière d'être à Venise.

Article 1er. — Le comte de Chalon doit tenir pour certain que la politique du roi est de maintenir la paix et de conserver à chacun sa propriété. S.M. est convaincue que ce sistème est celui de tous les princes et états qui réfléchissent sérieusement sur les événemens de ce siècle, sur la manière ruineuse dont la guerre se fait maintenant et sur les connexités qui obligent l'une ou l'autre des grandes puissances à prendre part aux plus petites querelles qui s'élèvent en Europe. Néanmoins comme les passions des princes ou des personnes qui influent dans les affaires politiques peuvent les égarer, S. M. regarde comme un de ses devoirs de veiller scrupuleusement aux moindres germes de division qui peuvent éclore et d'avoir les yeux sur le tableau des moyens d'attaque ou de deffense de chaque puissance.

Art. 2. — Venise par sa position fournit à l'ambassadeur du roi assez de secours pour connoitre les mouvemens d'un grand

nombre de souverains. Cette ville, où il est permis de parler de tout excepté de son gouvernement, réunit dans certains tems des personnes de tous les pays, qui, se regardant comme en lieu sûr et sans conséquence, peuvent se livrer plus qu'ailleurs à leurs idées, raconter ce qu'elles savent, communiquer les lettres qu'elles reçoivent. L'ambassadeur du roi ne doit pas négliger de les observer par lui-même ou par des personnes affidées, et de rendre compte de ce qu'il aura recueilli par ce moyen qui soit digne de l'attention de S. M.

Art. 3. — Tout ce qui tient de près ou de loin à la politique générale doit être l'objet des recherches du comte de Chalon ; et il doit s'étudier à connoitre parfaitement les sources d'où il puisera ses nouvelles. Ce ne sera pas la chose la plus facile pour lui de discerner dans les commencemens les motifs qui font agir ou parler chacune des personnes avec lesquelles il aura des relations, mais ce travail sera bien récompensé s'il lui fournit les moyens de faire passer à S. M. des avis qu'elle pourroit difficilement attendre des lieux mêmes où les affaires se traiteront.

..... [3]

Art. 10. — Depuis la dernière guerre entre la Russie et la Porte, la première de ces puissances a beaucoup recherché les Vénitiens ; elle a senti combien ils lui auroient été utiles s'ils avoient fait cause commune avec elle, et s'est flattée de les y déterminer pour une autre occasion. La République ne s'est point prêtée à ces dangereuses insinuations, elle a même évité de donner sujet à la Porte de se défier d'elle ; mais il paroit que ses principes à cet égard ne sont pas aussi fermes aujourd'hui qu'on pourroit l'espérer. Soit que la conduite du pacha de Scutari, auquel la Porte a accordé son pardon sans l'obliger à réparer les dommages

3. Les articles 4 à 9 sont la reproduction des articles 1 à 6 des instructions de 1779; *cf. supra*, p. 276-278.

qu'il a faits sur les terres de la République, ait aigri le Sénat, soit qu'il craigne de nouvelles atteintes à la tranquillité des frontières, il y a apparence que dans ce moment il prête l'oreille aux insinuations de la Russie et peut-être de la cour de Vienne pour s'unir avec elles contre les Turcs. Il n'est pas possible de savoir jusqu'à quel point les deux cours ont dessein d'entrainer la République, ni si elle est disposée à suivre en tout leur impulsion, mais on ne peut guères douter qu'il n'y ait une négociation sur le tapis. Ce n'est pas ici le lieu de discuter combien les Vénitiens risqueroient de se compromettre en entrant dans des projets dont on leur cacheroit l'étendue. L'essentiel est de connoitre leur véritable façon de penser, de pénétrer à quel point les deux cours impériales veulent se les attacher, et ce qu'elles leur promettent pour les y déterminer. Le comte de Chalon ne peut trop s'occuper de cet objet. A mesure qu'il sera en état de rendre compte à S. M. de ses découvertes, il lui sera envoyé des ordres pour diriger sa conduite, et on ne négligera rien pour l'instruire de ce qui reviendra d'ailleurs des desseins des cours impériales.

Art. 11. — La manière d'être entre l'empereur et la République mérite aussi la plus grande attention de l'ambassadeur du roi. Ce prince, dont l'activité égale l'ambition, inquiète tous ses voisins et particulièrement ceux dont les possessions le gênent dans ses arrangemens militaires. Il ne cache pas le désir d'avoir une communication plus facile entre ses états d'Allemagne et ceux d'Italie, et comme ce n'est qu'aux dépens des Vénitiens qu'il peut l'obtenir, il y a toute apparence que tôt ou tard il cherchera à se la procurer. Le comte de Chalon doit s'occuper de suivre la marche du ministre impérial à Venise, et chercher à connoitre s'il ne prépare pas de loin quelque projet d'acquisition ou d'échange, s'il ne cherche pas à se faire des amis dans le gouvernement, ou si, ce qui est plus probable, il ne dispose pas les esprits à céder

dès que son maitre fera valoir des prétentions ou exigera des complaisances de la République.

... [4]

Art. 14. — La guerre si couteuse et si peu glorieuse que la République fait aux Tunisiens a du moins l'avantage d'exercer sa marine, mais si elle se prolongeoit, elle épuiseroit les finances de Venise sans lui procurer aucun moyen de prospérité. Jusqu'ici la République n'a fait aucune tentative auprès du roi pour engager S.M. à faire des démarches auprès de la Régence de Tunis dans la vue de faciliter la paix. Si l'on faisoit quelque ouverture à l'ambassadeur du roi à ce sujet, il les recevroit en témoignant le désir que S. M. aura toujours de contribuer au bonheur de la République et demanderoit des ordres. Cette paix tenant toujours au prix que la République voudra y mettre, il n'y auroit que quelques succès qui pussent rendre les Tunisiens plus faciles.

... [5]

Art. 36. — On joint ici : 1° la lettre du roi à la République de Venise en créance sur le comte de Chalon; 2° une table de chiffre composée d'un chiffrant et d'un déchiffrant timbrée n° 1. Cette table nouvellement faite sera le chiffre dont le comte de Chalon se servira ordinairement; il en trouvera plusieurs autres à Venise dont l'usage va lui être indiqué. L'un, timbré n° 2, est un chiffre « de réserve » fait pour le marquis de Vergennes en 1779; les circonstances n'ayant pas exigé que cet ambassadeur fît un

4. Les articles 12 et 13 sont la reproduction des articles 10 et 8 des instructions de 1779; *cf. supra*, p. 279.

5. Les articles 15 et 16 sont la reproduction des articles 11 et 12 des instructions de 1779; *supra*, p. 280. Les articles 17 à 35 sont la reproduction des articles 13 à 31 des instructions de 1779; mais ces derniers eux-mêmes reproduisent la dernière partie des instructions de 1771 (y compris les renvois à des instructions antérieures) ; *cf. supra*, p. 281 et 267-271. Une seule variante à l'article 20 : « Le sieur comte de Chalon aura soin de prévenir le sieur abbé Le Blond qui remplit les fonctions de chargé des affaires du roi à Venise... »

usage fréquent du chiffre les recherches qu'on a faites ont prouvé que celui « de réserve » n'avoit jamais été employé; le titre seul suffira pour indiquer au comte de Chalons qu'il ne doit s'en servir que dans des circonstances particulières et très essentielles. Le comte de Chalons trouvera encore à Venise un chiffre numéroté 5 et intitulé « pièces communiquées » et uniquement destiné à chiffrer les pièces qui lui seront données en communication. Enfin il existe à la secretairerie de Venise deux tables numérotées 3 et 4. Le comte de Chalons les séparera des chiffres dont l'emploi vient de lui être indiqué; il en fera un paquet qu'il aura soin de rapporter avec lui. Il doit être inutile de recommander au comte de Chalons de ne point faire du chiffre un usage qui puisse le compromettre, il doit par conséquent éviter de l'employer pour aucune des choses connues du ministère de la cour où il va résider.

S. M. ayant ordonné à tous ses ambassadeurs dans les cours étrangères de remettre à la fin de leur mission une relation exacte de tout ce qu'ils auront appris de plus important dans les pays où ils auront résidé, sur tous les objets qui peuvent intéresser le service et la curiosité du roi, le comte de Chalons se conformera en conséquence aux intentions de S. M. Le roi veut aussi que ses ambassadeurs rapportent tous les papiers concernant son service avec un inventaire sur la vérification duquel il leur est donné une décharge.

Fait à Versailles le 30 septembre 1786

LOUIS

GRAVIER DE VERGENNES

CHALON — 1786

Annexe

Le comte de Chalon reçut de Vergennes, le même jour que ses instructions ordinaires, des instructions spéciales. Celles-ci, qui sont uniques dans leur genre, ne concernaient ni la marine, ni la navigation ou le commerce; elles avaient trait aux finances de l'ambassade, aux privilèges et franchises des ambassadeurs, et à un certain nombre de missions de renseignement imposées à l'ambassadeur : bulletins à fournir à la Gazette de France, documentation sur les armements, les monnaies, l'agriculture vénitienne [6].

INSTRUCTION A M. LE COMTE DE CHALON AMBASSADEUR DU ROI AUPRES DE LA REPUBLIQUE DE VENISE CONCERNANT LA MANUTENTION PECUNIAIRE DE SA MISSION ET SUR D'AUTRES OBJETS RELATIFS AUX DEVOIRS ET FONCTIONS DE CETTE PLACE

[Original daté et signé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents de Venise, vol. 22, fol. 117-124].

Du 30 novembre 1786.

M. le comte de Chalon ayant reçu les ordres du roi pour se rendre incessamment à son poste et les instructions de S. M. sur les objets politiques confiés à son zèle, il ne reste qu'à expliquer les principes relatifs à la finance de sa mission et à quelques parties de travail étrangères à la politique proprement dite.

6. Voir l'Introduction, *supra*, p. XXVI.

Art. 1er. — Charges ordinaires de la mission de M. le comte de Chalon.

Au moyen du traitement réglé à M. l'ambassadeur, il sera chargé de l'entretien de la secrétairerie, des frais de bureau et de toutes autres dépenses et charges ordinaires annexées à l'exercice de sa mission, telles que salaires de nouvellistes, étrennes et autres donatives d'usage. Il sera aussi chargé de la dépense des ports de lettres de sa correspondance personnelle comme de la correspondance politique; mais il employera dans les états de ses frais extraordinaires la taxe des lettres et paquets qui pourroient lui être adressés pour être envoyés en *transit*, soit au ministre des Affaires Etrangères, soit de la part de ce ministre à d'autres destinataires.

Art. 2. — Correspondance et distinction des matières.

La correspondance de M. l'ambassadeur avec le ministre politique du roi aura lieu par la voye ordinaire de la poste, excepté les occasions très rares de nécessité urgente, dans lesquelles il pourroit pour le bien du service expédier des couriers extraordinaires. Mais dans les cas moins pressés et qui exigeroient cependant que les expéditions de M. l'ambassadeur parvinssent au ministre par une voye plus prompte et plus sûre que celle de la poste ordinaire, il enverroit ses paquets de dépêches par estaffettes jusqu'au bureau le plus prochain sur la route du courier françois de la correspondance hebdomadaire de Rome avec la France. Les frais de ces courses extraordinaires seront remboursées aux couriers sur les états qu'ils en fourniront à M. l'ambassadeur, qui, après les avoir examinés, les enverra certifiés de lui au ministre politique.

M. l'ambassadeur aura l'attention de séparer dans ses dépêches les objets politiques de ceux qui tiennent soit à la finance de sa mission, soit à des intérêts litigieux et à toutes les affaires particulières étrangères à la politique proprement dite, afin d'évi-

ter la confusion des matières dans l'ordre des bureaux des Affaires Etrangères; il intitulera ses dépêches de finance du mot *finance*, et ses lettres particulières des mots *affaires particulières*, sans les assujettir à l'ordre des numéros des dépêches politiques.

Art. 3. — Dépenses extraordinaires à la charge du roi et leur remboursement.

Si des évènemens imprévus nécessitoient quelques avances ou dépenses extraordinaires pour le compte du roi, M. l'ambassadeur en fournira des états à la fin de chaque trimestre de janvier, avril, juillet et octobre, sans mélange d'un quartier sur l'autre avec un autre; il y comprendra les gratifications ou dons particuliers autorisés par le ministre et toutes autres parties de dépenses hors de la classe des charges extraordinaires de sa mission. Dans les autres cas M. l'ambassadeur expliquera le motif de sa détermination à chaque objet de dépense non prévue et non autorisée. Ces états seront vérifiés et réglés par le ministre des Affaires Etrangères, et le remboursement en conséquence sera ordonné sur les fonds du Département politique; et si M. l'ambassadeur n'avoit pas d'avances à répéter pour un quartier, il aura l'attention d'en prévenir le ministre des Affaires Etrangères.

On joint ici un état de quelques traitemens accordés passagèrement à des correspondans particuliers et agens secrets employés pour le service du roi dans l'ambassade de Venise; M. l'ambassadeur verra que ces dépenses se sont élevées graduellement jusqu'à la somme de cinq mille deux cent quatorze livres. Il voudra bien s'occuper des moyens de réduire ces rétributions et même de les retrancher, lorsqu'il croira pouvoir le faire sans nuire au service de S. M.

Art. 4. — Dépenses étrangères à la politique.

Dans le cas où M. l'ambassadeur auroit à payer des pensions

ou soldes militaires à quelques officiers et soldats étrangers réformés ou retirés du service de S.M., il en dressera des états séparés dont le remboursement sera ordonné des fonds de l'extraordinaire des guerres ; il en sera de même des secours qu'il auroit occasion de fournir à des ouvriers, matelots et autres sujets françois qui pourroient mériter quelques secours pour rentrer dans leur patrie; sur cet article on laisse au discernement de M. l'ambassadeur le choix des sujets et des cas où il estimera utile de hazarder quelques modiques sommes dans ce genre. Mais il ne doit pas se rendre facile à les donner à des François sans aveu et sans vocation, qui parcourent sans objet les pays étrangers et qui rarement méritent qu'on s'intéresse à eux. Les dépenses de cette classe, ainsi que toutes autres avances que M. l'ambassadeur sera obligé de faire pour des objets étrangers à sa mission politique, seront portées dans des états particuliers dont le remboursement sera ordonné sur le Département pour le compte duquel elles auront été faites.

Art. 5. — Privilèges et franchises des ambassadeurs à Venise.

M. l'ambassadeur, après son arrivée et son établissement à Venise, formera et enverra au ministre des Affaires Etrangères un mémoire relatif aux franchises dont jouissent les ambassadeurs des puissances étrangères auprès de la République de Venise pour leurs bagages, effets à leur usage, comestibles, provisions et denrées pour la consommation de leurs maisons. Il expliquera si les franchises sont générales ou limitées à certains objets ou à des époques déterminées, si elles portent sur les effets et marchandises des fabriques ou manufactures du crû des territoires et domaines de la République comme sur ceux arrivant de France et des pays étrangers; enfin si ces franchises sont égales pour les ministres des différentes puissances et communes aux autres personnes revêtues de caractères politiques auprès du

Sénat et de la République de Venise; si même il existe sur cette matière quelque loi ou règlement connus, M. l'ambassadeur en joindra un exemplaire ou une copie au mémoire qu'il enverra au ministre politique de S. M. Et dans le cas où l'ordre actuellement établi à ces divers égards éprouveroit par la suite quelques changements par de nouveaux règlemens ou par des décisions particulières, M. l'ambassadeur aura également l'attention d'en informer le ministre politique de S. M.

Art. 6. — Privilège de la liste civile de l'ambassade du roi à Venise.

M. l'ambassadeur voudra bien aussi prendre des notions exactes sur le privilège de la liste civile de l'ambassade de France à Venise, c'est-à-dire sur l'étendue du territoire privilégié annexé à l'hôtel de l'ambassade et sur la nature des franchises qui en dépendent, et en former un article motivé dans son mémoire. En recommandant à M. l'ambassadeur le maintien des prérogatives et privilèges attachés à son caractère public, on croit devoir d'un autre côté l'engager à veiller soigneusement à ce que les officiers et domestiques de l'ambassade n'abusent pas de son immunité pour commettre clandestinement des fraudes qui compromettroient le nom et la dignité de l'ambassadeur de S. M.

Art. 7. — Mobilier de l'hôtel de l'ambassade.

Le mobilier ci-devant acheté par le roi pour le service de son ambassade à Venise fut vendu en 1770, de l'ordre et au profit de S. M. Il fut remplacé en 1771 par un dais et quelques pièces de tapisseries tirées du garde meuble de la couronne. M. l'ambassadeur voudra bien faire constater l'existence de ces effets, en faire dresser un inventaire dont il enverra une copie au ministre des Affaires Etrangères, et veiller à ce qu'ils soient entretenus proprement et soigneusement conservés.

Art. 8. — Bulletins pour la Gazette de France.

Il rentre dans les fonctions de M. l'ambassadeur de former chaque quinzaine, ou même plus souvent, lorsque les évènements y fourniront matière, des bulletins clairs et concis de tout ce qui arrivera dans le pays de sa résidence, d'assez intéressant ou d'assez curieux pour entrer dans la Gazette de France. L'administration, le commerce et les règlemens qui y ont raport, les mariages, naissances et morts des personnes considérables, enfin les opérations de guerre selon les circonstances et tous évènemens susceptibles d'être rendus publics sont des objets qui doivent entrer dans la composition des bulletins. M. l'ambassadeur n'y négligera pas les phénomènes d'histoire naturelle et surtout aura soin de n'y annoncer que des faits récens et avérés. Ils seront intitulés du lieu de la résidence de M. l'ambassadeur, de la date de chaque bulletin et des mots *Pour la Gazette de France;* il les adressera au ministre politique, qui, après les avoir fait examiner, les enverra au rédacteur de la Gazette.

Art. 9. — Armemens et commerce maritime et nouvelles de mer.

Pour compléttter la correspondance relative à la Gazette de France, M. l'ambassadeur recueillera soigneusement les nouvelles de mer, celles des armemens et désarmemens, les départs et la destination des navires marchands de quelque nation qu'ils soient, le nom et la continence de chaque bâtiment, leur rentrée et la relâche dans les ports, enfin leurs rencontres et évènemens à la mer. M. l'ambassadeur insérera les principaux détails de ce genre dans ses bulletins périodiques et y ajoutera ce qu'il pourra apprendre avec certitude des armemens ou désarmemens des puissances étrangères, ainsi que la force et de la destination de leurs vaisseaux ou escadres.

Art. 10. — Pièces de monnoyes étrangères fabriquées chaque année.

Le service du roi et l'intérêt du commerce de ses sujets exigeant la connoissance des espèces étrangères des fabrications les plus récentes pour servir à vérifier leur titre, M. l'ambassadeur voudra bien envoyer chaque année à compter de la présente au ministre des Affaires Etrangères deux pièces de chacune des espèces d'or, d'argent, de billon et de cuivre, fabriquées dans le cours de l'année, aux coin et armes de la République de Venise. Il joindra à cet envoi un mémoire exact et raisonné, qui énoncera le poids de chacune des pièces, leur subdivision et leur valeur en argent du pays, comparée avec celle de l'argent de France. Il y ajoutera un exemplaire des nouvelles ordonnances, placards ou règlemens qui seront publiés sur le fait des monnoyes dans le pays de sa résidence, et employera le montant de ses avances à ce sujet dans les états de quartier des frais extraordinaires de sa mission ; il voudra bien d'ailleurs prendre les mesures que la prudence lui suggérera pour que ses envois parviennent avec sûreté en même tems que les dépêches par lesquelles il les annoncera.

Art. 11. — Agriculture.

Le roi voulant qu'il soit fait en France et sous les yeux de S. M. des essais de culture des graines, légumes et plantes que produisent les différentes contrées de l'Europe pour la propagation et l'amélioration des races, M. l'ambassadeur voudra bien concourir en ce qui le concerne à l'exécution de ce dessein. Pour cet effet il formera une collection des graines et bulbes qui se cultivent dans le pays de sa résidence; il les fera envelopper séparement dans des sachets ou paquets numérotés et étiquettés du nom de chaque plante dans la langue du pays, avec le nom françois qui y correspond ; il les fera emballer dans une caisse et en fera l'envoi au ministre des Affaires Etrangères, qui de son côté en prescrira la disposition ordonnée par S.M. M. l'ambassadeur se procurera en même tems et enverra un mémoire succinst

d'observations relatives aux méthodes locales en pratique pour la culture desdites graines et plantes, sur le choix des graines et bulbes, sur les saisons où elles doivent être semées ou plantées, sur la qualité des terres propres à chaque production et sur leurs propriétés, en observant de désigner chacun des articles du mémoire par les numéros en raport avec ceux des paquets ou sachets contenus dans l'envoi.

Art. 12. — Epoques auxquelles doivent commencer et cesser les traitemens des ambassadeurs et ministres.

Le roi ayant fixé par un règlement les époques auxquelles doivent commencer et cesser les traitemens de ses ambassadeurs et ministres dans les cours étrangères, il convient d'instruire M. le comte de Chalon de ce règlement.

Les appointemens doivent courrir pour les ambassadeurs et ministres à compter du mois de leur départ pour se rendre à leur destination, savoir pour le mois entier s'ils sont partis avant les 6 exclusivement, et pour la moitié seulement s'ils ne partent qu'après le 15e jour du mois. La même règle s'observe en ordre inverse pour la cessation des appointemens au rappel desdits ambassadeurs et ministres, sauf les adoucissemens à règler par S. M. selon les circonstances. A l'égard de ceux qui obtiennent des congés de S. M. pour revenir en France, leur traitement continue d'être payé pendant leur séjour dans le royaume, sous la condition d'obtenir le renouvellement des congés de trois mois en trois mois.

Art. 13. — Cas d'absence.

Pendant ces absences les ambassadeurs et ministres doivent pourvoir aux dépenses ordinaires de leurs missions, expliquées en l'article 1er cy-dessus, ainsi qu'à l'entretien des chargés d'affaires. Sur ce dernier objet le roi a rendu le 11 décembre de l'année dernière un règlement dont il a été fait part le 28 à

M. le comte de Chalon, qui, en cas d'absences par congés, voudra bien se conformer aux dispositions qu'il renferme.

Art. 14. — Significations au domicile de M. le procureur général.

En cas d'envoi d'extraits de significations faites en matière litigieuse au domicile de M. le procureur général du Parlement de Paris, M. l'ambassadeur les fera communiquer aux parties intéressées s'il peut découvrir leurs résidences, mais sans employer de forme judiciaire, sans frais et sans exiger des réponses par écrit. Si néanmoins les parties intéressées en fournissoient volontairement, M. l'ambassadeur les enverroit au ministre des Affaires Etrangères, qui de son côté les feroit passer à M. le procureur général.

Art. 15. — Administration et comptabilité de la finance de la mission.

M. l'ambassadeur établira d'après ces principes tant l'administration de la finance de sa place que les autres parties de ses fonctions énoncées cy-dessus. Et lorsqu'au terme de sa mission il remettra au ministre politique les pièces de sa correspondance, il fournira dans un mémoire sommaire le résultat de sa manutention pécuniaire et des branches qui y ont raport.

Art. 16. — Rentiers de l'Hôtel de Ville de Paris domiciliés en pays étrangers.

Comme il se peut se trouver quelques rentiers de l'hôtel de ville de Paris domiciliés dans les états de la République de Venise, et que dans l'éloignement ils ne soient pas à portée de savoir les formalités à remplir de leur part pour obtenir les certificats de vie qui doivent leur être délivrés par le ministre ou en son absence par le chargé d'affaires du roi à Venise, on joindra ici une instruction particulière relative à cet objet. Elle

a été rédigée d'après les déclarations et règlemens rendus sur le fait des rentes de l'hôtel de ville, et est applicable aux différens cas qui peuvent se présenter dans l'expédition des certificats de vie. M. le comte de Chalon voudra bien la communiquer aux rentiers et s'y conformer lui-même en ce qui a raport à ses fonctions ou à celles du chargé d'affaires en son absence. On croit au surplus inutile de recommander à M. l'ambassadeur de faire tenir registre des noms, âge et demeures des rentiers, de faire vérifier exactement leur existence, de constater les extinctions de rentes par mort et d'en faire porter la note sur le registre destiné à maintenir l'ordre dans cette partie.

Fait à Versailles le 20 septembre 1786

DE VERGENNES.

XXVI

MARC DE BOMBELLES

AMBASSADEUR

1789

Après le rappel du comte de Chalon, le secrétaire Henin remplit les fonctions de chargé d'affaires pendant cinq mois, jusqu'à l'arrivée du marquis de Bombelles [1].

Marc-Marie de Bombelles, né à Bitche le 6 octobre 1744, entra dans les mousquetaires noirs en 1757, passa dans la cavalerie en 1759, fit campagne à l'armée de Broglie, et commanda une compagnie de hussards en 1763. Il entra dans la diplomatie grâce à la protection des Breteuil. Chargé de mission à Vienne, à Naples, attaché à l'ambassade de Hollande en 1765, colonel en mars 1771, il fut envoyé à la diète de Ratisbonne en 1775. Nommé ambassadeur en Portugal le 27 juin 1785, il rentra en France en juin 1788. Maréchal de camp le 9 mars 1788, il fut nommé à Venise au printemps de 1789, démissionna le 1er janvier 1791, mais ne passa ses pouvoirs que le 19 mars 1791. Il resta à Venise, devint secrétaire du conseil des princes émigrés, reçut de Louis XVI une mission secrète à Saint-Pétersbourg en 1792. Ordonné

1. Etienne-Félix Henin remplaça Schlick à Venise. Secrétaire de l'ambassade du comte de Chalon en 1786; reconnu par le Sénat comme chargé d'affaires du 26 avril 1788 au 3 octobre 1789; secrétaire de l'ambassade du 3 octobre 1789 au 19 mars 1791; chargé d'affaires du 19 mars au 23 juillet 1791; secrétaire du 23 juillet 1791 au 19 mai 1792; chargé d'affaires le 19 mai 1792; chargé d'affaires de la République française du 26 janvier à juillet 1793; chargé d'affaires à Constantinople de juillet 1793 au 13 floréal an 3; en prairial an 4 rentra dans la carrière militaire. Arch. du Ministère des Affaires Etrangères, Personnel 1re série, vol. 38, fol. 156-187. « Le chevalier Henin, officier au régiment des dragons du Languedoc et chargé des affaires de S.M.T.C. » est l'auteur d'une « Idée du gouvernement et de la police de Venise » en 1788; Mémoires et Documents de Venise, vol. 37, fol. 5-126.

prêtre le 15 août 1803, il rentra en France avec les Bourbons, fut aumônier de la duchesse de Berry en 1816, évêque d'Amiens en août 1817, et mourut à Paris le 5 mars 1822 [2].

Les instructions qui lui furent données le 1er août 1789, le comte de Montmorin étant ministre, reproduisaient presque tous les articles des instructions antérieures de 1786. Elles faisaient en outre état de la nouvelle guerre que la Russie et l'Autriche venaient de commencer contre la Turquie, et dans laquelle aucun succès décisif n'était encore intervenu : le marquis de Bombelles devait approuver la politique de neutralité de la République, et les mesures prudentes prises par le chevalier Emo, commandant des forces vénitiennes. Une allusion était également faite à la maladie de Joseph II.

Le marquis de Bombelles arriva à Venise le 30 septembre 1789, et il cessa ses fonctions le 19 mars 1791. Sa correspondance est conservée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Correspondance politique de Venise, volumes 245, 247 à 249, et supplément 9.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE BOMBELLES, MARECHAL DE CAMPS ET ARMEES DU ROY, CHEVALIER COMMANDEUR DES ORDRES ROYAUX MILITAIRES ET HOSPITALIERS DE NOTRE DAME DU MONT CARMEL ET DE St LAZARE DE JERUSALEM, ALLANT A VENISE POUR Y RESIDER EN QUALITE D'AMBASSADEUR DE S. M.

[Original daté et signé, avec notes marginales, aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents de Venise, vol. 37, fol. 141-159. Copie contemporaine, *ibidem*, vol. 22, fol. 128-145].

... [3]

Le roy a bien voulu faire choix pour cette ambassade du

2. *Dictionnaire de biographie française*, t. 6, col. 890-891. Sa lettre de démission : Correspondance politique de Venise, vol. 249, fol. 10-11.

3. Le premier paragraphe comme dans les instructions antérieures de 1786, *cf. supra*, p. 289.

sieur marquis de Bombelles, dont S. M. connait depuis longtemps l'activité et les talens et qui, après avoir fréquenté différentes cours et rempli à la satisfaction de S.M. la place de ministre plénipotentiaire à Ratisbonne et l'ambassade de Portugal, est plus propre que personne à résider utilement dans un lieu où pour observer avec succès il est nécessaire de connaitre tous les intérêts de l'Europe et d'avoir eu des liaisons avec beaucoup d'étrangers. SM. est bien persuadée que le sieur marquis de Bombelles s'efforcera de lui donner dans cette nouvelle mission des preuves d'un entier dévouement à son service et qu'il ne négligera rien pour justifier la confiance dont elle l'honore.

... [4]

Art. 10. — Depuis que la guerre est déclarée entre la Russie unie à la maison d'Autriche et la Porte ottomane, la République s'est attachée à montrer le dessein d'observer la plus exacte neutralité. Ni les insinuations des deux cours impériales, ni les mauvais procédés du pacha de Scutari ne l'ont fait varier à cet égard, et il y a toute apparence qu'elle persévérera dans ce système. Le chevalier Emo, commandant les forces de la République, a tenu à cet égard la conduite la plus sage. L'ambassadeur du roy n'aura donc vraisemblablement pas beaucoup de peine à entretenir la République dans une résolution qu'elle a adopté d'elle même et dont elle sent l'utilité. Mais si quelques circonstances lui faisaient craindre qu'elle n'en changeât, il devrait employer tous ses soins pour l'en détourner. Le langage à tenir dans une pareille circonstance est facile à prévoir. Le plus ancien ami de la République serait en droit de lui représenter tout ce qui pourroit influer sur ses déterminations : réflexions sur le passé, craintes sur l'avenir, peu d'avantages à espérer en prenant parti

4. Le paragraphe suivant et les neuf premiers articles comme dans les instructions antérieures de 1786, *cf. supra*, p. 290-291, avec les renvois aux instructions de 1779 pour les articles 4 à 9.

pour l'une ou l'autre des puissances belligérantes, certitude d'épuiser les finances de la République déjà altérées par sa guerre avec les Tunisiens ; et on n'en dira pas davantage sur ce point parce que si, ce qu'à Dieu ne plaise, la République songeoit à prendre part à la guerre du Levant, le roy en serait instruit assez à tems pour fournir à son ambassadeur tous les moyens possibles de la ramener à des sentimens plus conformes à son avantage et au bien de l'Europe.

Art. 11. — La manière d'être entre l'empereur et la République mériteroit la plus sérieuse attention si Joseph II revenait de la maladie qui menace ses jours.

... [5]

Art. 35. — On joint ici : 1° la lettre du roy à la République de Venise en créance sur le marquis de Bombelles ; 2° une table de chiffre composée d'un chiffrant et d'un déchiffrant timbré ordinaire n° 6 ; cette table nouvellement faite est destinée à remplacer la table n° 1 dans laquelle on a remarqué qu'il y avoit beaucoup de fautes. Le sieur marquis de Bombelles gardera avec la table n° 6 le chiffre de réserve n° 2 et le chiffre pièces communiquées n° 5 ; il séparera les autres tables n° 1, 3 et 4 devenant inutiles et en fera un paquet qu'il aura soin de rapporter avec lui... [6].

Fait à Versailles le 1er aoust 1789

Louis

le comte de Montmorin

5. Les articles 12 à 34 comme les articles 12 à 35 des instructions antérieures de 1786, *cf. supra*, p. 293 avec les renvois aux instructions de 1779 et de 1771. Toutefois l'article 20 de 1786 manque, *cf. supra, ibidem*.

6. La fin comme dans les instructions antérieures de 1786, *cf. supra*, p. 294.

XXVII

LOUIS DE DURFORT

AMBASSADEUR

1791

Le marquis de Bombelles ayant été relevé de ses fonctions, le secrétaire Henin fut chargé des affaires. Mais le séjour à Venise de l'empereur, du 25 mars au 5 avril 1791, excita la crainte qu'une alliance ne fût projetée. Le comte de Durfort reçut l'ordre de se rendre de Florence, où il se trouvait, à Venise.

De la même famille que son prédécesseur le marquis de Durfort-Civrac, le comte Louis de Durfort servit d'abord dans l'armée, où il devait parvenir au grade de maître de camp de cavalerie. Il fut ministre plénipotentiaire à Parme de juin 1771 à janvier 1772, puis près le grand-duc de Toscane de septembre 1784 à juillet 1791. L'ambassade de Venise, en 1791-1792, devait être sa dernière mission diplomatique. Il mourut en 1825 [1].

Les instructions qui lui furent remises, datées du 10 mai 1791, le comte de Montmorin étant ministre, reprenaient presque tous les points énumérés dans les instructions précédentes de 1786 et 1789. Elles prescrivaient aussi au nouvel ambassadeur de ne pas ranimer la querelle des franchises lors de son installation, et de faire préciser le statut des maisons contigües à l'ambassade; cette question avait été la cause du rappel du comte de Chalon. Enfin elles exposaient les défiances qu'avait soulevées à l'étranger la nouvelle constitution de la France : le comte de Durfort devait à cet égard essayer d'éclairer ses interlocuteurs, et faire comprendre que la France n'avait pas l'intention d'imposer ses idées aux autres nations.

1. Voir E. Driault, *Instructions aux ambassadeurs, Florence, Modène, Gênes*, p. LXXIII, 158; J. Reinach, *ibidem, Naples et Parme*, n° XII, p. 233.

Le comte de Durfort arriva à Venise le 21 juillet 1791; il fut rappelé par lettres du 1er mai 1792, remises au Sénat le 19. Il ne rentra pas en France, et se retira de Venise à Padoue. Sa correspondance est conservée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, vol. 249, et supplément 9.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE DURFORT, MESTRE DE CAMP DE CAVALERIE, ALLANT A VENISE POUR Y RESIDER EN QUALITE D'AMBASSADEUR DU ROY PRES LA REPUBLIQUE

[Original daté et signé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents de Venise, vol. 22, fol. 148-157].

Le sieur de Bombelles ayant demandé au roy la permission de se retirer de l'ambassade de Venise, S. M. n'a pas cru pouvoir mieux faire pour le remplacer que de faire passer de Florence à Venise le sieur de Durfort, son ministre plénipotentiaire près le grand duc de Toscane, et de l'envoier résider auprès de la République en qualité de son ambassadeur. Le roy a considéré non seulement le zèle et l'application avec lesquelles le sieur de Durfort a rempli sa première mission, mais encore la facilité qu'elle lui a donnée d'étudier les affaires d'Italie et de se rendre familiers tous les détails qui peuvent intéresser la France, soit à Venise, soit dans les pays qui avoisinent la République. S. M. est bien persuadée qu'en recevant une marque aussi distinguée de sa confiance le sieur de Durfort n'y verra qu'un motif de plus de s'occuper du bien de l'Etat et d'acquérir de nouveaux mérites aux yeux de S. M. La mission du sieur de Bombelles a été de peu de durée et les circonstances sont à peu près les mêmes qu'au moment de son départ. Cette raison engage S. M. à donner au

sieur de Durfort les mêmes instructions à peu de chose près qui avoient été remises à son prédécesseur.

... [2]

Les instructions qui vont être tracées mettront le sieur de Durfort en état de juger de la nature et de l'étendue de ses devoirs; on y a résumé tout ce qui a paru nécessaire pour le guider, soit dans son travail, soit dans sa manière d'être à Venise.

... [3]

Art. 15. — La difficulté qui s'est élevée par rapport à une maison adossée au palais occupé par le sieur de Chalon, que cet ambassadeur regardoit comme en faisant partie et dans laquelle les préposés de la République se sont crus en droit de faire une visite, exige que le sieur de Durfort, s'il occupe le même palais, y joigne cette maison en en condamnant la porte, ou déclare au gouvernement qu'il ne la regarde pas comme faisant partie de sa liste. Le sieur de Durfort évitera d'ailleurs de parler de la querelle suscitée au sieur de Chalon et de ce qui s'en est suivi, et s'attachera à prévenir toute difficulté par rapport à ses franchises et à celles de ses gens, en se conformant de la manière la plus stricte à l'arrangement fait à cet égard avec la République.

... [4]

Art. 28. — Enfin il est un point sur lequel il convient de diriger la conduite et le langage du sieur de Durfort : c'est celui de la Révolution.

2. Le paragraphe suivant est semblable au premier paragraphe des instructions de 1786, *supra*, p. 289.

3. Les articles 1 à 10 comme dans les instructions précédentes de 1789, avec renvois aux instructions de 1786 et 1779. L'article 11 comme l'article 12 de 1786 et l'article 10 de 1779, *supra*, p. 279. Les articles 12 à 14 comme les articles 14 à 16 des instructions de 1789 et 1786 et comme les articles 12 à 14 des instructions de 1779, *supra*, p. 280-281.

4. Les articles 16 à 27 comme les articles 21-24,26-33 des instructions de 1789, les articles 22-25, 27-34 des instructions de 1786 reproduisent la dernière partie des instructions de 1771, depuis « La forme du gouvernement vénitien... » jusqu'à « aucune réclamation de la République, et depuis « Il connoit parfaitement l'union... » jusqu'à « La conduite de l'ambassadeur du roi », *supra*, p. 268-270.

Les faits relatifs à cet évènement sont en général dénaturés dans les pays étrangers et cela est d'autant moins étonnant qu'ils le sont en France même. D'ailleurs ils sont mal interprétés, parce que les principes de la nouvelle constitution adoptée en France contrarient ceux qui sont encor en vigueur chez toutes les nations européennes et que les dépositaires de l'autorité en craignent la propagation.

L'ambassadeur du roy, provoqué sur cette matière, prendra pour son texte la lettre circulaire adressée en dernier lieu à tous les ambassadeurs et ministres de S. M. et dont un exemplaire est ci joint. Mais comme en général notre doctrine n'est pas agréable, il sera de la prudence du sieur de Durfort d'éviter autant qu'il le pourra les conversations sur cette matière; son but doit être de rectifier, si cela est nécessaire, les idées que l'on a de notre nouvelle constitution, et nullement de tenter de faire des prosélites. C'est à chaque nation à juger et à régler ce qu'elle croit convenir à son bonheur et à sa prospérité. Il sera utile que le sieur de Durfort insiste sur cete vérité, parce qu'on a cru, d'après quelques folliculaires insensés, que les François voulaient forcer tout l'univers à adopter leur nouveau régime.

Art. 29. — On joint ici la lettre du roy à la République de Venise en créance sur M. de Durfort. Cet ambassadeur n'emportera point de nouveau chiffre, celui qui est à Venise étant suffisant pour la correspondance. Il doit être inutile de recommander au sieur de Durfort de ne point faire du chiffre un usage qui puisse le compromettre. Il doit par conséquent éviter de l'emploier pour aucune des choses connues du gouvernement de Venise.

S. M. ayant ordonné à tous ses ambassadeur dans les pays étrangers de remettre à la fin de leur mission une relation exacte de tout ce qu'ils auront appris de plus important dans les pays

où ils auront résidé sur tous les objets qui peuvent intéresser le service et la curiosité du roy, le sieur de Durfort se conformera en conséquence aux intentions de S. M.

Le roy veut aussi que ses ambassadeurs rapportent tous les papiers concernant son service avec un inventaire sur la vérification duquel il leur est donné une décharge.

Fait à Paris le 10 may 1791

LOUIS
MONTMORIN

APPENDICE

LES INSTRUCTIONS AUX ENVOYÉS DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE PRES LA REPUBLIQUE DE VENISE

(1792-1797)

XXVIII

FRANÇOIS NOEL

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

1793

Le secrétaire d'ambassade Félix Hénin, qui avait déjà été chargé d'affaires en 1788-1789, avant l'ambassade de Bombelles, et en 1791, avant celle de Durfort, fut de nouveau chargé d'affaires le 19 mai 1792 au départ de Durfort. Il était en fonction lors de la chute de la royauté, et il eut mission de faire reconnaître les changements politiques survenus dans son pays. Il dut être pourvu, après la suspension du roi, de nouvelles lettres de créance en date du 1er septembre 1792, qui furent acceptées par la Sérénissime le 22 janvier 1793 [1]. Après la proclamation de la République il dut recevoir d'autres lettres de créance, qui l'accréditèrent, comme « chargé d'affaires de la République française » [2]. Nommé à Constantinople en mai 1793, il prit congé du Sénat le 12 juin 1793 et partit à la fin du mois; dès le 7 juin il avait accré-

1. Le 10 septembre 1792 Henin avait présenté un mémoire demandant réparation de l'insulte faite au pavillon français par des matelots vénitiens dans le port de Gênes; il avait formé sa demande comme le ministre Le Brun lui avait prescrit « au nom de la nation française »; le Sénat la refusa en prétextant la différence d'intitulé avec ses lettres de créance ; Correspondance politique de Venise, vol. 249, fol. 454-457. Peu après arrivèrent les nouvelles lettres de créance, accompagnées d'une circulaire du 1er septembre : « La suspension du roi, Monsieur, ayant déterminé la formation d'un Conseil exécutif provisoire, il a été jugé nécessaire d'investir d'un nouveau pouvoir les ministres et agents qui se trouvent accrédités près des puissances étrangères. Je vous envoie en conséquence de nouvelles lettres de créance... » *Ibidem*, fol. 445.

2. Henin n'eut pas le temps de les faire accepter formellement par le Sénat. Toutefois le 27 mars 1793 il pouvait écrire : « Aujourd'hui l'emblême de notre République figure enfin dans la ville de Venise. » *Ibidem*, vol. 250, fol. 137.

dité auprès du Sénat, comme « chargé d'affaires par interim », Louis Jacob. C'est deux jours après, le 9 juin 1793, que François Noël arriva à Venise.

Jean François Noël, né en 1755 à Saint-Germain-en-Laye, fut d'abord professeur au collège Louis-le-Grand de 1780 à 1792; en 1789 il fonda un quotidien, la « Chronique de Paris ». Le 1er avril 1792 il entra aux Affaires Etrangères comme premier commis; du 28 août à décembre 1792 il fut chargé d'affaires à La Haye et suivit l'armée jusqu'à Bréda ; le 12 mai 1793 il fut nommé ministre plénipotentiaire à Venise et le resta pendant un an et demi, jusqu'en brumaire an 3, dans des conditions difficiles que nous avons précisées ailleurs. En 1794 il fut adjoint à la commission d'instruction publique; puis ministre plénipotentiaire près la République batave par arrêté du 23 messidor an 3, et rappelé en nivôse de l'an 6. En l'an 8 (1800) il fut commissaire général de police à Lyon, et en l'an 10 (1802) préfet du Bas-Rhin [3].

Les instructions qui lui furent remises le 12 mai 1793, Le Brun étant ministre des Affaires Etrangères, commençaient par faire état de la malveillance des Vénitiens pour le régime républicain français. Toutefois ce sentiment était contrebattu par un autre plus fort : la crainte que Venise avait des Russes et des Autrichiens. Les projets russes en Méditerrannée risquaient de faire perdre à la République ses sujets grecs. L'accroissement de puissance de l'Autriche, ses possessions en Italie, en Istrie, en Dalmatie, ses ports de Fiume et Trieste menaçaient directement la République.

La France devait chercher un rapprochement avec Venise, en prenant comme base les intérêts commerciaux communs dans le Levant. Il était nécessaire de lutter contre les entreprises des Anglais dans cette région, ceux-ci voulant acheter l'île de Malte, ou s'emparer de Candie ou Rhodes. François Noël devait donc essayer de préparer la conclusion d'un traité de commerce avec les Vénitiens. Il devait aussi proposer à Venise de ravitailler la Valteline, pour que cette vallée pût ainsi échapper à l'emprise autrichienne. Noël devait également, dans le cas d'une guerre des Russes et Autrichiens contre les Turcs, envisager la possibilité d'une action concertée des flottes française et vénitienne, et en particulier d'un bombardement de Fiume et de Trieste; la destruction de ce dernier port favoriserait beaucoup le commerce vénitien.

3. Archives du Ministère des Affaires Etrangères, Personnel, 1re série, vol. 54, fol. 315-331. Frédéric Masson, *Le département des Affaires Etrangères*, p. 163-165.

D'une manière général Noël devait exposer à la République que la lutte franco-autrichienne était « une guerre à mort »; que la France était prête à soutenir Venise, comme tous les Etats secondaires, contre le « triumvirat sans morale » qui voulait opprimer l'Europe, c'est-à-dire contre l'Autriche, la Russie et la Prusse. Il devait essayer d'entrer en contact, secrètement, avec les représentants de ces petits états. Il les rassurerait sur l'absence de « prosélytisme » de la République française.

François Noël arriva à Venise le 9 juin 1793, et dès le 12 il notifiait cette nouvelle au Sénat; mais il ne put faire accepter ses lettres de créance sous la forme nouvelle et républicaine qu'elles avaient reçue. La mission de Noël fut d'ailleurs très vite contrariée, non seulement par les Vénitiens, mais aussi par son propre gouvernement. Dès la fin de 1793 il avait été dénoncé comme ami de Danton et contre-révolutionnaire par Saint-Just, et le Comité de Salut public avait envisagé son rappel. L'affaire traîna en longueur, mais pendant les huit derniers mois de sa mission Noël ne reçut aucune lettre de son gouvernement, toute la correspondance étant adressée au secrétaire Jacob. Dans ces conditions Noël offrit sa démission dès le 8 thermidor an 2 (26 juillet 1794) ; il fut rappelé le 1er des sans-culottides an 2 (17 septembre 1794) et quitta Venise en frimaire de l'an 3 (novembre 1794 [4]. Sa correspondance est conservée aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans les volumes 250-251 de la Correspondance politique de Venise.

4. Dans une lettre du 16 germinal an 2 (5 avril 1794) : « Le citoyen Noël envoyé à Venise en qualité de ministre plénipotentiaire ayant été déclaré contre révolutionnaire par le représentant du peuple Saint-Just, organe du Comité de Salut public, le Chargé provisoire du département des Affaires Etrangères ne peut plus correspondre avec cet agent, dont le rappel est depuis longtemps déterminé par le Comité. Le citoyen Payan qui devait aller le remplacer ayant été nommé agent national près la municipalité de Paris, il y a un nouveau choix à faire pour le poste de Venise... Le Chargé provisoire du département des Affaires Etrangères propose au Comité de Salut public de l'autoriser à rappeler Noël sans délay et à confier provisoirement la suite des affaires à Jacob, secrétaire de la légation de Venise... Il y a à Venise en qualité de deuxième secrétaire de légation un jeune homme de 17 à 18 ans, un parent de Danton [Recordain]. Le chargé provisoire du département doit sans doute également le rappeler »; Correspondance politique de Venise, vol. 251, fol. 117. — L'affaire est de nouveau évoquée en floréal (avril-mai), fol. 141; en messidor (juin-juillet), fol. 236; en thermidor (juillet-août), fol. 265. Lettre de démission de Noël, fol. 308. Arrêté du Comité de Salut public rappelant Noël et Recordain, fol. 330.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTIONS AU CITOYEN FRANÇOIS NOEL ALLANT A VENISE EN QUALITE DE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

[Original daté et signé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents de Venise, vol. 22, fol. 158-163. Minute, *ibidem,* vol. 37, fol. 174-181; copie contemporaine, Correspondance politique de Venise, supplément 9, fol. 101-110].

Les dispositions favorables où parait être aujourd'hui le gouvernement de Venise, et l'affinité qu'il est naturel de supposer ou d'établir entre les républiques, quelques soient d'ailleurs leurs formes constitutives, aïant décidé le Conseil Exécutif à envoïer près de cette puissance un agent revêtu du caractère de ministre plénipotentiaire, comme elle semble le désirer, le choix du Conseil est tombé sur le citoyen François Noël, dont l'amour pour la liberté et l'égalité et le zèle patriotique ont déterminé sa confiance.

Avant d'en venir aux objets de détail qui doivent être la base de ses instructions, il est à propos de lui donner quelques notions préliminaires sur l'état des choses dans le païs où il va résider.

La constitution vénitienne ne pouvait pas rendre cette République très favorable à nos principes, et l'on peut assurer que la Révolution française a trouvé dans son sein peu de partisans, surtout dans la caste privilégiée où les honneurs, les fonctions publiques sont héréditaires. En conséquence là comme dans les autres états, soit prépondérans, soit secondaires de l'Europe, les passions l'ont emporté sur les calculs de la politique et les intérêts les plus puissans. Les secours prodigués à nos ennemis, les vexations ou sourdes ou directes exercées contre les Français,

l'expulsion arbitraire de plusieurs de nos compatriotes dont le crime était d'avoir fait des vœux pour la prospérité de leur païs, le peu d'égards qu'on a eu pour les réclamations des citoyens français, l'aventure de Preveza, et les sujets de plainte personnels à notre chargé d'affaires, tout a pu nous convaincre de la malveillance du gouvernement vénitien dans tout ce qui concernait la République française, et de l'influence funeste des Russes et des Autrichiens.

Aujourd'hui même si cette malveillance a paru se rallentir, il ne faut pas en conclure que le fond des cœurs soit absolument changé. La politique seule qui soutient encore Venise au milieu de voisins impérieux et avides malgré l'état de marasme où elle est tombée a pu faire taire la voix des préjugés et des passions. Une plus sérieuse attention sur ses véritables intérêts, l'éclat de nos victoires, le danger même de nos revers, nos mésintelligences et notre rupture avec Rome que Venise a toujours crainte et haïe, la présence d'une flotte française dans la Méditerranée, voilà les motifs du changement que notre chargé d'affaires a cru appercevoir dans les sentimens des Vénitiens.

Quelles que soient en effet les préventions de l'aristocratie vénitienne contre la nation française, on ne peut douter que la haine contre les Russes et la maison d'Autriche ne soit encore plus forte. C'est de ces deux puissances que Venise a tout à craindre. Dans les dernières guerres avec les Turcs, Venise a constament cédé aux menaces et aux ordres absolus des cours de Vienne et de Petersbourg contre ses intérêts et ses penchans, et sa faiblesse l'a obligée de dévorer en silence son dépit et son humiliation.

Un établissement dans la Méditerranée, et vraisemblablement la possession de l'archipel, est depuis longtems le projet favori de l'impératrice de Russie. La nouvelle accession de forces qu'elle doit recevoir du partage de la Pologne ne peut manquer d'irriter encore ses désirs ambitieux, et si elle parve-

nait à réaliser ses projets sur l'archipel, les Vénitiens ne peuvent se dissimuler qu'ils y perdraient avec leur importance politique et commerciale leurs sujets grecs que les préjugés religieux, les menaces, les promesses et l'espoir de parvenir aux honneurs donneraient sans retour aux Moscovites.

Du côté de la maison d'Autriche les inquiétudes ne sont pas moindres. Les états du second ordre de l'Allemagne et de l'Italie ne peuvent voir sans effroi l'aggrandissement de cette puissance, qui redevient une seconde fois vraiment colossale. Pour nous borner à l'Italie, elle y est propriétaire du Milanais, du Mantouan, prête à le devenir du duché de Modène, dispose de tout dans celui de Parme, ne laisse à la Toscane que le nom de l'indépendance, et en attendant qu'elle y règne de droit, règne déjà de fait sur celui des roïaumes de Naples et de Sicile. Pressée du côté de l'Italie, Venise se trouve encore par l'Istrie et la Dalmatie dans les entraves autrichiennes : l'Istrie tenue en échec par deux ports, Fiume et Trieste, alimente ce dernier dont le commerce s'est accru des pertes de celui de Venise, et le gouvernement autrichien ne cesse d'empiéter sur la lizière de la Dalmatie et sur les autres limites, sans que les Vénitiens osent faire la moindre réclamation.

Dans cet état de choses il n'est pas douteux que Venise ne voïe avec exécration les deux puissances qui l'enchainent, la paralysent et la réduisent à la nullité et au rôle avilissant de leur humble complaisance.

C'est dans ces circonstances que le citoyen Noël va arriver à Venise. Quels que soient les avantages d'une pareille position, il est à présumer qu'il ne sera pas possible d'ouvrir d'abord avec ce gouvernement des négociations directes, parce qu'il n'y a point d'intérêt politique à démêler pour le moment, et que nous nous bornons à demander la continuation de la neutralité.

L'objet immédiat de ses communications sera donc, outre

l'assurance de cette neutralité, l'intérêt commercial, intérêt commun aux Vénitiens avec les Français. Depuis longtems ces deux nations sont en possession de partager entre elles le commerce du Levant. Une troisième puissance ne pourrait entrer dans ce partage sans faire un tort capital à l'une et à l'autre. De tout tems les Anglais ont cherché à s'immiscer dans ce commerce. Ils ont suivi ce projet avec toute l'astuce, toute la tenue et la profondeur qui caractérise ce gouvernement, et peut-être sont-ils à la veille d'y réussir. La possession de l'isle de Malte, qu'ils sont sur le point d'acheter à l'ordre, la sûreté de ses rades, la bonté du port, assés spacieux pour recevoir quinze vaisseaux de ligne et un nombre proportionné de frégates, la force de la cité de La Valette devenue imprenable, assurerait la supériorité à leurs spéculations, et bientôt, grâce à leur effraïante activité, la propriété exclusive de tout le commerce du Levant, au détriment des nations vénitienne et française. Un autre projet qu'ils n'ont jamais perdu de vue, et dont la réunion de leurs forces navales avec celles de l'Espagne rendrait l'exécution plus praticable, est la cession ou la conquête de l'isle de Candie ou de celle de Rhodes. Au défaut de réussite, celle du premier plan est plus que suffisante pour exclure à jamais du commerce du Levant la France et Venise. Ainsi, quand la seconde paraîtrait chimérique, le ministre français se trouvera toujours en mesure d'éveiller l'inquiétude du gouvernement vénitien sur les visées prochaines des Anglais, et de leur faire craindre le voisinage d'une puissance aussi ambitieuse et mille fois plus active que les Russes et les Autrichiens.

Ces craintes trop fondées et habilement ménagées, la conformité des intérêts bien établis, peuvent fournir au négociateur des moïens d'amener un traité de commerce entre Venise et la France, qui aurait le Levant pour objet, serait soutenu par la réunion des forces navales des deux nations, et pourrait par la suite se changer en un traité d'alliance. Pour éclairer le ci-

toyen Noël à cet égard, on lui remettra des copies de nos anciennes capitulations avec les Turcs et des traités de commerce entre les Vénitiens et nous, entre les Turcs et les Vénitiens. Il est inutile de lui recommander l'importance de cette négociation: il doit sentir qu'il est plus intéressant que jamais pour la France de conserver, ou plutôt de revivifier une branche de commerce si avantageuse et de s'assurer une grande existence dans la Méditerranée, mine d'une richesse immense, trop négligée jusqu'à présent et qu'il est tems d'exploiter pour balancer les désastres de nos colonies.

La puissance autrichienne pèse encore sur Venise et la menace par un autre point. La Valteline est depuis longtemps l'objet de la convoitise de la maison d'Autriche, qui, une fois maîtresse de cette contrée, le serait des passages et pourrait menacer également et Venise, qu'elle a déjà tant accablée, et la Suisse, qu'elle n'a pas renoncé à faire rentrer sous le joug. Elle a déjà fait un grand pas vers ce but en tenant la Valteline dans la dépendance par le droit qu'elle s'est arrogée de l'approvisionner. Il n'y a qu'un moïen de faire cesser cette dépendance, c'est de réussir à procurer par Venise aux habitans de la Valteline les subsistances qu'ils tirent des Autrichiens, et pour cet effet de rétablir les liaisons commerciales entre Venise, les Ligues Grises et les Suisses. Le citoyen Noël se concertera pour cet objet avec l'ambassadeur de France en Suisse.

Un des premiers soins du ministre de la République française sera de chercher à pénétrer quel parti prendront les Vénitiens dans le cas où la guerre continuera, et jusqu'à quel point ils pourraient y concourir, soit pour, soit contre nous ; aussi le citoyen Noël s'attachera-t-il à se procurer des renseignemens positifs sur l'état des forces navales que Venise a sur pied, sur celles qu'elle pourrait y mettre, et sur tous les détails de sa marine.

Dans l'hypothèse où les Turcs déclareraient la guerre à

l'Autriche et à la Russie, il ne sera pas moins important de s'assurer de ce que ferait Venise si les flottes turque et française combinées entraient dans le golfe Adriatique pour bombarder Fiume et Trieste, opération dont le succès délivrerait l'Istrie de ses entraves, rendrait au port de Venise son ancienne splendeur et la mettrait à portée de frapper Trieste de nullité en établissant un port franc à Malamoco.

On ne peut douter que Venise ne soit en ce moment le foyer d'une intrigue très active, et que l'Angleterre et la maison d'Autriche n'y fassent les derniers efforts pour entrainer cette République dans la coalition des rois. Le citoyen Noël s'attachera à pénétrer ces menées sourdes et à les déjouer, ainsi qu'à traverser les emprunts que nos ennemis cherchent sans doute à faire. Il profitera de la haine des Vénitiens contre le joug tyrannique de la Russie et de l'Autriche pour les ramener de leurs préventions contre la France, c'est-à-dire contre une puissance alliée naturelle de Venise et dont la protection seule peut sauver la république vénitienne d'un joug inévitable.

Il présentera la lutte où nous sommes engagés comme une guerre à mort entre nous et l'Autriche. Il peindra cette puissance ambitieuse déjà allarmée sur les suites de l'alliance monstrueuse contractée avec la Prusse, excitant à son tour les inquiétudes du cabinet de Berlin, odieuse à ses alliés même que la crainte seule retient dans son parti, qui se voient avc effroi entrainés dans ce gouffre dévorant par une force d'attraction qui croit de jour en jour, ces alliés tout prêts à applaudir au démembrement de cette puissance gigantesque. Il insistera sur la nécessité pour le repos de l'Europe et le bonheur de l'humanité de la resserrer dans les limites de ses états héréditaires et laissera entrevoir pour Venise elle même une part assés considérable dans ce démembrement, tandis que d'un autre côté sa puissance pourrait s'accroître des débris du patrimoine de Saint Pierre et des usurpations du Saint Siège.

Dans un moment où un trimvirat sans morale et sans pudeur menace d'envahir l'Europe, et profite habilement de sa haine même contre les principes de la liberté pour colorer et faciliter ses brigandages, il est naturel que les états faibles ou secondaires aïent les yeux tournés vers la France comme vers leur protectrice et leur appui. Le citoyen Noël aura soin de rechercher sans affectation leurs agens ou ministres, de les voir en maison tierce, de leur faire connaitre les différentes phases de la Révolution, le véritable état des choses et la tendance actuelle des évènemens, et tâchera de les amener graduellement par des insinuations plus ou moins détournées à la confiance et aux ouvertures nécessaires pour opérer des rapprochemens et des diversions, et jetter les bases d'une alliance entre la France et les états faibles de l'Europe, conformément aux principes du célèbre négociateur Du Bellay, de Sully, de Richelieu, etc.

Dans toutes les occasions il parlera avec intérêt de la République près de laquelle il est accrédité, de ses vœux pour sa prospérité et des dispositions favorables de la France et n'omettra rien autant que le permettra la dignité du caractère dont il est revêtu pour se rendre personnellement agréable et pour convaincre la République de la sincérité de nos sentimens. Il est inutile de lui recommander une grande circonspection et beaucoup de réserve : elles sont plus indispensables à Venise que partout ailleurs, et comme on ne communique que par écrit, ses notes officielles seront extrêmement mesurées.

Venise peut être la vedette, non seulement de l'Italie, mais de l'Autriche. Le citoyen Noël fera tous ses efforts pour se procurer des renseignemens sur tout ce qui se passe dans le Milanez, dans l'état ecclésiastique et dans ceux du roi de Sardaigne, et fera passer avec la dernière exactitude toutes les notions et nouvelles qui lui paraitront porter un caractère d'authenticité. Il tâchera d'imiter à cet égard son prédécesseur, qui s'est rendu très utile par ces sortes de communications.

Un des moïens que nos ennemis ont emploïés avec le plus de succès contre nous, c'est le reproche de prosélytisme. Le citoyen Noël trouvera vraisemblablement cette prévention établie à Venise comme elle l'est ailleurs. Il ne lui sera pas difficile de détruire cette calomnie en déclarant hautement que la France, contente de ses loix, de son territoire et de son industrie, s'abstiendra religieusement d'attenter aux droits, aux propriétés, aux avantages des nations qui respecteront son indépendance et sa liberté, et le décret de la Convention qui annonce formellement l'intention où elle est de ne point s'immiscer dans les affaires des gouvernemens étrangers, et dont il sera porteur, ne laissera plus de doute à cet égard.

Comme il importe au citoyen Noël pour la conduite de ses négociations d'être au courant de ce qui se passe en Italie, en Turquie, etc., il aura un chiffre particulier pour correspondre avec les ministres de la République à Constantinople, à Naples, à Gênes, à Florence, et même en Suisse, et il suivra cette correspondance avec une activité proportionnée à l'importance dont elle est.

La neutralité de Venise nous devient surtout nécessaire pour suppléer aux fournitures et approvisionnemens que nous ne pouvons plus tirer du nord qu'avec de grandes difficultés. La Dalmatie et l'Albanie turque peuvent nous fournir des grains, le Brescian des fusils, d'autres parties de la seigneurie de Venise des draps grossiers, des cuirs, des couvertes pour les soldats, etc. Le citoyen Noël suivra ces différens objets avec une attention particulière ; il enverra les prix et des échantillons et correspondra à cet égard avec le citoyen Tilly pour les armes, et pour les autres articles avec les consuls français du golfe Adriatique et de l'archipel.

Le consul de France à Venise déférera au ministre de la République les incidens qui pourront intéresser la navigation et le commerce de France dans ce port et dans le golfe Adria-

tique. Le citoyen Noël fera ce qu'il jugera le plus convenable dans ces occasions pour le service public et pour l'intérêt particulier des citoyens, mais à moins qu'il n'y eût quelque inconvénient à différer ses démarches, il n'en fera point d'officielles.

Les relations commerciales de la France avec Venise pouvant donner lieu à beaucoup d'affaires et de contestations, les Français doivent recevoir du ministre de France des conseils et une protection suffisante pour obtenir le plus promptement possible la justice qu'ils sont en droit de réclamer : le citoyen Noël n'attendra pas des ordres particuliers pour veiller à ce qu'elle leur soit rendue avec célérité et impartialité, tous les citoyens français aïans un égal titre à sa protection et à sa vigilance. Il lui est ordonné de porter l'attention la plus scrupuleuse sur toutes les démarches de la République vénitienne envers les Français, et de réclamer avec force contre celles qui pourraient compromettre leurs intérêts ou blesser les égards que les deux nations se doivent mutuellement. D'un autre côté il recommandera aux Français la sagesse, la circonspection, le respect pour les usages et les loix du païs, et déclarera que ce n'est qu'à ce titre qu'ils pourront compter sur la protection de la République française et sur l'intercession de son ministre.

Le citoyen Noël se conformera à la règle établie pour les agens politiques, qui leur prescrit de faire à la fin de chaque année, dans un mémoire particulier, le résumé, non seulement de leurs négociations pendant cette année mais aussi celui des évènemens principaux qui se seront passés sous leurs yeux, et terminera sa mission par la rédaction d'un mémoire général qui constatera la situation où la République vénitienne se trouvera au moment de son départ relativement aux points les plus dignes de fixer l'attention du Conseil Exécutif de la République française. L'usage étant de plus que tous les ministres à leur retour remettent en original les instructions, les chiffres et les papiers de la légation, le tout avec un inventaire, sur la vérification

duquel il leur est donné une décharge, le citoyen Noël voudra bien s'y conformer.

Ecrit à Paris ce 12 mai 1793, l'an deuxième de la République française.

Le ministre des Affaires Etrangères,
LE BRUN.

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTIONS AU CITOYEN NOEL, MINISTRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AUPRES DE LA REPUBLIQUE ET DU SENAT DE VENISE

[Original signé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents de Venise, vol. 22, fol. 164-165. Copie contemporaine, *ibidem*, vol. 37, fol. 182-183].

Nos relations commerciales avec les états de Venise sont peu importantes et diminuent même annuellement ; notre navigation dans la mer Adriatique éprouve le même sort. On recommande au civisme du citoyen Noël de rechercher les causes de cette décadence et d'indiquer au Conseil Exécutif de la République française les moyens de restaurer notre commerce avec les états de Venise et notre navigation dans le golphe Adriatique.

Il paraît par la correspondance de nos divers agens de commerce et consuls des côtes de la Méditerranée que le peuple vénitien, trompé sur le véritable esprit de notre Révolution, aime peu les Français. De ce sentiment de haine découlent naturellement des disputes et des rixes entre les matelots des bâtimens vénitiens et ceux des bâtimens français partout où ils se rencontrent. Dans toutes les affaires les matelots vénitiens ont été les aggresseurs et ont subi la peine düe à leur délit. On recommande au citoyen Noël de solliciter du gouvernement de Venise

un ordre formel aux navigateurs vénitiens de respecter le pavillon tricolore de la République française, et de ne faire aucune insulte aux Français, mais au contraire de les traiter comme des alliés et des amis.

Depuis le 26 aoust 1787 le citoyen Saint-Sauveur, fils du consul général des isles vénitiennes, avait obtenu du dernier roi des Français un brevet de vice-consul de France dans les mêmes isles ; l'on a constamment refusé de le reconnaitre en cette qualité, sans que le gouvernement de France ait pu connaitre les motifs de ce refus. Le citoyen Saint-Sauveur père ayant obtenu un congé du ministre pour se rendre en France, le vice-consul est resté chargé des affaires du consulat général, et le défaut du caractère public en cette qualité n'a pu que porter un notable préjudice au commerce et à la navigation de nos nationaux dans ces contrées. Le ministre remet au citoyen Noël un nouveau brevet de vice-consul dans les isles vénitiennes pour le citoyen Saint-Sauveur fils, et le charge de demander au Sénat de Venise l'exequatur nécessaire à l'exercice de ses fonctions ; dès que cet exequatur lui aura été expédié, il le fera passer avec le brevet au citoyen Saint-Sauveur fils.

Il est encore une affaire majeure que le ministre des Affaires Etrangères recommande à la sollicitude du citoyen Noël ; en voici les détails. Le 26 aoust 1792, à six heures du soir, le citoyen La Salle, négociant et vice-consul honoraire de France en Albanie, chargé d'une coupe de bois de construction pour l'arsenal de Toulon, a été tué d'un coup de pistolet à Prevesa. Le vice-consul Saint-Sauveur en résidence à Zante, informa sur le champ le ministre de ce cruel évènement, ainsi que des démarches qu'il fit auprès du gouvernement vénitien pour obtenir la réparation autentique de l'insulte faite à la République française dans la personne d'un de ses agens. Les différentes lettres qu'il a écrites dans cette affaire à M. Memmo, provéditeur général, n'ont obtenu qu'une réponse verbale qui lui a été transmise par

le provéditeur à Zante ; elle porte en substance que les poursuites n'ont pas encore procuré d'autres renseignemens sinon que les auteurs de l'assassinat sont deux étrangers, sujets du Grand Seigneur, que s'ils sont arrêtés ils seront punis suivant la rigueur des loix, que relativement aux intérêts civils du citoyen La Salle, le gouvernement vénitien avait rempli toutes les formalités nécessaires, mais qu'il ne pouvait (comme le demandait le vice-consul) lui remettre expédition de la procédure ; qu'au surplus les poursuites nécessaires continueraient d'avoir lieu. Le vice-consul Saint-Sauveur répondit en insistant pour que le gouvernement vénitien ne perdit point de vue une affaire qui intéressait si essentiellement la nation française. Il est bon d'observer que la réponse verbale du provéditeur Memmo est la conséquence de son principe qu'il ne doit point correspondre avec le vice-consul Saint-Sauveur, parce qu'il n'a pas obtenu du Sénat l'exequatur nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

On a dressé inventaire des meubles et effets du citoyen La Salle. Cet inventaire a été fait à la réquisition des citoyens Jaume et Fiquet, ses commis, en présence de deux consuls étrangers et du sieur Eustache Paruzzi, soi-disant vice-consul de France à Prevesa. Le vice-consul Saint-Sauveur blâme ici la conduite de M. Jaume ; il lui reproche de n'avoir pas appellé le gouvernement vénitien pour remplir en sa présence toutes les formalités exigées par les loix. Il parait que toutes les lettres qu'il a écrites à cet égard sont restées sans réponse. Voila le point où en est vis-à-vis du gouvernement vénitien cette malheureuse affaire, sur laquelle il est de l'honneur et de l'humanité de la République française de ne point transiger ; elle a droit à une réparation éclatante pour l'outrage qu'elle a essuyé dans la personne d'un de ses agens ; elle a de plus droit de réclamer des indemnités en faveur de l'infortunée famille du défunt.

Il est une autre affaire qui ne mérite pas moins d'attention ; elle a également eu lieu à Prevesa ; c'est le consul de Venise

qui en a rendu compte au ministre le 19 janvier dernier. Le 17 du même mois un sénateur de ses amis lui confia sous le plus grand secret que deux batimens français supposés marseillais, étaient venus dans le port de Prevesa prendre un chargement de bled, qu'une partie des équipages descendue à terre avait pris dispute avec les habitans du pays et avait été massacrée malgré les efforts faits pour empêcher ce malheur, qu'on avait de suite fait mettre au large les batimens et qu'on les avait fait garder par une felouque armée de soldats. Il ajoute que le Sénat avait de suite fait donner au gouverneur les ordres les plus précis pour poursuivre et arrêter les coupables. Le consul de Venise n'a pu se procurer d'autres éclaircissemens.

Le ministre des Affaires Etrangères
LE BRUN.

XXIX

CLAUDE-FRANÇOIS DE PAYAN

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

1794

Le Conseil Exécutif, dès qu'il eût décidé le rappel de Noël, devenu suspect, désigna Payan pour lui succéder. Mais ce dernier fut nommé peu après à d'autres fonctions, et ne rejoignit pas Venise.

Claude-François de Payan, dit C.F. Payan, né à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) le 4 mai 1766, servit d'abord dans l'armée et devint officier d'artillerie; ardent révolutionnaire, il quitta le service en 1790 et fut administrateur du département de la Drôme; en 1793 il fut commissaire dans le département du Mont-Blanc, et en mai chargé d'une mission à Genève; il devint ensuite juré au tribunal révolutionnaire. Le 6 ventôse an II, il reçut des lettres de créance comme envoyé de la République française à Venise; mais le 9 germinal an II (29 mars 1794), il était nommé « agent national près de la municipalité de Paris » et il ne put rejoindre son poste. Le 9 thermidor (27 juillet 1794), il prit parti pour Robespierre, fut mis en accusation et guillotiné le lendemain 28 juillet 1794.

Les instructions qui lui furent données commençaient en rappelant la malveillance des Vénitiens à l'égard de la République française, et les raisons politiques qui devaient combattre ce penchant : les menaces venant des Autrichiens, des Russes, des Anglais, tous ennemis de la France, étaient de nouveau exposées. La reprise de Toulon, la résistance de Gênes étaient citées.

Un long exposé sur « le droit des gens », qui est « la loi naturelle des nations », suivait. C'était une sorte d'énoncé des droits de l'homme.

Un supplément prescrivait au nouvel envoyé de fournir tous les renseignements possibles sur la République vénitienne, soit dans sa correspondance, soit dans les mémoires annuels qu'il devrait dresser.

Il rappelait en outre les règles en matière de remise de service et d'emploi du chiffre.

Un « mémoire historique sur la constitution de Venise pour le citoyen Payan allant à Venise »[1] complétait cette documentation.

MEMOIRE SERVANT D'INSTRUCTIONS POUR LE CITOYEN C. F. PAYAN ALLANT A VENISE EN QUALITE D'AGENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

[Minute avec corrections aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents de Venise, vol. 37, fol. 184-194. Copie contemporaine, *ibidem*, fol. 196-200].

Le Conseil Exécutif, autorisé par le Comité de Salut public, s'étant décidé à rappeller le citoyen Noël, ministre plénipotentiaire de la République française à Venise, a choisi pour le remplacer le citoyen C. F. Payan, dont l'amour pour la liberté et l'égalité ont déterminé la confiance.

A son arrivée à Venise le citoyen Payan présentera au Sénat ses lettres de créance ; dans la conduite qu'il tiendra pour être reconnu il déployera la dignité et la fermeté qui conviennent à l'agent d'une nation libre et fière. Il instruira le Comité de Salut public et le Conseil Exécutif de ses démarches, des obstacles qui pourraient s'opposer à sa réception et des moyens propres à les faire disparaitre.

La France a éprouvé dans plusieurs circonstances la malveillance du gouvernement vénitien ; des secours ont été prodigués à nos ennemis et des vexations directes ou indirectes ont été dirigées contre des Français dont le patriotisme était connu. A la vérité cette malveillance augmente ou se rallentit en proportion de nos succès et de nos revers ; mais au fond les dispositions sont toujours les mêmes, nous ne devons jamais compter

1. Mémoires et Documents de Venise, vol. 37, fol. 201-202. Non publié.

sur l'amitié de ce gouvernement, mais nous sommes en droit d'attendre tout de l'intérêt qui le porte à la neutralité. L'éclat de nos victoires, le danger de nos revers, notre rupture avec la cour de Rome que Venise a toujours crainte et haïe, notre union avec la Porte que Venise ne voudrait pas mécontenter, la conduite infâme des Anglais à Gênes, la reprise de Toulon, la présence prochaine d'une flotte française dans la Méditerranée sont autant de circonstances qui doivent concourir à faire sentir aux Vénitiens la nécessité de se ménager la bienveillance de la République française. D'ailleurs les ennemis et alliés naturels de la France sont aussi ceux de Venise. Ses alliés naturels sont la Turquie, le Corps helvétique et les puissances secondaires de l'Italie. Ses ennemis naturels sont la Russie, l'Autriche et l'Angleterre. Elle a tout à redouter de ces dernières puissances. Un établissement dans la Méditerranée et la domination de l'archipel sont depuis longtemps l'objet des vœux de l'impératrice de Russie, et le nouveau partage de la Pologne, accroissant les moyens de Catherine, peut donner encore plus d'activité à son ambition. Ses succès enlèveraient à Venise son commerce et son importance politique. Cette république verrait bientôt soustraire à son gouvernement ceux des Grecs qui y sont soumis : les préjugés religieux, les menaces, les promesses, l'espoir de parvenir aux honneurs les amèneraient facilement à recevoir le joug des Moscovites.

L'aggrandissement de l'Autriche doit aussi exciter à Venise de justes allarmes... [2]

2. Les passages suivants comme dans les instructions antérieures de 1793, avec seulement des variantes de style. « Propriétaire en Italie du Milanais et du Mantouan » jusqu'à « réduisent à la nullité », voir *supra*, p. 320. « La puissance autrichienne pèse encore... » jusqu'à « ambassadeur de France en Suisse », voir *supra*, p. 322. « Depuis longtemps les Vénitiens et les Français... » jusqu'à « le voisinage d'une puissance dévorée d'ambition, d'audaces et de crimes », voir *supra*, p. 321. « Dans le cas où la guerre actuelle se prolongerait... » jusqu'à « un port à Malamoco », voir *supra*, p. 322-323.

Il profitera de la haine de Venise contre les puissances coalisées et de l'exemple courageux de Gênes pour l'engager à se soustraire à leur joug. Il présentera la nécessité d'affaiblir l'Angleterre, de resserrer l'Autriche dans les limites des états héréditaires, de soutenir les Turcs contre la puissance de Catherine et d'abbattre la ridicule autorité de Rome, dont Venise pourrait recueillir les débris. Le citoyen Payan se concertera avec l'ambassadeur de France à Constantinople sur les mesures qu'il y aurait à prendre pour armer la Turquie contre la Russie ou l'Autriche, ou pour amener quelque diversion utile à la République française. Dans un moment où un triumvirat sans morale et sans pudeur menace d'envahir l'Europe, n'est-il pas naturel que les états faibles ou secondaires ayent les yeux tournés vers la France, comme vers leur protectrice et leur appui ? En vain a-t-on voulu représenter la République française comme l'ennemie de tous les gouvernements : les sages principes qui la dirigent sont aujourd'hui connus ; ils tendent à sa conservation et non à son aggrandissement ; ils tendent à assurer sa liberté et ses droits. Contente de ses loix, de son territoire et de son industrie, la France s'abstiendra religieusement d'attenter aux droits, aux propriétés, aux avantages des nations qui respecteraient son indépendance. Le décret du 27 brumaire, rendu sur le rapport de Robespierre, organe du Comité de Salut public, doit fixer tous les doutes et détruire toutes les calomnies.

Si les circonstances l'exigent, le citoyen Payan rappellera avec fermeté au gouvernement que le sistème de neutralité qu'il a embrassé doit l'engager à traiter avec la plus grande sévérité les Vénitiens, les étrangers et les émigrés qui oseraient se permettre publiquement des propos injurieux à la République française.

Il veillera avec le plus grand soin à ce que la justice la plus prompte soit rendue à tous les Français, et il n'attendra point des ordres particuliers pour remplir ce devoir important.

Il réclamera avec énergie contre toute mesure qui pourrait compromettre leurs intérêts et blesser les égards que les deux nations se doivent mutuellement.

La République française ne voulant plus désormais se diriger dans ses relations avec les autres sociétés politiques que par les principes du droit des gens, le citoyen Payan ne négligera aucune occasion de les proclamer et de les faire adopter.

Le droit des gens est la loi naturelle des nations. Il ne peut y être dérogé par aucune institution sociale, aucune loi, aucun traité. Aussi les principes qui en dérivent doivent être sacrés. Il saura faire sentir au gouvernement de Venise qu'aucune autorité n'est supérieure à celle du droit des gens. C'est en vertu de ces principes que tout pays policé doit assurer à un étranger l'exercice de ses droits naturels, sans d'autres restrictions ou limitations que celles qui sont nécessaires pour garantir à tous la jouissance des mêmes droits ; on doit lui assurer liberté, sûreté, propriété. Il doit pouvoir faire et dire tout ce que la loi ne défend pas, et la loi ne peut défendre que ce qui est contraire aux principes de la raison et de la justice. Un étranger doit être libre dans le pays qu'il habite d'exercer son état, de professer sa religion, d'avouer ses opinions, pourvu qu'elles ne troublent pas l'ordre public. Il doit sans doute respect et soumission aux lois du peuple chez qui il vit, mais aussi on ne peut lui faire un crime de son attachement à celles de son pays.

On lui doit sûreté pour sa personne ; il ne peut être arrêté et détenu qu'au nom et en vertu d'une loi préexistante et non contraire aux principes du droit naturel. Il ne peut l'être sans qu'on lui notifie le délit qui lui est imputé et la loi qui s'y applique. Il doit lui être permis de choisir un défenseur et de conférer avec lui ; il ne peut être traduit devant un tribunal secret ; l'accusation, la défense et le jugement doivent être des actes publics. Sans la publicité le but moral des peines est manqué ; d'ailleurs la publicité est la sauvegarde de l'innocence,

elle est due principalement à un accusé étranger au pays qu'il habite momentanément.

Sa propriété, son talent, son industrie doivent être sous la protection spéciale de la loi. Cette protection doit être d'autant plus attentive qu'un étranger sans parents, sans amis dans le pays qu'il habite, ignore souvent les loix et les formes qui lui garantissent ses droits, et qu'il est plus exposé aux vexations et aux pièges de la cupidité et de la jalousie.

Le citoyen Payan se pénétrera de ces principes et se dirigera en conséquence, autant néanmoins que les circonstances, les localités et la prudence l'exigeront.

Ecrit à Paris le 21 pluviôse, an 2 de la République une et indivisible.

SUPLEEMENT AUX INSTRUCTIONS DU CITOYEN PAYAN ALLANT RESIDER A VENISE EN QUALITE DE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

[Minute aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents de Venise, vol. 37, fol. 203-204].

Indépendamment des objets qui ont été indiqués dans le mémoire d'instruction remis au citoyen Payan et sur lesquels il entretiendra une correspondance suivie avec le ministre des Affaires Etrangères, il fera aussi entrer dans ses relations tout ce qui peut faire connoitre l'état intérieur de la République de Venise, celui de ses forces et de ses ressources en tout genre ; il parlera aussi des principes et des succès de l'administration.

Le Conseil Exécutif désire qu'il forme quelque tems après son arrivée un tableau général de la situation de cette République relativement à tous ces objets, ses relations subséquentes

se rapporteront à ce tableau et lui serviront de supplément.

Le Conseil Exécutif désire également que le ministre plénipotentiaire fasse dans un mémoire particulier le résumé non seulement de ses négociations pendant l'année, mais aussi celui des évènements principaux qui se seront passés sous ses yeux, ainsi que de ce qui sera relatif au caractère et aux inclinations du doge et des principaux personnages du gouvernement vénitien, en un mot de tous les objets qui pourront intéresser le bien du service de la République françoise et fournir à tous ses ministres tous les moyens possibles de la servir utilement.

Le Conseil Exécutif voulant au surplus que les agents diplomatiques à leur retour en France remettent en original les instructions, les chiffres et tous les papiers concernant le service de la République le tout avec inventaire, sur la vérification duquel il leur est donné une décharge, le citoyen Payan voudra bien se conformer à cette règle.

Pour assurer le secret de la correspondance avec le ministre des Affaires Etrangères, il se fera remettre par le citoyen Noël un marqué « ordinaire 1789 » et dont il fera usage pour les objets dont il seroit dangereux que le public eût connaissance. Il trouvera de plus dans la secrétairerie du citoyen Noël un chiffre particulier pour correspondre avec les agents diplomatiques de la République à Constantinople, Gênes, Florence, etc.

Fait à Paris le pluviôse de l'an second de la République une et indivisible.

Le ministre des Affaires Etrangères.

XXX

JEAN-BAPTISTE LALLEMENT

ENVOYÉ

1794

Noël avait été révoqué et Payan ne pouvait aller le remplacer. La Convention choisit alors Lallement qui fut désigné comme envoyé de la République française à Venise par un arrêté du Comité de Salut public du 17 septembre 1794 [1].

Jean-Baptiste Lallement, né à Paris vers 1737, fut successivement chancelier du consulat de France à Raguse en 1758, chancelier à Naples en 1763, vice-consul à Messine en 1774, consul général à Naples en 1792; il fut envoyé de la République à Venise de 1794 à 1797, et reçut le titre de ministre plénipotentiaire en 1800 [2].

Les instructions qui lui furent données par le Comité de Salut public le jour même de sa nomination énonçaient en phrases brèves le but de sa mission. Lallement devait obtenir de Venise qu'elle restât neutre, et montrer la faiblesse de la coalition qui s'était formée contre la France. Venise ne pouvait tirer que des avantages d'une entente avc la France en particulier pour son commerce; par contre elle devait redouter les entreprises des Anglais et des Autrichiens.

Réaccrédité par le Directoire exécutif le 25 juin 1796, Lallement fut mêlé à toutes les péripéties qui marquèrent les derniers temps de

1. Le premier des sans-culottides an 2; Corr. politique de Venise, vol. 251, fol. 331.

2. D'après un *Etat* de 1796, *ibidem,* vol. 252, fol. 48. Il avait avec lui son fils : « Louis Lallemant, fils de J.-B., âgé de 21 ans, chancelier du consulat à Naples, secrétaire particulier attaché à la Légation. Il n'est pas encore appointé. Il espère de la bienfaisance du gouvernement qu'on voudra bien lui accorder les honoraires dont jouissoit le citoyen Recordain en la même qualité. » Voir aussi Masson, *Le Ministère,* p. 456.

la Sérénissime République. Il quitta la ville le 7 mai 1797 et se rendit auprès de l'armée française d'Italie, laissant son secrétaire Villetard comme chargé d'affaires [3]. Ses papiers sont conservés aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Correspondance politique de Venise, vol. 251-254 et supplément 10-11.

INSTRUCTIONS ARRETEES PAR LE COMITE DE SALUT PUBLIC DE LA CONVENTION NATIONALE DE FRANCE POUR LE CITOYEN LALLEMENT ENVOYE AU NOM DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE A LA REPUBLIQUE DE VENISE

[Original daté, signé, scellé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères, Mémoires et Documents de Venise, vol. 22, fol. 166-167].

Présenter ses lettres de créance au Sénat.

Déployer lors de la reconnaissance et dans les démarches pour y parvenir la dignité qui convient à l'agent d'une grande nation.

Faire saisir au gouvernement de Venise combien il est intéressant pour elle de conserver la neutralité.

L'inviter à ne point oublier que ses ennemis et ses alliés sont aussi ceux de la France.

Démontrer que la République de Venise a tout à redouter des puissances coalisées.

Parler de la bonne intelligence de la République française avec la Porte; de la neutralité de la Suède, du Dannemarck et de la Pologne ; de l'amitié qui règne entre la France, les Etats-Unis, les cantons helvétiques, les Gênois, les Genevois et différentes autres puissances ; du mécontentement de Londres et de Vienne, et des aveux publics de la part des Prussiens que

3. Voir Baschet, *Les archives de Venise*, p. 444. Sur les démêlés survenus entre Lallemant et Villetard au sujet des relations franco-vénitiennes, voir en particulier Mémoires et Documents de Venise, vol. 37, fol. 216-235.

c'est sans intérêt qu'ils se sont engagés dans la coalition, aveux qui font bien pressentir qu'ils ne tarderont pas à s'en retirer.

Etablir que l'intérêt de Venise est de rester attachée à la France et de conserver ses relations de commerce avec elle.

Démontrer que faciliter les moyens de domination sur la Méditerranée soit par la Russie, soit par l'Angleterre, soit par l'Espagne, c'est assurer à Venise la perte de son commerce et de son importance politique.

Observer à la République de Venise que les possessions de l'Autriche en Italie et ses menaces ne doivent déjà que lui donner trop d'allarmes sur son indépendance.

Solliciter l'attention du gouvernement vénitien sur les négociations secrètes tentées par les Anglais pour être maîtres de l'isle de Malthe, et de leur projet de s'emparer de différentes isles.

L'inviter à observer combien est dangereux le voisinage d'une puissance dévorée d'ambition et d'audace et couverte de crimes.

Parler avec indignation de l'outrage fait à Gênes par le blocus de son port ; des dispositions hostiles des Autrichiens et Piémontais ; de la nécessité où les Français ont été de manifester leur intention de développer leurs forces pour maintenir l'indépendance de la République de Gênes.

Assurer la République de Venise que si la neutralité est respectée, la France sera toujours disposée à rejetter toute mesure qui pourroit blesser les égards que les deux nations se doivent.

Proclamer que la République française dans ses relations politiques avec les autres nations ne sera jamais dirigée que par les principes du droit des gens.

Prendre des renseignements sur tous les rapports possibles de commerce de la République de Venise avec la République française ; sçavoir particulièrement s'il est possible de traiter

sur le champ pour du chanvre, des toilles, des bois de construction et des vaisseaux.

Méditer et développer les moyens d'utiliser les relations déjà existantes et celles qui pourraient s'ouvrir ; entretenir à cet égard correspondance avec la commission de commerce.

Veiller à ce que les Français ne fassent aucun acte qui puisse donner un sujet légitime de plainte au gouvernement vénitien ; leur faire sentir que les convenances et l'intérêt de la France l'exigent impérieusement.

Servir le plus promptement possible les différentes agences de la République française.

Instruire sans retard le Comité de Salut public de toutes opérations faites ou projettées.

Ne jamais souffrir qu'il soit porté atteinte à la dignité du peuple français.

Se faire remettre copie authentique de toutes les instructions données à Noël et des actes faits en sa qualité d'envoyé de France.

A Paris le 1er jour des sans-culottides de l'an 2e de la République françoise une et indivisible.

Pour extrait :

Les membres du Comité de Salut public.

THURIOT, Charles COCHON, CARNOT. C. A. PRIEUR.
CHASSERIAU. TEILLARD. J. F. B. DELMAS.

ANNEXE

1718

BREVET DE SECRETAIRE ITALIEN DE L'AMBASSADE DE FRANCE A VENISE

[Arch. du Min. des Affaires Etrangères, Correspondance politique de Venise, supplément 7, fol. 18; minute].

Aujourd'huy 1er juillet 1718, Le roy estant à Paris, voulant gratiffier et traiter favorablement le sieur Jean Le Blond, cy devant sous brigadier des gardes de la marine, et à présent consul de la nation françoise à Venize, S. M., de l'avis de M. le duc d'Orléans régent, l'a retenu et retient en la charge de secrétaire italien servant prèz ses ambassadeurs à Venize, vaccante par la démission volontaire que le sieur Le Blond son père dernier possesseur d'icelle en a faite, pour dorénavant en jouir et user aux honneurs, autoritéz, franchisess, gages et appointemens qui y appartiennent, tels et semblables qu'en a jouiz ou deu jouir ledit sieur Le Blond son père, à condition par ledit sieur Le Blond fils de prester le serment ordinaire entre les mains de l'ambassadeur de S. M. à Venize lorsqu'elle aura pourveu à cet employ. Et pour asseurance de sa volonté elle luy a fait expédier le présent brevet, qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy son conseiller, secrétaire de ses maisons, couronne et finances, et de son conseiller des affaires étrangères commis en ce à la fonction de secrétaire de ses commandemens.

TABLE ALPHABÉTIQUE

Abruzzes, mont. Italie, 154.
acier, XIII.
Adam, secrétaire, XX, 249, 253, 256.
Adda, riv. Italie, VI.
Adriatique, IX, 74, 78-80, 118, 128, 146, 150, 154-155, 167, 169, 187-188, 250, 252, 255, 262, 264-265, 274, 279, 323, 325, 327.
Afrique, 254, 265.
agriculture, XXVII, 295, 301-302.
Aix-la-Chapelle (traités d'), 60, 62, 65, 70, 207-208, 213.
Albanie, 325, 328.
Albi, v. France, 219.
Albinoni, chambellan, XVI, 257-258.
Allemagne, 5, 31-32, 53, 71-72, 78, 92, 95, 107, 211, 264, 277, 279, 288-289, 292, 320.
Alpes, 111.
Alphonse IV de Modène, 28.
Alsace, 40, 42, 47, 263.
Amelot de Chaillou, min., 202.
Amelot de Gournay, amb., XVII, 95-101.
Amelot de la Houssaye, secrétaire, XIX.
Amérique, XIV, 245.
Amiens, v. France, 306.
Ancone, consulat Italie, XXIII.
Angleterre, Anglais, IX, XI-XII, XIV, XIX, 15, 65, 165, 229, 237, 246-247, 250, 256, 262, 274, 278, 281, 324, 333-334, 341.
Aniane, abb. France, 39.
Aquilée, v. Italie, 208, 213-214, 224, 230, 235, 243, 245..
archives, voir : *papiers*.
Argenson (René d'), amb., XVII, 1-17. Voir aussi : Paulmy.
Arnauld de Pomponne, voir: Pomponne.
Arnolfini, moine, 7.
Arta, port Grèce, 152.
Artois (comtesse d'), 281.
asile, voir : *franchises*.
Aubeville (d'), envoyé à Rome, 42.
Aubusson de La Feuillade (Georges d'), amb., XVI, 27-37, 52.
Augsbourg, v. Allemagne, 32, 111.
Autriche, VI, IX, XII, XXV, 2, 40 et ss.
Autroche de Morette, chargé d'affaires, 261, 265,266.
Auxonne, v. France, 17.
Avaux, voir : Mesme d'Avaux.

balance, voir : *équilibre*.
banques, 155.
Barbaresques, IX, XV, 149, 153, 250, 255, 262, 274, 279. Voir aussi : Tunis.
Barbaro, Vén., 204.
Barletta, port Italie, X, 74, 79, 81.
Baron, secrétaire, XXI.
Baschi (François de), amb., XVI, XX-XXI, 243-249.
Baussier, marin, 169.
Bavière, 103-105, 112-113, 160, 243, 273, 287.
Beaufort (duc de), VIII.
Beaune, v. France, 207.
Beliardi, consul, XXIII.
Benincasa, consul, XXIII.
Benoit XIV, pape, 230, 236.
Bergame, v. Italie, Bergamasque, VI, 130.
Berka, amb. imp., 139.
Berlin, v. Allemagne, 323.
Bernis (François de), amb., XII, XVII, XXV, 219-230, 235, 241, 248, 270.
Berry (duchesse de), 306.
Berwick (maréchal de), 157.
Béziers, évêché France, 39.
Bichi, cardinal, 6.
Biscottini, secrétaire, XXIV.

Bissy, amb. à Turin, 181.
Bitche, v. France, 305.
blé, x, xv, 74, 79-80, 149, 152, 325, 330.
Blondel, envoyé, 37.
Bohême, voir : Hongrie et Bohême (roi de).
bois, 328, 342.
Bois-le-Duc, v. Pays-Bas, 14.
Bombelles (Marc de), amb., xvi, 287, 305-309.
Bonnac, amb. à Constantinople, 164.
Bonzi (Pierre de), amb., xvi, 39-55.
Botta, ministre, 232.
Branca (comte de), 7.
Brandebourg, électeur, vii, 87, 91, 111.
Breda, v. Pays-Bas, 316.
Brescello, v. Italie, 59, 68.
Brescia, v. Italie, vi, 130, 325.
Brésil, xiv, 150.
Breteuil (famille de), 305.
Brienne (comte de), 343.
Broglie (général de), 305.
Brun, chargé d'affaires, 229.
Brunswick (prince de), 53, 71, 100, 107, 111.
Bruxelles, Belgique, 7, 10.

Cadix, port Espagne, xi, xiii.
Calogiera, consul vén., 171.
Cambrai, v. France, 9-10, 209, 220, 234, 243, 245, 251, 263.
Candie, voir : Crête.
Cantons helvétiques, voir : Suisse.
Capello, amb. vén., 208, 214-215.
Carlos (don), infant, 178, 183, 207.
Carlowitz (traité de), xiv, 137.
carnaval, xxv, 112.
Carnot, du Comité de Salut public, 342.
Carraccioli (Jean-Constantin), nonce à V., 208, 214.
Carraccioli (Nicolas C. di San Buono), amb. esp., 147.
Casale, v. Italie, 67, 73, 87, 89, 92-93.
Castellane (comte de), amb. à Constantinople, 202.
Castro, v. Italie, 35, 42.
Catalogne, 1, 11, 17, 261.
Catherine II de Russie, 281, 283-284, 333-334.
Caussy, marin, 204.
Céphalonie, île Grèce, 149, 151-152.
cérémonial, ix, 18, 21, 40, 43, 52-54, 57, 63, 66, 71, 74, 89-90, 92, 95-97, 103, 107, 124-125, 158, 161, 178, 180, 182, 184, 194-195, 198, 202, 208, 210-211, 219, 222, 227, 233-234, 244, 248, 250, 258, 262, 270, 274, 288.
Cerigo, île de Grèce, xv, 168, 175, 203-205.
céruse, xiii.
Chalgrin, secrétaire, xxi.
Chalon (Hardouin de), amb., 287-305, 311.
Chambord, ch. France, 63.
Chamois, min. plén. à Ratisbonne, 157.
Charles III-IV, voir : Gonzague.
Charly-sur-Marne, v. France, 103.
Charmont, voir : Hennequin de Ch.
Chasseriau, du Comité de Salut public, 342.
Chaunes (duc de), 59.
Chauvelin, amb. à Turin, 232.
Chauvelin, min., 177.
Chavigny, voir : Chevignard de Ch.
Chevignard de Chavigny (Anne de), amb., xvii, 207-219, 223, 273.
chiffre, xxv, 154, 178, 186, 195, 202, 217, 220, 226, 230, 239-240, 244, 248, 269, 271, 293-294, 308, 312, 325-326, 332, 337.
Chioggia, port de Ven., 154.
Choiseul-Stainville (duc de), min., xvi, 243, 249, 254.
Chypre, île, vi, x, xv, 74, 82, 158, 166-167, 252.
Clément XI, pape, 164, 186.
Clément XIII, pape, 230, 236, 263.
Cochon, du Comité de Salut public, 342.
Colbert, min., xiii.
Colbert de Croissy, min., 95, 101, 111.
Colmar, v. France, 287.
Cologne, v. Allemagne, xxi, 31, 74, 76-77, 287, 289.
Comacchio, v. Italie (prov. Ferrare), 42.
comités révolutionnaires, 317, 332, 334, 339-340, 342.
commerce, ix-xv, xxvi, 55, 149-156, 167-172, 175, 189, 195, 202-203, 220, 224, 237, 244, 250, 255-256, 262, 264, 268, 274, 278-280, 282, 288, 300, 321-322, 325-330, 333, 339, 341-342. Voir aussi : *blé*, *draps*, *étoffes*, *sucres*, etc.

Compiègne, v. France, 10.
Conches, abb. France, XVII, 73.
conclave, 40, 51, 104, 108-109, 164, 185-186.
Constantinople, XIV, XXI, 27, 37, 40, 54-55, 82, 94, 96, 103-104, 128, 137, 149, 164, 178, 186, 225, 240, 247, 256, 264, 268, 305, 315, 325, 334, 337.
Contarini, amb. vén., 2, 8-9.
confidents, voir : *inquisiteurs*.
consul, XXII-XXIII, 74, 82-83, 150, 154-155, 168, 173-175, 190, 203-205, 325, 327-330.
consulat (droits de), 155, 158, 166-167, 171-172, 204.
Copenhague, Danemark, 91, 207.
Corfou, île Grèce, VI, XV, 20, 94, 168, 173-175, 190.
Cornaro, Vén., 74, 78.
correspondance, XXVI, 55, 164, 178, 186-187, 195, 203, 209, 217-218, 220, 225-226, 239-240, 248, 296-297.
Courtin, amb. à Londres, XIX.
Crémone, v. Italie, 100, 108, 130, 134.
Créqui (duc de), amb., 40, 42, 49, 55.
Cressier (Balthasar de), XXI.
Crête, île Grèce, VI, VIII, 15, 19-20, 28, 45, 49, 57, 61-62, 65, 68, 75, 245, 252, 281, 283, 316, 321.
Crimée, IX, 281.
Cusani, nonce, 147.

Dalmatie, Dalmates, 71, 79, 81, 129, 152, 316, 320, 325.
Danemark, VII, XII, XXVI, 6, 87, 91, 111, 230, 250, 256, 262, 264, 274, 278, 340.
Danton, 317.
Daun, gouv. autr., 180.
Dauphiné, 1, 58.
Delfino, cardinal, 74, 84.
Della Torre, voir : Thurn.
Delmas, du Comité de Salut public, 342.
dépenses, voir : *finances*.
Des Alleurs, amb. à Constantinople, 225.
Dijon, v. France, XVII, 273.
douane, voir : *commerce, draps, franchises, liste, sucre*.
draps, draperies, X-XII, 151, 178, 185, 325. Voir aussi : *étoffes*.
Dresde, v. Allemagne, 249, 261, 263.
droit des gens, 37, 61, 76, 138, 267, 280, 331, 335-336, 341.
droit naturel, voir : *droit des gens*.
droits de l'homme, X.
Du Bellay, amb., 324.
Dumas, secrétaire, 232.
Du Plessis-Besançon (Bernard), amb., XVI, 17-27.
Du Pré, min. plén. à Florence, XIX.
Durazzo, port Albanie, XIV, 149, 152.
Durfort (Emeric de), amb., XVI, 229-241, 309.
Durfort (Louis de), amb., XVI, 309-315.

Echelles du Levant, voir : Levant.
Eglise (Etats de l'), voir : Saint Siège.
Embrun, archevêché France, XVI, 27-29.
entrée de l'ambassadeur, 43, 158, 160-162, 178, 194, 198, 234, 244, 248.
Emo, Vén., 307.
épices, 149-150.
équilibre (ou *balance*), 127, 129, 133, 252, 283-285.
Erizzo, amb. vén., 122, 235.
Escaut, fl., 287.
Esclavons, XV, 20, 168, 174.
Espagne, VII-IX, XII, XIX, 1 et ss.
Este, fam., 28, 35, 57, 59, 62, 67.
Estrades (Jean François d'), amb., XVI, 73-90.
Estrades (Godefroy d'), amb. à Londres, 208.
Estrées (cardinal d'), amb., XVII, 113-114, 119, 121-122.
Estrées (maréchal d'), 261.
Etats-Unis, 273, 340.
étoffes, XIV, 149, 151. Voir aussi : *draps*.
Europe, 4, 69, 73, 75-76, 90-91, 106, 116-118, 126, 134, 179, 183, 193, 195-197, 207, 213, 225, 236, 245, 247, 251-252, 270, 273, 275, 282, 307, 323-324, 334.
exequatur, 328-329.

Fabre, fabricant, 159.
Farnèse, fam., 193, 207.
Ferdinand d'Espagne, 209, 234, 251.
Ferrare, v. Italie, 66, 70, 89, 97.
Ferrette, v. France, 47.
Ferriol (marquis de), amb. à Constantinople, 128, 148, 152.
Finale, port Italie, VIII, 18, 23.

finances de l'ambassade, XXVI, 295-304.
Fiquet, commis, 329.
Fiume, port Italie, IX, XII, 187-188, 316, 320, 323.
Flandre, 7-8, 11, 277.
Fleuriau, min., 166.
Fleury (cardinal de), min., 178, 193.
Florence, 39, 111, 144, 232, 309-310, 325, 337.
Fontaine, drogman, XXI.
Fontarabie, v. Espagne, 39.
Forbin (chevalier de), 188-189.
Francfort, v. Allemagne, 28, 31, 53, 107, 207.
franchises (diplomatiques), XVIII, XXII, XXV, 116, 125, 128, 138-142, 145, 158, 161-162, 177, 183, 194, 198, 208, 215-216, 220, 225, 238-239, 244, 247, 250, 257, 262, 265-266, 269, 274, 280, 288, 295, 298-299, 309. Voir aussi : *liste*.
François Ier de Modène, 28.
Frémont, secrétaire, XX, 157-158, 160-163, 165-175.
Frioul, prov. Italie, VI, 119, 129, 208, 214.
Friquet, envoyé, 2, 7-8.
Froullay (Charles-François de), amb., XI, XVI, XXII, 177-194, 196, 199.
Furstemberg (prince de), 74, 76-77.

Gap, v. France, 27.
Garde, v. Italie, VI.
Gaston d'Orléans, 27, 39.
Gazette de France, XXVI, 295, 300.
Gênes — Génois, VIII, 18, 22-24, 87, 92, 103, 105, 111, 143, 178, 194, 207, 251, 315, 325, 331, 333-334, 337, 340-341.
Genève, XX, 331, 340.
Gergy (Jacques Vincent Languet de), amb., XV, XVII, XXIV, 157-177, 183, 186, 190.
Givry, v. France, 65.
Gonzague-Nevers, fam., VIII, 93.
Gournay, voir : Amelot de G.
Gradenigo, amb. vén. à Paris, 250, 253-254.
Gravier de Vergennes, voir : V.
Grémonville, amb., 1.
Grenoble, v. France, XVII, 57.
Grisons, Suisse, VI, 250, 254, 262, 264, 274, 277-278, 322.
Gros, marin, 204.
Gualtieri, cardinal, XIX.
Guastalla, v. Italie, 88, 93, 207.
Guilleragues, amb. à Constantinople, 94, 100, 110.
Guise, v. France, 25.
Hanovre, v. Allemagne, 207.
Harbonnières, voir : Rébenac.
Henin, secrétaire, 305, 309, 315.
Hennequin de Charmont (Joseph Antoine), amb., XVII, XXII, 115-128, 138-142, 146, 155.
Hollande — Hollandais, VII, XI, XIII, XIV, 2 et ss.
Hongrie, 128, 137, 194, 199-202, 214, 237.
Ibrahim Ier, sultan, VIII.
Indes, 251.
inquisiteurs, XXIV.
Ioniennes (îles), VI. Voir aussi : Céphalonie, Sainte-Maure, Zante.
Isonzo, riv. Italie, VI.
Istrie, VI, 154, 168, 316, 320, 323.
Italie, VII-IX, 1 et ss.
Jacob, chargé d'affaires, 317.
Janson (cardinal de), amb., 122, 128, 143.
Jaume, commis, 329.
Joseph II, empereur, 230, 281, 284, 287, 308.
Jules II, pape, 209, 234, 251.
Justiniani, fam. vén., 79-80.
Köprulu, grand vizir, VIII, 28.
Koutschouk-Kainardji (traité de), 273.
La Canée, voir : Crête.
La Croix, secrétaire, XXI.
La Fuente, amb. esp. à Paris, 208, 212, 234.
La Haye, Hollande, 76, 316.
La Haye-Vantelet, amb., XVII, 21, 27-28, 33, 54-55, 63, 103-113, 115, 124.
Lallement, envoyé, 339-342.
Lamothe, v. France, 229.
Lando, envoyé vén., 108.
Landrecies, v. France, 9.
Languet de Gergy, voir : G.
Laon, v. France, 27, 113.
La Plaz, confident, XXIV.
Larnaca, consulat à Chypre, X, 74, 82.
La Rochelle, v. France, 17.
La Salle, vice-consul, 328-329.
La Seyne, port France, 167, 169.

La Thuillerie, amb., 6.
Laval (marquis de), 24.
La Valette, Malte, 321.
Le Blond, consuls, XII, XXII-XXIV, 124, 150, 153, 155, 161, 167-169, 171, 175, 177, 181, 183, 186, 194, 198-199, 210, 215, 219, 222, 231, 233, 238, 240, 248, 250, 255, 261-262, 268-270, 287, 293, 343.
Le Brun, min., 315-316, 327, 330.
Le Normant, voir : Pompadour.
Leony, chancelier, 204.
Le Roy, fam., XVI, 231, 240, 244, 247, 256, 262, 268.
lettres de change, voir : *banques*.
Levant IX-X, XIV, 45, 55, 83, 106, 149-150, 159, 220, 224, 282, 285, 308, 321.
Liège, v. Belgique, 73.
Ligues grises, voir : Grisons.
Ligustique (mer), ou golfe de Gênes, 50.
Lionne (Hugues de), amb. et min., XIX, 2-3, 10-12, 41, 57.
Lisbonne, Portugal, 207, 245, 261, 287.
liste (droit de), IX, 257, 262, 265, 267, 280, 299, 311.
Livourne, port Italie, 128, 144, 178.
Livry, consul, 168, 175, 204.
Lodève, v. France, 39.
Lombardie, XI, 24, 121, 124, 128, 147, 273, 275.
Loménie de Brienne, min., 2, 15, 17, 25, 36, 40.
Londres, Angleterre, XXV, 15, 207-208, 212, 256, 261, 265, 340.
Longpont, v. France, 113.
Longueville (duc de), 12.
Lorraine, 11, 17, 115, 118-119, 177.
Louis XII, roi de France, 209, 234, 251.
Louis XIV, *id.*, VII-VIII, XIII, XVII, 1, 15, 25, 27, 39-40, 57, 65-66, 73-87, 101, 103, 115-116, 127-128, 157, 164, 186, 211, 212, 217, 233-234.
Louis XV, *id.*, VIII-IX, XI, XVII, 157, 177, 202, 207, 229-230, 241.
Louis XVI, *id.*, VIII-IX, 286, 294, 308, 313.
Lusace, prov. Allemagne, 261.
Luxembourg v., VIII, 103, 105.
Lyon v., XIII, XVII, 27, 35-36, 55, 219, 316, 343.
Madrid, Espagne, XIV, 13, 15, 28, 50, 76, 80-81, 111, 140, 207, 212, 219, 230, 250, 256, 258, 270.
Mahomet IV, sultan, VIII.
Maine, prov. France, 179.
Majorque, île, Espagne, 50.
Malamocco, port de Ven., XV, 167, 170, 323, 333.
Malte, île, IX, 54, 316, 341.
Mannheim, v. Allemagne, 261, 263.
Mantoue, duché, VIII, XXV, 3, 24, 29-30, 40, 52, 54, 66-67, 70-71, 73, 88-89, 93, 95, 97, 100, 107, 111, 123, 158-159, 320, 333.
Marguerite d'Autriche, 209, 234, 251.
Mari, amb. esp., 194, 201.
Marie-Thérèse, imp., 194, 230.
Marin, consul, 168, 173, 175.
Marin, marin, 174.
marine, X, XIII-XV, XXII, XXVII, 1, 149, 154-155, 167, 188-189, 203, 250, 255, 283, 319, 321-323. Voir aussi : *navigation*.
Marly, v. 129.
Marquet de Villefond, chargé d'affaires, 229, 231.
Marseille, port, France, XII-XIV, 150-151, 153, 174.
Matharel, résident, 1.
Mattei, min. imp., 48.
Maurepas, min., 167, 176, 262.
Maximilien, emp., 209, 234, 251.
Mayence, v. Allemagne, 28, 31-32.
Mazarin, min., VII, 2, 7, 17, 28, 39-40, 48, 51, 85.
Medicis, fam., 39, 144, 207.
Méditerranée, IX, XIV, 6, 144, 316, 319, 322, 327, 333, 341.
Memmo, Vén., 328-329.
Mesme d'Avaux (Jean Antoine de), amb., XVII, XIX, 12, 14, 65-73, 80, 138.
Mesola, port Italie, 154.
Messine, port Italie, 74, 80-81, 194, 339.
Metz, v. France, 28, 219.
Milan — Milanais, V, VI, VIII, 1, 24, 30, 35, 67, 73-74, 89, 94, 97, 100, 108, 115, 118-119, 130, 143, 178, 180-181, 194, 197, 320, 324, 333.
Minorque, île Espagne, 50.
mobilier (de l'ambassade), XVI, 299.
Mocenigo, Vén., 74, 78, 157, 185, 266-267, 281.
Modène, duché Italie, 24, 28, 30, 33-35, 40-41, 54, 59, 67-68, 70-71, 74, 85, 88-89, 97, 100, 107, 111, 122, 320.

Moissac, abb. France, XVII, 73.
monnaie, XXVII, 157, 300-301.
Montaigu (Pierre de), amb., XVI-XVII, XIX-XX, 193-205, 248, 262.
Monteleone, amb. esp., 184.
Monteynard, min. plén., XXI.
Montferrat, prov., Italie, VIII, 89, 93.
Montmorin (comte de), min., 306, 308-309, 313.
Montpellier, v. France, XVI, 39.
Morée, prov. Grèce, 128, 137, 149, 152, 155, 245, 252, 281, 283.
Morette, voir : Autroche de M.
Morosini, amb. vén., 143, 208, 211, 214.
Morosini, général vén., VIII.
Mortemer, abb. France, 39.
Moustiers, v. France; 39.
Munich, v. Allemagne, 103, 105, 160, 207, 245.
Munster (traités de), 1-2, 6, 9, 11, 32, 40, 42, 47, 54, 107. Voir aussi : Westphalie.

Nani, Vén., 74, 78.
Naples, Italie, XVI, 6, 50-51, 74, 78-79, 81, 118-119, 188, 207, 209, 229, 250, 258, 262, 264, 270, 274, 278, 305, 320, 325, 339.
Narbonne, v. France, 39.
nation la plus favorisée (traitement de la), XII, 255.
navire — navigation, XV, XXIII, XXVII, 74, 79-80, 128, 147, 149-156, 167-176, 189, 195, 202-205, 237, 244, 255-256, 265, 268, 300, 325, 327-330.
Neubourg, fam., 53.
neutralité, 131, 146, 195, 200, 245, 252, 264, 283, 285, 288, 320-321, 325, 334, 339-341.
Nimègue (traité de), VII, 65, 73-74, 76, 87, 91, 103, 107.
Nivernais (duc de), 214.
Noel (François), min. plén., 315-332, 339, 342.
Nogaret, secrétaire, VI, 243, 248.
Nointel, amb. à Constantinople, 82-83.
Nouveau, consul, 168, 173-175, 190, 204.

Otrante, port Italie, 81.
Ottoboni, card. vén., 157, 159.

Padoue, v. Italie, VI, 230, 310.
Pailleroles, chargé d'affaires, 73, 80, 83-84.
papiers (de l'amb.), XXV-XXVII, 178, 187, 195, 203, 209, 218, 220, 226-227, 231, 241, 244, 248, 262, 269, 287, 294, 313, 326, 337.
Paredes (marquis de), 88, 93.
Parenzo, port Italie, 18, 173-174, 190, 204.
Paris, XXVI, 7-8, 15, 28, 50, 65, 87, 95, 193, 249-250, 258, 313, 327, 331, 336-337, 339, 342.
Parlement, XXVI, 1, 7-8, 57, 65, 95, 249, 303.
Parme, duché Italie, 29-30, 35, 40-41, 52, 54, 59, 67, 89, 97, 111, 122, 158, 178, 181, 207, 210, 230, 232, 249, 253, 262, 267, 309, 320.
Paruzzi, vice-consul, 329.
Pas-Feuquière, voir : Rébenac.
Passarowitz (traité de), 243, 245, 264.
passeport, XVIII, XXII, 140-141, 145, 153, 194, 197.
Paulmy (Antoine de Voyer d'Argenson), XVII, XXI, 249-261.
Paxos, île Grèce, XV, 158, 166-167, 172, 190.
Payan (Claude-François), min. plén., XVII, 317, 331-339.
pêche, XIV, 149-150.
Peñaranda (dom Gaspar de Bracamonte), plén. esp., 2, 4-6, 12, 31, 80.
Pera, à Constantinople, 149, 152.
Perse, 251.
Pescaro, port Italie, 79.
Petersbourg, 284-285, 305, 319.
Phelypeaux, amb., 124.
Philippe d'Anjou, voir : Philippe V.
Philippe V d'Espagne, 115, 130, 157, 193.
Philippe (don), infant, 193, 196, 200, 207, 210.
Picardie, 9.
Piémont, 25, 31, 89, 273, 275, 341.
Pignerol, v. Italie, 92.
Pimentel, envoyé esp., 27, 36.
Pinchesne, secrétaire, 87, 90.
Pio, amb. imp., 178, 184, 194, 201.
Piombino, v. Italie, 50.
Pise (traité de), 59.

Plaisance, duché Italie, 24, 89, 207.
Planta, député des Grisons, 254.
Pô, fl. Italie, 67-68, 89, 97.
Pologne XXVI, 39, 177, 237, 249, 273, 319, 333, 340.
Pompadour (marquise de), 219, 243.
Pomponne (Arnauld de), min., 65, 87.
Pomponne (Henri Charles Arnauld de), amb., XIV, XVI, XX, 127-157, 160-162, 178, 182, 208, 211, 219, 222, 233, 248.
Pontchartrain, min., XIV, 149.
Portolongone, port Italie, 50.
Portugal, XI, XIV, 11, 46, 54, 95, 104, 150, 220, 223, 251, 305, 307.
Pouilles, prov. Italie, 154.
Praslin (duc de), min., 250, 255.
Prevesa, port Grèce, 106, 319, 328-330.
Prieur, du Comité de Salut public, 342.
protocole, voir : *cérémonial*.
Provence, 92, 267.
Provinces Unies, voir : Hollande.
Prunier de Saint-André, voir : St-A.
Prusse, 230, 237, 273, 317, 323, 340.
Pyrénées, VII, 13, 42, 62, 65, 70.

Quirini, Vén., 82-83.

Raguse, port Yougoslavie, 155, 339.
Ratisbonne, v. Allemagne, 2, 54, 103, 157-159, 177, 207, 305, 307.
Rebenac (François de), chargé de mission, 111-112.
Recordain, secrétaire, 317, 339.
Reims, v. France, 27.
relations (des amb.), V, XXIII, XXV, 94, 96, 101, 110, 187, 195, 203, 209, 218, 220, 226, 231, 241, 244, 248, 262, 269, 294, 312, 326.
remise des papiers, voir : *papiers*.
Rennes, v. France, 73.
rentes, 303-304.
Retz (cardinal de), 28.
Rezzonico, voir : Clément XIII.
Rhin, fl., 193.
Rhodes, île, IX, 316, 321.
Richelieu (cardinal de), 324.
Richelieu (duc de), 249.
Rishoffe, secrétaire, 177.
Roannez (duc de), 62.
Robespierre, 331, 334.
Roboli, chargé d'affaires à Constantinople, 63.
Rochechouart (Mgr de), amb. à Rome, 229-230.
Roissy, v. France, 65.
Rome, Italie, XXVI, 25, 34-35, 40 et ss.
Ronciglione, v. Italie, 42.
Rosemberg (Franz Wolf, prince de), amb. imp., 230, 239.
Rouffiac (comte de), voir : Argenson.
Rousseau J. J., XIX-XX, XXII.
Roussillon, 261.
Russie, 245, 264, 274, 278, 281-283, 285, 288, 291-292, 316-317, 319, 321, 323, 331, 333, 341.
Rovigno, consulat Italie, XV, 155, 168, 173, 175, 190, 204.
Ryswick (traité de), 140.

Saint-Aignan (duc de), amb. à Rome, 185-186.
Saint-André (Nicolas Prunier de), amb., XVI-XVII, XIX, 57-66, 70.
Saint-Aunès, v. France, 243.
Saint-Claude, v. France, 113.
Saint-Didier, secrétaire, XIX.
Sainte-Maure, île Grèce, 106.
Saint-Germain-en-Laye, ch. France, 7, 40, 55, 72, 94, 101, 316.
Saint-Jean-de-Luz, v. France, 39.
Saint-Just, 317.
Saint-Maixent, abb. France, 127.
Saint-Marc, à Ven., XI, XVIII, 80.
Saint-Martin-du-Puy, v. France, 287.
Saint-Mélaine, abb. France, XVII.
Saint-Paul-Trois-Châteaux, év. France, 331.
Saint-Petersbourg, voir : P.
Saint-Quentin, v. France, 9-10.
Saint-Sauveur, consul, 328-329.
Saint-Siège, VI, IX, XI, 5, 34, 164, 185, 201, 235-236, 274, 279, 288, 323.
Saint-Simon (duc de), XVII.
Salas (duc de), amb. esp., 209, 216, 230, 239.
San Buono (Price de), voir : Carraccioli.
Santonini, consul vén., 82-83.
Sardaigne, île Italie, 50, 178, 180, 183, 194, 200, 224, 232, 253, 262, 267, 324.
Sarre, prov. Allemagne, 261.
Sassole, v. Italie, 28.

Savoie, VII, XXV-XXVI, 2, 17, 35, 54, 57, 65, 88-89, 111-112, 116, 123-124, 135, 193, 196, 224, 232, 267.
Saxe, 230, 237, 249, 261.
Sayada, port Grèce, 152.
Schlick, secrétaire, XXI, 274, 282, 286, 287, 305.
Schulenburg, général autrichien, XVIII.
Scutari, v. Albanie, 288, 291, 307.
secrétaire, XV-XVI, XVIII-XXII, 296, 343. Voir aussi : Adam, Frémont, Nogaret, Recordain, Schlick, Vedoa.
Segni, port Italie, 128, 146, 149, 152.
Seignelay, min., XIV.
sel, 150.
Sénat de Ven., XXIV-XXV, 21, 48, 63, 68, 76, 90, 131, 138-139, 167, 171-172, 174, 186, 190, 199, 208, 216, 234-235, 245, 252-253, 256-257, 262-266, 284.
Senecterre (fam. de), 177, 197.
Servien, plén., 12.
Sicile, VIII, X, 6, 50, 73-74, 79, 118, 207, 320.
Silésie, 261.
Sinigaglia, consulat Italie, XXIII.
soie, voir : *étoffes*.
Soissons, v. France, XVI, 127.
Soleure, v. Suisse, 207.
Solignac, abb. France, 27.
Spalato, port Yougoslavie, 100, 108.
Strasbourg, v. France, 160, 177.
Stuttgart, v. Allemagne, 158, 160.
sucre, X-XII, XIV, 150, 219-220, 222-223.
Suède, VII, XX, XXV, 6, 65, 87, 111, 340.
Suisse, XXI, 25, 83, 95, 207, 240, 249, 254, 273-274, 322, 325, 333, 340.
Sully, min., 324.
Sulzbach (prince de), 53.

Tartares, 282.
Tartaro, riv. Italie, 66, 70.
Taulignan, consul, 168, 175.
Teillard, du Comité de Salut public, 342.
Tencin (cardinal de), 164, 208, 211.
térébenthine, XIII.
Terre Ferme, à Venise, VI, VIII, 20, 111, 264.
Tessé (maréchal de), 184.
Thoard, v. France, 243.
Thuriot, du Comité de Salut public, 342.
Thurn (Franz), amb. imp., 92-93, 99.
Tiepolo, amb. vén., 142.
Tilly (général), 325.
Torcy, min., XIX, 127.
Toscane, 1, 11, 39, 54, 128, 158-159, 163, 230, 232, 309-310, 320.
Toulon, port France, 128, 142, 144, 153, 328, 331, 333.
Toulouse, v. France, 39.
Traun, général autrichien, 194, 197.
Trieste, port Italie, IX, XII, 74, 78-79, 128, 147, 149, 187-188, 274, 279, 288, 316, 320, 323.
Tripoli, port Afrique, 150.
Troyes, v. France, 27.
Tschudi, secrétaire, XXI.
Tunis, IX, 288, 293, 308. Voir aussi : Barbaresques.
Turquie — Turcs, V, VIII-IX, XIV-XV, XXI, 6, 15, et ss. 28 et ss.
Turin, v. Italie, VIII, 2, 29, 35, 40, 55, 73, 85, 89, 111, 113, 124, 178, 180-181, 194, 207, 220, 224, 230, 232, 249, 253, 262, 267, 281.
Tyrol, prov. Autriche et Italie, 103.

Valais, Suisse, 17.
Valenciennes, v. France, 249.
Valmagne, abb. France, 39.
Valtelline, Italie, 316, 322.
Varangeville (Jacques de), amb. XVII, 87-95.
Varsovie, 261.
Vaudémont (prince de), 143.
Vaugrenant (comte de), amb., 180.
Vautorte (François Cazet de), amb., 2, 7-8.
Vedoa, secrétaire, XXI, 39, 43, 57, 60, 68, 84.
Vendôme (duc de), 143.
Vergennes (comte de), min., 273, 288, 294-295. 304.
Vergennes (marquis de), amb., XVII, 273-287, 293.
Vernet, peintre, XXI.
Vérone, v. Italie, VI, 129.
verre, XIII.
Versailles, ch. France, 85, 156, 166, 191, 202, 205, 227, 241, 248, 286, 294, 304, 308.
Victor-Amédée II de Savoie, 111.

Vienne, Autriche, 43, 60, 70, 76-77, 132, 136, 144, 194, 212, 214, 229-230, 240, 250, 254, 258, 261, 269, 284-285, 292, 305, 319, 340.
Vigier, secrétaire, XXI.
Vika, amb. imp., 42.
Villeneuve, amb. à Constantinople, 186.
Villetard, secrétaire, 340.
Virieu, v. France, 57.
visite (droit de), 158, 165, 167, 169-171, 175, 190, 203, 258.
Vivonne (duc de), X, 74, 79-81.
Voltaire, XIX-XX.
Watteville, amb. esp. à Londres, 208, 212.
Westphalie (traités de), VII, 65, 70, 91, 157, 237. Voir aussi : Munster.
Wolf, voir : Rosemberg.
Wurtemberg, 159-160.

Zante, île, Grèce, 20, 149-150, 155-156, 168, 175, 329.
Zara, port Yougoslavie, VI.
Zen, amb. vén., 93, 100.
Zuckmantel (Antoine de), amb., XVI, XXI, 261-273, 287.
Zuntgau, en Alsace, 42.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction :

I. — L'histoire politique VII
Le règne de Louis XIV VII
Les règnes de Louis XV et de Louis XVI VIII
L'époque révolutionnaire et la fin de Venise .. IX
II. — L'histoire économique X
Les instructions ordinaires X
Les instructions spéciales XIII
III. — Le personnel de l'ambassade XV
Les ambassadeurs XVI
Les secrétaires XVIII
IV. — Les fonctions de l'ambassadeur XXIII
La vie diplomatique à Venise XXIII
Les règles administratives XXV
V. — La publication XXVII
Sources imprimées XXVIII
Bibliographie XXIX

Les instructions :

1. D'Argenson, 1651 ..... 1 et 3
2. Du Plessis-Besançon, 1655 ..... 17 et 18
3. D'Aubusson de la Feuillade, 1659. 27 et 29
4. Bonzi, 1662 ..... 39 et 41
5. Saint-André, 1668 ..... 57 et 58
6. D'Avaux, 1675 ..... 65 et 66
7. D'Estrades, 1672 ..... 73 et 75
8. Varangeville, 1679 ..... 87 et 88
9. Amelot de Gournay, 1682 ..... 95 et 96

10. La Haye-Vantelet, 1684 ..... 103 et 104
11. Rébenac, 1691 ..... 111 et 112
12. D'Estrées, 1701 113
13. Hennequin de Charmont, 1701 .. 115 et 116
14. Arnauld de Pomponne, 1705 .... 127 et 129, 149 (instr. annexe)
15. Gergy, 1723 ..... 157 et 159, 167 *id.*
16. Froullay, 1733 ..... 177 et 179, 187, 189 *id.*
17. Montaigu, 1743 ..... 193 et 195, 203 *id.*
18. Chavigny, 1750 ..... 207 et 209
19. Bernis, 1752 ..... 219 et 220
20. Durfort, 1758 ..... 229 et 231
21. Baschi, 1760 ..... 243 et 244
22. Paulmy, 1767 ..... 249 et 251
23. Zuckmantel, 1771 ..... 261 et 263
24. Vergennes, 1779 ..... 273 et 275
» 1783 281
25. Chalon, 1786 ..... 287 et 289, 295 *id.*
26. Bombelles, 1789 ..... 305 et 306
27. Durfort, 1791 ..... 309 et 310

APPENDICE

28. Noel, 1793 ..... 315 et 318, 327
29. Payan, 1794 ..... 331 et 332, 336
30. Lallement, 1794 ..... 339 et 340

TABLE ALPHABETIQUE 345
TABLE DES MATIERES 355

Imprimerie Louis Jean. — GAP
Dépôt légal n° 37 — 1958

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance
Celui qui rapporte un volume après la dernière date timbrée ci-dessous devra payer une amende de cinq cents, plus deux cents pour chaque jour de retard.

The Library
University of Ottawa
Date due
For failure to return a book on or before the last date stamped below there will be a fine of five cents, and an extra charge of two cents for each additional day.

a39003 001238301b

DC 131.5 .F8 1884 V26
FRANCE. COMMISSION DES
RECUEIL DES INSTRUCTIO

CE DC 0131 . 5
.F8 1884 V026
COO FRANCE. COMM RECUEIL DES
ACC# 1067666

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 06 13 09 09 03 1